



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2022-136

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Isère / Unité de la Direction départementale

38-2022-07-25-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Agnès GUERLAIS, responsable du Service des Impôts des Entreprises de BOURGOIN JALLIEU, à compter du 1er septembre 2022. (3 pages) Page 5

38-2022-07-26-00008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Pascal LARDON, responsable du Service des Impôts des Entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE VERCORS, à compter du 1er septembre 2022. (3 pages) Page 9

38-2022-07-25-00006 - Délégation de signature en matière d'actes relatifs au recouvrement, d'administration et de gestion du service par Monsieur Frédéric CUABOS, responsable de la trésorerie des Abrets en Dauphiné, à compter du 1er septembre 2022. (1 page) Page 13

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service de la protection des consommateurs

38-2022-08-08-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan Pinède - générale (2 pages) Page 15

38-2022-08-08-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan Pinède en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages) Page 18

38-2022-08-08-00001 - Arrêté préfectoral portant décision de classement d'un office de tourisme (2 pages) Page 21

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service Qualité et sécurité des aliments

38-2022-08-08-00005 - Arrêté préfectoral portant suspension de l'activité de boucherie traditionnelle de l'établissement CARREFOUR Grand Place (3 pages) Page 24

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2022-08-04-00005 - AP autorisant le meeting aérien Alpe d'Huez (6 pages) Page 28

38-2022-08-04-00004 - AP autorisant le spectacle aérien de Montferrat (6 pages) Page 35

38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports

38-2022-08-05-00002 - Dérogation BNSSA accordée à M. Yaya Diallo pour la surveillance de la base de loisirs du Marandan, du 1er au 31/08/2022. (1 page) Page 42

38_Sous-préfecture de Vienne / Bureau des relations avec les collectivités locales et les entreprises

38-2022-08-05-00003 - AP portant répartition de l'actif et du passif Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas l'Amballan St Prim St Clair du Rhône + annexes 05 08 2022 (18 pages)

Page 44

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère /

38-2022-08-04-00002 - Décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (4 pages)

Page 63

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est

38-2022-08-04-00006 - Arrêté portant modification de l'habilitation de MALL & MARKET à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. (2 pages)

Page 68

38-2022-08-08-00004 - Avis favorable de la CDAC réunie le 28 juillet 2022 - Dossier : 291 A - Extension d'un ensemble commercial projet DARTY Commune d'APPRIEU. (3 pages)

Page 71

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2022-08-09-00001 - Arrêté autorisant L'Earl Gontard représentée par Mr Frédéric Gontard à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)

Page 75

38-2022-08-04-00007 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement concernant les travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre situé sur les communes de La Batie Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont de Chéruy, Ruy-Monceau, Saint André le Gaz, Saint-Chef, Saint Clair de la Tour, Saint Jean de Soudain, Saint Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin de la Tour, Torchefelon et La Tour du Pin. Bénéficiaire : EPAGE de la Bourbre (137 pages)

Page 80

38-2022-08-09-00002 - Arrêté Précisant certaines modalités applicables aux lieutenants de louveterie dans le cadre des tirs de défense simple ou renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) (2 pages)

Page 218

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2022-07-28-00024 - AP SYMBHI PAPI Gresivaudan Concertation (3 pages)

Page 221

38-2022-08-10-00001 - Manifestation nautique lac de Monteynard??Monteynard Summer Event ILCA & Onefly (6 pages)	Page 225
38-2022-08-03-00004 - Restrictions de circulation sur la R.N. 85 pour des travaux de reprofilage sur les communes de Saint-Théoffrey et Pierre-Chatel - Hors agglomération (4 pages)	Page 232
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
38-2022-07-21-00008 - Arrêté 2022-06-0054 Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES TURRIPINOISES (3 pages)	Page 237
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
38-2022-07-25-00007 - RenouvelAgrémentACL9places-DEC-20220725 (3 pages)	Page 241
38-2022-07-25-00008 - RenouvelAgrémentVCP-DEC-20220725 (3 pages)	Page 245
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /	
38-2022-08-04-00001 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME ROCHER LEA (3 pages)	Page 249
38-2022-08-01-00016 - 2022 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL COLIBRIS (4 pages)	Page 253

38_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Isère

38-2022-07-25-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal accordée par
Agnès GUERLAIS, responsable du Service des
Impôts des Entreprises de BOURGOIN JALLIEU, à
compter du 1er septembre 2022.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BOURGOIN-JALLIEU

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bourgoin-Jallieu, Agnès GUERLAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SEGUEDA-PERRET Sibidi, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Bourgoin-Jallieu, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
DUFOND Christine	Contrôleuse
MARTINEZ Chantal	Contrôleuse
RANCON Jacqueline	Contrôleuse
GEST Laurence	Contrôleuse
BEAUFREERE Frank	Contrôleur
CARILLO Olivier	Contrôleur
CHARVET Bernadette	Contrôleuse
FILLIOT Jérémy	Contrôleur
MALET Yves	Contrôleur
LACAN Alda	Contrôleuse
ORJOLLET Emilie	Agent

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
DUFOND Christine	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
RANCON Jacqueline	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GEST Laurence	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MARTINEZ Chantal	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
ORJOLLET Emilie	agent	2 000 €			

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38-2021-08-02-00008 du 2 août 2021 et prendra effet au 1er septembre 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Bourgoin-Jallieu, le 25/07/ 2022

Le Chef de Service Comptable,
responsable du service des impôts des entreprises
de Bourgoin-Jallieu,

Agnès GUERLAIS

38_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Isère

38-2022-07-26-00008

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal accordée par
Pascal LARDON, responsable du Service des
Impôts des Entreprises de GRENOBLE
BELLEDONNE VERCORS, à compter du 1er
septembre 2022.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, LARDON Pascal.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme FREVILLE Valérie, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS ;

- M. VIRIEUX Stéphane, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS ;

- M. GAILLARD Paul, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS ;

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Francoise SALERNO	Valérie GIRARD	Christelle HENRY
Luc MASCHIO	Mathieu CARRIAS	Nathalie CHAPELLE
David DARRIAUT	Florence DI FAZIO	David DI TOMMASO
Aurore GAMOND	Marie-Laure MARTIN	Jean-Marc PAREJA
Karine POISARD	Maud SCHULLER	Maëlle SUAREZ

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence BONAFOS	Gilles GUILLERMIER	Jean KIRMAYR
Marina ROUSSEAU	Célia MENDEZ	Thienne QUANG
Amandine ACHARD	Loïc NOUVEAU	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Karine POISARD	contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €	30 000 €
Marina ROUSSEAU	agent	2 000 €	12 mois	15 000 €	30 000 €
Célia MENDEZ	agent	2 000 €	12 mois	15 000 €	30 000 €
Thienne QUANG	agent	2 000 €	12 mois	15 000 €	30 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-03-01-00019 publié en date du 1er mars 2022 et prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A GRENOBLE, le 26 juillet 2022

Le comptable, responsable du service des
impôts des entreprises de GRENOBLE
BELLEDONNE-VERCORS

LARDON Pascal

38_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Isère

38-2022-07-25-00006

Délégation de signature en matière d'actes
relatifs au recouvrement, d'administration et de
gestion du service par Monsieur Frédéric
CUABOS, responsable de la trésorerie des Abrets
en Dauphiné, à compter du 1er septembre 2022.

**Délégation de signature du responsable de
la Trésorerie des Abrets-en-Dauphiné**

Le comptable, responsable de la trésorerie des Abrets-en-Dauphiné, Frédéric CUABOS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
GIFFAZ DIT BOUVIER CEDRIC	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
PETETIN BRUNO	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5000 €</i>

- c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2021-07-30-00007 publié en date du 30 juillet 2021 et prendra effet au 01/09/2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Les Abrets-en-Dauphiné, le 25 juillet 2022
La comptable, responsable de la trésorerie des
Abrets-en-Dauphiné,

Frédéric CUABOS

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2022-08-08-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur Stéphane Pinède - générale

**Arrêté n°38-2022-08- du 8 août 2022
portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane Pinède,
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,
à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental de la protection des populations,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code minier ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane PINÈDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-09-00007 du 9 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée par M. Stéphane PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère, aux agents de la DDPP dont les noms suivent :

- Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Isère, en toute matière,

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

- Mme Séverine DUBUS, cheffe du service protection des consommateurs – CCRF et Mme Émilie TRUCHET, cheffe du service sécurité des produits industriels et concurrence – CCRF, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature susvisé dans les domaines visés aux points a/, b/, c/, d/ et e/ (conformité, qualité et sécurité des produits non alimentaires et des prestations de service, loyauté des transactions, pratiques commerciales, professions réglementées, pratiques commerciales et surendettement, agrément des associations locales de consommateurs et réglementation de l'activité touristique),

- Mme Annick SCHWARZ, cheffe du service installations classées, et M. Kamel MELLAH, adjoint, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature susvisé dans les domaines visés aux points n/ et o/ (installations classées pour la protection de l'environnement, carrières et lutte contre les bruits),

- Mme Charlotte MÉREL, cheffe du service qualité et sécurité des aliments – CCRF – services vétérinaires et M. Denis KLOTZ, adjoint, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature susvisé dans les domaines visés aux points b/, c/, e/, f/ et g/ (loyauté des transactions, professions réglementées, pratiques commerciales, surendettement, réglementation de l'activité touristique, hygiène et sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale et alimentation animale),

- Mme Maryvonne MARET et M. Régis CHENAL, respectivement cheffe du service environnement - services vétérinaires et chef du service santé et protection animales – services vétérinaires, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature susvisé dans les domaines visés aux points h/, i/, j/, k/ et m/ (santé animale et dangers sanitaires, garde et circulation des animaux, animaux dangereux et errants, protection animale, pharmacie vétérinaire et exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, protection des végétaux, élimination des cadavres et des déchets) et dans les domaines visés aux points g/ et l/ (alimentation animale et protection de la nature (faune sauvage captive)).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures de même nature. Les subdélégations prévues à l'article 1^{er} sont encadrées par une instruction interne à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 août 2022

le directeur départemental
de la protection des populations,

Stéphan PINÈDE

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2022-08-08-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur Stéphane Pinède en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses

Arrêté n°38-2022-08- du 8 août 2022
portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane Pinède,
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,
à certains de ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le directeur départemental de la protection des populations,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane PINÈDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-09-00009 du 9 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée par M. Stéphane PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et

des recettes de l'État, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère, aux agents de la DDPP dont les noms suivent :

- Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale adjointe, pour tous les programmes budgétaires,

- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PINÈDE et Mme BOHBOT, à Mme Séverine DUBUS, cheffe du service protection des consommateurs-CCRF, à Mme Émilie TRUCHET, cheffe du service sécurité des produits industriels et concurrence-CCRF, à Mme Maryvonne MARET, cheffe du service environnement-services vétérinaires, à Mme Charlotte MÉREL, cheffe du service qualité et sécurité des aliments-CCRF-services vétérinaires, et à M. Régis CHENAL, chef du service santé et protection animales-services vétérinaires, pour les dépenses afférentes à leur service ainsi que pour le programme 354.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures de même nature. Il sera communiqué au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Article 3 : le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et chacun des subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 août 2022

Le directeur départemental
de la protection des populations

Stéphan PINÈDE

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2022-08-08-00001

Arrêté préfectoral portant décision de
classement d'un office de tourisme

Service protection
économique des
consommateurs

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 38-2022-08-08-00001
Portant décision de classement d'un Office de Tourisme**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 à L 133-10-1 et L 134-5-D 133-20 à D 133-30 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de la ville de Villard de Lans en date du 5 mai 2022 approuvant la demande de classement de l'**Office Municipal de Tourisme (OMT)** en catégorie I ;

VU la demande de classement de l'**OMT de Villard de Lans** dans la catégorie I des offices de tourisme, déposée le 10 mai 2022 par le président de l'Office de tourisme Monsieur Bruno DUSSEY ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement, communiquées le 15 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme de la ville de Villard de Lans est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations

Stéphan Pinède

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2022-08-08-00005

Arrêté préfectoral portant suspension de
l'activité de boucherie traditionnelle de
l'établissement CARREFOUR Grand Place

Service qualité et sécurité des aliments CCRF – Services vétérinaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2022-08-08 – QSA – JPM – 2022- ????
portant suspension de l'activité de boucherie traditionnel
de l'établissement « Carrefour Grand Place »
dirigé par Monsieur Zoubida KHALID
sis : rue de Normandie 38130 ECHIROLLES
SIRET : 45132133501104,

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-2 et suivants ;

Vu l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu les constatations effectuées le 04/08/2022 par la direction départementale de la protection des populations, lors de l'inspection sanitaire de l'atelier de boucherie traditionnelle de l'établissement « Carrefour Grand Place », sis , rue de Normandie 38130 ECHIROLLES dont le responsable est Madame Zoubida KHALID ;

Considérant qu'au cours de l'inspection sanitaire effectuée le 04/08/2022, les agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ont constaté :

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1
Téléphone : 04 56 59 49 99
Courriel : ddpp@isere.gouv.fr
Services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/>

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessus.

- la vétusté des locaux et en particulier du revêtement des murs (peinture poreuse et écaillée), les rendant inaptes au nettoyage et à la désinfection,
- un niveau d'hygiène générale des locaux et des équipements très insuffisant (présence de bouts de papiers et de cartons, de moisissures, de matières organiques, de souillures sèches sur toutes les surfaces),
- la conception des locaux (l'accès au vestiaire et aux chambres froides s'effectuant en passant par le laboratoire, zone de manipulations des viandes nues),
- l'absence d'application des bonnes pratiques d'hygiène eu égard à l'archivage de la traçabilité des viandes déconditionnées (présence d'asticot) ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles d'entraîner une menace pour la santé publique et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus,..) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires ;
- risque d'intoxication chimique : contamination des denrées par des produits chimiques dangereux suite à des erreurs de manipulation ou à des denrées contaminées en entrée ;
- risque de blessures par corps étrangers : présence non maîtrisée lors de la production notamment de particule de matériel en mauvais état ;

Considérant qu'à la date du 04/08/2022, les conditions d'installation et de fonctionnement de l'atelier de boucherie traditionnelle de l'établissement « Carrefour Grand Place », sis , rue de Normandie 38130 ECHIROLLES, ne sont pas conformes aux prescriptions sanitaires en vigueur et sont de nature à menacer la santé publique, et en particulier celle des personnes amenées à consommer les denrées produites dans cet établissement ;

Considérant que la nécessaire protection de la santé publique impose qu'il soit mis fin à cette situation sans délai ;

Considérant, qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les mesures et aménagements nécessaires ne peuvent être mis en œuvre sans l'interruption des activités qui y sont exercées, pour le temps nécessaire à leur bonne réalisation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'activité de l'atelier de boucherie traditionnelle de l'établissement « Carrefour Grand Place », sis , rue de Normandie 38130 ECHIROLLES dirigé par Madame Zoubida KHALID est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, de la réalisation intégrale des travaux et mesures correctives suivants :

- réhabiliter les surfaces pour qu'elles soient facilement nettoyées et désinfectées,
- ranger tous les locaux de façon à ce que les sols puissent être nettoyés et désinfectés facilement avec au préalable, un retrait du matériel inutile et inutilisés ;
- nettoyer, détartrer et désinfecter l'ensemble des locaux et des équipements ;
- modifier l'emplacement des vestiaires et de la zone de réception,
- réaliser, en respectant les bonnes pratiques d'hygiène, l'archivage de la traçabilité des viandes déconditionnées.

Article 3 :

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Ce recours devra être écrit, exposer les faits et les arguments juridiques précis invoqués par l'exploitant et comprendre copie de la décision contestée.

Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 8 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service
qualité et sécurité des aliments

Dr Vét. Charlotte MÉREL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-08-04-00005

AP autorisant le meeting aérien Alpe d'Huez

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et de l'intégration**

Grenoble, le 4 août 2022

BERAMP

Section manifestations sportives et activités réglementées

Arrêté n°38-2022-08-

**Manifestation aérienne le 21 août 2022
Commune d'Huez**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande présentée par le Directeur de l'Office du Tourisme de l'Alpe d'Huez – 51 route de la poste – 38750 HUEZ - en vue d'organiser une manifestation aérienne sur l'Altiport de l'Alpe d'Huez, le 21 août 2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis du Maire d'Huez en date du 2 juin 2022 ;

VU l'avis de la Direction générale de l'aviation civile centre-est en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Direction zonale de la police aux frontières de la zone sud-est en date du 4 août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le directeur de l'Office du Tourisme de l'Alpe d'Huez – 51 route de la poste – 38750 HUEZ est autorisé à organiser une manifestation aérienne sur l'Altiport de l'Alpe d'Huez le 21 août 2022, de 10h à 18h.

Tél : 04 76 60 48 97

Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Les baptêmes de l'air en ULM sont interdits lors de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de grande importance.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 Avril 1996 modifié susvisé relatif aux manifestations aériennes ainsi que les prescriptions de sécurité figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté devront être observées par :

le directeur des vols : M. Jean Marie CHAVANT
le directeur des vols suppléant : Mme Hélène BLANQUER

ARTICLE 4 : L'organisateur devra se conformer en tous points à la réglementation locale et nationale en ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19. La réglementation vis-à-vis des grands rassemblements devra être respectée.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le commandant de la compagnie des transports aériens de LYON, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Maire de la commune d'Huez, les organisateurs de la manifestation aérienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié eu recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté, de
l'immigration et de l'intégration

Jean-Louis BIOU

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral
Manifestation aérienne de l'Alpe d'Huez
Dimanche 21 août 2022**

I - Prescriptions de la DSAC :

1 Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées :

Le volume de présentation respecte les restrictions de survol et les hauteurs de vol définies aux points SAP.OPS.300 et SAP.OPS.310.

Les axes de présentation sont identifiables et respectent les distances horizontales minimales d'éloignement du public définies au point SAP.OPS.30 « Distance du public ».

2 Opérations aériennes et insertion dans l'espace aérien environnant :

Les activités aériennes se déclinent comme suit :

- Présentation des vols : le plateau aérien sera composé de présentation en vol de la Patrouille de France, de l'équipe de voltige de l'Armée de l'Air, d'un avion de transport militaire A400M, d'un Boeing Stearman, d'un Bronco, d'un hélicoptère par la Sécurité Civile (EC145), d'un d140 ou DR400, d'un duo de voltige parapentes, d'un Extra 300, d'un hélicoptère du SAF et d'un autogyre ou ULM pendulaire.

- Interdiction des baptêmes ULM prévus lors de cette manifestation.

• **Mise en place de Zone Réglementée Temporaire**

Une zone réglementée temporaire (ZRT) a été publiée pour assurer une ségrégation du trafic aérien externe au spectacle, activable du jeudi 18 août 2022 à 08h00 UTC au dimanche 21 août 2022 à 16h30 UTC. Celle-ci devra être activée 15 minutes avant les évolutions.

Cette ZRT sera portée à la connaissance des usagers aériens par SUP AIP.

L'organisateur et le Directeur des vols devront s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique.

• **Fréquence manifestation aérienne**

La fréquence **128.7 Mhz** dite « display » spécifique manifestation aérienne est attribuée par la DSAC-CE à la direction des vols. Cette fréquence pourra être utilisée pendant toute la durée du spectacle aérien ainsi que pour les répétitions.

3 Compte-rendu :

Le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-CE et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155.

II - Prescriptions de la DZPAF

a) Localisation de la zone d'évolution (zone réservée) :

La zone d'évolution sera située sur l'altiport de l'Alpe d'Huez (LFHU).

b) Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

Le public sera maintenu à l'extérieur de la zone réservée de l'altiport.

c) Mesures de sécurité :

EXPOSITIONS STATIQUES

Sur la zone prévue par l'organisateur.

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les aéronefs devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Les activités suivantes auront lieu en alternance et jamais en simultanée.

PRÉSENTATIONS EN VOL
(Avions)

En l'absence de toute autre activité.

Les présentations s'effectueront dans le volume d'évolution, conformément au plan transmis par l'organisateur. Tout survol du public sera interdit.

Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs. La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions du SAP.OPS.305 (distance du public) **de l'arrêté du 10 novembre 2021**, sous la responsabilité du directeur des vols.

PRÉSENTATIONS EN VOL
(parapentistes)

Sur la zone prévue par l'organisateur, et en l'absence de toute autre activité.

Un cordage délimitera les aires réservées aux décollages (sauf face à la trouée d'envol). Sur les aires de décollage, ne seront présentes que les personnes indispensables aux manœuvres des parapentistes et des P.U.L. Aucun public ne devra stationner sous la trouée d'envol.

Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement des aires d'atterrissage par les spectateurs.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

L'aire d'atterrissage des parapentistes, constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle au sol ou aérien, d'un diamètre minimum de 50 mètres.

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge que les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parapentistes / libéristes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit.

VOLTIGE
(Avion)

Sur la zone prévue par l'organisateur, et en l'absence de toute autre activité.

Les démonstrations s'effectueront dans le volume d'évolution, conformément au plan transmis par l'organisateur. Tout survol du public sera interdit

Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs. La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions du SAP.OPS.305 (distance du public) **de l'arrêté du 10 novembre 2021**, sous la responsabilité du directeur des vols.

BAPTÊMES DE L'AIR

Ils s'effectueront en dehors des heures de programme aérien, conformément aux horaires définis dans le programme transmis, et en l'absence de toute autre activité.

☛ **Avion, hélicoptère :**

Toutes les trajectoires s'intégreront dans le circuit habituel de l'aérodrome, réglementairement publié par les services de l'aviation-civile. Un service d'ordre sera assuré par les organisateurs sur les voies d'accès dans les zones publiques et réservées. Il veillera à protéger la zone réservée de tout envahissement.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement (moteur arrêté, sauf pour l'hélicoptère), les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine chimique...).

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur arrêtés et en l'absence de passager à bord. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

DÉMONSTRATION D'HELITREUILLAGE

Sur la zone prévue par l'organisateur, et en l'absence de toute autre activité.

Le pilote devra effectuer une reconnaissance préalable du site, à partir du sol, afin de vérifier la possibilité de l'opération, compte tenu des performances de sa machine, et de définir une stratégie.

Cet espace sera dégagée de tout obstacle, au sol et aérien, et préalablement libre de tout public et véhicules. Ses accès seront neutralisés (barriérage et personnel).

3/4

Le directeur des vols effectuera une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions du SAP.OPS.305 (distance du public) **de l'arrêté du 10 novembre 2021**, sous la responsabilité du directeur des vols.

Les trajectoires d'arrivée et de départ ne passeront jamais à la verticale d'habitation de voies de circulation, d'aire de stationnement ou de public.

L'opération sera annulée si l'aérogologie associée aux performances de l'hélicoptère rendait dangereuse la poursuite de la démonstration. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

c) Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

e) Dispositions diverses :

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-08-04-00004

AP autorisant le spectacle aérien de Montferrat

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 04 août 2022

BERAMP
Section manifestations sportives et activités réglementées

Arrêté n°38-2022-08-

Spectacle aérien public le 28 août 2022
Commune de Montferrat

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par le Comité Célestin Adolphe Pégoud - Montferrat, représenté par M. Claude Thollon-Pommerol, président, en vue d'organiser un spectacle aérien public à Montferrat, le 28 août 2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis favorable du Maire de Montferrat en date du 10 juin 2022 ;

VU l'avis de la Direction générale de l'aviation civile centre-est en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon) en date du 4 août 2022 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Célestin Adolphe Pégoud - Montferrat est autorisé à organiser un spectacle aérien à Montferrat, le 28 août 2022.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en spectacle aérien public simple

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 susvisé relatif aux manifestations aériennes ainsi que les prescriptions édictées par la DSAC et la DPAF jointes au présent document, devront être observées par :

le directeur des vols : M. Jean-Marie CHAVANT
le directeur des vols suppléant : M. Thomas FONTANEL

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 4 : L'organisateur devra se conformer en tous points à la réglementation locale et nationale en ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.
La réglementation vis-à-vis des grands rassemblements devra être respectée.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Maire de la commune de Montferrat, les organisateurs du spectacle aérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié eu recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté, de
l'immigration et de l'intégration

Jean-Louis BIOU

ANNEXE à l'arrêté préfectoral

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne. Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes de sécurité suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

a) Localisation de la zone d'évolution (zone réservée et zone publique)

Les zones d'évolution et celles réservées au public seront situées sur le territoire de la commune de MONTFERRAT, conformément au plan transmis par le demandeur.

b) Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

Pour chaque prestation, l'enceinte réservée au public sera séparée de l'aire de présentation par des barrières continues. Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites de chaque zone réservée. Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publiques et réservées et veillera au non envahissement de la zone réservée par le public.

c) Mesures de sécurité :

EXPOSITION STATIQUE

L'aéronef devra être exposé réservoirs vides et neutralisé de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les différents activités suivantes (les présentations en vol, activité de voltige, baptêmes de l'air hélicoptère, largage de parachutistes et aéromodélisme) se succéderont et n'auront jamais lieu en simultanée.

PRESENTATIONS / VOLTIGE

En l'absence de toute autre activité et suivant le programme transmis.

Lors de la présentation, le survol du public sera interdit. La hauteur minimale de survol sera telle, qu'en cas de panne l'atterrissage soit toujours possible en dehors des zones habitées.

L'axe de voltige sera positionné en ras campagne et suffisamment éloigné des habitations pour que tout atterrissage soit toujours possible en dehors des zones habitées. Cet axe pourra être matérialisé au sol au moyen de balises posées ou fixées, de façon à permettre aux pilotes de le visualiser facilement tout au long des évolutions.

Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs. La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions du SAP.OPS.305 (distance du public) **de l'arrêté du 10 novembre 2021**, sous la responsabilité du directeur des vols.

BAPTÊMES EN HELICOPTERE

Ils s'effectueront en dehors des heures de programme aérien, conformément aux horaires définis dans le programme transmis, et en l'absence de toute autre activité.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'arrêté de référence, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme.

La zone de poser sera implantée sur la parcelle en herbe située au-dessus des terrains de sport, conformément au plan transmis par le demandeur.

L'aire de présentation de l'hélicoptère, nettoyée et dégagée de tout obstacle, sera positionnée à l'extrémité Est de la parcelle de façon à disposer d'un maximum de champ.

Les approches et les décollages s'effectueront secteur Ouest/Sud-Ouest et ne passeront jamais à la verticale d'habitations, de voies de circulation ouvertes, d'aire de stationnement ou de public.

La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres des limites de l'aire de poser. Un service d'ordre, mis en place par les organisateurs, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de tout envahissement.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Tout stationnement de personne ou de véhicule sera interdit sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur et rotor arrêtés et en l'absence de passager à bord. La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (50 mètres). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Le commandant de bord refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine chimique...).

LARGAGES DE PARACHUTISTES

Sur la zone prévue par l'organisateur, et l'absence de toute autre activité.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'arrêté de référence, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme.

L'aire d'atterrissage des parachutistes sera constituée par une surface plane, sera dégagée et exempte de tout obstacle au sol ou aérien, d'un diamètre minimum de 50 mètres, sera positionnée conformément au plan transmis par le demandeur.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public. Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites de la zone d'atterrissage. Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement de l'aire d'atterrissage des parachutistes par les spectateurs.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable la zone de saut et s'assurer de l'absence de tout obstacle.

Un directeur des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...). Il devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles

voisins. De même, le directeur des vols devra veiller à ce que l'aérologie du site soit compatible avec les voilures utilisées.

DEMONSTRATION
D'AEROMODELISME

En l'absence de toute autre activité.

L'aire d'évolution sera située, conformément au plan transmis par l'organisateur. La plate-forme sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.

☛ La zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux pointes d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

☛ La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- Une piste, utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacles et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.

- La zone des pilotes, à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Sécurité des vols :

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

d) Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

e) Dispositions diverses :

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (**Brigade Aéronautique**), Poste de Commandant Zonal au **04.72.84.25.16**.

f) direction des vols

Le directeur des vols suppléant Mr FONTANEL Thomas ne répond pas aux dispositions du point SAP.OPS.100 de l'annexe à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes (critère d'expérience inférieure à 36 mois non validé). Ainsi, Mr FONTANEL Thomas pourra assurer la fonction de directeur suppléant **uniquement sous la condition de fournir un CV et de passer un entretien à l'issue positive** avec la DSAC Centre Est avant la date du SAP.

Au vu des activités envisagées et de l'environnement aéronautique, la manifestation aérienne nécessite la mise en place de portions d'espace aérien permettant de ségréguer les activités aéronautiques.

38_Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

38-2022-08-05-00002

Dérogation BNSSA accordée à M. Yaya Diallo
pour la surveillance de la base de loisirs du
Marandan, du 1er au 31/08/2022.

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports (SDJES)
Bureau réglementation et métiers du sports

Personne en charge du dossier
Yannis CAMPIONE
yannis.campione@ac-grenoble.fr

1 rue Joseph Chanrion
308032 Grenoble cedex 1

**Arrêté n°
accordant dérogation pour la surveillance
d'une baignade d'accès payant**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles D.322-14 et A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-00001 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-50 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle BECU-SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu le courriel reçu le 1^{er} août 2022 adressé par l'exploitant, Lac du Marandan TM ECO sis 7 rue du Colombier 38160 SAINT-MARCELLIN, demandant à titre dérogatoire l'autorisation pour M. Yaya DIALLO né le 4 décembre 1998, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de surveiller la baignade du lac Marandan en totale responsabilité pour la période du 01 août au 31 août 2022 ;

Considérant qu'il a été produit au nom de M. Yaya DIALLO, un dossier conforme aux dispositions de l'article A.322-10 du code du sport,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yaya DIALLO est autorisé, pour la période du 01 août au 31 août 2022, à surveiller la baignade d'accès payant du lac du Marandan en totale responsabilité en l'absence du personnel de surveillance prévu à l'article D322-13 du code du sport.

Article 2 : Mme la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 05 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÛN

Délais et voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.fr) En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

38_Sous-préfecture de Vienne

38-2022-08-05-00003

AP portant répartition de l'actif et du passif
Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas
l'Amballan St Prim St Clair du Rhône + annexes
05 08 2022

Bureau des Relations aux Collectivités et aux Entreprises

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal des Eaux de
Chonas l'Amballan Saint-Prim et Saint-Clair-du-Rhône**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L5211-29, L5211-25-1, L5212-29, L5711-5, L5721-6-2 et L5211-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 19 mai 2021 du Président de la République portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

VU le décret en date du 26 août 2021 du Président de la République portant nomination du sous-préfet de Vienne, M. Denis MAUVAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1949 autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-8108 du 18 décembre 1995 portant modifications du bureau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-02-00006 du 2 février 2022 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-12-13-00002 du 13 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône, en date du 19 mai 2022, proposant les principes de dissolutions et de répartition de l'actif et du passif dudit syndicat ;

VU les délibérations de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu, en date du 28 juin 2022, et de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, en date du 27 juin 2022, approuvant les principes de dissolutions et de répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que les établissements publics de coopérations intercommunales membres du syndicat ont donné un avis favorable dans les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les conditions de répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La répartition de l'actif, du passif et des liquidités du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône entre ses membres est opérée selon les modalités arrêtées au 31 décembre 2021 :

Répartition des actifs et des passifs					
Balance du 31.12.2021		Entre Bièvre et Rhône		Vienne Condrieu Agglomération	
Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif
3 882 934,05 €	3 882 934,05 €	3 210 223,36 €	3 210 223,36 €	672 710,69 €	672 710,69 €

Constatacion de la dette de Vienne Condrieu Agglomération vis-à-vis d'Entre Bièvre et Rhône				
N° de compte	Entre Bièvre et Rhône		Vienne Condrieu Agglomération	
	Actif	Passif	Actif	Passif
1068		90 015,70 €	90 015,70 €	
1687				90 015,70 €
2763	90 015,70 €			

Etat de l'actif										
N° de comptes	SIE Chonas St Prim St Clair du Rhône				Entre Bièvre et Rhône			Vienne Condrieu Agglomération		
	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice	Valeur nette	Valeur brute	Cumul des amortissements	Valeur nette comptable	Valeur brute	Cumul des amortissements	Valeur nette comptable
208 résultat	641,67 €	641,67 €	0,00 €	0,00 €	641,67 €	641,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
211 résultat	2 388,95 €	0,00 €	0,00 €	2 388,95 €	1 944,38 €	0,00 €	1 944,38 €	444,57 €	0,00 €	444,57 €
312 résultat	41 771,03 €	41 771,03 €	0,00 €	0,00 €	33 997,60 €	33 997,60 €	0,00 €	7 773,43 €	7 773,43 €	0,00 €
2156 résultat	59 338,52 €	9 459,00 €	508,38 €	49 371,14 €	44 677,97 €	8 986,10 €	35 691,87 €	14 660,55 €	981,28 €	13 679,27 €
2158 résultat	2 938 013,30 €	121 058,11 €	120 086,62 €	1 536 868,57 €	2 404 311,32 €	1 156 656,50 €	1 247 654,82 €	533 701,98 €	244 488,23 €	289 213,75 €
21758 résultat	243 466,37 €	280,39 €	0,00 €	243 185,98 €	198 158,20 €	228,21 €	197 929,99 €	45 308,17 €	52,18 €	45 255,99 €
218 résultat	243 925,00 €	86 806,56 €	34 991,42 €	122 127,02 €	225 981,24 €	113 648,74 €	112 332,50 €	17 943,76 €	8 149,24 €	9 794,52 €
271 résultat	163,12 €	0,00 €	0,00 €	163,12 €	163,12 €	0,00 €	163,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
275 résultat	153,45 €	0,00 €	0,00 €	152,45 €	152,45 €	0,00 €	152,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le détail de la répartition de l'actif et du passif ainsi que les transferts des biens sont effectués conformément aux annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Article 2 :

Les conditions administratives et financières parmi lesquelles :

- les emprunts issus du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône ;
- les créances restant à recouvrer ;
- les dégrèvements jusqu'au 31 décembre 2021

sont définies et fixées par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu dans la convention annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône et les présidents des établissements publics de coopérations intercommunales membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Vienne, le 5 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vienne

SIGNE

Denis MAUVAIS

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au sous-préfet de Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé : au Ministre de l'Intérieur – DGCL – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé : au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1 : Répartition des actifs et des passifs

Numéro compte	Libellé compte	Balance du 31.12.2021		EBER		VCA	
		Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif
1021	Dotation		80 908,32		60 871,29		20 037,03
10228	Autres fonds d'investissement		46 909,48		35 292,30		11 617,18
1027	Mise à disposition chez le bénéficiaire		243 466,37		183 171,67		60 294,70
1064	Rés règlementées		5 033,33		3 786,82		1 246,51
1068	Autres réserves		1 084 261,48		815 743,00		268 518,48
110	Report à nouveau solde créditeur		11 827,42		11 084,52		742,90
12	Résultat exercice bénéf ou perte		50 100,80		46 953,91		3 146,89
131	Subv équipt		260 037,79		214 375,15		45 662,64
1391	Subv équipt	36 736,95		30 285,94		6 451,01	
1641	Emprunts en euros		512 617,89		512 617,89		0,00
208	Autres immobilisations incorporelles	641,67		641,67		0	
211	Terrains	2 388,95		1 944,38		444,57	
213	Constructions	41 771,03		33 997,60		7 773,43	
2156	Mat spécif exploit	59 338,52		44 677,97		14 660,55	
2158	Autres	2 938 013,30		2 404 311,32		533 701,98	
21758	Autres	243 466,37		198 158,20		45 308,17	
218	Autres immobilisations corporelles	243 925,00		225 981,24		17 943,76	
271	Titres immob : droit propriété	163,12		163,12		0,00	
275	Dépôts et cautionnements versés	152,45		152,45		0,00	
2808	Autres immobilisations incorporelles		641,67		641,67		0
2813	Constructions		41 771,03		33 997,60		7 773,43
28156	Mat spécif exploit		9 967,38		8 986,10		981,28
28158	Amort autres		1 401 144,73		1 156 656,50		244 488,23
281758	Amort autres		280,39		228,21		52,18
2818	Amort autres immobilisations corporelles		121 797,98		113 648,74		8 149,24
411	Clients	69 557,87		69 557,87			
4161	Créances douteuses	22 289,81		22 289,81			
44583	Rembst taxes sur chiffre affaire demandé	58 819,00		50 080,72		8 738,28	
4621	Créances cess immob - amiable	840,96		840,96			
466	Excédé de verSEMent		3 091,58		3 091,58		
46721	Débiteurs divers - amiable	1 000,00		1 000,00			
4713	Recettes perçues avant émission titres		1 542,00		1 542,00		
471411	Excédent à réimputer - pers physiques		265,72		265,72		
471412	Excédent à réimputer - personnes morales		2 624,23		2 624,23		
4718	Autres recettes à régulariser		1 729,32		1 729,32		
4784	Arrondis sur déclaration de TVA		0,14		0,14		
491	Dépréciat comptes de clients		2 915,00		2 915,00		
515	Compte au trésor	163 829,05		126 140,11		37 688,94	
TOTAL		3 882 934,05	3 882 934,05	3 210 223,36	3 210 223,36	672 710,69	672 710,69

Constatation de la dette de VCA vis-à-vis d'EBER	EBER		VCA	
	Actif	Passif	Actif	Passif
1068		90 015,70	90 015,70 €	
1687				90 015,70 €
2763	90 015,70 €			

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE	EBER	EBER Cumul des	EBER Valeur nette	VCA	VCA	VCA Valeur Nette
									Valeur Brute	amortissements	comptable	Valeur brute	Amortissements	Comptable
208	79	Acquisition antenne station de pompage et automatisme	30/04/2015	5 an(s)	641,67	641,67	0,00	0,00	641,67	641,67	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00
208 Résultat					641,67	641,67	0,00	0,00	641,67	641,67	0,00	0,00	0,00	0,00
211	211 ant	211 ant	31/12/2009	0 an(s)	2 388,95	0,00	0,00	2 388,95	1 944,38	-0,00	1 944,38	444,57	-0,00	444,57
211 Résultat					2 388,95	0,00	0,00	2 388,95	1 944,38	0,00	1 944,38	444,57	0,00	444,57
213	213 ant	213 ant	31/12/1998	15 an(s)	41 771,03	41 771,03	0,00	0,00	33 997,60	33 997,60	-0,00	7 773,43	7 773,43	-0,00
213 Résultat					41 771,03	41 771,03	0,00	0,00	33 997,60	33 997,60	0,00	7 773,43	7 773,43	0,00
2156	2021000001	FOURNITURE COMPTEUR ALTAIR	18/02/2021		93,65	0,00	0,00	93,65	81,32	-0,00	81,32	12,33	-0,00	12,33
2156	2021000004	FOURNITURE COMPTEUR CHANTIER RHONE POULENC	08/03/2021		639,11	0,00	0,00	639,11	554,94	-0,00	554,94	84,17	-0,00	84,17
2156	2021000005	FOURNITURE COMPTEUR CHANTIER DRIVE LECLERC	08/03/2021		487,75	0,00	0,00	487,75	487,75	-0,00	487,75	-0,00	-0,00	-0,00
2156	2021000006	FOURNITURE COMPTEUR	08/03/2021		4 140,00	0,00	0,00	4 140,00	3 594,75	-0,00	3 594,75	545,25	-0,00	545,25
2156	2021000007	FOURNITURE COMPTEUR CHANTIER CHATEAU CHONAS	08/03/2021		550,31	0,00	0,00	550,31	-0,00	-0,00	-0,00	550,31	-0,00	550,31
2156	2021000018	FOURNITURE COMPTEUR ALTAIR DN 15/170MM	30/09/2021		4 140,00	0,00	0,00	4 140,00	3 594,75	-0,00	3 594,75	545,25	-0,00	545,25
2156	2021000019	COMPTEUR WOLTMAN WESAN	30/09/2021		494,70	0,00	0,00	494,70	429,55	-0,00	429,55	65,15	-0,00	65,15
2156	2021000024	COMPTEUR ALTAIR DN 15/110 ET 15/170	08/11/2021		3 454,90	0,00	0,00	3 454,90	2 999,88	-0,00	2 999,88	455,02	-0,00	455,02
2156	2021000028	COMPTEUR CHEMIN DU MARAIS - CHONAS L'AMBALLAN	22/12/2021		10 218,00	0,00	0,00	10 218,00	-0,00	-0,00	10 218,00	-0,00	-0,00	10 218,00
2156	2021000029	POSE DE REGARD COMPTEUR SECTEUR PRE MARGOT A SAINT CLAIR DU RHONE ET CHEMIN DU MARAIS A CHONAS	22/12/2021		9 140,00	0,00	0,00	9 140,00	7 936,23	-0,00	7 936,23	1 203,77	-0,00	1 203,77
2156	2156 ant	2156 ant	31/12/2009	8 an(s)	4 371,90	4 371,90	0,00	0,00	3 558,31	3 558,31	-0,00	813,59	813,59	-0,00
2156	55	COMPTEUR D EAU	30/11/2009	8 an(s)	1 273,20	1 273,20	0,00	0,00	1 105,52	1 105,52	-0,00	167,68	167,68	-0,00
2156	71	pose compteurs sortie reservoir mordant	18/06/2013	8 an(s)	20 335,00	3 813,90	508,38	16 012,72	20 335,00	4 322,28	16 012,72	-0,00	-0,00	-0,00
2156 Résultat					59 338,52	9 459,00	508,38	49 371,14	44 677,97	8 986,10	35 691,87	14 660,55	981,28	13 679,27
2158	2010-59	RENFORCEMENT RESEAU D'EAU POTABLE SECTEUR MORDANT	31/12/2010	40 an(s)	16 450,82	3 699,27	411,00	12 340,55	13 389,38	3 345,36	10 044,02	3 061,44	764,91	2 296,53
2158	2011-064	ACQUISITION CHEMIN DE CORNEYZIN	08/12/2011	40 an(s)	9 085,00	2 043,13	227,00	6 814,87	9 085,00	2 270,13	6 814,87	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2012-00067	acquisit schema directeur	18/06/2012	40 an(s)	4 541,33	568,82	0,00	3 972,51	3 696,21	462,96	3 233,24	845,12	105,86	739,27
2158	2012-0056	nc	30/11/2012	40 an(s)	636,00	575,90	60,10	0,00	552,24	552,24	-0,00	83,76	83,76	-0,00
2158	2012-0066	nc	30/11/2012	40 an(s)	161 178,00	32 232,00	4 029,00	124 917,00	161 178,00	36 261,00	124 917,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2012-0068	POMPE IMMERGEE	18/06/2012	40 an(s)	7 178,23	1 432,00	179,00	5 567,23	7 178,23	1 611,00	5 567,23	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2016000004	Acquisition ASPIRATEUR	31/08/2016		336,00	0,00	0,00	336,00	336,00	-0,00	336,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2016000005	Acquisition POMPE CHANTIER	31/08/2016		1 359,14	0,00	0,00	1 359,14	1 359,14	-0,00	1 359,14	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2016000006	Acquisition RUE DU BALAY	18/10/2016		1 180,00	0,00	0,00	1 180,00	1 180,00	-0,00	1 180,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2016000010	Acquisition DECAISSEMENT STATION CHATEAU D'EAU	28/11/2016	10 an(s)	6 300,00	2 520,00	630,00	3 150,00	5 127,59	2 563,80	2 563,80	1 172,41	586,20	586,20
2158	2016000011	Acquisition BRANCHE MADONE ET RUE JEAN CHATANAY	28/11/2016	10 an(s)	4 690,00	1 876,00	469,00	2 345,00	4 690,00	2 345,00	2 345,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2016000012	Acquisition REMPLACEMENT BRANCHEMENT PLOMB RUE DES CROIX LES ROCHES DE CONDRIEU	28/11/2016	10 an(s)	926,07	372,00	93,00	461,07	926,07	465,00	461,07	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2016000013	Acquisition CREATION BUREAU DU SIE SAINT CLAIR DU RHONE	28/11/2016	10 an(s)	3 792,16	1 516,00	379,00	1 897,16	3 792,16	1 895,00	1 897,16	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2016000016	Acquisition ACHAT VEHICULE RENAULT	08/12/2016	10 an(s)	56 884,90	22 752,00	5 688,00	28 444,90	56 884,90	28 440,00	28 444,90	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2016000017	Acquisition REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE EAU - RUE DU BALAY ST CLAIR DU RHONE	15/12/2016	10 an(s)	250,00	100,00	25,00	125,00	250,00	125,00	125,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2016000022	Acquisition CHANGEMENT DE PLOMB RUE PIERRE ET MARIE CURIE	27/12/2016		1 200,00	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	-0,00	1 200,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2016000023	Acquisition CHANGEMENT COMPTEUR PLOMB CHEMIN DES BUIS ST CLAIR DU RHONE	27/12/2016		1 650,00	0,00	0,00	1 650,00	1 650,00	-0,00	1 650,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2017000001	Acquisition CHANGEMENT PLOMB CHEZ MADAME MARTIN ROUTE DE PRAILLE ST CLAIR DU RHONE	07/02/2017		2 490,00	0,00	0,00	2 490,00	2 490,00	-0,00	2 490,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2017000004	Acquisition RESERVOIR DE MORDANT + RESERVOIR CHONAS	29/05/2017		8 622,00	2 586,00	862,00	5 174,00	4 311,00	1 724,00	2 587,00	4 311,00	1 724,00	2 587,00
2158	2017000005	Acquisition STATION POMPAGE SAINT CLAIR REMPLACEMENT EQUIPEMENT DE TELEGESTION	25/10/2017		11 195,84	3 360,00	1 120,00	6 715,84	11 195,84	4 480,00	6 715,84	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2017000006	Acquisition SATION DE POMPAGE DE SAINT CLAIR LIVRAISON DU MATERIEL	27/10/2017		15 000,00	4 500,00	1 500,00	9 000,00	15 000,00	6 000,00	9 000,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2017000007	Acquisition CHANGEMENT DE BRANCHEMENTS COMPTEURS PLOMB RUE PIERRE ET MARIE CURIE ST CLAIR	22/11/2017		9 170,00	2 751,00	917,00	5 502,00	9 170,00	3 668,00	5 502,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2017000008	Acquisition REMPLACEMENT CONDUITE EAU RUE COMMANDANT L'HERMINIER ST CLAIR DU RHONE	31/12/2017		7 571,00	2 271,00	757,00	4 543,00	7 571,00	3 028,00	4 543,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2017000010	Acquisition CHANTIER RUE ALBERT CAMUS ST CLAIR DU RHONE	31/12/2017		24 820,00	7 446,00	2 482,00	14 892,00	24 820,00	9 928,00	14 892,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2017000011	Acquisition ACHAT DE MATERIEL CHANGEMENT DE COMPTEURS PLOMB	29/12/2017		1 192,53	0,00	0,00	1 192,53	1 035,47	-0,00	1 035,47	157,06	-0,00	157,06
2158	2017000015	Acquisition REMPLACEMENT CONDUITE EAU RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER ST CLAIR DU RHONE	31/12/2017		36 352,80	10 905,00	3 635,00	21 812,80	-0,00	-0,00	-0,00	36 352,80	14 540,00	21 812,80
2158	2017000016	Acquisition REMPLACEMENT CONDUITE EAU RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER ST CLAIR DU RHONE	31/12/2017		51 450,60	15 435,00	5 145,00	30 870,60	-0,00	-0,00	-0,00	51 450,60	20 580,00	30 870,60
2158	2018000001	Acquisition TRAVAUX RUE ALBERT CAMUS ST CLAIR DU RHONE	28/02/2018		1 317,28	264,00	132,00	921,28	1 317,28	396,00	921,28	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2018000002	Acquisition ACHAT DE MATERIEL NHP K7 FC	28/02/2018		382,50	76,00	38,00	268,50	382,50	114,00	268,50	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2018000003	Acquisition ACHAT DE MATERIEL PLAQUE VIBRANTE + CHAROT DE TRANSPORT	28/02/2018		1 652,50	330,00	165,00	1 157,50	1 652,50	495,00	1 157,50	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2018000004	Acquisition STATION DE POMPAGE DETECTEUR DE FUITE ET ANALYSEUR DE CHLORE	30/04/2018		10 080,50	2 016,00	1 008,00	7 056,50	10 080,50	3 024,00	7 056,50	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2018000005	Acquisition ACHAT DIJONCTEUR MOTEUR STATION DE POMPAGE	30/04/2018		1 562,40	312,00	156,00	1 094,40	1 562,40	468,00	1 094,40	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2018000006	ACQUISITION DEMARREUR STATION DE POMPAGE	31/05/2018		3 870,43	774,00	387,00	2 709,43	3 870,43	1 161,00	2 709,43	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2018000007	REMPLACEMENT CONDUITE D EAU RUE CDT L'HERMINIER-ST CLAIR DU RHONE	31/05/2018		15 931,40	3 186,00	1 593,00	11 152,40	15 931,40	4 779,00	11 152,40	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2018000008	COMPTEURS COMMUNICANTS	26/06/2018		3 875,10	776,00	388,00	2 711,10	3 364,74	1 010,70	2 354,04	510,36	153,30	357,06
2158	2018000009	COMPTEUR COMMUNICANT	26/06/2018		577,86	116,00	58,00	403,86	501,75	151,08	350,67	76,11	22,92	53,19
2158	2018000010	COMPTEURS COMMUNICANTS	30/08/2018		22 820,00	4 564,00	2 282,00	15 974,00	19 814,53	5 944,36	13 870,17	3 005,47	901,64	2 103,83
2158	2018000011	MEULEUSE SANS FIL	17/09/2018	10 an(s)	349,42	0,00	0,00	349,42	349,42	-0,00	349,42	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2018000013	GROUPE ELECTROGENE	16/10/2018	10 an(s)	1 210,00	0,00	0,00	1 210,00	1 210,00	-0,00	1 210,00	-0,00	-0,00	-0,00
2158	2018000014	REMPLACEMENT COMPTEURS EAU CHONAS L'AMBALLAN	16/10/2018		2 900,00	580,00	290,00	2 030,00	-0,00	-0,00	-0,00	2 900,00	870,00	2 030,00
2158	2018000017	REMPLACEMENT COMPTEURS CHONAS L'AMBALLAN	16/11/2018		580,00	116,00	58,00	406,00	-0,00	-0,00	-0,00	580,00	174,00	406,00
2158	2018000018	TRAVAUX RESEAU EAU - ST CLAIR DU RHONE	30/11/2018		7 390,00	1 478,00	739,00	5 173,00	7 390,00	2 217,00	5 173,00			

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENT S DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE	EBER	EBER Cumul des	EBER Valeur nette	VCA	VCA	VCA Valeur Nette
									Valeur Brute	amortissements	comptable	Valeur brute	Amortissements	Comptable
2158	2019000008	COMPTEURS ALTAIR DN15/170MM	24/09/2019		1 956,00	196,00	196,00	1 564,00	1 698,39	340,37	1 358,02	257,61	51,63	205,98
2158	2019000009	COMPTEURS ALTAIR DN15/110MM	24/09/2019		2 612,90	261,00	261,00	2 090,90	2 268,77	453,25	1 815,52	344,13	68,75	275,38
2158	2019000010	TRAVAUX RUE DES PLANTEES - LOT 3 - SITUATION No3	30/09/2019		27 230,00	2 723,00	2 723,00	21 784,00	27 230,00	5 446,00	21 784,00	-00	-00	-00
2158	2019000012	TRAVAUX RUE DES PLANTEES - LOT 3 - DGD	02/12/2019		15 052,50	1 505,25	1 505,25	12 042,00	15 052,50	3 010,50	12 042,00	-00	-00	-00
2158	2019000013	TRAVAUX ROUTE DE ST PRIM - LOT 1 - SITUATION No1	09/12/2019		34 800,00	3 480,00	3 480,00	27 840,00	34 800,00	6 960,00	27 840,00	-00	-00	-00
2158	2019000014	TRAVAUX ROUTE D'AUBERIVES A ST PRIM - LOT 4 - SITUATION No1	19/12/2019		77 961,80	0,00	0,00	77 961,80	77 961,80	-00	77 961,80	-00	-00	-00
2158	2019000015	TRAVAUX ROUTE DE ST PRIM - LOT 1 - SITUATION No2	31/12/2019		49 170,00	4 917,00	4 917,00	39 336,00	49 170,00	9 834,00	39 336,00	-00	-00	-00
2158	2020000001	TRAVAUX RUE DE GLAY - ST CLAIR DU RHONE	31/01/2020		11 500,00	0,00	1 150,00	10 350,00	11 500,00	1 150,00	10 350,00	-00	-00	-00
2158	2020000002	TRAVAUX ROUTE DE ST PRIM - LOT 1 - SITUATION No3	31/01/2020		45 400,00	0,00	4 540,00	40 860,00	45 400,00	4 540,00	40 860,00	-00	-00	-00
2158	2020000003	TRAVAUX ROUTE D'AUBERIVES - LOT 4 - SITUATION 3 ET DGD	20/03/2020		27 446,00	0,00	2 744,60	24 701,40	27 446,00	2 744,60	24 701,40	-00	-00	-00
2158	2020000004	TRAVAUX ROUTE D'AUBERIVES - LOT 4 - SITUATION 3 ET DGD	20/03/2020		19 773,70	0,00	1 977,37	17 796,33	19 773,70	1 977,37	17 796,33	-00	-00	-00
2158	2020000005	TRAVAUX ROUTE DE ST PRIM - LOT 1 - DGD	30/04/2020		25 380,00	0,00	2 538,00	22 842,00	25 380,00	2 538,00	22 842,00	-00	-00	-00
2158	2020000006	TRAVAUX RUE DES GROUILLERES - LOT 2 - SITUATION No1	30/04/2020		14 000,00	0,00	1 400,00	12 600,00	14 000,00	1 400,00	12 600,00	-00	-00	-00
2158	2020000007	TRAVAUX RUE DE GLAY - SAINT CLAIR DU RHONE	30/04/2020		5 750,00	0,00	575,00	5 175,00	5 750,00	575,00	5 175,00	-00	-00	-00
2158	2020000008	TRAVAUX RUE DES GROUILLERES - LOT 2	30/04/2020		12 350,00	0,00	1 235,00	11 115,00	12 350,00	1 235,00	11 115,00	-00	-00	-00
2158	2020000010	TRAVAUX RUE DES GROUILLERES - LOT 2 - SITUATION No3	30/06/2020		27 975,00	0,00	0,00	27 975,00	27 975,00	-00	27 975,00	-00	-00	-00
2158	2020000011	TRAVAUX RUE DES GROUILLERES - SITUATION DGD	15/07/2020		25 625,00	0,00	2 562,50	23 062,50	25 625,00	2 562,50	23 062,50	-00	-00	-00
2158	2020000013	COMPTEURS ALTAIR DN15/110MM	11/09/2020		2 250,00	0,00	225,00	2 025,00	1 953,67	195,37	1 758,30	296,33	29,63	266,70
2158	2020000014	AVIS TECHNIQUE TX RUE DES PLANTEE	31/10/2020		3 600,00	0,00	360,00	3 240,00	3 600,00	-00	3 240,00	-00	-00	-00
2158	2020000017	COMPTEURS ALTAIR DN 15/110	05/11/2020		1 384,90	0,00	138,49	1 246,41	1 202,50	120,25	1 082,25	182,40	18,24	164,16
2158	2021000002	FOURNITURE PHOTOMETRE	18/02/2021		570,31	0,00	0,00	570,31	570,31	-00	570,31	-00	-00	-00
2158	2021000003	STATION DE POMPAGE-ECLAIRAGE LED	18/02/2021		1 551,78	0,00	0,00	1 551,78	1 551,78	-00	1 551,78	-00	-00	-00
2158	2021000009	FOURNITURE ET REMPLACEMENT CLAPET STATION DE POMPAGE	28/04/2021		2 951,65	0,00	0,00	2 951,65	2 951,65	-00	2 951,65	-00	-00	-00
2158	2021000010	TRAVAUX CHEMIN DE SAMBILLOT - LOT 2 - SITUATION No1	31/05/2021		90 385,00	0,00	0,00	90 385,00	-00	-00	-00	90 385,00	-00	90 385,00
2158	2021000011	REPLACEMENT COMPTEUR ET MISE EN PLACE TELEGESTION-RESERVOIR CHONAS	09/07/2021		12 885,25	0,00	0,00	12 885,25	-00	-00	-00	12 885,25	-00	12 885,25
2158	2021000012	INTEGRATION STATION POMPAGE LOGICIEL SUIVI	20/07/2021		3 000,00	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00	-00	3 000,00	-00	-00	-00
2158	2021000013	TRAVAUX ALLEE DES MURIERS - CHONAS L'AMBALLAN	30/09/2021		34 200,00	0,00	0,00	34 200,00	-00	-00	-00	34 200,00	-00	34 200,00
2158	2021000014	TRAVAUX CHEMIN DE SAMBILLOT - RECYCLAGE ENROBES	31/07/2021		5 731,84	0,00	0,00	5 731,84	-00	-00	-00	5 731,84	-00	5 731,84
2158	2021000015	REFECTION TRANCHEES - CHEMIN DE SAMBILLOT	31/07/2021		9 300,00	0,00	0,00	9 300,00	-00	-00	-00	9 300,00	-00	9 300,00
2158	2021000016	TRAVAUX RUE MARECHAL LECLERC - LOT 4 - SITUATION No1	06/09/2021		22 203,50	0,00	0,00	22 203,50	22 203,50	-00	22 203,50	-00	-00	-00
2158	2021000017	INTERGRATION DU RESERVOIR DE CHONAS A LA SUPERVISION	13/09/2021		750,00	0,00	0,00	750,00	-00	-00	-00	750,00	-00	750,00
2158	2021000020	TRAVAUX ROUTE D'AUBERIVES - LOT 3 - SITUATION No1	27/10/2021		59 025,00	0,00	0,00	59 025,00	59 025,00	-00	59 025,00	-00	-00	-00
2158	2021000021	TRAVAUX CHEMIN DE LA CHAPELLE-LOT1- SITUATION 1 ET DGD	28/10/2021		26 425,00	0,00	0,00	26 425,00	26 425,00	-00	26 425,00	-00	-00	-00
2158	2021000022	TRAVAUX ROUTE D'AUBERIVES - LOT 3 - DGD	28/10/2021		19 535,00	0,00	0,00	19 535,00	19 535,00	-00	19 535,00	-00	-00	-00
2158	2021000023	TRAVAUX RUE MARECHAL LECLERC - LOT 4 - SITUATION 2 ET DGD	28/10/2021		7 579,00	0,00	0,00	7 579,00	7 579,00	-00	7 579,00	-00	-00	-00
2158	2021000027	MISE EN PLACE DE 2 COMPTEURS - CHEMIN DES FONTAINETTES A CHONAS + PRE MARGOT A ST CLAIR	22/12/2021		11 879,58	0,00	0,00	11 879,58	10 315,00	-00	10 315,00	1 564,58	-00	1 564,58
2158	2158 ant	21588 ant	31/12/1983	50 an(s)	981 076,03	947 477,38	24 642,00	8 956,65	798 501,50	791 211,65	7 289,85	182 574,53	180 907,73	1 666,80
2158	52	TRAVAUX NEUFS SUR RESEAU CHONAS	30/10/2009	40 an(s)	2 320,00	522,00	58,00	1 740,00	-00	-00	-00	2 320,00	580,00	1 740,00
2158	53	reseaux 2009-2008	17/12/2009	40 an(s)	199 123,15	44 802,08	4 978,00	149 343,07	162 067,09	40 516,20	121 550,89	37 056,06	9 263,88	27 792,18
2158	54	MONOSTAB AVAL D80	30/10/2009	8 an(s)	1 731,38	1 731,38	0,00	0,00	1 731,38	1 731,38	-00	-00	-00	-00
2158	54/2010	DECOUPEUSE BETON	31/03/2010	5 an(s)	1 246,39	1 246,39	0,00	0,00	1 246,39	1 246,39	-00	-00	-00	-00
2158	55/2010	TRAVAUX RUE DES PLANTEES	31/03/2010	40 an(s)	8 500,00	1 914,42	212,50	6 373,08	8 500,00	2 126,92	6 373,08	-00	-00	-00
2158	56	compteurs	17/02/2010	8 an(s)	2 155,30	2 155,30	0,00	0,00	1 871,44	1 871,44	-00	283,86	283,86	-00
2158	57-1	AEP CHEMIN MORDANT ET DU BELAY	29/04/2011	40 an(s)	36 405,90	8 190,15	910,00	27 305,75	36 405,90	9 100,15	27 305,75	-00	-00	-00
2158	58	TRAVAUX RENFORCEMENT RESEAU VARAMBON	17/02/2010	40 an(s)	101 032,25	22 781,03	2 525,81	75 725,41	101 032,25	25 306,84	75 725,41	-00	-00	-00
2158	61	PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE VAREZE	30/04/2010	15 an(s)	33 246,76	21 502,12	2 216,00	9 528,64	33 246,76	23 718,12	9 528,64	-00	-00	-00
2158	62-2011	ANTENNE RUE DES TERRASSES DE VARAMBON	24/11/2011	40 an(s)	3 429,40	802,31	86,00	2 541,09	3 429,40	888,31	2 541,09	-00	-00	-00
2158	63	Acquisition travaux centre village chonas	27/12/2011	40 an(s)	39 986,82	9 452,56	1 000,00	29 534,26	-00	-00	-00	39 986,82	10 452,56	29 534,26
2158	65	Acquisition rue jean moulin st clair	27/12/2011	40 an(s)	23 088,00	5 193,20	577,00	17 317,80	23 088,00	5 770,20	17 317,80	-00	-00	-00
2158	67	SCHEMA DIRECTEUR	08/09/2014	40 an(s)	35 328,00	4 569,00	997,00	29 762,00	28 753,59	4 530,19	24 223,40	6 574,41	1 035,81	5 538,60
2158	69	tuyauteriecd4 sous place ch de gaulle	29/05/2093	40 an(s)	11 997,00	2 100,00	300,00	9 597,00	11 997,00	2 400,00	9 597,00	-00	-00	-00
2158	70-2013	brct plomb	07/06/2014	8 an(s)	3 780,00	3 311,00	469,00	0,00	3 282,16	3 282,16	-00	497,84	497,84	-00
2158	72	Acquisition changement compteur plomb (route de st prim/rue de la madone)	16/04/2014	8 an(s)	11 135,00	8 352,00	1 392,00	1 391,00	11 135,00	9 744,00	1 391,00	-00	-00	-00
2158	73	Acquisition MARTEAU PERFO	29/04/2014	5 an(s)	799,00	799,00	0,00	0,00	799,00	799,00	-00	-00	-00	-00
2158	74	Acquisition MACHINE A PERCER HUOT	19/08/2014	8 an(s)	3 538,15	2 652,00	442,00	444,15	3 538,15	3 094,00	444,15	-00	-00	-00
2158	76	Acquisition EXTENSION RESEAU CHONAS-CHEMIN DE LA COLOMBETTE	19/12/2014	3 an(s)	3 280,00	492,00	82,00	2 706,00	-00	-00	-00	3 280,00	574,00	2 706,00
2158	77	Acquisition CAMION OPEL VIENNE	23/12/2014	5 an(s)	21 512,42	21 512,42	0,00	0,00	21 512,42	21 512,42	-00	-00	-00	-00
2158	78-21585	POSE DETENDEUR VARAMBON	24/02/2015	40 an(s)	8 987,92	4 334,00	1 123,00	3 530,92	8 987,92	5 457,00	3 530,92	-00	-00	-00
2158	78-21586	ANTENNE STATION DE POMPAGE ET	04/05/2015	40 an(s)	5 166,00	3 229,00	646,00	1 291,00	5 166,00	3 875,00	1 291,00	-00	-00	-00
2158	80	RENFORCEMENT RESEAUX RUE M PA	07/12/2015	40 an(s)	31 205,71	3 900,00	780,00	26 525,71	31 205,71	4 680,00	26 525,71	-00	-00	-00
2158	81	Acquisition conduite d'eau rue du balay	31/05/2016	40 an(s)	35 409,00	3 540,00	885,00	30 984,00	35 409,00	4 425,00	30 984,00	-00	-00	-00
2158	21758 ant	21758 ant	31/12/2008	3 an(s)	243 466,37	280,39	0,00	243 185,98	198 158,20	228,21	197 929,99	45 308,17	52,18	45 255,99
2158	21758	21758			243 466,37	280,39	0,00	243 185,98	198 158,20	228,21	197 929,99	45 308,17	52,18	45 255,99
218	2016000001	ORDINATEUR	06/07/2016	5 an(s)	1 641,00	1 312,00	329,00	0,00	1 641,00	1 641,00	-00	-00	-00	-00
218	2016000003	Acquisition ACHAT MONOPOSTE COMPTABILITE M49	10/08/2016	5 an(s)	5 296,00	4 236,00	1 060,00	0,00	5 296,00	5 296,00	-00	-00	-00	-00
218	2016000007	Acquisition REMPLACEMENT D'UNE PORTE DANS LOCAL TECHNIQUE	18/10/2016		1 130,00	0,00	0,00	1 130,00	1 130,00	-00	1 130,00	-00	-00	-00
218	2016000008	Acquisition REMPLACEMENT DES COMPTEURS D'EAU ST PRIM	20/10/2016		3 612,00	0,00	0,00	3 612,00	3 612,00	-00	3 612,00	-00	-00	-00
218	2016000009	Acquisition ACHAT DE COMPTEUR MARCHE ST PRIM	31/10/2016	5 an(s)	6 520,00	5 216,00	1 304,00	0,00	6 520,00	6 520,00	-00	-00	-00	-00

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENT S DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE	EBER	EBER Cumul des	EBER Valeur nette	VCA	VCA	VCA Valeur Nette
									Valeur Brute	amortissements	comptable	Valeur brute	Amortissements	Comptable
218	2016000014	Acquisition ACHAT DE COMPTEUR MARCHE ST PRIM	28/11/2016	5 an(s)	16 300,00	13 040,00	3 260,00	0,00	16 300,00	16 300,00	-00	-00	-00	-00
218	2016000015	Acquisition ACHAT FOURNITURES HORS MARCHÉ	28/11/2016	5 an(s)	16 065,60	12 852,00	3 213,60	0,00	16 065,60	16 065,60	-00	-00	-00	-00
218	2016000018	Acquisition REMPLACEMENT DE COMPTEUR D'EAU ST PRIM - 2EME SITUATION	19/12/2016		4 700,00	0,00	0,00	4 700,00	4 700,00	-00	4 700,00	-00	-00	-00
218	2016000020	Acquisition ACHAT COMPTEUR MARCHE ST PRIM	15/12/2016		800,03	640,00	160,03	0,00	800,03	800,03	-00	-00	-00	-00
218	2016000021	Acquisition ACHAT FOURNITURES HORS MARCHÉ	15/12/2016		9 780,00	7 824,00	1 956,00	0,00	9 780,00	9 780,00	-00	-00	-00	-00
218	2017000003	Acquisition REMPLACEMENT COMPTEUR D'EAU ST PRIM SOLDE	07/03/2017		2 888,00	0,00	0,00	2 888,00	2 888,00	-00	2 888,00	-00	-00	-00
218	2017000012	Acquisition ACHAT DE COMPTEURS PLOMB	29/12/2017		1 676,47	1 005,00	335,00	336,47	1 455,67	1 163,52	292,16	220,80	176,48	44,31
218	2017000013	Acquisition ACHAT TERMINAL PORTABLE NOMAD + LICENCE LOGICIELLE	29/12/2017		3 429,99	2 058,00	686,00	685,99	3 429,99	2 744,00	685,99	-00	-00	-00
218	2017000014	Acquisition ACHAT DE COMPTEURS PLOMB	29/12/2017		5 870,80	3 522,00	1 174,00	1 174,80	5 097,60	4 077,52	1 020,07	773,20	618,48	154,73
218	2018000012	REPLACEMENT COMPTEURS EAU CHONAS L'AMBALLAN	28/09/2018		4 350,00	1 740,00	870,00	1 740,00	-00	-00	-00	4 350,00	2 610,00	1 740,00
218	2018000015-218	ELECTROMENAGER POUR BUREAU	16/11/2018	0 an(s)	227,89	0,00	0,00	227,89	227,89	-00	227,89	-00	-00	-00
218	2018000016-218	MATERIEL INFORMATIQUE	16/11/2018	2 an(s)	114,17	0,00	0,00	114,17	114,17	-00	114,17	-00	-00	-00
218	2019000001	CLIMATISEUR BUREAU	20/05/2019		359,00	72,00	72,00	215,00	359,00	144,00	215,00	-00	-00	-00
218	2019000002	MISE EN PLACE DEBITMETRE SECTORISATION	28/05/2019		20 539,50	4 108,00	4 108,00	12 323,50	20 539,50	8 216,00	12 323,50	-00	-00	-00
218	2019000003	MISE AU NORMES LOCAL HTA STATION DE POMPAGE ST PRIM	31/05/2019		22 884,00	4 577,00	4 577,00	13 730,00	22 884,00	9 154,00	13 730,00	-00	-00	-00
218	2019000004	REPLACEMENT DISJONCTEUR GENERAL STATION DE POMPAGE SAINT PRIM	28/05/2019		3 487,00	697,00	697,00	2 093,00	3 487,00	1 394,00	2 093,00	-00	-00	-00
218	2019000005	OUTILLAGES	28/05/2019		1 322,37	264,00	264,00	794,37	1 322,37	528,00	794,37	-00	-00	-00
218	2019000011	FOURNITURES PLOMBERIE	28/10/2019		399,00	79,80	79,80	239,40	399,00	159,60	239,40	-00	-00	-00
218	2020000009	FOURNITURE ET REMPLACEMENT POMPE No3 STATION DE POMPAGE	31/05/2020		6 479,70	0,00	1 295,94	5 183,76	6 479,70	1 295,94	5 183,76	-00	-00	-00
218	2020000012	TRAVAUX BRANCHEMENTS RUE DES PLANTEES -	09/07/2020		14 200,00	0,00	2 840,00	11 360,00	14 200,00	2 840,00	11 360,00	-00	-00	-00
218	2020000015	FOURNITURE POMPE FORAGE No3 EN SECOURS - STATION DE POMPAGE	31/10/2020		3 477,30	0,00	695,46	2 781,84	3 477,30	695,46	2 781,84	-00	-00	-00
218	2020000016	FOURNITURE ET REMPLACEMENT COMPTEUR FORAGE DN100 - STATION DE POMPAGE	31/10/2020		1 439,61	0,00	287,92	1 151,69	1 439,61	287,92	1 151,69	-00	-00	-00
218	2020000018	SIGNALITIQUE DE CHANTIER	10/11/2020		203,80	0,00	40,76	163,04	203,80	40,76	163,04	-00	-00	-00
218	2020000019	TRAVAUX ROUTE DU VILLAGE - ST PRIM	01/12/2020		10 477,96	0,00	2 095,59	8 382,37	10 477,96	2 095,59	8 382,37	-00	-00	-00
218	2020000020	TRAVAUX ROUTE DU VILLAGE - ST PRIM	01/12/2020		2 932,50	0,00	586,50	2 346,00	2 932,50	586,50	2 346,00	-00	-00	-00
218	2020000021	REPLACEMENT COMPTEUR PAR DEBITMETRE - RESERVOIR ROCHE DE CONDRIEU	10/12/2020		2 984,10	0,00	596,82	2 387,28	2 984,10	596,82	2 387,28	-00	-00	-00
218	2021000008	DISQUE DUR EXTERNE DE SAUVEGARDE	07/04/2021		66,66	0,00	0,00	66,66	66,66	-00	66,66	-00	-00	-00
218	218 ant	218 ant	31/12/2009	40 an(s)	67 160,67	22 583,76	2 365,00	42 211,91	54 662,32	20 305,89	34 356,43	12 498,35	4 642,87	7 855,48
218	75	Acquisition MATERIEL DE COMPTAGE	19/12/2014	5 an(s)	770,00	770,00	0,00	0,00	668,59	668,59	-00	101,41	101,41	-00
218	78-218	POSE DETENDEUR VARAMBON	01/04/2015	40 an(s)	339,88	210,00	42,00	87,88	339,88	252,00	87,88	-00	-00	-00
218 Résultat					243 925,00	86 806,56	34 991,42	122 127,02	225 981,24	113 648,74	112 332,50	17 943,76	8 149,24	9 794,52
271	271MIG	TITRE IMMOB DT PROPRIET2 AVT 2009	06/07/2009	0 an(s)	163,12	0,00	0,00	163,12	163,12	-00	163,12	-00	-00	-00
271 Résultat					163,12	0,00	0,00	163,12	163,12	0,00	163,12	0,00	0,00	0,00
275	275MIG	DEPOT ET CAUTIONNEMENT VERS2 AVT 2009	06/07/2009	0 an(s)	152,45	0,00	0,00	152,45	152,45	-00	152,45	-00	-00	-00
275 Résultat					152,45	0,00	0,00	152,45	152,45	0,00	152,45	0,00	0,00	0,00
Grand Somme					3 529 860,41	1 420 016,76	155 586,42	1 954 257,23	2 910 027,96	1 314 158,82	1 595 869,14	619 832,45	261 444,36	358 388,09



**CONVENTION RELATIVE AUX
MODALITES FINANCIERES**

**DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE CHONAS L'AMBALLAN- SAINT
PRIM- SAINT CLAIR DU RHONE**

Version en date du 20 mai 2022

ENTRE

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, représentée par sa Présidente, Monsieur Sylvie DEZARNAUD agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes, par délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 (**annexe 1**).

Désignée ci-après «**ENTRE BIEVRE ET RHONE**»

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Thierry KOVACS, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes, par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022(**annexe 2**).

Désignée ci-après « **VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION** »

D'autre part,

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION et ENTRE BIEVRE ET RHONE sont conjointement désignées par « **LES PARTIES** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS	5
ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DES CREANCES EN COURS DE RECOUVREMENT	6
ARTICLE 4 : DETTE VIS-A-VIS DE L'AGENCE DE L'EAU.....	7
ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 8 : CONTESTATION ET LITIGES	9
LISTE DES ANNEXES	10

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

1 – Entre Bièvre et Rhône et Vienne Condrieu Agglomération, sont compétentes en matière d'eau potable en lieu et place de leurs Communes membres depuis le 1^{er} janvier 2020.

2 – Les parties sont ainsi venues se substituer de droit à leurs communes membres au sein du SIE de Chonas-Saint Prim-Saint Clair.

Aux termes de deux années de fonctionnement, les parties ont souhaité, dans une volonté de simplification dissoudre ce syndicat au 31 décembre 2021.

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a acté le principe de cette dissolution par la délibération n°2021-118 du 31 mai 2021. Vienne Condrieu Agglomération a également acté du principe de cette dissolution par délibération n°21-90 du 4 mai 2021.

Par ailleurs, les délibérations n°21-199 du 9 novembre 2021 pour Vienne Condrieu Agglomération et la délibération D_2021_201 du 8 novembre 2021 pour Entre Bièvre et Rhône sont venues fixer les principes de la dissolution de ce syndicat et les modalités de répartition de l'actif et du passif et de reprise du personnel.

L'arrêté préfectoral n°38-2021-12-13-00002 du 13 décembre 2021 est venu confirmer la dissolution de ce syndicat, étant précisé qu'un arrêté préfectoral spécifique précisera les modalités de dissolution au vu des résultats de clôture du syndicat.

3- Conformément aux dispositions des délibérations prises lors des conseils communautaires du 28 juin 2022 pour Vienne Condrieu Agglomération et du 27 juin 2022 pour Entre Bièvre et Rhône, il convient d'acter par convention :

Les modalités de prise en charge des dégrèvements et des créances restant à recouvrer ;

Les modalités de prise en charge d'une quote-part des emprunts du Syndicat repris par Entre Bièvre et Rhône.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions administratives et financières dans lesquelles les emprunts issus du SIE de Chonas-Saint Prim-Saint Clair, les créances restant à recouvrer et les dégrèvements jusqu'au 31 décembre 2021 sont pris en charge par les parties.

ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

Article 2-1 : principes

Au 31/12/2021, le Syndicat possédait 3 emprunts dont le capital restant dû s'élevait à 512 617,89 €.

Ces emprunts n'étant pas liés à des investissements spécifiques et dans un souci de simplification de la gestion administrative des contrats, il a été convenu qu'Entre Bièvre et Rhône reprenne l'intégralité des emprunts du Syndicat.

En contrepartie, Vienne Condrieu Agglomération s'engage à assumer le remboursement de 17,56% de l'ensemble de la dette du syndicat soit 90 015,70 €

Pour ce faire, une créance sera constatée par Entre Bièvre et Rhône à l'encontre de Vienne Condrieu Agglomération qui remboursera Entre Bièvre et Rhône sur la base du tableau d'amortissement ci-dessous.

Article 2-2 : tableau d'amortissement de l'emprunt remboursé par Vienne Condrieu Agglomération à Entre Bièvre Et Rhône.

Le tableau d'amortissement de l'emprunt remboursé par Vienne Condrieu Agglomération a été calculé en compilant le profil d'extinction des 3 emprunts repris par Entre Bièvre et Rhône auquel a été appliqué le coefficient de 17,56% indiqué ci-dessus.

Les paiements effectués par Vienne Condrieu Agglomération respecteront ainsi le tableau d'amortissement ci-dessous :

TABLEAU DE REMBOURSEMENT DE LA DETTE PAR VCA A EBER					
	Encours au 01.01	Annuités	Capital	Intérêts	Encours au 31.12
2022	90 015,70	9 195,54	7 205,57	1 989,97	82 810,13
2023	82 810,13	8 379,81	6 658,37	1 721,44	76 151,75
2024	76 151,75	5 932,64	4 395,27	1 537,36	71 756,48
2025	71 756,48	5 932,64	4 528,24	1 404,40	67 228,24
2026	67 228,24	5 932,64	4 665,99	1 266,65	62 562,25
2027	62 562,25	5 932,64	4 808,70	1 123,93	57 753,55
2028	57 753,55	3 289,93	2 313,89	976,04	55 439,66
2029	55 439,66	3 289,93	2 353,00	936,93	53 086,66
2030	53 086,66	3 289,93	2 392,76	897,16	50 693,90

2031	50 693,90	3 289,93	2 433,20	856,73	48 260,70
2032	48 260,70	3 289,93	2 474,32	815,61	45 786,37
2033	45 786,37	3 289,93	2 516,14	773,79	43 270,24
2034	43 270,24	3 289,93	2 558,66	731,27	40 711,58
2035	40 711,58	3 289,93	2 601,90	688,03	38 109,67
2036	38 109,67	3 289,93	2 645,87	644,05	35 463,80
2037	35 463,80	3 289,93	2 690,59	599,34	32 773,21
2038	32 773,21	3 289,93	2 736,06	553,87	30 037,15
2039	30 037,15	3 289,93	2 782,30	507,63	27 254,85
2040	27 254,85	3 289,93	2 829,32	460,61	24 425,53
2041	24 425,53	3 289,93	2 877,14	412,79	21 548,40
2042	21 548,40	3 289,93	2 925,76	364,17	18 622,64
2043	18 622,64	3 289,93	2 975,20	314,72	15 647,43
2044	15 647,43	3 289,93	3 025,49	264,44	12 621,95
2045	12 621,95	3 289,93	3 076,62	213,31	9 545,33
2046	9 545,33	3 289,93	3 128,61	161,32	6 416,72
2047	6 416,72	3 289,93	3 181,49	108,44	3 235,23
2048	3 235,23	3 289,91	3 235,23	54,67	-

Article 2-3 : modalités de remboursement.

Entre Bièvre Et Rhône émettra avant le premier octobre de chaque année, à l'encontre de Vienne Condrieu Agglomération un titre de recettes pour le remboursement du capital et un titre de recettes pour le remboursement des intérêts selon les montants indiqués dans l'échéancier ci-dessus.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DES CREANCES EN COURS DE RECOUVREMENT

Le SIE de Chonas - Saint Prim - Saint Clair gère en régie la compétence eau potable. Ce mode de gestion se traduit par la présence dans l'actif de ce syndicat de créances restant à recouvrer liées notamment aux dernières factures d'eau émises par le syndicat.

Par ailleurs, les services de la DDFIP font part de contraintes techniques les empêchant de répartir les créances restant à recouvrer entre Vienne Condrieu Agglomération et Entre Bièvre et Rhône. Par conséquent, il est convenu qu'Entre Bièvre et Rhône reprenne l'intégralité des créances restant à recouvrer.

Ces créances restant à recouvrer sont constitutives du résultat global de clôture qui est repris par Entre Bièvre et Rhône, aussi, si cette dernière ne parvient pas à les recouvrer cela constituera un manque à gagner pour celle-ci.

Trois cas de non-recouvrement des créances peuvent être identifiés :

- Les dégrèvements sur les factures d'eau potable ;
- L'admission en non-valeur ;
- L'annulation de titre sur exercice antérieur.

Concernant les dégrèvements pour les factures d'eau émises avant le 31 décembre 2021 sur la commune de Chonas-l'Amballan, les parties conviennent que :

- Vienne Condrieu Agglomération assurera la relation avec les usagers et l'instruction administrative de la demande de dégrèvement en application de son règlement de service ;
- Dans le cas où, à l'issue de cette phase d'instruction, un dégrèvement serait accordé, Vienne Condrieu Agglomération transmettra à Entre Bièvre et Rhône les éléments du dossier afin que cette dernière fasse les écritures comptables correspondant au dégrèvement.

Concernant les dégrèvements pour les factures d'eau émises avant le 31 décembre 2021 sur les communes de Saint Prim et Saint Clair du Rhône, Entre Bièvre et Rhône, assurera l'intégralité de la gestion administrative et comptable.

Par conséquent les Parties conviennent que :

- Entre Bièvre et Rhône prendra en charge sur son budget les dépenses liées aux créances irrécouvrables, aux annulations de titre et aux dégrèvements des factures d'eaux émises par le SIE de Chonas Saint Prim Saint Clair avant le 31 décembre 2021.
- Vienne Condrieu Agglomération s'engage à rembourser les dépenses ainsi prises en charge par Entre Bièvre et Rhône à hauteur de 17,56%. Pour ce faire, une fois par an, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, Entre Bièvre et Rhône adressera à Vienne Condrieu Agglomération un titre de recettes correspondant à 17,56 % des sommes ainsi supportées. Ce titre sera accompagné d'un état récapitulatif, visé par la Trésorerie de rattachement, des mandats passés pour la prise en charge des admissions en non-valeur, des annulations de titre et des dégrèvements.

ARTICLE 4 : DETTE VIS-A-VIS DE L'AGENCE DE L'EAU

En tant qu'organisme responsable de la facturation de l'eau potable, le SIE de Chonas Saint Prim Saint Clair était en charge de la perception pour le compte de l'Agence de l'eau des redevances pollution domestique et prélèvement. Les fonds nécessaires au paiement de ces redevances ont été affectés à Entre Bièvre et Rhône au moment de la clôture des comptes. Entre Bièvre et Rhône bénéficie donc de la totalité de la ressource nécessaire au paiement des redevances y compris pour la part relative à la commune de Chonas l'Amballan.

Les modalités de perception de cette redevance doivent faire l'objet d'un contrôle par l'Agence de l'Eau. Pour se faire les Parties conviennent que :

- Entre Bièvre et Rhône sera l'interlocuteur de l'Agence de l'eau et de l'organisme de contrôle mandaté par celle-ci pour la réalisation de ce contrôle ;

- Dans le cas où, à l'issue du contrôle, des sommes complémentaires devraient être reversées ou des pénalités appliquées, il conviendrait de partager celles-ci selon la clef de répartition appliquée précédemment soit :
 - o 82,44% pour Entre Bièvre et Rhône
 - o 17,56 % pour Vienne Condrieu Agglomération

Pour ce faire, Entre Bièvre et Rhône assurera, le cas échéant, le paiement des sommes restant à reverser et des pénalités et émettra un titre à l'encontre de Vienne Condrieu Agglomération d'un montant correspondant à 17,56% des sommes ainsi payées dans un délai de 3 mois à l'issue du résultat du contrôle.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par Entre Bièvre et Rhône à Vienne Condrieu Agglomération.

La convention prendra fin à la réalisation de la dernière des clauses suivantes :

- Fin du remboursement des emprunts ;
- Disparition des restes à recouvrer issus du SIE de Chonas Saint Prim Saint Clair.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée dans les conditions définies ci-dessous.

Toute modification devra, pour entrer en vigueur, résulter d'un commun accord des parties et être formalisée dans le cadre d'un avenant.

En cas de désaccord d'une partie sur la modification proposée par l'autre partie, la convention demeurera pleinement applicable dans sa dernière version validée par les parties.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 7-1 : résiliation pour motif d'intérêt général

Chacune des parties peut résilier la convention pour tout motif tiré de l'intérêt général, par lettre recommandée et avec un préavis de 6 (six) mois.

Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation, et notamment les conditions d'indemnisation de la partie n'étant pas à l'origine de la résiliation.

Article 7-2 : résiliation en cas de faute d'une des parties

Chacune des parties peut résilier la convention pour tout manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou légales, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation.

Cette résiliation est prononcée sans indemnité au profit de la partie fautive et sans préjudice des dommages et intérêts que l'autre partie, non fautive, serait en droit de lui réclamer.

Cette mesure devra impérativement être précédée d'une mise en demeure annonçant cette sanction et restée sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : CONTESTATION ET LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

* * *

Fait à Vienne, en deux exemplaires originaux, le ...

**Pour Vienne Condrieu Agglomération
Thierry KOVACS**

Le Président

**Pour Entre Bièvre et Rhône
Sylvie DEZARNAUD**

La Présidente,

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 :	Délibération du 27 juin 2022 – Entre Bièvre Et Rhône
Annexe n°2 :	Délibération du 28 juin 2022 – Vienne Condrieu Agglomération

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-08-04-00002

Décision de subdélégation de signature du
directeur départemental des territoires de l'Isère
au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre
2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique

Décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Le directeur départemental des territoires de l'Isère

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur PREVOST Laurent ;

VU l'arrêté du 2 février 2007 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-01-003 du 1^{er} mars 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 portant nomination du directeur départemental des territoires de l'Isère, Monsieur François-Xavier CEREZA ;

VU la convention du 8 février 2021 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan de relance signée entre le préfet de région et le préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00023 du 08 juin 2021 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère, au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision de subdélégation de signature n°38-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 du directeur départemental des territoires au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide

Article 1^{er} :

la décision de subdélégation de signature n°38-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 susvisée est abrogée.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yves PICOCHÉ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Isère, directeur départemental adjoint des territoires de l'Isère, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00023 du 08 juin 2021 susvisé.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau figurant en annexe de la présente décision, à l'effet de saisir ou valider :

- les demandes d'achat (MAPA, Marchés formalisés...),
- les demandes de subventions (arrêtés, décision, convention...),
- les demandes de mise en recouvrement des recettes (titre de perception, rétablissement de crédits, fonds de concours...),
- les attestations de services faits des demandes pré-citées avant de les transmettre au Centre de Prestations Comptables Mutualisées de la DREAL Rhône-Alpes.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Pauline CREPEAU, cheffe du service agriculture et développement rural, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (calamités agricoles) dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00023 du 08 juin 2021.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline CREPEAU, la même subdélégation est donnée à Mme Bénédicte BERNARDIN, adjointe au chef du service agriculture et développement rural, cheffe du bureau foncier et vie des exploitations.

Article 5 :

Les subdélégations prévues aux articles 2 et 3 de la présente décision sont exercées dans les limites de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00023 du 08 juin 2021.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Copie en sera transmise à Monsieur le préfet et Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Grenoble, le 04/08/22

Le directeur départemental des territoires

Signé

François-Xavier CEREZA

ANNEXE à la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

DDT 38 – Août 2022 - Liste des centres financiers par programme et des agents habilités en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes soit par Chorus formulaire soit par formulaire papier

Ministères	N° du Budget Opérationnel de Programme (BOP)	Libellé du BOP	REGIONAL	NATIONAL	CENTRES FINANCIERS	ACTIONS	SERVICES MÉTIERS UTILISATEURS DU BOP	AGENTS HABILITES à SAISIR les ACTES COMPTABLES dans CHORUS FORMULAIRE ou par FORMULAIRE PAPIER (A)	AGENTS HABILITES à VALIDER les ACTES COMPTABLES dans CHORUS FORMULAIRE ou par FORMULAIRE PAPIER (B)
23-Transition écologique et solidaire	113	Paysages, Eau et Biodiversité <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0113-AURA-T038	Action 2	SE	Joëlle CAVALLI Rachelle LAURIOT	Clémentine BLIGNY Hélène MARQUIS Pascale BOULARAND
						Action 7	SE	Joëlle CAVALLI Rachelle LAURIOT	Clémentine BLIGNY Hélène MARQUIS Pascale BOULARAND
45-Cohésion des territoires	135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat <u>Mission</u> : Égalité des territoires, logement et ville	X		0135-CAUA-T038		SLC	Angels BENAIGES-VINENT	Philippe GRAVIER Mathilde RABUT
						Actions 1, 3, 4, 5 et 7	SLC	Hanane DJEMILI Angels BENAIGES-VINENT Valérie PULCIAN Catherine WAGNER Corinne AUBERT Stéphanie GAUME	Philippe GRAVIER Mathilde RABUT Hanane DJEMILI Véronique POIROT (actions 5 et 7) Bruno AVEZOU (actions 5 et 7)
						Action 4-Sous action 5 Astreintes d'urbanisme	DIR	Jocelyne JUAN	Olivier LADREYT
07-Action et comptes publics	148	Fonction publique <u>Mission</u> : gestion des finances publiques et des ressources humaines	X		0148-DAFP-DS69	Action 2 Sous-action 5 Restauration	SLC	Rachel CAMATTA Alexandre PARISOT	Philippe GRAVIER Maud BOMMERSBACH Alexandre PARISOT
03-Agriculture et alimentation	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture <u>Mission</u> : agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	X		0149-C001-T038		SE SSR ONF/RTM	Joëlle CAVALLI Rachelle LAURIOT Agnès BOITIERE Anne JOLY	Clémentine BLIGNY Hélène MARQUIS Pascale BOULARAND Anne TYVAERT Ségolène NAVILLE Agnès BOITIERE
23-Transition écologique et solidaire	181	Prévention des Risques <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0181-AURA-T038	Actions 1, 10 et 14	SSR	Anne JOLY	Anne TYVAERT Ségolène NAVILLE Agnès BOITIERE Véronique POIROT (action 1) Bruno AVEZOU (action 1) Justin COLLOMBET (action 1)
23-Transition écologique et solidaire	203	Infrastructures et Services de Transports <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0203-AURA-T038	Actions 1 et 10 à 15	SSR SAET	Anne JOLY	Anne TYVAERT Véronique POIROT Bruno AVEZOU Justin COLLOMBET

09-Intérieur	207	Sécurité et Education Routières Mission : sécurités	X	0207-DAUR-D5	Action 3	SSR/CER	Jean-Louis DROIN Anne JOLY	Anne TYVAERT Ségolène NAVILLE	
			X	0207-CSCC-T038		SSR/CER	Jean-Louis DROIN Anne JOLY		
12-Service du Premier Ministre	354	Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées Mission : direction de l'action du Gouvernement	X	0354-AURA-DP38	Action 2	SLC DIR	Alexandre PARISOT Rachel CAMATTA	Philippe GRAVIER BOMMERSBACH Alexandre PARISOT Luc LEBRETON	Maud
07-Action et comptes publics	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants Mission : action et transformation publiques	X	0348-DP69-DD38		SLC	Alexandre PARISOT Rachel CAMATTA	Philippe GRAVIER BOMMERSBACH Alexandre PARISOT	Maud
07-Economie et Finances	362	Ecologie	X	0362-CDIE-DR69	Action 362-1 « rénovation thermique »	SLC	Alexandre PARISOT Rachel CAMATTA	Philippe GRAVIER Maud BOMMERSBACH Alexandre PARISOT	
07-Economie et Finances	723	Opérations immobilières et entretien des Bâtiments de l'État Mission : gestion du patrimoine immobilier de l'État	X	0723-DR69-DD38		SLC SE DIR	Alexandre PARISOT Rachel CAMATTA Joëlle CAVALLI Rachelle LAURIOT	Philippe GRAVIER Maud BOMMERSBACH Alexandre PARISOT Pascale BOULARAND Hélène MARQUIS Clémentine BLIGNY Luc LEBRETON	

(A) - Saisies des demandes d'engagements juridiques :

- demandes d'achat (MAPA, marchés formalisés...)
- demandes de subvention (décision attributive de subvention, convention...)
- « Service fait » sur les demandes citées ci-dessus
- Rédaction des fiches de renseignements pour les mises en recouvrement des recettes (titre de perception, rétablissement de crédits, fonds de concours...)

(B) - Validations des demandes d'engagements juridiques et des « services faits » après les vérifications suivantes :

- disponibilité des crédits (AE+CP) à faire dans tous les cas
- subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour la commande publique à faire pour tous les achats : MAPA, marchés formalisés...
- subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour les actes et décisions administratifs à faire pour tous les arrêtés, décision attributive de subvention, conventions, etc.
- Validations des demandes de mise en recouvrement des recettes après vérification de l'authenticité de la recette (convention, trop perçu, avoir...)

Grenoble, le 04 août 2022

Le directeur départemental des territoires de l'Isère

Signé

François-Xavier CEREZA

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-08-04-00006

Arrêté portant modification de l habilitation de
MALL & MARKET à réaliser l analyse d impact
mentionnée au III de l article L.752-6 du code du
commerce.

Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Arrêté n°

portant modification de l'habilitation de MALL & MARKET à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-05-0009 du 05 novembre 2019, habilitant la société MALL & MARKET à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-09-24-00003, portant délégation de signature donnée à Madame Eléonore LACROIX, secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État ;

VU la demande du 30 juin 2022, formulée par la société MALL & MARKET, représentée par M. Bertrand BOULLÉ, son président, portant modification des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS MALL & MARKET, domiciliée 18 rue Troyon 25017 Paris, représentée par M. Bertrand Boullé, est habilitée depuis le 05 novembre 2019 à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au paragraphe III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes:

- Mme Maud GOUSSEFF
- Mme Julian VASSELON-GAUDIN
- M. Yacine TARIKET

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-06-2019-38**

Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à partir de la date de l'arrêté d'habilitation initial et cité ci-dessus, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 8 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 04 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale

Signé

Éléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-08-08-00004

Avis favorable de la CDAC réunie le 28 juillet
2022 - Dossier : 291 A - Extension d un
ensemble commercial projet DARTY
Commune d APPRIEU.

Service Aménagement Sud Est
Pôle Missions Départementales et Doctrine
Secrétariat de la CDAC

**AVIS
DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Réunie le 28 juillet 2022 à 14h00 en visioconférence

Dossier : 291 A
Extension d'un ensemble commercial – projet DARTY
Commune d'APPRIEU**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le Préfet ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code du Commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-18-00003 du 18 février 2022 modifiant et fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Tél : 06 38 31 81 16
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, enregistrée sous le numéro 291 A, déposée le 10 juin 2022 par la SCI BIEVRE TERRE FROIDE (BTF), dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 013 22 10019, portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par le transfert-extension de 357 m² pour un total de 926 m² de surface de vente, du magasin DARTY au 221, rue du Grand Champ, Parc d'activités Bièvre Dauphine, ZA le Grand Champ, sur la commune d'APPRIEU ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Viviane BONNET, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Grande Région de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans un bâtiment existant bientôt vacant, en extension de ce dernier sur des espaces déjà artificialisés ;

CONSIDÉRANT qu'il contribue à réhabiliter et redonner une certaine unité à cette partie de la zone commerciale et qu'il améliore les flux de circulation piétons et cycles ;

CONSIDÉRANT qu'avec l'activité déjà présente sur le site, le projet ne devrait pas générer de modifications significatives des habitudes d'achats des clients de la zone de chalandise, qu'il propose une offre permettant de limiter l'évasion commerciale des habitants du secteur en répondant à leurs préoccupations actuelles et qu'il n'est pas de nature à menacer le maintien des commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des mesures de réduction de l'imperméabilisation générée par l'extension envisagée ;

CONSIDÉRANT qu'il montre une ambition de prendre en compte le développement durable en rendant perméables les places de parking existantes et en améliorant la qualité de l'existant avec la plantation d'arbres et d'arbustes supplémentaires ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ce projet aurait pu être plus ambitieux avec les mesures destinées à réduire la consommation énergétique du bâtiment, en ne retenant que la RT2012 (Réglementation Thermique) réglementaire alors que la RE2020 (Réglementation Environnementale) aurait pu être appliquée par anticipation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux dispositions de l'article L.752-6 du code de Commerce ;

La commission a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet susvisé par 9 voix favorables sur les neuf voix exprimées.

Ont voté pour :

M. Alexandre COULLOMB, représentant le maire d'APPRIEU

M. Jérôme CROCE, représentant le président de la Communauté de Communes de Bièvre-Est

Mme Coralie BOURDELAIN, représentant la président du SCoT de la Grande région de Grenoble

M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président de la région Auvergne Rhône-Alpes

M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les maires du département de l'Isère

M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Daniel DOUTEAU, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Mme Sylvie LAROCHE, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Étaient excusés :

Mme Sandrine MARTIN-GRAND, représentant le président du Conseil Départemental

M. Gilles DEBIZET, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. le représentant de la Chambre d'Agriculture

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 28 juillet 2022 en visioconférence, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI BIEVRE TERRE FROIDE (BTF), dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 013 22 10019, portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par le transfert-extension de 357 m² pour un total de 926 m² de surface de vente, du magasin DARTY situé 221, rue du Grand Champ, Parc d'activités Bièvre Dauphine, ZA le Grand Champ, sur la commune d'APPRIEU.

A Grenoble, le 08/08/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet à la Relance

Signé

Samy SISAÏD

Voies de recours : Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-31 du code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, à la Présidente de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : Secrétariat-greffe de la Commission nationale d'aménagement commercial - Pôle aménagement commercial - Direction Générale des Entreprises (DGE) - 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315 – 75703 Paris Cedex 13.

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-08-09-00001

Arrêté autorisant L'Earl Gontard représentée par
Mr Frédéric Gontard à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (Canis
lupus)

Service environnement
Unité patrimoine naturel

**Arrêté n°
autorisant L'Earl Gontard représentée par Mr Frédéric Gontard à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup
(*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 08/08/2022 par laquelle L'Earl Gontard représentée par Mr Frédéric Gontard sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que L'Earl Gontard représentée par Mr Frédéric Gontard a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 762 du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage nocturne de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ; soit des mesures de protection jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de L'Earl Gontard représentée par Mr Frédéric Gontard par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'Earl Gontard représentée par Mr Frédéric Gontard est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB après accord du préfet de région , coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.2 du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Gresse en Vercors où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de tir précisant :

- le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 - L'Earl Gontard représentée par Mr Frédéric Gontard informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L'Earl Gontard représentée par Mr Frédéric Gontard informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L'Earl Gontard représentée par Mr Frédéric Gontard informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable cinq ans (5 ans) à partir de la date de signature.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 09 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ
Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-08-04-00007

Arrêté portant autorisation environnementale au
titre

de l'article L.181-1 et suivants et déclaration
d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du
Code de l'environnement
concernant les travaux de protection contre le
risque inondation de la Bourbre
situé sur les communes de La Batie Mongascon,
Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin,
Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel,
Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont de Chéruy,
Ruy-Monceau, Saint André le Gaz, Saint-Chef,
Saint Clair de la Tour, Saint Jean de Soudain,
Saint Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin de
la Tour, Torchefelon et La Tour du Pin

Bénéficiaire : EPAGE de la Bourbre

Service Environnement

**Arrêté n°
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants et déclaration d'intérêt général au titre de l'article
L.211-7 du Code de l'environnement
concernant les travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre
situé sur les communes de La Batie Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu,
Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le
Passage, Pont de Chéruy, Ruy-Monceau, Saint André le Gaz, Saint-Chef, Saint Clair
de la Tour, Saint Jean de Soudain, Saint Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin de
la Tour, Torchefelon et La Tour du Pin**

Bénéficiaire : EPAGE de la Bourbre

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L. 163-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, fixant les modalités d'exercice du droit de pêche en cas de déclaration d'intérêt général ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code forestier et notamment les articles L.112-1, L. 112-2, L. 214-13, L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivant relatif au défrichement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.214-17, fixant le classement des cours d'eau en liste 1 ou 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de Faune et de Flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre, en date du 8 août 2008 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre moyenne en date du 14 janvier 2008 ;

VU la demande présentée le 05 août 2020 par L'EPAGE de la Bourbre, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre sur les communes La Batie Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont de Chéruy, Ruy-Monceau, Saint André le Gaz, Saint-Chef, Saint Clair de la Tour, Saint Jean de Soudain, Saint Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin de la Tour, Torchefelon et La Tour du Pin, enregistrée sous le IOTA n°38-2020-00354 ;

VU le dossier complété les 04 septembre 2020, 14 décembre 2020, 12 février 2021, 27 avril 2021, 26 novembre 2021 par le pétitionnaire respectivement en réponse à la demande de compléments formulée le 24 août 2020, 14 octobre 2020, 20 octobre 2020, 14 avril 2021 ;

VU le dossier finalisé par le pétitionnaire en date du 25 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de la phase d'examen en date du 20 mai 2021 ;

VU les avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 10 septembre 2021 et du 24 août 2021 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 août 2021 ;

VU les avis de l'Office Français de la Biodiversité du 22 octobre 2020 et du 08 mars 2021 ;

VU les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques- des 23 septembre 2020, 8 décembre 2020 et 7 janvier 2021;

VU les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – Service Eau Hydroélectricité et Nature — Pôle Préservation des Milieux et des Espèces- des 1^{er} septembre 2020 et 13 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bourbre, en date du 24 juin 2021 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 août 2021 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire au Conseil National de Protection de la Nature en date du 18 octobre 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 27 juillet 2021 ;

VU la note en réponse, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, en date du 8 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-306-DDTSE02 du 08 novembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 17 janvier 2022;

VU les avis favorables des communes de Saint-Ondras, Nivolas-Vermelle, Pont de Cheruy, Saint-André le Gaz et Cessieu ;

VU l'absence de remarque de la commune de Torchefelon ;

VU l'absence d'observation de la commune de Maubec ;

VU l'absence d'avis des communes de La Batie Mongascon, Biol, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Le Passage, Ruy Monceau, Saint-Chef, Saint Clair de la Tour, Saint Jean de Soudain, Saint-Victor de Cessieu, Sérézin de la Tour et La Tour du Pin ;

VU l'avis favorable de la Communauté de commune de Lyon Saint Exupéry en Dauphiné;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 février 2022 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 27 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 juin 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du code forestier et à dérogation au titre des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'EPAGE de la Bourbre qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des terrains et berges du cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains et a défini des modalités foncières associées pour chaque propriétaire, soit par achat, soit par convention comme défini au dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu principal du projet est de protéger les biens et les personnes contre le risque inondation du bassin versant de la Bourbre et de ses affluents et que la solution retenue a pour objectif la protection rapprochée et la sur-inondation amont afin de diminuer l'aléa sur des zones habitées plus larges.

CONSIDÉRANT que le projet comprend notamment la réalisation d'aménagements en zones urbaines et des travaux en milieux ruraux tels que des pièges à embâcles et des « ouvrages de contrôle » de la Bourbre et de l'Hien ;

CONSIDÉRANT qu'à court terme le projet va détruire ou altérer les fonctions de zones humides sur certains secteurs mais qu'il va à moyen terme permettre leur maintien et les pérenniser ;

CONSIDÉRANT que certains ouvrages du projet, de par leur fonction ont potentiellement un impact sur la continuité écologique mais que le maintien de cette fonctionnalité est assuré dans le cadre de leur dimensionnement ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée, et en particulier sur l'adaptation au changement climatique (OF0), La mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques (OF2), la gestion locale de l'eau et la cohérence entre les aménagements du territoire et la gestion de l'eau (OF4), la réservation et restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides (OF6), l'augmentation de la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (OF8) et dans les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE de la Bourbre ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT :

- que le bénéficiaire est le gestionnaire de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Bourbre et de ses affluents ;
- que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre d'un programme du PAPI labellisé en 2016 visant à mettre en œuvre un programme pour lutter efficacement contre le risque d'inondation sur le bassin versant ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que le programme de travaux résulte de nombreuses concertations ;
- que plusieurs scénarios d'aménagements ont été étudiés et que le choix effectué est le résultat d'une analyse multicritères (gain hydraulique, réduction de la population impactée, écrêtements globaux, écrêtement sur secteurs à effets de seuils, impacts environnementaux, impacts fonciers, coûts, dommages évités...) ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'application de la séquence ERC, conformément aux articles R.214-6 e) et R.214-32 e) du CE, et aux dispositions 1-04, 2-01 et 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes sur les zones humides eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité et qu'elles se traduisent par une obligation de résultats et d'effectivité pendant toute la durée des atteintes conformément au L.163-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'EPAGE de la Bourbre, dont le siège est domicilié 244 montée du village 38110 Saint-Victor-de-Cessieu, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le défrichement ainsi que les espèces protégées.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

2.1 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre, situé sur les communes de La Batie Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont de Chéruy, Ruy Monceau, Saint André le Gaz, Saint-Chef, Saint Clair de la Tour, Saint Jean de Soudain, Saint Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin de la Tour, Torchefelon et La Tour du Pin, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	18 octobre 2021
Avis du Conseil National de Protection de la Nature	24 août 2021
Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre	24 juin 2021
Avis de la mission régionale d'autorité environnementale	27 juillet 2021

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement) ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.
- de déclaration d'intérêt général

2.2 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les parcelles listées en Annexe 4 du présent arrêté.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limités uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement au périmètre du projet défini par les emprises de chaque ouvrage dont les emprises sont représentées en annexe 1 du présent arrêté.

3.1 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A (5 ouvrages de sur-inondation)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A (2 775 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	A (220 m)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	A (>1 000 m ²)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	A (35 000 m ²)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	A (4 ouvrages de sur-inondation)	Décret N°2015-526 du 12 mai 2015

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	A (4 systèmes d'endiguements de classe C : cf. articles 17 à 20) (2 aménagements hydrauliques ; volume total écrêté : 3 915 000 m³)	Décret N°2015-526 du 12 mai 2015
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	A (1,175 ha)	Néant

3.2 DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)				X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)				X
Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Buse variable <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)				X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Cinque plongeur <i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)				X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)				X
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange nonnette <i>Parus palustris</i> (Linnaeus, 1758)				X
Milan noir <i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)				X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic noir <i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)				X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)				X
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)				X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)				X
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)				X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)				X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)				X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)				X
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	X	X		X
Castor d'Eurasie <i>Castor fiber</i> (Linnaeus, 1758)				X
Crossope aquatique <i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)				X
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X	X		X
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	X			X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X		X
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	X			X
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	X			X
Murin d'Alcathoe <i>Myotis alcathoe</i> (Helvesen & Heller, 2001)	X	X		X
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	X	X		X
Murin de Brandt <i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)	X	X		X
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	X			X
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	X			X
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	X	X		X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	X			X

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)	X			X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	X	X		X
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	X	X		X
REPTILES				
Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	X	X		X
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	X	X		X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	X	X		X
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)	X	X		X
AMPHIBIENS				
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X		X
POISSONS				
Truite commune <i>Salmo trutta</i> (Linnaeus, 1758)				X
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)				X

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation (périmètre de l'autorisation ICPE) rappelé en Annexe 3 - annexe Biodiv.1 du présent arrêté et correspondant aux emprises chantier affiché.

Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour toute la durée de chantier et de vie des ouvrages.

Concernant la dérogation à la protection des espèces, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre V et leur mise en œuvre se poursuit durant toute la durée de vie des ouvrages sans limite de durée selon les prescriptions prévues au Titre VI.

3.3 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.341-3 DU CODE FORESTIER

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation.

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet vise à réaliser les ouvrages de protections contre le risque inondation définis dans le cadre du Plan de Prévention et de Protection des Inondations de la Bourbre (PAPI) labellisé en 2016.

Le projet a pour objectif :

- De réaliser de la sur-inondation sur les zones Bourbre amont et Hien amont pour se rapprocher, faiblement, d'un état initial avant anthropisation des cours d'eau ;
- De mettre en place des pièges à corps flottants dans l'extrados des cours d'eau afin de garantir l'absence d'embâcles dans les traversées urbaines et le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques ;
- De gommer quelques points noirs hydrauliques (pont sous-dimensionné, exutoire surdimensionné ...) qui génèrent des inondations importantes sur des secteurs urbanisés avec enjeux humains importants (bâties, entreprises).

- De mettre en place une protection rapprochée au droit de certaines zones qui concentrent à elles seules une très grande part des dommages.

Le projet est composé de :

- 5 ouvrages de sur-inondation
- 6 ouvrages piège à embâcle
- 4 aménagements permettant la suppression de points noirs hydrauliques
- 3 aménagements de protection rapprochée

4.1 OUVRAGE DE SUR-INONDATION

Les ouvrages sont des ouvrages de ralentissement dynamique de type « surstockage passif ». Ils mettent en œuvre le principe du « ralentissement dynamique » qui consiste à ralentir les vitesses d'écoulement des eaux dans les cours d'eau, afin d'étaler le volume d'eau dans le temps. Il stocke l'eau au-delà d'un débit choisi et réduit le débit de point à l'aval.

Les ouvrages ont un objectif de protection bi-centennal.

Les ouvrages de sécurité des barrages sont dimensionnés pour une crue exceptionnelle millénaire et une crue extrême de probabilité de non dépassement de 10^{-4}

Les ouvrages sont franchissables pour l'espèce piscicole cible de chaque cours d'eau. Les espèces sont :

Pour la Bourbre (Amont de Saint-Clair-de-la-Tour : liste 1) : Le Chabot, la Lamproie de Planer, la Truite Fario, la Vandoise ;

Pour l'Hien (non classé) : Le Chabot, la Truite Fario ;

Les pertuis sont dimensionnés pour évacuer le débit de fuite lorsque le niveau d'eau atteint la cote de crue de dimensionnement. Il fonctionne à surface libre pour les débits secs, moyens et les crues faibles. Sa pente d'écoulement est proche de la pente naturelle du cours d'eau, à savoir de l'ordre de 0,004 m/m sur le secteur.

Caractéristiques des ouvrages : se reporter au Titre V.

4.2 OUVRAGE PIÈGE À EMBÂCLES

Les ouvrages utilisent le fonctionnement naturel de la rivière avec la mise en place de peignes constitués de pieux placés en ligne sur une partie ou sur l'ensemble du cours d'eau.

Les pieux sont dimensionnés pour le scénario de la crue exceptionnelle bi-centennale au regard du paramètre le plus défavorable.

Les ouvrages annexes sont dimensionnés à partir de l'estimation des forces de frottements auxquelles ils doivent résister (forces tractrices).

4.2.1 : PIÈGE À CORPS FLOTTANTS À L'AMONT DE SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR

Caractéristiques de l'ouvrage :

Les pieux sont constitués de profilés en acier.

La tête des pieux est calée à une altitude de 347.4 mNGF. Ils sont battus ou vibro-foncés au minimum jusqu'à la cote de 343.4mNGF soit une longueur de tubes de 4,0 m fichée au 2/3.

Les peignes sont au nombre de 15.

Caractéristiques des ouvrages annexes

- Rescindement du cours d'eau : le cours d'eau est rescindé afin d'accentuer le coude sur un linéaire de 70 m par un terrassement en déblais des matériaux actuellement présents en rive droite.
- Création d'une risberme : en plus de rescinder le cours d'eau, une risberme en rive droite du bras est créée. Le volume à terrasser en déblais est d'environ 1 850 m³. Au droit de l'implantation du peigne, celle-ci aura une largeur de 10 m.
- Protection de berge : la risberme est protégée avec la mise en place d'herbacées.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

- Création d'une piste d'accès pour l'entretien : une piste d'accès au droit du dispositif de pièges à embâcles est créé pour permettre d'évacuer facilement ces derniers. Cette piste est dans la mesure du possible située hors de la risberme et, le cas échéant, une rampe permet l'accès au piège via la risberme qui est alors circulaire à minima par un tractopelle.

4.2.2 : PIÈGE À CORPS FLOTTANTS À L'AMONT DE SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU SUR L'HIEU

Caractéristiques de l'ouvrage :

Le piège à corps flottants est constitué d'un râtelier de pieux disposés en ligne dans une courbe de l'Hieu. Il se situe en extrados du cours d'eau et est positionné de biais et sur une partie de la rivière.

Les pieux sont constitués de profilés en acier.

La tête des pieux est calée à une altitude de 392.3 m NGF. Ils sont battus ou vibro-foncés au minimum jusqu'à la cote de 386.3 m NGF, soit une longueur de tubes de 6.0 m fichée au 2/3.

Les peignes sont au nombre de 14.

Caractéristiques des ouvrages annexes

- Création d'une risberme : une risberme en rive droite du bras est créée à une cote altimétrique de 390.5mNGF. Le volume à terrasser en déblais est d'environ 4 810 m³. Au droit de l'implantation du peigne, celle-ci aura une largeur de 10 m.
- Protection de berge : la berge est protégée par des couches de branches - Lits de plants et plançons

Ces lits de plants et plançons constituent un ouvrage de protection/végétalisation de talus où des matériaux graveloterreux sont végétalisés par la mise en place, côte à côte, de jeunes plants enracinés (arbustes – h : 60 – 90 cm, de 2 à 5 U/m/niveau) et de ramilles de saules (20 à 25 branches/m/niveau), au sein d'une saignée, accompagnés par la mise en œuvre en « boudin » de lés de treillis de géotextile intercalaires (type H2M9, 900 g/m², largeur 2,00 m).

Les lits de plants et plançons sont mis en place sur 2 à 3 niveaux successifs. La pente du boudin est comprise entre 2H/1V et 3H/2V.

Les boudins de géotextile biodégradable de coco sont ensemencés au moyen d'un mélange grainier adapté (mélange grainier n°1 « berge » - 20 g/m²). Il interviendra avant (avec 10 g/m²) et après la fermeture des treillis de géotextile (avec les quantités restantes).

Les boudins de treillis de géotextile sont agrafés au moyen d'au moins trois agrafes par mètre linéaire (type fer à béton, longueur totale 60 cm (40/10/10), diamètre 6 mm).

- Matériaux gravelo-terreux : les boudins de géotextile biodégradable de coco sont remplis de matériaux gravelo-terreux d'apport sont soigneusement compactés lors de la confection des ouvrages. La partie supérieure du talus sera également remblayée au moyen de matériaux gravelo-terreux d'apport.

Les matériaux gravelo-terreux mis en place auront la composition suivante :

- ✓ Terre végétale de nature argilo limoneuse : 70 % ;
- ✓ Gravier (granulométrie 0 - 10 mm) : 20 – 30 % ;
- ✓ Compost : 0 – 10 %.

- Création d'une piste d'accès pour l'entretien : Une piste d'accès au dispositif piège à embâcles est créée pour permettre d'évacuer facilement ces derniers. Cette piste est dans la mesure du possible située hors de la risberme et le cas échéant une rampe permet l'accès au piège via la risberme qui est alors circulaire à minima par un tractopelle.

4.2.3 : PIÈGE À CORPS FLOTTANTS À L'AMONT DE NIVOLAS-VERMELLE SUR L'AGNY

Caractéristiques de l'ouvrage :

Le piège à corps flottants est constitué d'un râtelier de pieux disposés en ligne dans une courbe de l'Agny. Il se situe en extrados pour stocker un maximum de bois et est positionné de biais et sur une partie de la rivière.

Les pieux sont constitués de profilés en acier.

La tête des pieux est calée à une altitude de 313.0 mNGF. Ils sont battus ou vibro-foncés au minimum jusqu'à la cote de 308 mNGF soit une longueur de tubes de 5,0 m fichée au 2/3.

Caractéristiques des ouvrages annexes

- Rescindement du cours d'eau : Le cours d'eau est rescindé afin d'accentuer le coude sur un linéaire de 65ml par un terrassement en déblais des matériaux actuellement présents en rive droite. Le fond du bras aura une largeur de 3m.
- Création d'une risberme : En plus du rescindement du cours d'eau, une risberme en rive droite du bras est créée. Le volume à terrasser en déblais est d'environ 3 630m³. La risberme a une largeur de 10 m au droit de l'implantation du piège à corps flottants.
- Protection de berge : La risberme est protégée avec la mise en place d'herbacées.
- Création d'une piste d'accès pour l'entretien : Une piste d'accès au dispositif piège à embâcles est créée pour permettre d'évacuer facilement ces derniers. Cette piste est dans la mesure du possible situé hors de la risberme et le cas échéant une rampe permet l'accès au piège via la risberme qui est alors circulaire à minima par un tractopelle. Elle reprend le tracé de la piste d'accès au chantier.

4.2.4 : PIÈGE À CORPS FLOTTANTS À L'AMONT DE MAUBEC ET DE BOURGOIN-JALLIEU SUR LE BION

Caractéristiques de l'ouvrage :

Le piège à corps flottants est constitué d'un râtelier de pieux disposés en ligne dans une courbe de la Bourbre. Il se situe en extrados pour stocker un maximum de bois et est positionné de biais sur la risberme en rive droite.

Les pieux sont constitués de profilés en acier.

La tête des pieux est calée à une altitude de 313,00 mNGF. Ils sont battus ou vibro-foncés au minimum jusqu'à la cote de 306,30 mNGF? soit une longueur de tubes de 6,7 m fichée au 2/3.

Les peignes seront au nombre de 15.

Caractéristiques des ouvrages annexes

- Rescindement du cours d'eau : Au vu de la topographie du site et des méandres naturels du cours d'eau, aucune création d'un bras secondaire n'est nécessaire au droit de ce pare-embâcle.
- Risberme : Une risberme en rive droite du bras est naturellement présente. Aucun terrassement n'est donc à prévoir sur ce site.
- Protection de berge : La risberme est protégée avec la mise en place d'herbacées.
- Création d'une piste d'accès pour l'entretien : Une piste d'accès au dispositif piège à embâcles est créée pour permettre d'évacuer facilement ces derniers. Cette piste est dans la mesure du possible situé hors de la risberme et le cas échéant une rampe permet l'accès au piège via la risberme qui est alors circulaire à minima par un tractopelle.. Elle reprend le tracé de la piste d'accès au chantier.

4.2.5 : PIÈGE À CORPS FLOTTANTS À L'AMONT DE PONT-DE-CHÉRU Y SUR LA BOURBRE

Caractéristiques de l'ouvrage :

Le piège à corps flottants est constitué d'un râtelier de pieux disposés en ligne dans une courbe de la Bourbre. Il se situe en extrados pour stocker un maximum de bois et est positionné de biais et sur une partie de la rivière.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

Les pieux sont constitués de profilés en acier.

La tête des pieux est calée à une altitude de 202.5 mNGF. Ils sont battus ou vibro-foncés au minimum jusqu'à la cote de 197.1mNGF soit une longueur de tubes de 5.4 m fichée au 2/3.

Les peignes sont au nombre de 22.

Caractéristiques des ouvrages annexes

- Création d'une risberme : Une risberme en rive droite du bras est créée. Le volume à terrasser en déblais pour la créer est d'environ 5 940m³. Au droit de l'implantation du peigne, elle a une largeur de 20 m et est à une altitude de 200,7 mNGF.
- Recréation de la digue : La digue existante actuellement entre la Bourbre et les parcelles agricoles, est arasée à la cote de 200.7mNGF, cote de la risberme à créer. Une nouvelle digue est recrée entre la risberme et les champs afin de conserver les conditions de submersions de ceux-ci. Les dimensions de la nouvelle digue sont :
 - Hauteur : 2m ;
 - Largeur en crête : 4m ;
 - La pente de talus côté Bourbre sera pentue (1V/2H) afin de recréer l'habitat du martin pêcheur, espèce protégée remarquée lors de l'étude faune/flore ;
 - La pente de talus côté champs sera de l'ordre de 2V/1H.
 - Linéaire : 300m.
 - Cote de crête : 202.6mNGF.

La digue devant être circulaire en crête, une couche de GNT 0/31.5mm d'épaisseur 30cm est mise en œuvre. Le volume de matériaux nécessaire pour la recréer est de 3 410m³.

- Protection de berge : La risberme est protégée avec la mise en place d'herbacées
- Création d'une piste d'accès pour l'entretien : Une piste d'accès au dispositif piège à embâcles est créée pour permettre d'évacuer facilement ces derniers. Cette piste est dans la mesure du possible située hors de la risberme et le cas échéant une rampe permet l'accès au piège via la risberme qui est alors circulaire à minima par un tractopelle. Elle reprend le tracé de la piste d'accès au chantier.

4.2.6 : PIÈGE À CORPS FLOTTANTS SUR L'EXUTOIRE DES MARAIS DU VERNAY

Caractéristiques de l'ouvrage :

Le piège à corps flottants est constitué d'un râtelier de pieux disposés en ligne dans une courbe de la Bourbre. Il se situe en extrados pour stocker un maximum de bois et est positionné de biais sur la risberme en rive gauche.

Les pieux sont constitués de profilés en acier.

La tête des pieux est calée à une altitude de 266,00 m NGF. Ils sont battus ou vibro-foncés au minimum jusqu'à la cote de 261,9 m NGF soit une longueur de tubes de 4,1 m fichée au 2/3.

Caractéristiques des ouvrages annexes

- Rescindement du cours d'eau : Au vu de la topographie du site et des méandres naturels du cours d'eau, aucune création d'un bras secondaire n'est nécessaire au droit de ce pare-embâcle.
- Risberme : Une risberme en rive gauche du bras est naturellement présente. Aucun terrassement n'est donc à prévoir sur ce site.
- Protection de berge : La risberme est protégée avec la mise en place d'herbacées
- Création d'une piste d'accès pour l'entretien : Une piste d'accès au dispositif piège à embâcles est créée pour permettre d'évacuer facilement ces derniers. Cette piste est dans la mesure du possible située hors de la risberme et le cas échéant une rampe permet l'accès au piège via la risberme qui est alors circulaire à minima par un tractopelle. Elle reprend le tracé de la piste d'accès au chantier.

4.3 OUVRAGES DE SUPPRESSION DES POINTS NOIRS HYDRAULIQUES

4.3.1 : OUVRAGES DE SUPPRESSION DU POINT NOIR HYDRAULIQUE DE L'AGNY AU DROIT DE LA SCIERIE DE NIVOLAS-VERMELLE

En amont de la scierie en rive gauche (amont du seuil), des débordements se produisent en temps de crue, contournent la scierie et s'écoulent jusqu'au quartier de Ruffieu situé en aval.

Afin de prévenir ces débordements, il doit être réalisé pour ramener et contenir les débordements dans le lit majeur de l'Agny :

- ✓ Une digue en remblai dont la crête de digue supérieure à la cote d'eau de la crue exceptionnelle lorsque l'emprise est nécessaire (notamment en amont de la scierie) ;
- ✓ Un mur en béton armé depuis la scierie jusqu'au pont de la RD1085

La digue en remblai a pour dimension : se reporter au Titre V.

Risberme :

Afin de compenser la perte de débitance liée au mur de protection sur la rive gauche, une risberme basse est créée en rive droite. La risberme est calée à une cote altimétrique de 283.75mNGF. Sa largeur varie entre 3 et 10m et le volume à terrasser en déblais est d'environ 760 m³.

Protection de berges :

La risberme est protégée avec la mise en place d'herbacées d'un enherbement sur les talus.

4.3.2 : OUVRAGES DE SUPPRESSION DES POINTS NOIRS HYDRAULIQUES DE PONT CHÉRU Y

L'objectif de ces aménagements est de supprimer les débordements dès les premières crues au niveau du centre-ville de Pont-de-Chéru y afin de protéger les personnes et les différents aménagements (salles de sport, quartiers « Petit Paris » et de la Place du Marché, etc.) lors de la crue exceptionnelle (Q200).

La zone étudiée et à aménager est située en aval du piège à corps flottants. Elle peut être séparée en trois secteurs :

Secteur 1 : En aval de l'étang de la Forêt (étang situé en RG et alimenté par la Bourbre) et du passage sous l'ancienne voie ferrée :

- ✓ Création d'une digue dont les caractéristiques sont : se reporter au Titre V.
- ✓ Caractéristiques des ouvrages annexes

Au droit de la zone des travaux, la piste de chantier se situant en surplomb, environ 3m par rapport à la zone d'implantation de la digue, une rampe doit être réalisée afin d'accéder à la zone d'implantation de la digue.

Les talus de la digue sont protégés avec la mise en place d'herbacées.

Secteur 2 : En aval du passage sous l'ancienne voie ferrée au droit du stade municipal :

- ✓ Création d'une digue protégée avec la mise en place d'herbacées
 - La construction d'un muret à partir de la crête de berge ;
 - La pose d'un enrochement de pied de berge ;
 - La mise en place de 2 niveaux de lits de plants & plançons.

Secteur 3 : Au droit de la place de la mairie au centre-ville de Pont-de-Chéru y :

- ✓ Réhausse d'un mur 0.5 m plus haut que l'actuel : se reporter au Titre V.
 - Le mur est monobloc et non partiellement amovible.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

4.4 OUVRAGES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

4.4.1 : OUVRAGES DE PROTECTION RAPPROCHÉE DE LA ZONE INDUSTRIELLE À L'AVANT DE SAINT VICTOR DE CESSIEU

L'objectif de cet aménagement est de supprimer les débordements dès la crue trentennale qui s'écoule vers la voie ferrée et la zone industrielle.

Pour atteindre cet objectif de protection, l'aménagement consiste à :

- Prolonger et rehausser le chemin entre la station d'épuration de la ville de Saint-Victor-de-Cessieu et la RD51A ;
- Créer une risberme rive gauche (intrados du cours d'eau) ;
- Vérifier l'état de la digue protégeant la station d'épuration.

La digue a pour dimension : se reporter au Titre V.

La risberme à créer en rive gauche de l'Agy à un volume à terrasser en déblais d'environ 1 700 m³.

Une piste d'accès à la digue doit permettre d'accéder à cette dernière. Cette piste est dans la mesure du possible située hors de la risberme et le cas échéant une rampe permettra l'accès à la digue qui est alors circulaire à minima par un tractopelle. Celle-ci s'appuie sur le tracé de la piste de chantier mise en œuvre pour sa réalisation.

4.4.2 : OUVRAGES DE PROTECTION RAPPROCHÉE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE SAINT JEAN DE SOUDAIN

L'objectif de cet aménagement est de protéger les zones à enjeux et la ZAC, pour une crue centennale. Pour atteindre cet objectif de protection, l'aménagement est composé de :

- Une rehausse de la digue rive droite de la Bourbre (rue Pierre Dupont par laquelle ont lieu les premiers débordements jusqu'à l'aval de la ZAC) ;
- Une rehausse de la digue rive gauche de la Bourbre (depuis l'amont du collège jusqu'à l'aval de la ZAC) ;
- Une digue transversale à l'aval de la ZAC entre la Bourbre et le canal Mouturier pour éviter les inondations par l'aval de la ZAC (la digue est également prolongée le long de la rive gauche pour pallier certains points bas du terrain naturel) ;
- Un déversoir.

4.4.3 : OUVRAGES DE PROTECTION RAPPROCHÉ DU SECTEUR DU SEUIL GINDRE À PONT DE CHERUY

L'objectif de cet aménagement est de protéger les zones à enjeux (usines Gindre, FSP One) pour une crue centennale.

Pour atteindre cet objectif de protection, l'aménagement est composé de :

- La fermeture du canal d'alimentation de l'usine FSP One ;
- La mise en place d'un merlon de protection sur la face amont de l'usine Gindre afin d'éviter tout passage d'eau vers l'usine.

Les dimensions du merlon étudié sont celles de la fiche action PAPI VII-5 : se reporter au titre V.

Caractéristiques des ouvrages annexes :

Les vannes actuelles du canal d'alimentation de l'usine étant en très mauvais état (rouille, embâcles présents, etc.) et inutilisables, le canal d'alimentation est remblayé ponctuellement.

Une piste d'accès au dispositif doit permettre d'accéder facilement à l'aménagement. En fin de piste d'entretien, une aire de retournement est réalisée afin que les véhicules puissent faire demi-tour.

4.5 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à défricher 8 720 m² de bois situés sur le territoire des communes de La Bâtie Montgascon, Cessieu, Chassignieu, Doissin, Montagnieu, Nivolas-Vermelle, Pont-de Chérucy, Saint-André le Gaz, Saint-Clair de la Tour, Saint-Jean de Soudain, Torchefelon, La-Tour du Pin. Les références des parcelles sont présentées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle entière (m2)	Surface à défricher par parcelle (m2)
La Bâtie-Montgascon	C	233	3720	435,00
La Bâtie-Montgascon	C	234	484	270,00
La Bâtie-Montgascon	C	235	1173	440,00
La Bâtie-Montgascon	C	233	3720	430,00
La Bâtie-Montgascon	C	232	1336	155,00
Cessieu	AL	462	1338	100,00
Chassignieu	C	358	12631	85,00
Doissin	AC	248	270	70,00
Montagnieu	A	694	9147	70,00
Montagnieu	A	715	8429	100,00
Nivolas-Vermelle	B	156	1666	310,00
Nivolas-Vermelle	B	160	2338	70,00
Nivolas-Vermelle	B	206	455	40,00
Nivolas-Vermelle	B	204	247	140,00
Nivolas-Vermelle	B	202	337	61,00
Nivolas-Vermelle	B	155	40	28,00
Nivolas-Vermelle	C	222	12630	140,00
Nivolas-Vermelle	C	264	3620	218,00
Pont-de-Chérucy	AD	227	18634	100,00
Pont-de-Chérucy	AD	229	2810	65,00
Pont-de-Chérucy	AH	11	248	10,00
Pont-de-Chérucy	AH	149	70245	388,00
Pont-de-Chérucy	AI	434	1490	125,00
Pont-de-Chérucy	AI	204	270	29,00
Saint-André-le-Gaz	A	316	9337	385,00
Saint-Clair-de-la-Tour	A	974	45773	320,00
Saint-Jean-de-Soudain	AB	157	5360	1570,00
Saint-Jean-de-Soudain	AB	573	4205	600,00
Saint-Jean-de-Soudain	AB	799	13286	1114,00
Saint-Jean-de-Soudain	AB	136	2937	40,00
Saint-Jean-de-Soudain	AB	138	1278	49,00
Saint-Jean-de-Soudain	AB	487	1540	100,00
Saint-Jean-de-Soudain	AB	574	954	200,00
Saint-Jean-de-Soudain	AC	953	190	86,00
Saint-Jean-de-Soudain	AC	952	225	6,00
Torchefelon	B	447	1275	305,00
La Tour-du-Pin	AH	293	240	66,00
TOTAL			243878	8720

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement sont majoritairement des boisements rivulaires.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 5 :

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichage doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichage est conditionnée par la mise en œuvre de mesures compensatoires comme suit :

- réaliser un reboisement sur une surface de 1 000 m² sur les parcelles suivantes sises sur la commune de Charvieu Chavagnieu, Satolas et Bonce et Chamagnieu (Annexe 2) :

- Charvieu-Chavagnieu : AH 185, AH 186, AH 248, AH 249, AH 250, AH 251, AH 259
- Satolas et Bonce : E77
- Chamagnieu : E174

Les plants devront avoir une densité minimale de 1200 plants par hectare. Les essences seront des essences locales d'arbres forestiers adaptés à la situation pédologique et climatique de la parcelle, en tenant compte du changement climatique.

- s'acquitter de l'obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au reste de l'obligation de reboisement, au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à 3 500 € TTC¹

Le formulaire en annexe n°2 complété et signé devra être retourné à la direction des territoires de l'Isère dans les 2 mois suivant l'arrêté d'enregistrement.

Le bénéficiaire apposera sur le terrain de manière visible un panneau de taille A4 minimum, quinze jours au moins avant le début de chaque phase d'opérations de défrichage. Ce panneau devra préciser, l'objet des travaux, la période/la durée des travaux, la référence à l'arrêté d'autorisation environnementale (consultable en mairie)...

¹ Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur (1) x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3080 € (coût total moyen d'un boisement)]

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COURS D'EAU ET À LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visé dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

7.1 PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PROTECTION DES EAUX POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Ces mesures sont en complément des mesures de réduction des impacts proposées au dossier.

7.1.1 : CAPTAGE ET ZONE DE SAUVEGARDE DE ST ONDRAS (OUVRAGE DE SUR-INONDATION HAUTE BOURBRE 3)

Un sondage mécanique de 15 m et une mesure par panneau électrique sont réalisés afin de confirmer la profondeur de la nappe et sa position par rapport au projet et pour vérifier la continuité du niveau argileux du secteur.

Un prélèvement sur le captage de Saint-Ondras est réalisé 15 jours à 1 mois avant le démarrage des travaux pour analyse des paramètres suivants : Turbidité, conductivité, pH, Oxygène dissous, COT, Manganèse et Hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses sont communiqués au gestionnaire du captage.

7.1.2 : AMÉNAGEMENT EN AVAL DE LA ZONE DE SAUVEGARDE EXPLOITÉE (ZSE) ET ZONE DE SAUVEGARDE NON EXPLOITÉE ACTUELLEMENT (ZSNEA) DE ST VICTOR DE CESSIEU (OUVRAGE DE PROTECTION RAPPROCHÉ DE LA ZONE INDUSTRIELLE EN AVAL DE ST VICTOR DE CESSIEU)

Un sondage mécanique de 15 m et une mesure par panneau électrique sont réalisés afin de confirmer la profondeur de la nappe et sa position par rapport au projet ;

L'Hien devra faire l'objet d'une série de mesures de débits afin de repérer d'éventuelles zones de pertes dans la zone du projet ;

Un prélèvement sur le captage des Vachères est réalisé 15 jours à 1 mois avant le démarrage des travaux pour analyse des paramètres suivants : Turbidité, continuité, pH, Oxygène dissous, COT, Manganèse et Hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses sont communiqués au gestionnaire du captage.

7.1.3 : AMÉNAGEMENT SUR L'AGNY DANS LE PPE DU PUIS AEP DE NIVOLAS (OUVRAGE DE SUPPRESSION D'UN POINT NOIR HYDRAULIQUE AU DROIT DE LA SCIERIE DE NIVOLAS VERMELLE)

Un sondage mécanique de 15 m et une mesure par panneau électrique sont réalisés afin de confirmer la profondeur de la nappe et sa position par rapport au projet ;

Un prélèvement sur le captage de Nivolas est réalisé 15 jours à 1 mois avant le démarrage des travaux pour analyse des paramètres suivants : Turbidité, conductivité, pH, Oxygène dissous, COT, Manganèse et Hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses sont communiqués au gestionnaire du captage.

7.2 PRESCRIPTIONS LIÉES À LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES OUVRAGES DE SUR-INONDATION

La réalisation des rampes des pertuis prend en compte les dispositions suivantes :

Des blocs d'enrochement sont mis en place en fond des rampes des pertuis pour assurer une rugosité de fond dans l'ouvrage et ainsi assurer la remontée de tous les espèces piscicoles (notamment les espèces benthiques).

Les blocs sont posés au-dessus du radier général de l'ouvrage (idéalement à la verticale) et ancrés pour moitié dans le béton afin d'assurer une bonne tenue et un dépassement suffisant (béton de percolation au sein duquel des matériaux de type GNT 0/100 mm seront incorporés pour assurer une micro rugosité).

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

Les blocs d'encrochements sont mis en place sur une seule couche, de manière très bien imbriquée, afin que subsiste le minimum de vides entre eux qui n'excéderont pas 6-7 cm (réalisation de joints fins entre les blocs).

Les blocs doivent dépasser légèrement, environ 10 cm minimum, de la surface finie du fond des rampes afin de créer une surface très rugueuse. Les blocs à faces très irrégulières sont spécifiquement choisis à cet effet.

L'agencement des blocs est repris autant que nécessaire par l'Entrepreneur (avant percolation au béton) jusqu'à approbation du Maître d'œuvre et de l'Office Français de la Biodiversité pour obtenir la rugosité souhaitée.

Une planche d'essai sur 1 ml et toute sa largeur est réalisée à cet effet.

En fond de rampe, les opérations de jointoiments entre les blocs seront réalisées manuellement. La percolation du béton entre les blocs sera réalisée à l'avancement, le béton sera vibré dans la masse lors de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

8.1 PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PROTECTION DES EAUX POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Ces mesures sont en complément des mesures de réduction des impacts proposées au dossier.

8.1.1 : CAPTAGE ET ZONE DE SAUVEGARDE DE SAUVEGARDE DE ST ONDRAS (OUVRAGE DE SUR-INONDATION HAUTE BOURBE 3)

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux de la Bourbre et par temps sec ;

Les affouillements sont réalisés hors d'eau ;

Un barrage filtrant est installé sur la Bourbre en aval des travaux pour éviter les départs de matières en suspension ;

Les engins devront être révisés avant le démarrage des travaux et nettoyés régulièrement ;

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est rédigé ;

Les accès au chantier sont sécurisés ;

Des prélèvements sur le captage de Saint-Ondras sont réalisés tous les 15 jours et un mois après la fin des travaux pour analyse des paramètres suivant : Turbidité, conductivité, pH, Oxygène dissous, COT, Manganèse et Hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses sont communiqués au gestionnaire du captage.

8.1.2 : AMÉNAGEMENT EN AVAL DE LA ZSE ET ZSNEA DE ST VICTOR DE CESSIEU (OUVRAGE DE PROTECTION RAPPROCHÉ DE LA ZONE INDUSTRIELLE EN AVAL DE ST VICTOR DE CESSIEU)

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux et par temps sec ;

Un barrage filtrant est installé sur l'Hien en aval des travaux pour éviter les départs de matières en suspension ;

Les affouillements sont réalisés hors d'eau ;

Les engins devront être révisés avant le démarrage des travaux et nettoyés régulièrement ;

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est rédigé ;

Les accès au chantier sont sécurisés ;

Des prélèvements sur le captage des Vachères sont réalisés sur le captage de tous les 15 jours et un mois après la fin des travaux pour analyse des paramètres suivant : Turbidité, continuité, pH, Oxygène dissous, COT, Manganèse et Hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses sont communiqués au gestionnaire du captage.

8.1.3 : AMÉNAGEMENT DANS LA ZSNEA DU VERNAY ET DANS LE PPR DU PUIT AEP DE NIVOLAS (PIEGES À CORPS FLOTTANT DES MARAIS DU VERNAIS)

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux et par temps sec ;
Un barrage filtrant est installé sur le Vernay en aval des travaux pour éviter les départs de matières en suspension ;
Les engins devront être révisés avant le démarrage des travaux et nettoyés régulièrement ;
Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est rédigé ;
Les accès au chantier sont sécurisés ;
Des prélèvements sur le captage de Nivolos sont réalisés tous les 15 jours et un mois après la fin des travaux pour analyse des paramètres suivant : Turbidité, conductivité, pH, Oxygène dissous, COT, Manganèse et Hydrocarbures totaux.
Les résultats des analyses sont communiqués au gestionnaire du captage.

8.1.4 : AMÉNAGEMENT SUR L'AGNY DANS LE PPE DU PUIT AEP DE NIVOLAS (OUVRAGE DE SUPPRESSION D'UN POINT NOIR HYDRAULIQUE AU DROIT DE LA SCIERIE DE NIVOLAS VERMELLE)

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux et par temps sec ;
Un barrage filtrant est installé sur l'Agny en aval des travaux pour éviter les départs de matières en suspension ;
Les engins devront être révisés avant le démarrage des travaux et nettoyés régulièrement ;
Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est rédigé ;
Les accès au chantier sont sécurisés ;
Des prélèvements sur le captage de Nivolos sont réalisés tous les 15 jours et un mois après la fin des travaux pour analyse des paramètres suivant : Turbidité, conductivité, pH, Oxygène dissous, COT, Manganèse et Hydrocarbures totaux.
Les résultats des analyses sont communiqués au gestionnaire du captage.

8.2 PRESCRIPTIONS LIÉES AU TRAVAIL EN ASSEC, À LA GESTION DES EAUX MÉTÉORIQUE ET AU MAINTIEN DE LA CONTINUITÉ

Pour les barrages :

Lors de la réalisation des pertuis, une dérivation temporaire du cours d'eau est faite. Le chantier est isolé des venues d'eau et les travaux seront réalisés à sec. Le tronçon ainsi créé pour chaque ouvrage aura une largeur en fond égale à la largeur de la connexion avec le lit amont et aval.

Les éventuelles eaux météoriques seront guidées vers un fossé de décantation qui sera complété d'un filtre à paille avant rejet dans le cours d'eau.

Pour l'ensemble des actions :

Les eaux météoriques du chantier sont guidées vers un fossé de décantation qui sera complété d'un filtre à paille avant rejet dans le cours d'eau. Ces dispositifs sont inclus dans l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises et feront l'objet de suivi de leur application pendant toute la durée du chantier. Ces fossés sont adaptés lors des différentes phases de travaux et situés au point bas du chantier. Un exemple d'implantation est donné ci-après.

8.3 PRESCRIPTIONS LIÉES À LA SURVEILLANCE DURANT LE CHANTIER

Outre les visites de contrôle régulières de chantier des moyens de surveillances sont mis en place pour assurer :

- La surveillance des crues et des fortes précipitations sur le bassin versant de la Bourbre par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- La surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

9.1 ENTRETIEN RÉGULIER DE LA VÉGÉTATION DES OUVRAGES EN DEHORS DES PÉRIODES DE CRUE

L'entretien de la végétation est nécessaire sur les talus des ouvrages et sa fréquence est au maximum annuelle. Il est mené de sorte à conserver un couvert uniquement herbacé, sans arbres ni arbustes .

L'entretien courant des ouvrages est d'effectuer l'entretien de la végétation afin de répondre à 2 objectifs :

- Faciliter le diagnostic visuel des ouvrages lors des inspections et leur accessibilité en permanence,
- Limiter le développement de la végétation qui est synonyme d'accroissement de la vulnérabilité de l'ouvrage.

L'entretien de la végétation est réalisé selon un programme annuel qui se limite à :

- Un faucardage des talus de digue,
- Un arrachage des espèces ponctuelles qui se développent sur les talus.

Lors de ces entretiens les espèces exotiques envahissantes présentes sont systématiquement éliminées.

9.2 ENLÈVEMENT DES EMBÂCLES

Les embâcles retenus dans les peignes des pièges à embâcles tout comme ceux pouvant être présent au droit des pertuis des ouvrages de sur-inondation sont systématiquement enlevés, notamment après une crue.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

10.1 SURVEILLANCE PENDANT LES CRUES

La surveillance du comportement des ouvrages en cas de crue est un paramètre essentiel de la gestion de crise. Dès qu'une crue de la Bourbre, de l'Hien de l'Agny ou de l'un des affluents commence à solliciter un des ouvrages, une surveillance doit être activée dans le but de détecter les désordres engendrés par la crue dès leur origine. Elle consiste à :

- Assurer une vigilance en période de crue à partir des informations hydrométéorologiques disponibles,
- Déclencher les niveaux d'alerte et mettre en œuvre les actions adaptées pour assurer en cas de crue une surveillance adaptée au niveau de risque,
- Déclencher des éventuelles interventions d'urgence sur la digue pendant et après la crue,
- Déceler les risques de submersions imminents (brèche, surverse) et transmettre l'information aux autorités compétentes en matière de gestion des populations (préfecture et communes) qui décident de l'évacuation des zones exposées.

10.2 SURVEILLANCE APRÈS LES CRUES

Après chaque épisode de crue sur le bassin versant de la Bourbre et/ou tout épisode pluvieux intense, une reconnaissance détaillée est effectuée en se concentrant sur les modifications de l'ouvrage consécutives à la crue, et en vue de réparations d'urgence ou reportées en vue de mettre en sécurité l'ouvrage.

Les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages, sont dégagés afin de rétablir les conditions optimales d'écoulement et garantir la salubrité du site. Un contrôle détaillé de la tenue des ouvrages sera réalisé.

Ces opérations seront consignées au carnet de suivi d'entretien des ouvrages.

En cas de séisme mineur de magnitude supérieur à 3, l'inspection sera menée de manière similaire à la visite post-crue.

Ces visites seront effectuées par les techniciens et ingénieurs de l'EPAGE de la Bourbre..

ARTICLE 11 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

11.1 PLAN D'INTERVENTION

Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers.

Le maître d'ouvrage élaborera, préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention notamment en cas de pollution accidentelle, avec les services techniques compétents.

Celui-ci définira :

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...),
- Un plan d'accès aux divers ouvrages, permettant d'intervenir rapidement,
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Préfecture, SDIS, Gendarmerie, Service de la Police des eaux (DDT-OFB) ...),
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Ce plan d'intervention est remis au service instructeur du dossier avant le début des travaux.

11.2 MODALITÉ D'INTERVENTION

Dans l'hypothèse d'un déversement accidentel de matières polluantes, la récupération des polluants doit se faire au maximum, avant diffusion dans la Bourbre et/ou ses affluents.

Elle doit être entreprise par écopage ou pompage, avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués.

Les ouvrages hydrauliques sont inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution, et nettoyés si besoin.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LES CRUES

Dans le cas d'une gestion de crise afin de participer au maintien du fonctionnement des réseaux de toutes natures, L'ÉPAGE de la Bourbre contacte les opérateurs des réseaux présents dans les zones de sur-inondation en cas d'une crue.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ZONES HUMIDES

13.1 SURFACES DE ZONES HUMIDES DÉTRUITES

La surface de zone humide détruite définitivement suite aux aménagements réalisés est de 1,175 ha.

La surface temporairement impactée et devant être remise en état est d'environ 4 100 m² et concerne les pistes et accès chantier de quatre pare-embâcles (PAE) :

- VI-4 PAE Haute Bourbre
- VI-7-PAE Exutoire du Marais
- VI-7-PAE Pont de Chérucy
- VI-7 PAE St Clair de la Tour

Les impacts caractérisés de temporaires sur les zones humides doivent effectivement être temporaires et ne plus exister après remise en état.

13.2 DESCRIPTION DES MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction sont :

- un balisage des secteurs sensibles (2.9.1. Mesure RE01 du volet G) : les impacts en zone humide se font uniquement sur les quatre secteurs cités ci-dessus et sur les zones humides détruites,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (2.9.3. Mesure RE03 du volet G) : celles-ci ne doivent pas être disséminées, un nettoyage rigoureux des matériels et la vérification de la non-contamination des matériaux par les espèces exotiques envahissantes est à réaliser et aucune espèce exotique envahissante ne doit être enfouie en zone humide,
- la réduction des risques de pollution en phase chantier (2.9.4. Mesure RE04 du volet G)
- la plantation de végétaux locaux et adaptés (2.9.5. Mesure RE05 du volet G) : sur les zones humides impactées de manière temporaire, un cortège d'espèces floristiques typiques des zones humides est à semer et/ou à planter.

13.3 DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES DES ZONES HUMIDES

Les zones humides détruites sont compensées en restaurant des zones humides dégradées (type M1). Pour cela, il est réalisé :

- la création de 4 risbermes inondées pour des crues de retour deux ans directement connectées au cours d'eau,
- le retrait d'un remblai pour reconnecter le cours d'eau et/ou la nappe à la zone humide.

Les zones humides détruites sont compensées en améliorant des zones humides dégradées (type M2). Pour cela, il est réalisé une restauration de la ripisylve.

13.4 MESURES COMPENSATOIRES DE TYPE M1

13.4.1 : TERRASSEMENTS

Les 4 risbermes créées sont localisées au niveau des ouvrages suivants :

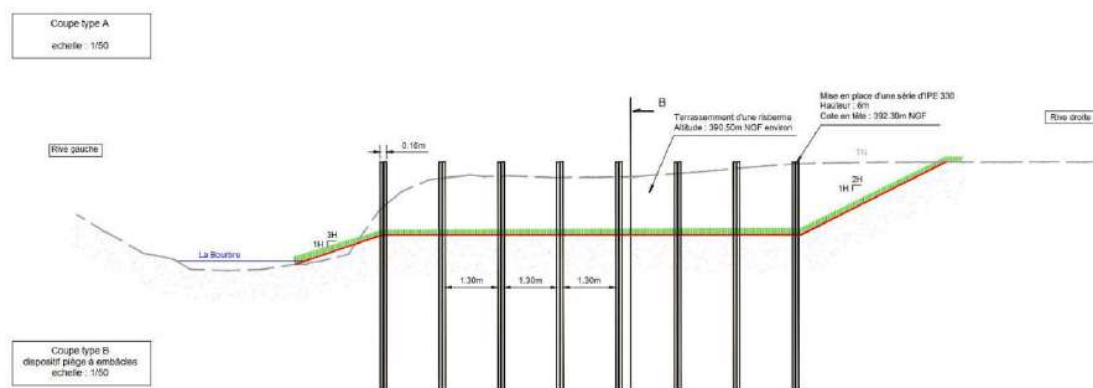
- VI-4 PAE Haute Bourbre
- VI-7 PAE Pont-de-Chérucy
- VI-7 PAE Saint-Clair-de-la-Tour
- VI-7 PAE Saint-Victor-de-Cessieu

L'objectif est de convertir des cultures de céréales, des pâtures mésophiles et des boisements rivulaires en prairies inondables au niveau des pare-embâcles. Un décaissement est effectué. Celui-ci devra être suffisant afin de permettre la présence d'une zone humide sans faire affleurer la nappe accompagnante.

Cela représente une surface totale de 8 880 m².

Les schémas suivants représentent le principe retenu.

Coupe type sur le pare-embâcles VI-7 à Saint-Victor-de-Cessieu

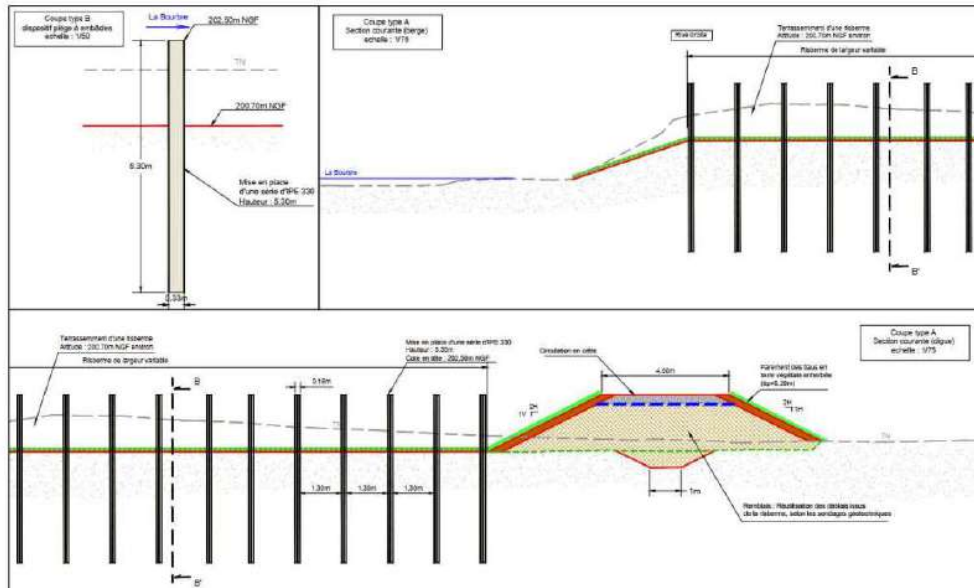


Compensation de zone humide sur le pare-embâcles VI-7 à Saint-Victor-de-Cessieu



Tél : 04 56 59 46 49
 Mél : ddt@isere.gouv.fr
 Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

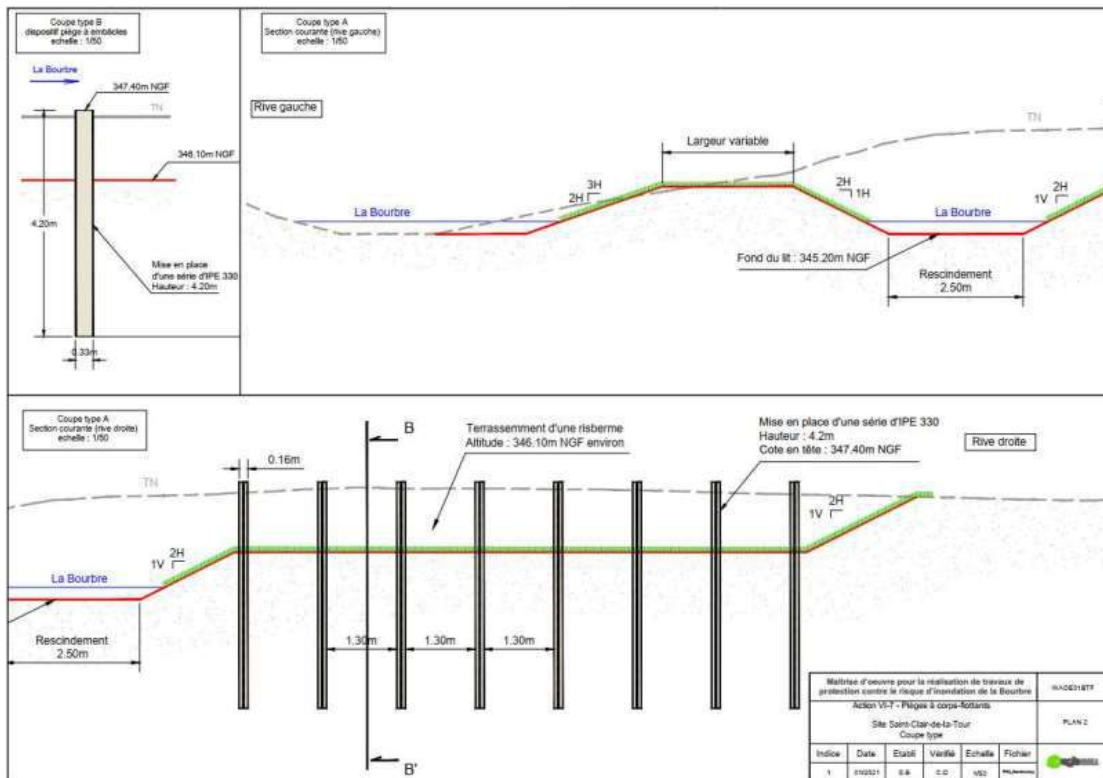
Coupe type sur le pare-embâcles VI-7 à Pont-de-Chéruy



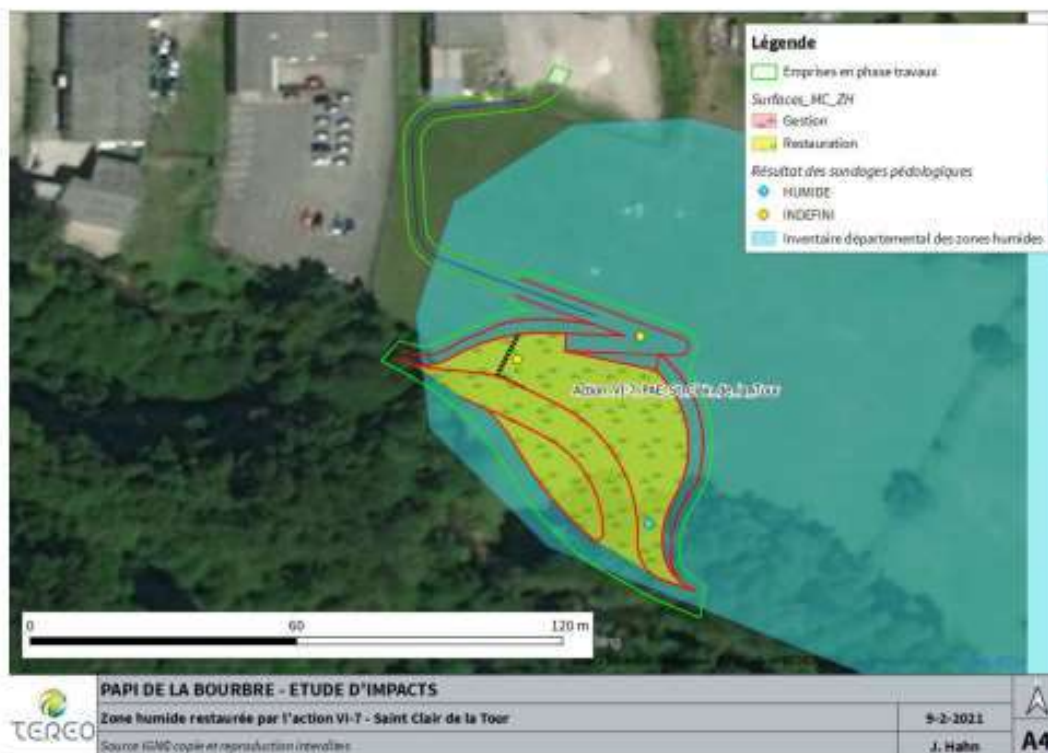
Compensation de zone humide sur le pare-embâcles VI-7 à Pont-de-Chéruy



Coupe type sur le pare-embâcles VI-7 à Saint-Clair-de-la-Tour



Compensation de zone humide sur le pare-embâcles VI-7 à Saint-Clair-de-la-Tour



Tél : 04 56 59 46 49
 Mèl : ddt@isere.gouv.fr
 Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

13.4.2 : RETRAIT DE REMBLAI

L'objectif des travaux est d'enlever toute ou partie des remblais sur une surface d'environ 2 900 m² afin de retrouver la zone humide recouverte et le lien de celle-ci avec le cours d'eau le ruisseau du Ver ou la nappe. Un ensemencement est réalisé de manière à concurrencer les espèces exotiques et retrouver un cortège caractéristique de zone humide. Par la suite, le site est laissé en libre évolution jusqu'à obtenir un stade forestier. Il doit être suffisamment décaissé pour retrouver le caractère humide sans faire affleurer la nappe. Il est surveillé le développement des espèces exotiques envahissantes et des mesures sont prises en cas de recolonisation du site compensé afin de l'éliminer.

Compensation de zone humide sur la parcelle ZA 45 sur Saint-Chef au lieu-dit Les Ayettes



13.5 MESURES COMPENSATOIRES DE TYPE M2

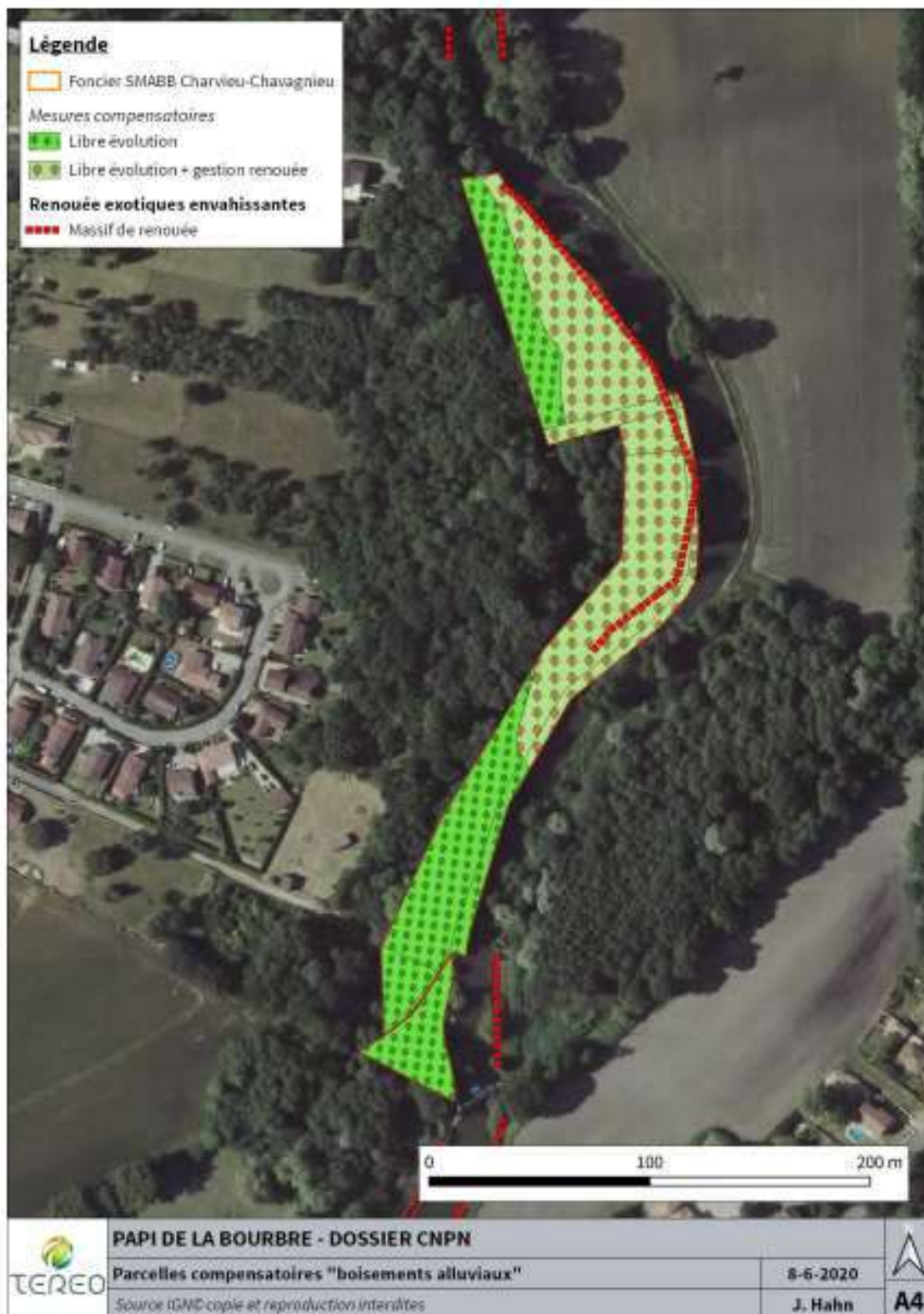
Les mesures compensatoires de type M2 visent à restaurer la ripisylve dégradée par les espèces exotiques envahissantes le long de la Bourbre et la plantation d'une ripisylve avec des essences adaptées (aulnes, saules, peupliers...) pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

13.5.1 : RESTAURATION D'UN BOISEMENT DE TYPE ALLUVIAL DÉGRADÉ PAR LA RENOUÉE DU JAPON

L'objectif est de restaurer le boisement alluvial dégradé (type M2) sur des parcelles SMABB en plantant une ripisylve sur Charvieu-Chavagneux. La surface compensée est de 1 000 m².

Après compensation, le site doit présenter un caractère humide pour pouvoir être considéré comme une mesure compensatoire de zone humide.

La figure ci-dessous (VI-7 PAE Pont de Chéruy) localise la compensation consistant à gérer la renouée du Japon.



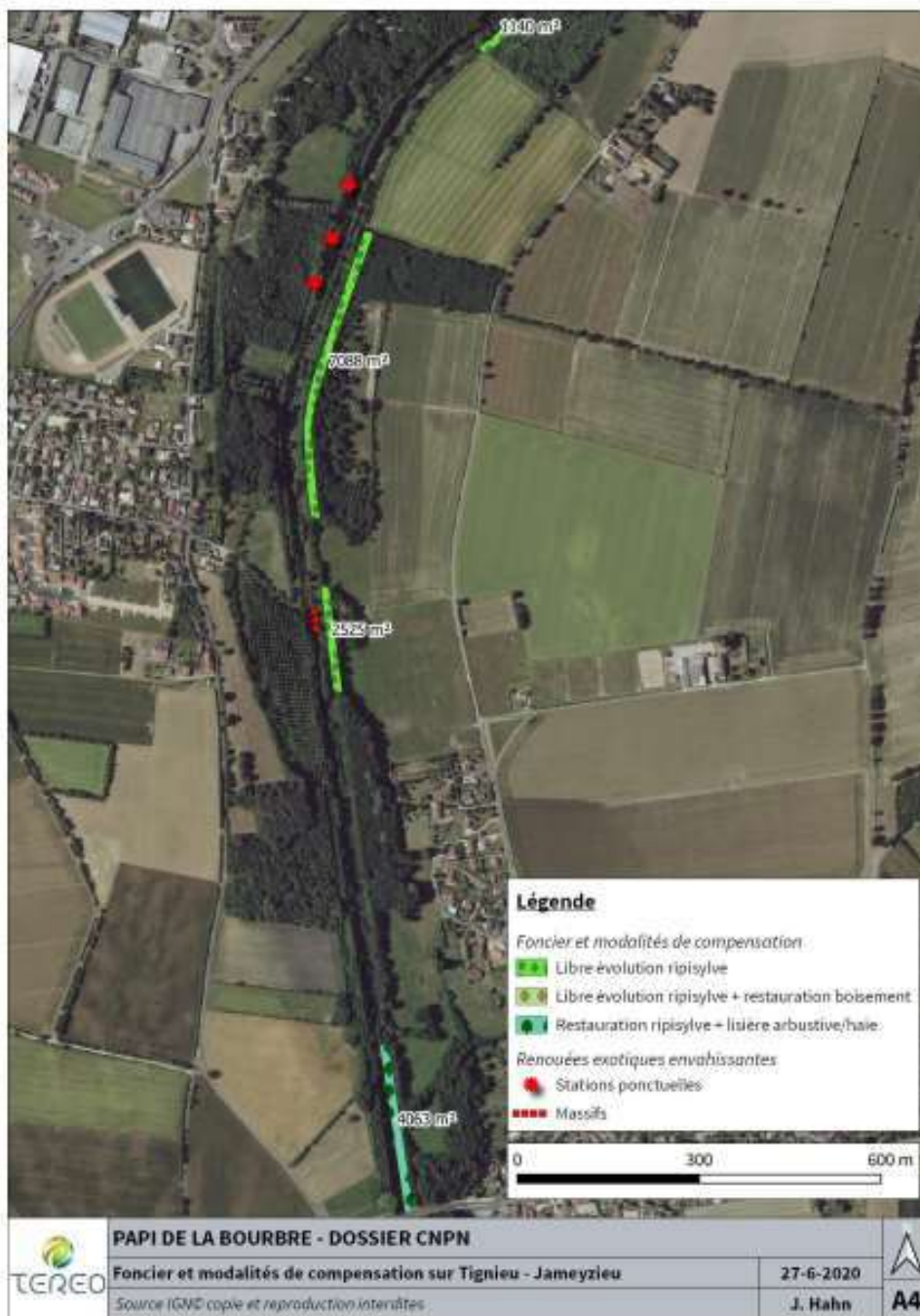
Tél : 04 56 59 46 49
 Mél : ddt@isere.gouv.fr
 Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

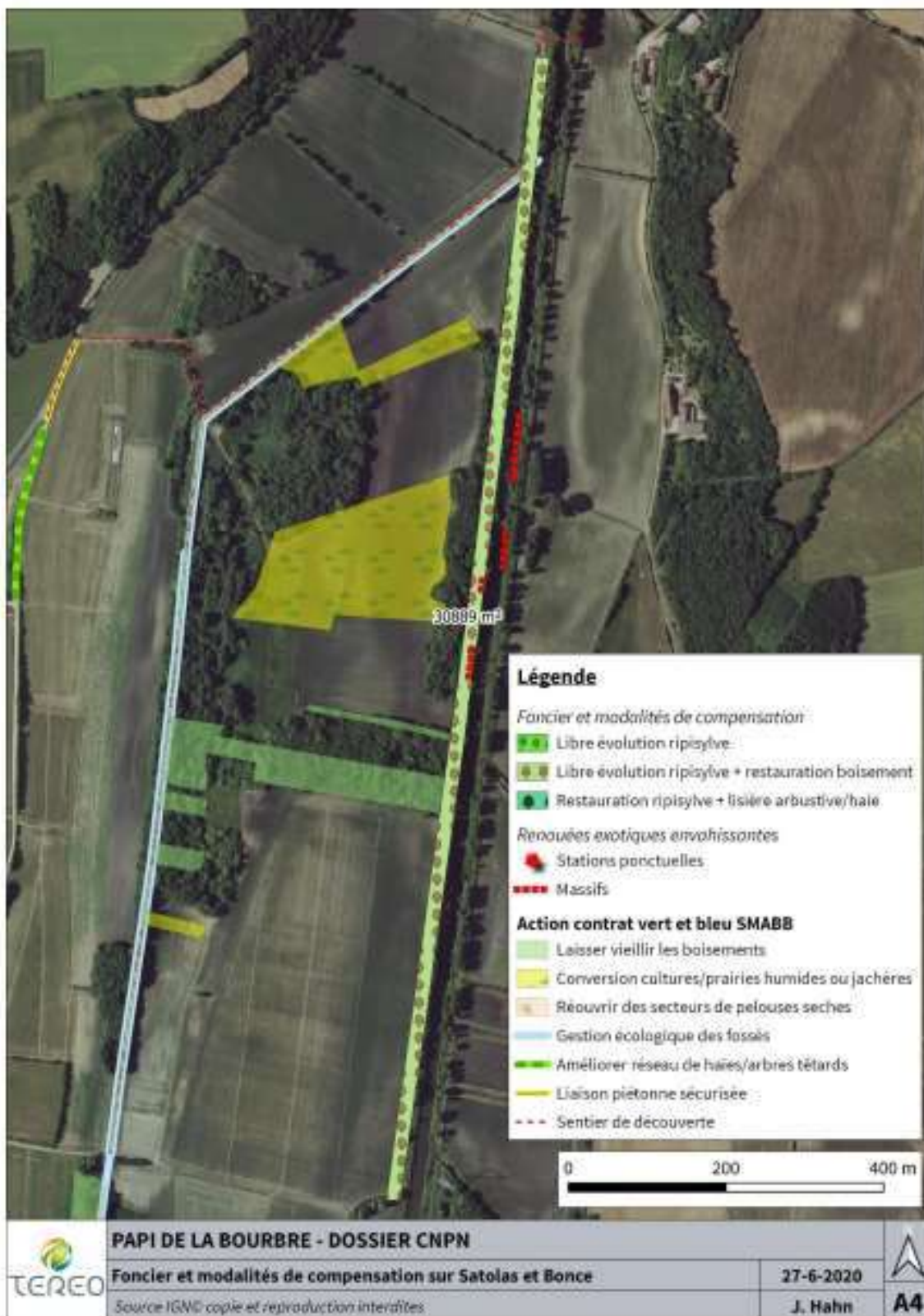
13.5.2 : RESTAURATION PUIS LIBRE ÉVOLUTION DE RIPISYLVES DÉGRADÉES LE LONG DE LA BOURBRE

Trois communes sont concernées : Tignieu-Jameysieu, Satolas-et-Bonce, Chamagnieu.

L'objectif est de restaurer la ripisylve et de permettre un remplacement des peupliers hybrides ou des platanes plantés en berges par des essences adaptées au contexte alluvial (saules, aulnes, peupliers noirs, chênes...). Il est également réalisé une conversion de cultures en prairie humide sur la commune de Satolas-et-Bonce.

Compensation des zones humides par amélioration de la végétation sur la commune de Tignieu-Jameysieu





Compensation des zones humides par amélioration de la végétation sur la commune de Chamagnieu



ARTICLE 14 : GESTION ET SUIVIS DES ZONES HUMIDES

Les parcelles compensatoires disposent d'une notice de gestion qui est rédigée dans les 6 mois après l'obtention de l'arrêté d'autorisation (année N). Elle a une durée de validité de 5 ans et doit être révisée tous les 5 ans sur 20 ans afin de s'assurer que les objectifs fixés au présent dossier sont atteints. La notice de gestion est transmise au service police de l'eau 7 mois après l'obtention de l'arrêté d'autorisation.

Les zones humides au niveau des quatre pare-embâcles cités ci-dessus sont gérées avec un débroussaillage de la végétation ligneuse si nécessaire et le fauchage est bisannuel ou moins fréquent.

Le retrait du remblai à Saint-Chef et les reprises de la ripisylve le long de la Bourbre sont gérés en libre évolution. Il doit néanmoins être présent une zone humide avec les fonctions définies lors de l'état initial.

Pour la réalisation des suivis des mesures compensatoires, il est utilisé la MNEFZH (Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides) afin de s'assurer du gain de biodiversité. Les résultats du suivi par cette méthode est à transmettre au service en charge de la police de l'eau au bout de 10 ans après la réalisation des mesures compensatoires.

Les suivis concernant des mesures compensatoires comprennent également un suivi des habitats réalisés tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Suivi \ Année*	N	N+3	N+5	N+8	N+10	N+15
Suivi des habitats identifiés en mesures compensatoires (ripisylves, risbermes PAE et parcelle se Saint-Chef)	X	X	X	X	X	X

* : Correspond à l'année après réalisation des travaux de restauration ou de réalisation des ouvrages

Le suivi des espèces exotiques envahissantes est également réalisé tous les ans à partir de N+1 et après chaque crue morphogène.

Des suivis doivent être réalisés après la remise en état des zones humides impactées temporairement. Ils comprennent une analyse photographique et un suivi des critères pédologiques et floristiques. Ces suivis sont à fournir au service en charge de la police de l'eau au plus tard 6 mois après la fin des travaux et doivent conclure à l'absence d'impact. Dans le cas inverse, des mesures compensatoires sont à réaliser en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : DATE BUTOIR DE RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires des zones humides sont effectives au moment où les ouvrages impactant les zones humides sont réalisés.

Le service en charge de la police de l'eau est informé de l'avancement de la mise en œuvre ainsi de la finalisation effective.

ARTICLE 16 : CLAUDE DE SÛRETÉ EN CAS D'ÉCHEC DE LA MESURE COMPENSATOIRE, CONSTATÉ À L'OCCASION D'UN CONTRÔLE OU LORS DE L'ANALYSE DES SUIVIS MIS EN ŒUVRE

L'efficacité des mesures compensatoires de zones humides est vérifiée par les suivis cités ci-dessus ou lors de contrôles.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une mesure compensatoire ou en cas d'échec de celle-ci, le maître d'ouvrage sera tenu de proposer au service instructeur dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du constat, une mesure compensatoire de substitution répondant aux critères fixés par le SDAGE.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN

17.1 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

17.1.1 : CONSTITUTION

Le système d'endiguement de Saint-Jean-de-Soudain, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est constitué en rive droite de la Bourbre de :

- la digue Pierre Dupont ; il s'agit du remblai routier existant de la rue Pierre Dupont du numéro 17 à l'amont au pont de la route RD1 à l'aval ; rehaussé dans le cadre de la demande susvisée d'un muret dont la cote altimétrique de crête varie de 313.90 m NGF à l'amont à 312.20 m NGF à l'aval ;
- la digue des Sétives ; il s'agit du remblai routier existant de la rue de Sétives du pont de la route RD1 à l'amont au carrefour entre la rue des Sétives et l'impasse de la Bourbre à l'aval ; rehaussé dans le cadre de la demande susvisée d'un muret dont la cote altimétrique de crête varie de 311.50 m NGF à l'amont à 310.45 m NGF à l'aval ;
- la digue Ferrari ; il s'agit du remblai existant de la route d'accès à l'entreprise Ferrari dont la cote altimétrique de crête varie de 310.84 m NGF à l'amont à 309.90 m NGF à l'aval ;
- la digue de fermeture ; il s'agit d'un remblai créé dans le cadre de la demande susvisée entre la limite aval de la digue Ferrari à l'amont et le canal Mouturier à l'aval ; dont la cote altimétrique de crête varie de 309.75 m NGF à l'amont à 307.70 m NGF à l'aval.

Le système d'endiguement de Saint-Jean-de-Soudain, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est constitué en rive gauche de la Bourbre de :

- la digue de la Rue ; il s'agit d'un muret créé dans le cadre de la demande susvisée entre la société CERFRANCE à l'amont et le pont de la route RD1 à l'aval ; dont la cote altimétrique de crête varie de 313.90 m NGF à l'amont à 312.20 m NGF à l'aval ;
- la digue de l'Impasse ; il s'agit d'un muret créé dans le cadre de la demande susvisée entre le coude de l'impasse de la Bourbre à l'amont et la parcelle agricole située par-delà la société VEOLIA à l'aval (section AB n° 0176) ; dont la cote altimétrique de crête varie de 310.65 m NGF à l'amont à 309.50 m NGF à l'aval.

Le système d'endiguement comporte un déversoir de sécurité de 30 mètres de longueur créé dans le cadre de la demande susvisée sur la digue Pierre Dupont 115 mètres en amont du pont de la route RD1, calé à la cote 311.44 m NGF.

Les détails des caractéristiques techniques des digues, des ouvrages annexes créés dans le cadre de la demande susvisée (pistes d'accès au chantier, piste d'accès pour l'entretien, rampe d'accès et plateforme, dépose et pose de clôtures) et des dispositions constructives prises pendant la phase travaux sont mentionnés dans la rubrique 5.2.1.11 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021.

Un plan de localisation des ouvrages est annexé à la présente décision.

17.1.2 : ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée par le système d'endiguement de Saint-Jean-de-Soudain est constituée de :

- en rive droite de la Bourbre, la zone allant depuis la route RD1 à l'amont à la digue de fermeture à l'aval, entre la Bourbre et le canal Mouturier ;
- en rive gauche de la Bourbre, la zone allant depuis une ligne fictive allant du bâtiment de la société CERFRANCE au 56 Avenue Alsace-Lorraine à l'amont à la route RD1 à l'aval, entre la Bourbre et la route RD51 ;
- également en rive gauche de la Bourbre, la zone correspondant aux locaux de la société VEOLIA.

Un plan de localisation de la zone protégée est annexé à la présente décision.

17.1.3 : CLASSE

La population protégée par le système d'endiguement de Saint-Jean-de-Soudain est estimée à 2079 personnes. Le système d'endiguement de Saint-Jean-de-Soudain est de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (rubrique 3.2.6.0.).

17.1.4 : NIVEAU DE PROTECTION

Le cours d'eau contre les crues duquel le système d'endiguement de Saint-Jean-de-Soudain apporte une protection est la Bourbre.

Le niveau de protection est défini par la cote 313.38 m NGF au droit du n° 17 rue Pierre Dupont pour la digue Pierre Dupont et la digue de la Rue. Il est défini par la cote 310.70 m NGF au droit du pont de la route RD1. Ces niveaux constituent les niveaux de référence du système d'endiguement.

Le temps de retour associé au niveau de protection est estimé à 200 ans, en tenant compte du fonctionnement optimal des aménagements hydrauliques créés dans le cadre de la demande susvisée, implantés en amont du système d'endiguement.

Des échelles limnimétriques sont installées au droit des deux niveaux de référence de sorte à permettre une lecture visuelle aisée de la cote du cours d'eau. Les niveaux de protection et de danger y sont matérialisés en complément de l'altimétrie. Ces échelles limnimétriques sont correctement entretenues et lisibles en permanence.

17.2 RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sont établis dès la mise en service du système d'endiguement de Saint-Jean-de-Soudain :

- le dossier technique prévu au 1° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le document d'organisation prévu au 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement. Ce document est élaboré par déclinaison concrète et uniquement dédiée au présent système d'endiguement des consignes fournies en annexe 4 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 transmise dans le cadre de la demande susvisée ;
- le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Un rapport de surveillance au sens du 4° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du système d'endiguement de Saint-Jean-de-Soudain au 31 décembre 2028.

Au moins une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée avant le 31 décembre 2028.

17.3 MISE EN SERVICE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement de Saint-Jean-de-Soudain est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble des digues et des ouvrages annexes mentionnés à l'article 12.1, ainsi que les échelles limnimétriques mentionnées à l'article 12.4, sont établis.

Le bénéficiaire informe par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, le service en charge de la police de l'eau (avec copie au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la date de mise en service.

Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Cette information est également accompagnée :

- de l'attestation de l'établissement effectif du dossier technique et du registre mentionnés à l'article précédent ;
- du document d'organisation mentionné à l'article précédent ;

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

- de l'attestation de la déclaration anti-endommagement mentionnée à l'article suivant.

L'exonération de responsabilité prévue par le deuxième alinéa de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement débute à compter de la date de mise en service. Avant celle-ci, le système d'endiguement est considéré comme n'apportant aucune protection.

17.4 PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement de Saint-Jean-de-Soudain en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projets de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE CESSIEU

18.1 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

18.1.1 : CONSTITUTION

Le système d'endiguement de Cessieu, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est constitué en rive droite de l'Hien de la digue de Cessieu. Il s'agit du chemin existant d'accès depuis le carrefour avec la route RD51A à l'amont et à la station d'épuration de la commune de Saint-Victor-de-Cessieu à l'aval, rehaussé dans le cadre de la demande susvisée d'un remblai dont la cote altimétrique de crête est de 330.60 m NGF.

Les détails des caractéristiques techniques de la digue, des ouvrages annexes créés dans le cadre de la demande susvisée (piste d'accès et équipements supplémentaires, équipement d'étanchéité, création d'une risberme) et des dispositions constructives prises pendant la phase travaux sont mentionnés dans la rubrique 5.2.1.10 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021.

Un plan de localisation des ouvrages est annexé à la présente décision.

18.1.2 : ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée par le système d'endiguement de Cessieu est constituée, en rive droite de l'Hien, des emprises des sociétés MAFÉ INDUSTRIE et TECUMSEH, entre le cours d'eau et la voie ferrée.

Un plan de localisation de la zone protégée est annexé à la présente décision.

18.1.3 : CLASSE

La population protégée par le système d'endiguement de Cessieu est estimée à 526 personnes. Le système d'endiguement de Cessieu est de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (rubrique 3.2.6.0.).

18.1.4 : NIVEAU DE PROTECTION

Le cours d'eau contre les crues duquel le système d'endiguement de Cessieu apporte une protection est l'Hien.

Le niveau de protection est défini par la cote 330.35 m NGF au droit du chemin d'accès à l'Hien depuis le carrefour de la RD51A. Ce niveau constitue le niveau de référence du système d'endiguement.

Le temps de retour associé au niveau de protection est estimé à 200 ans, en tenant compte du fonctionnement optimal des aménagements hydrauliques créés dans le cadre de la demande susvisée implantés en amont du système d'endiguement.

Une échelle limnimétrique est installée au droit du niveau de référence de sorte à permettre une lecture visuelle aisée de la cote du cours d'eau. Les niveaux de protection et de danger y sont matérialisés en complément de l'altimétrie. Cette échelle limnimétrique est correctement entretenue et lisible en permanence.

18.2 RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sont établis dès la mise en service du système d'endiguement de Cessieu :

- le dossier technique prévu au 1° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le document d'organisation prévu au 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement. Ce document est élaboré par déclinaison concrète et uniquement dédiée au présent système d'endiguement des consignes fournies en annexe 4 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 transmise dans le cadre de la demande susvisée ;
- le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Un rapport de surveillance au sens du 4° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du système d'endiguement de Cessieu au 31 décembre 2027.

Au moins une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée avant le 31 décembre 2027.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

18.3 MISE EN SERVICE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement de Cessieu est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble de la digue et des ouvrages annexes mentionnés à l'article 16.1, ainsi que l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 16.4, sont établis.

Le bénéficiaire informe par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, le service en charge de la police de l'eau (avec copie au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la date de mise en service.

Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Cette information est également accompagnée :

- de l'attestation de l'établissement effectif du dossier technique et du registre mentionnés à l'article précédent ;
- du document d'organisation mentionné à l'article précédent ;
- de l'attestation de la déclaration anti-endommagement mentionnée à l'article suivant.

L'exonération de responsabilité prévue par le deuxième alinéa de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement débute à compter de la date de mise en service. Avant celle-ci, le système d'endiguement est considéré comme n'apportant aucune protection.

18.4 PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement de Cessieu en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projets de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE VERMELLE

19.1 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

19.1.1 : CONSTITUTION

Le système d'endiguement de Vermelle, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est constitué en rive gauche de l'Agny de :

- la digue de fermeture ; il s'agit d'un remblai créé dans le cadre de la demande susvisée entre le numéro 122 de la rue du Bas-Vermelle à l'amont et la limite amont de la digue amont de la scierie à l'aval ; dont la cote altimétrique de crête varie de 284.90 mNGF à l'amont à 285.50 mNGF à l'aval ;
- la digue amont de la scierie ; il s'agit d'un muret créé dans le cadre de la demande susvisée entre la limite aval de la digue de fermeture à l'amont et le bâtiment de la scierie à l'aval ; dont la cote altimétrique de crête varie de 285.50 mNGF à l'amont à 284.90 mNGF à l'aval ;
- la digue aval de la scierie ; il s'agit d'un muret créé dans le cadre de la demande susvisée entre le bâtiment de la scierie à l'amont et le pont de la route RD1085 à l'aval ; dont la cote altimétrique de crête est de 284.90 mNGF.

Le bâtiment de la scierie est reconnu en tant qu'ouvrage contributif du système d'endiguement.

Les détails des caractéristiques techniques des digues et des dispositions constructives prises pendant la phase travaux sont mentionnés dans la rubrique 5.2.1.8 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021.

Un plan de localisation des ouvrages est annexé à la présente décision.

19.1.2 : ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée par le système d'endiguement de Vermelle est constituée en rive gauche de l'Agny, de l'emprise de la scierie OAKWISE et des habitations situées entre la rue du Bas Vermelle à l'amont et l'Allée Simone de Beauvoir à l'aval.

Un plan de localisation de la zone protégée est annexé à la présente décision.

19.1.3 : CLASSE

La population protégée par le système d'endiguement de Vermelle est estimée à 32 personnes. Le système d'endiguement de Vermelle est de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (rubrique 3.2.6.0.).

19.1.4 : NIVEAU DE PROTECTION

Le cours d'eau contre les crues duquel le système d'endiguement de Vermelle apporte une protection est l'Agny.

Le niveau de protection est défini par la cote 290.48 mNGF au droit du pont de la rue du Bas Vermelle (en amont du système d'endiguement). Ce niveau constitue le niveau de référence du système d'endiguement.

Le temps de retour associé au niveau de protection est estimé à 200 ans, en tenant compte du fonctionnement optimal des aménagements hydrauliques créés dans le cadre de la demande susvisée implantés en amont du système d'endiguement.

Une échelle limnimétrique est installée au droit du niveau de référence de sorte à permettre une lecture visuelle aisée de la cote du cours d'eau. Les niveaux de protection et de danger y sont matérialisés en complément de l'altimétrie. Cette échelle limnimétrique est correctement entretenue et lisible en permanence.

19.2 RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sont établis dès la mise en service du système d'endiguement de Vermelle :

- le dossier technique prévu au 1° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le document d'organisation prévu au 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement. Ce document est élaboré par déclinaison concrète et uniquement dédiée au présent système

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

d'endiguement des consignes fournies en annexe 4 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 transmise dans le cadre de la demande susvisée ;

- le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Un rapport de surveillance au sens du 4° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du système d'endiguement de Saint-Jean-de-Soudain au 31 décembre 2026.

Au moins une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée avant le 31 décembre 2026.

19.3 MISE EN SERVICE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement de Vermelle est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble des digues et des ouvrages annexes mentionnés à l'article 12.1, ainsi que les échelles limnimétriques mentionnées à l'article 12.4, sont établis d'une part, et qu'une convention est signée avec le responsable du bâtiment de la scierie d'autre part.

Le bénéficiaire informe par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, le service en charge de la police de l'eau (avec copie au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la date de mise en service.

Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Cette information est également accompagnée :

- de l'attestation de l'établissement effectif du dossier technique et du registre mentionnés à l'article précédent ;
- du document d'organisation mentionné à l'article précédent ;
- de l'attestation de la déclaration anti-endommagement mentionnée à l'article suivant ;
- de la convention signée avec le responsable du bâtiment de la scierie.

L'exonération de responsabilité prévue par le deuxième alinéa de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement débute à compter de la date de mise en service. Avant celle-ci, le système d'endiguement est considéré comme n'apportant aucune protection.

19.4 PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement de Vermelle en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projets de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE PONT-DE-CHÉRU

20.1 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

20.1.1 : CONSTITUTION

Le système d'endiguement de Pont-de-Chéruy, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est constitué en rive gauche de la Bourbre de :

- la digue de l'étang de la Forêt ; il s'agit d'un remblai créé dans le cadre de la demande susvisée au-dessus de la buse existante ; dont la cote altimétrique de crête est de 202.60 m NGF ;
- la digue de l'ancienne voie ferrée ; il s'agit d'un remblai créé dans le cadre de la demande susvisée en aval du passage sous l'ancienne voie ferrée ; dont la cote altimétrique de crête est de 202.60 m NGF ;
- la digue du stade municipal ; il s'agit d'un muret créé dans le cadre de la demande susvisée tout le long du stade municipal ; dont la cote altimétrique de crête est de 201.65 m NGF ;
- la digue de la place de la mairie ; il s'agit du muret existant le long de la place de la Mairie entre le pont de la route RD517 à l'amont et le pont de la rue Centrale à l'aval ; rehaussé dans le cadre de la demande susvisée d'un muret dont la cote altimétrique de crête est de 200.40 m NGF.

Le système d'endiguement de Pont-de-Chéruy, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est constitué en rive droite de la Bourbre de la digue de l'usine Gindre ; il s'agit d'un merlon créé dans le cadre de la demande susvisée entre le mur du terrain de l'usine bordant la route RD18 à l'amont et le cours d'eau à l'aval ; dont la cote altimétrique de crête est de 199.30 m NGF.

Le système d'endiguement comporte plusieurs singularités :

- une buse traversant la digue de l'étang de la Forêt, qui doit être équipée d'un clapet anti-retour ou condamnée ;
- une glissière batardable permettant l'accès au parement amont de la digue de la place de la mairie ;
- un remblai de fermeture au droit du canal usinier au sein de la digue de l'usine Gindre.

Les détails des caractéristiques techniques des digues, des ouvrages annexes créés dans le cadre de la demande susvisée (pistes d'accès au chantier, piste d'accès pour l'entretien, rampe d'accès et plateforme, protection de berge, etc.) et des dispositions constructives prises pendant la phase travaux sont mentionnés dans la rubrique 5.2.1.9 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021.

Un plan de localisation des ouvrages est annexé à la présente décision.

20.1.2 : ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée par le système d'endiguement de Pont-de-Chéruy est constituée de :

- en rive gauche de la Bourbre, la zone allant de l'ancienne voie ferrée à l'amont à la rue des Aubépinés à l'aval, entre la Bourbre et la rue du 8 mai 1945 puis la rue Centrale ;
- en rive droite de la Bourbre, la zone allant de la digue de l'usine Gindre à l'amont au carrefour de la route RD18 et du chemin Pan-Perdu à l'aval, entre la Bourbre et la route RD18.

Un plan de localisation de la zone protégée est annexé à la présente décision.

20.1.3 : CLASSE

La population protégée par le système d'endiguement de Pont-de-Chéruy est estimée à 1478 personnes. Le système d'endiguement de Pont-de-Chéruy est de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (rubrique 3.2.6.0.).

20.1.4 : NIVEAU DE PROTECTION

Le cours d'eau contre les crues duquel le système d'endiguement de Pont-de-Chéruy apporte une protection est la Bourbre.

Le niveau de protection est défini par la cote 201.50 m NGF au droit du pont de l'ancienne voie ferrée pour la digue de l'étang de la Forêt, la digue de l'ancienne voie ferrée et la digue du stade municipal. Il est défini par

la cote 200.30 m NGF au droit du pont de la route RD517 pour la digue de la place de la mairie et la digue de l'usine Gindre. Ces niveaux constituent les niveaux de référence du système d'endiguement.

Le temps de retour associé au niveau de protection est estimé à 200 ans, en tenant compte du fonctionnement optimal des aménagements hydrauliques créés dans le cadre de la demande susvisée implantés en amont du système d'endiguement.

Des échelles limnimétriques sont installées au droit des deux niveaux de référence de sorte à permettre une lecture visuelle aisée de la cote du cours d'eau. Les niveaux de protection et de danger y sont matérialisés en complément de l'altimétrie. Ces échelles limnimétriques sont correctement entretenues et lisibles en permanence.

20.2 RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sont établis dès la mise en service du système d'endiguement de Pont-de-Chérury :

- le dossier technique prévu au 1° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le document d'organisation prévu au 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement. Ce document est élaboré par déclinaison concrète et uniquement dédiée au présent système d'endiguement des consignes fournies en annexe 4 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 transmise dans le cadre de la demande susvisée ;
- le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Un rapport de surveillance au sens du 4° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du système d'endiguement de Pont-de-Chérury au 31 décembre 2025.

Au moins une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée avant le 31 décembre 2025.

20.3 MISE EN SERVICE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement de Pont-de-Chérury est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble des digues et des ouvrages annexes mentionnés à l'article 12.1, ainsi que les échelles limnimétriques mentionnées à l'article 12.4, sont établis d'une part, et que les singularités mentionnées à l'article 12.1 ont fait l'objet d'une prise en charge adaptée d'autre part.

Le bénéficiaire informe par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, le service en charge de la police de l'eau (avec copie au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la date de mise en service.

Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Cette information est également accompagnée :

- de l'attestation de l'établissement effectif du dossier technique et du registre mentionnés à l'article précédent ;
- du document d'organisation mentionné à l'article précédent ;
- de l'attestation de la déclaration anti-endommagement mentionnée à l'article suivant ;
- d'une convention avec la mairie de Pont-de-Chérury, précisant en outre les modalités de la prise en charge des singularités du système d'endiguement.

L'exonération de responsabilité prévue par le deuxième alinéa de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement débute à compter de la date de mise en service. Avant celle-ci, le système d'endiguement est considéré comme n'apportant aucune protection.

20.4 PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement de Pont-de-Chéruy en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projets de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU BARRAGE HAUTE-BOURBRE 2

21.1 CONCEPTION DU BARRAGE

Le barrage Haute-Bourbre 2 est un ouvrage en remblai ainsi dimensionné :

- cote de retenue normale : 378.75 m NGF (temps de retour estimé 200 ans) ;
- cote des plus hautes eaux exceptionnelles : 379.75 m NGF (temps de retour estimé 1 000 ans et pertuis de fond obstrué) ;
- cote de crête (pare-vague inclus) : 380.47 m NGF ;
- débitance du déversoir : 33 m³/s ;
- débitance du pertuis : 33 m³/s ;
- dispositif d'auscultation : 1 piézomètre en pied et 1 piézomètre en crête, 1 repère topométrique.

21.2 CLASSE

Le barrage Haute-Bourbre 2 possède un volume de retenue de 259 000 m³ et une hauteur de 4.10 m au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement. Il existe au moins une habitation à l'aval du barrage à une distance inférieure à 400 mètres.

Le barrage Haute-Bourbre 2 est de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (rubrique 3.2.5.0.).

21.3 RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DU BARRAGE

Sont établis dès la mise en service du barrage Haute-Bourbre 2 :

- le dossier technique prévu au 1° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le document d'organisation prévu au 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement. Ce document est élaboré par déclinaison concrète et uniquement dédiée au présent barrage des consignes fournies en annexe 4 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 transmise dans le cadre de la demande susvisée ;
- le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le dispositif d'auscultation au sens de l'article R.214-124 du Code de l'environnement.

Un rapport de surveillance au sens du 4° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du barrage Haute-Bourbre 2 au 31 décembre 2028.

Un rapport d'auscultation au sens du 5° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du barrage Haute-Bourbre 2 au 31 décembre 2028.

Au moins une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée avant le 31 décembre 2028.

21.4 MISE EN SERVICE

Le barrage Haute-Bourbre 2 est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble des travaux détaillés dans la rubrique 5.2.1.3 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 sont achevés.

Le bénéficiaire informe par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, le service en charge de la police de l'eau (avec copie au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la date de mise en service.

Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Cette information est également accompagnée :

- de l'attestation de l'établissement effectif du dossier technique et du registre mentionnés à l'article précédent ;
- du document d'organisation mentionné à l'article précédent ;
- d'un plan détaillé du dispositif d'auscultation ;
- d'une note technique vérifiant point par point la conformité des ouvrages exécutés aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages. Cette note pourra s'appuyer sur les éléments fournis dans le rapport technique « G2 PRO » en annexe 3 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021.

21.5 PREMIÈRE MISE EN EAU

Le barrage Haute-Bourbre 2 est conçu pour que la retenue ne soit qu'exceptionnellement remplie au sens du V de l'article R.214-121 du Code de l'environnement. La première mise en eau du barrage suit de ce fait les modalités particulières définies dans la note technique descriptive de la première mise en eau des aménagements hydrauliques fournie en annexe 9 du volet B dans le cadre de la demande susvisée.

Conformément à la note technique précitée, une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée suite à la première mise en eau. Son compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai maximal de six mois suivant la date de la première mise en eau, cette date étant précisée dans le courrier d'accompagnement du compte-rendu.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU BARRAGE HAUTE-BOURBRE 3

22.1 CONCEPTION DU BARRAGE

Le barrage Haute-Bourbre 3 est un ouvrage en remblai ainsi dimensionné :

- cote de retenue normale : 376.70 m NGF (temps de retour estimé 200 ans) ;
- cote des plus hautes eaux exceptionnelles : 377.80 m NGF (temps de retour estimé 1 000 ans et pertuis de fond obstrué) ;
- cote de crête (pare-vague inclus) : 378.98 mNGF ;
- débitance du déversoir : 42 m³/s ;
- débitance du pertuis : 43 m³/s ;
- dispositif d'auscultation : 1 piézomètre en pied et 1 piézomètre en crête, 1 repère topométrique.

22.2 CLASSE

Le barrage Haute-Bourbre 3 possède un volume de retenue de 1 663 000 m³ et une hauteur de 4.90 m au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement. Il existe au moins une habitation à l'aval du barrage à une distance inférieure à 400 mètres.

Le barrage de Haute-Bourbre 3 est de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (rubrique 3.2.5.0.).

22.3 RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DU BARRAGE

Sont établis dès la mise en service du barrage Haute-Bourbre 3 :

- le dossier technique prévu au 1° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le document d'organisation prévu au 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement. Ce document est élaboré par déclinaison concrète et uniquement dédiée au présent barrage des consignes fournies en annexe 4 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 transmise dans le cadre de la demande susvisée ;
- le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le dispositif d'auscultation au sens de l'article R.214-124 du Code de l'environnement.

Un rapport de surveillance au sens du 4° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du barrage Haute-Bourbre 3 au 31 décembre 2027.

Un rapport d'auscultation au sens du 5° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du barrage Haute-Bourbre 3 au 31 décembre 2027.

Au moins une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée avant le 31 décembre 2027.

22.4 MISE EN SERVICE

Le barrage Haute-Bourbre 3 est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble des travaux détaillés dans la rubrique 5.2.1.4 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 sont achevés.

Le bénéficiaire informe par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, le service en charge de la police de l'eau (avec copie au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la date de mise en service.

Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Cette information est également accompagnée :

- de l'attestation de l'établissement effectif du dossier technique et du registre mentionnés à l'article précédent ;
- du document d'organisation mentionné à l'article précédent ;
- d'un plan détaillé du dispositif d'auscultation ;
- d'une note technique vérifiant point par point la conformité des ouvrages exécutés aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages. Cette note pourra s'appuyer sur les éléments fournis dans le rapport technique « G2 PRO » en annexe 3 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021.

22.5 PREMIÈRE MISE EN EAU

Le barrage Haute-Bourbre 3 est conçu pour que la retenue ne soit qu'exceptionnellement remplie au sens du V de l'article R.214-121 du Code de l'environnement. La première mise en eau du barrage suit de ce fait les modalités particulières définies dans la note technique descriptive de la première mise en eau des aménagements hydrauliques fournie en annexe 9 du volet B dans le cadre de la demande susvisée.

Conformément à la note technique précitée, une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée suite à la première mise en eau. Son compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai maximal de six mois suivant la date de la première mise en eau, cette date étant précisée dans le courrier d'accompagnement du compte-rendu.

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU BARRAGE HAUTE-BOURBRE 4

23.1 CONCEPTION DU BARRAGE

Le barrage Haute-Bourbre 4 est un ouvrage en remblai ainsi dimensionné :

- cote de retenue normale : 365.65 m NGF (temps de retour estimé 200 ans) ;
- cote des plus hautes eaux exceptionnelles : 367.65 m NGF (temps de retour estimé 1 000 ans et pertuis de fond obstrué) ;
- cote de crête (pare-vague inclus) : 368.45 m NGF ;
- débitance du déversoir : 57 m³/s ;
- débitance du pertuis : 42 m³/s ;
- dispositif d'auscultation : 1 piézomètre en pied et 1 piézomètre en crête, 1 repère topométrique.

23.2 CLASSE

Le barrage Haute-Bourbre 4 possède un volume de retenue de 1 709 000 m³ et une hauteur de 6.60 m au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

Le barrage de Haute-Bourbre 4 est de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (rubrique 3.2.5.0.).

23.3 RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DU BARRAGE

Sont établis dès la mise en service du barrage Haute-Bourbre 4 :

- le dossier technique prévu au 1° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le document d'organisation prévu au 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement. Ce document est élaboré par déclinaison concrète et uniquement dédiée au présent barrage des consignes fournies en annexe 4 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 transmise dans le cadre de la demande susvisée ;
- le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le dispositif d'auscultation au sens de l'article R.214-124 du Code de l'environnement.

Un rapport de surveillance au sens du 4° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du barrage Haute-Bourbre 4 au 31 décembre 2026.

Un rapport d'auscultation au sens du 5° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du barrage Haute-Bourbre 4 au 31 décembre 2026.

Au moins une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée avant le 31 décembre 2026.

23.4 MISE EN SERVICE

Le barrage Haute-Bourbre 4 est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble des travaux détaillés dans la rubrique 5.2.1.5 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 sont achevés.

Le bénéficiaire informe par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, le service en charge de la police de l'eau (avec copie au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la date de mise en service.

Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Cette information est également accompagnée :

- de l'attestation de l'établissement effectif du dossier technique et du registre mentionnés à l'article précédent ;
- du document d'organisation mentionné à l'article précédent ;
- d'un plan détaillé du dispositif d'auscultation ;
- d'une note technique vérifiant point par point la conformité des ouvrages exécutés aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages. Cette note pourra s'appuyer sur les éléments fournis dans le rapport technique « G2 PRO » en annexe 3 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021.

23.5 PREMIÈRE MISE EN EAU

Le barrage Haute-Bourbre 4 est conçu pour que la retenue ne soit qu'exceptionnellement remplie au sens du V de l'article R.214-121 du Code de l'environnement. La première mise en eau du barrage suit de ce fait les modalités particulières définies dans la note technique descriptive de la première mise en eau des aménagements hydrauliques fournie en annexe 9 du volet B dans le cadre de la demande susvisée.

Conformément à la note technique précitée, une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée suite à la première mise en eau. Son compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai maximal de six mois suivant la date de la première mise en eau, cette date étant précisée dans le courrier d'accompagnement du compte-rendu.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU BARRAGE HIEN 1

24.1 CONCEPTION DU BARRAGE

Le barrage Hien 1 est un ouvrage en remblai ainsi dimensionné :

- cote de retenue normale : 442.60 m NGF (temps de retour estimé 200 ans) ;
- cote des plus hautes eaux exceptionnelles : 444.00 m NGF (temps de retour estimé 1 000 ans et pertuis de fond obstrué) ;
- cote de crête (pare-vague inclus) : 444.90 m NGF ;
- débitance du déversoir : 40 m³/s ;
- débitance du pertuis : 8 m³/s ;
- dispositif d'auscultation : 1 piézomètre en pied et 1 piézomètre en crête, 1 repère topométrique.

24.2 CLASSE

Le barrage Hien 1 possède un volume de retenue de 259 000 m³ et une hauteur de 4.00 m au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement. Il existe au moins une habitation à l'aval du barrage à une distance inférieure à 400 mètres.

Le barrage Hien 1 est de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (rubrique 3.2.5.0.).

24.3 RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DU BARRAGE

Sont établis dès la mise en service du barrage Hien 1 :

- le dossier technique prévu au 1° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le document d'organisation prévu au 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement. Ce document est élaboré par déclinaison concrète et uniquement dédiée au présent barrage des consignes fournies en annexe 4 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 transmise dans le cadre de la demande susvisée ;
- le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le dispositif d'auscultation au sens de l'article R.214-124 du Code de l'environnement.

Un rapport de surveillance au sens du 4° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du barrage Hien 1 au 31 décembre 2025.

Un rapport d'auscultation au sens du 5° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement porte sur la période allant de la date de mise en service du barrage Hien 1 au 31 décembre 2025.

Au moins une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée avant le 31 décembre 2025.

24.4 MISE EN SERVICE

Le barrage Hien 1 est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble des travaux détaillés dans la rubrique 5.2.1.6 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 sont achevés.

Le bénéficiaire informe par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, le service en charge de la police de l'eau (avec copie au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la date de mise en service.

Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Cette information est également accompagnée :

- de l'attestation de l'établissement effectif du dossier technique et du registre mentionnés à l'article précédent ;
- du document d'organisation mentionné à l'article précédent ;
- d'un plan détaillé du dispositif d'auscultation ;
- d'une note technique vérifiant point par point la conformité des ouvrages exécutés aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages. Cette note pourra s'appuyer sur les éléments fournis dans le rapport technique « G2 PRO » en annexe 3 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021.

24.5 PREMIÈRE MISE EN EAU

Le barrage Hien 1 est conçu pour que la retenue ne soit qu'exceptionnellement remplie au sens du V de l'article R.214-121 du Code de l'environnement. La première mise en eau du barrage suit de ce fait les modalités particulières définies dans la note technique descriptive de la première mise en eau des aménagements hydrauliques fournie en annexe 9 du volet B dans le cadre de la demande susvisée.

Conformément à la note technique précitée, une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement est réalisée suite à la première mise en eau. Son compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai maximal de six mois suivant la date de la première mise en eau, cette date étant précisée dans le courrier d'accompagnement du compte-rendu.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU BARRAGE HIEN 2

25.1 CONCEPTION DU BARRAGE

Le barrage Hien 2 est un ouvrage en remblai ainsi dimensionné :

- cote de retenue normale : 439.20 m NGF (temps de retour estimé 200 ans) ;
- cote des plus hautes eaux exceptionnelles : 440.50 m NGF (temps de retour estimé 1 000 ans et pertuis de fond obstrué) ;
- cote de crête (pare-vague inclus) : 441.30 m NGF ;
- débitance du déversoir : 54 m³/s ;
- débitance du pertuis : 19 m³/s ;
- dispositif d'auscultation : 1 piézomètre en pied et 1 piézomètre en crête, 1 repère topométrique.

25.2 CLASSE

Le barrage Hien 2 possède un volume de retenue de 29 000 m³ et une hauteur de 4.30 m au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

Le barrage Hien 2 n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (rubrique 3.2.5.0.).

25.3 MISE EN SERVICE

Le barrage Hien 2 est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble des travaux détaillés dans la rubrique 5.2.1.7 de l'étude de dangers version 5 du 26 avril 2021 sont achevés.

Le bénéficiaire informe par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, le service en charge de la police de l'eau (avec copie au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la date de mise en service.

Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

26.1 CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Le volume global maximal pouvant être stocké par le cumul des barrages Haute-Bourbre 2, Haute-Bourbre 3 et Haute-Bourbre 4 est de 3 627 000 m³. Les barrages Haute-Bourbre 2, Haute-Bourbre 3 et Haute-Bourbre 4 constituent un aménagement hydraulique unique dit « aménagement hydraulique de la Haute-Bourbre » au sens de l'article R.562-18 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.6.0.).

Le volume global maximal pouvant être stocké par le cumul des barrages Hien 1 et Hien 2 est de 288 000 m³. Les barrages Hien 1 et Hien 2 constituent un aménagement hydraulique unique dit « aménagement hydraulique de l'Hien » au sens de l'article R.562-18 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.6.0.).

26.2 RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Sont établis dès la mise en service de chaque aménagement hydraulique :

- le dossier technique prévu au 1° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le document d'organisation prévu au 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement ;
- le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

26.3 MISE EN SERVICE DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Chaque aménagement hydraulique est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble des barrages qui le constituent sont considérés comme mis en service au sens de la présente décision.

L'exonération de responsabilité prévue par le deuxième alinéa de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement débute à compter de la date de mise en service. Avant celle-ci, chaque aménagement hydraulique est considéré comme n'apportant aucune protection.

26.4 PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs de chaque aménagement hydraulique en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projets de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIVRABLES RÉGLEMENTAIRES

27.1 ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application du 3° du II de l'article R.214-117 du Code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers des ouvrages objets de la demande susvisée est transmise au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2042.

27.2 TRANSMISSION DES AUTRES LIVRABLES RÉGLEMENTAIRES

Les rapports de surveillance et les rapports d'auscultation au sens du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement sont transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai maximum de six mois au-delà la date de fin de la période qu'ils couvrent.

Les compte-rendus des visites techniques approfondies au sens de l'article R.214-123 du Code de l'environnement (hors celles liées aux premières mises en eau des barrages) sont transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai maximum de six mois au-delà de la date de réalisation desdites visites.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les annexes Biodiv 1 à biodiv 6 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

ARTICLE 29 : MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en Annexe 3 - Annexe Biodiv.2.

E1 : OPTIMISATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Suite à des optimisations intégrées au projet et au regard de la stratégie globale à l'échelle du bassin versant, l'ouvrage de sur-inondation VI-1 à Virieu, d'une surface d'environ 2 000 m², est abandonné. Le site abritait notamment la Rousserolle verderolle. Sa non-réalisation évite une artificialisation définitive d'environ 2 000 m² de milieux naturels ou semi-naturels.

E2 : ÉVITEMENT DE STATIONS D'INSECTES PROTÉGÉES

Une station d'agrion de Mercure (reproducteur probable), située dans un fossé permanent en pied de route à proximité immédiate de l'ouvrage VI-3 sur la Bourbre (Le Passage/St Ondras), est évitée en phase chantier et d'exploitation des ouvrages.

La plateforme de stockage du chantier évite toutes les stations de Laineuse du prunellier présente sur la parcelle retenue (environ 7 000 m² de la parcelle utilisée pour un total de 2,8 ha). Une fois le chantier terminé, cette parcelle est remise en état (engazonnements avec de végétaux d'origine locale et autochtone respectant les dispositions prévues en mesure A3) et restituée à son propriétaire.

Ces secteurs font partie de zones balisées physiquement durant toute la durée des travaux selon les modalités prescrites en mesure R1.

ARTICLE 30 : MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en Annexe 3 - Annexes Biodiv. 2 et 3.

R1 : BALISAGE DES SECTEURS SENSIBLES EN PHASE CHANTIER

Un balisage physique rigoureux de l'aire de chantier est mis en place en amont du démarrage du chantier et maintenu fonctionnel durant toute sa durée afin d'éviter que les engins et personnels empiètent sur des zones non concernées par les travaux ou sur les secteurs sensibles (secteurs concernés localisés en Annexe 3 - Annexes Biodiv.2 et 3, linéaire d'au moins 1168 m prévus). Le stockage de matériaux est aussi proscrit sur ces zones évitées. Ce balisage est effectué par une personne qualifiée avec l'accompagnement de l'écologue avant le démarrage du chantier dans le but de visualiser précisément les limites de chantier et éviter les débordements, notamment au niveau des habitats sensibles. Le balisage de chantier est réalisé à l'aide de piquets d'une taille (au moins 2 mètres) et d'une résistance adaptés sur lesquels sont fixés un grillage métallique d'une hauteur de 1,5 m habillé d'un grillage avertisseur orange. Un grillage anti-amphibien est installé en pied de clôture. Ce balisage est déposé et évacué à la fin du chantier.

Les emprises nécessaires à la plateforme de stockage temporaire de Ruy-Montceau sont totalement clôturées afin d'éviter tout débordement du chantier et protéger la Faune, notamment en évitant toutes les stations de Laineuse du Prunellier (voir mesure E1). La parcelle est remise en état et restituée à son propriétaire en fin de chantier.

R2 : PÉRIODE D'INTERVENTION DE MOINDRE IMPACT POUR LA FAUNE EN PHASE DE CHANTIER

Les travaux de déboisement et de terrassement sont réalisés entre le 15 août et le 15 octobre, soit en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de la Faune. Ces interventions peuvent être prolongées entre le 15 octobre et le 1^{er} mars sous réserve d'un passage d'écologue qui confirme l'absence d'enjeux avant intervention. Le cas échéant les travaux sont reportés.

Les arbres à enjeux (cavités, gros diamètres...) sont identifiés par un écologue avant le démarrage des travaux. Ils sont évités autant que possible (hors emprise projet, à proximité directe) et sont le cas échéant abattus entre le 15 août et le 15 octobre.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

Le secteur de l'ouvrage VI-7, occupé par le Martin-pêcheur qui poursuit sa reproduction jusqu'en octobre, est déboisé et terrassé en priorité entre le 15 octobre et le 1^{er} mars. En cas d'interventions entre le 15 août et le 15 octobre sur ce secteur, le passage d'un écologue est obligatoire en amont pour vérifier l'absence de nidification sur le linéaire de berge concerné. Le cas échéant, les travaux sont reportés.

La période de travaux en lit mineur est établie après passage de l'écologue selon les enjeux :

- entre le 15 août et le 15 octobre en présence de frayères à Truites ou Lamproie de Planer ;
- entre le 15 août et le 1^{er} mars concernant les ouvrages ne présentant pas de frayères à Truite ou Lamproie de planer.

R3 : PRÉCONISATIONS LORS DE L'ABATTAGE D'ARBRES À ENJEUX EN PHASE DE CHANTIER

En cas d'abattage d'arbres à enjeux, les modalités suivantes permettant un abattage « doux » sont mises en place en présence d'un écologue :

- le déboisement se déroule dans des conditions météorologiques favorables à l'activité des Chiroptères : absence de pluie et température supérieure à 10 °C (SETRA, 2008) ;
- le houppier est conservé pour amortir la chute pendant l'abattage ;
- en cas de présence de Chauve-souris, l'écologue habilité effectue au besoin une capture et un déplacement de ces espèces dans des cavités arboricoles ou sur des manchons de lierre à l'abri des prédateurs ;
- les arbres identifiés comme sensibles sont laissés sur place en l'état après la coupe pour une durée de 48 h (SETRA, 2008) afin de permettre aux espèces de quitter le gîte avant ébranchage et débitage.

R4 : GESTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES EN PHASE CHANTIER ET POST-CHANTIER

D'une manière générale, l'ensemble des mesures préventives et curatives (mises en œuvre le plus précocement possible après l'apparition des massifs) adaptées permettant de lutter et de limiter l'expansion des espèces végétales invasives sont mises en place en phase de chantier et durant toute la durée de vie des ouvrages sur l'ensemble de l'aire d'intervention.

Des mesures spécifiques sont mises en place concernant la Renouée du Japon (certaines précisées en Annexe 3 - Annexe Biodiv3), dont la contamination sur l'aire de projet est forte, en phase de chantier et d'exploitation :

– mesures préventives : afin de garantir l'absence de dispersion de l'espèce, les massifs dans les emprises des entrées en terres en déblais sont traités ou évités dans les autres cas avec la mise en place de plantations ligneuses de contention, contrôle et nettoyage des engins ;

– mesures curatives : les massifs existants sur les emprises de chantier font l'objet d'une extraction des matériaux du sol contaminé par des déblais et d'un enfouissement sur site dans les remblais des ouvrages et de préférence dans la zone de battance de la nappe d'accompagnement. Le cahier des charges à destination des entreprises de travaux exige un suivi et un arrachage de la Renouée pendant au moins 3 ans en cas de repousses. Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- Les massifs à traiter sont marqués avant intervention par un écologue. Si d'autres massifs que ceux identifiés à l'état initial sont repérés dans l'emprise du chantier d'ici son démarrage, leur traitement est ajouté aux surfaces déjà identifiées ;
- Les matériaux extraits sont enfouis. Préalablement à l'enfouissement des matériaux contaminés, des matériaux sont extraits, stockés avant d'être remblayés en partie par-dessus les matériaux contaminés à enfouir sous la nappe. L'enfouissement s'effectue aussi profondément que possible et de manière optimale sous le niveau des cours d'eau. Une épaisseur minimum de 2 m de matériaux sains est régalée par-dessus ceux contaminés, y compris sur les risbermes. Ces opérations font l'objet d'une vigilance spécifique lors de la mise en œuvre et doivent faire l'objet d'un suivi post travaux (voir suivi S2). Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des préconisations, les marchés de travaux ne sont réceptionnés qu'après la validation de la non reprise des invasives à l'issue d'une saison végétative.

– remise en état du site en fin de chantier, entretien post-chantier :

L'ensemble des massifs de Renouée de l'aire de projet (y compris ceux qui sont hors zone de déblais mais en zone de remblais ou à proximité immédiate des zones de déblais) sont intégrés à la stratégie de lutte à l'issue du chantier.

À l'issue du chantier, une remise en état est réalisée (conformément mesures R6 et A1 à A4) et un suivi/entretien mis en place (conformément aux mesures S2). La gestion des espèces végétales invasives sur l'emprise de projet est poursuivie par intégration aux actions du plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents (dont l'espèce cible prioritaire est la Renouée du Japon) mis en œuvre par le bénéficiaire. Des actions sont également réalisées sur d'autres espèces (Ambroisie, Buddleia, Érable négundo, Ailante, Balsamine, Robinier...). Des actions de communication auprès des acteurs locaux,

le suivi de la colonisation et des interventions de lutte par fauche, la coupe répétée ou encore écorçage, sont aussi réalisés dans ce cadre.

Les secteurs notamment contaminés par la Renouée font l'objet d'une fauche des parties aériennes et de plantations de ligneux arbustifs et arborés.

La méthode de fauche de la Renouée est adaptée au secteur et à l'ampleur de l'infestation (pour les massifs d'une dizaine de m² : usage de la faux à main privilégié avec un passage tous les 15 jours entre mars et septembre ; pour les massifs de plus d'une dizaine de m², la fauche mécanique intensive tous les 15 jours entre mars et septembre à la débroussailleuse portative est envisagée en place de la fauche à la main en intervenant de façon méthodique pour limiter la dispersion.

La gestion des rémanents s'effectue suivant des modalités garantissant l'absence de dissémination. Pour les interventions en bord de rivière, les modalités suivantes sont mises en place :

- Mettre en place un système de récupération des déchets partant au fil de l'eau (corde, filet...) pour limiter la dispersion des rémanents ;
- Intervenir d'amont vers l'aval sur le talus et le haut de berge, en préservant un rideau végétal en pied de berge pour limiter la chute des rémanents dans le lit du cours d'eau. Ce rideau de pied de berge est ensuite fauché d'amont en aval en prenant garde de ne pas laisser les produits de coupe partir à la rivière.

R5 : RÉDUCTION DES RISQUES DE POLLUTION EN PHASE DE CHANTIER

Un règlement de chantier s'imposant à toutes les entreprises pénétrant sur le chantier, y compris les fournisseurs, est établi par le bénéficiaire. Ce règlement est indiqué dans le cahier des charges à destination des entreprises de travaux. Il décrit avec précision :

– la mise en place du plan de stockage et d'évacuation des déchets de chantier (emballages, excédents de matériaux, nettoyeurs et vidanges...) ;

– les modalités du stationnement, de l'entretien et du ravitaillement de tous les engins à moteurs (véhicules, engins de terrassement, compresseurs, groupes électrogène...). Les engins de chantier sont vérifiés fréquemment de façon à déceler rapidement une éventuelle fuite (hydrocarbures, liquide de freins, huile, etc.). La réparation et l'entretien des engins sont proscrits sur le site ;

– la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des sols ou de l'eau : qui prévenir, où consigner l'évènement, protocole de dépollution...

Les travaux sont réalisés autant que possible en dehors des périodes de forte pluie et tout particulièrement en période sèche (nappe plus profonde), afin de limiter les risques de ruissellement de matières polluantes. En cas de pluie intense (lessivage des zones de travaux, ruissellement), les travaux sont momentanément interrompus.

Lorsqu'ils existent, les produits de substitution moins polluants (produits des labels « bio » et « agriculture biologique », huiles végétales biodégradables...) sont préférés par rapport aux produits « habituels ». C'est notamment le cas pour les huiles et autres lubrifiants pour moteurs deux-temps servant au chantier mais également au débroussaillage ainsi qu'à l'entretien ultérieur des aménagements.

Des précisions sont imposées à ce sujet dans le CCTP pour que les entreprises candidates à la réalisation de l'ouvrage puissent intégrer cette contrainte dans leur réponse.

En cas de travail en période très sèche, un arrosage du chantier par aspersion est effectué pour limiter les poussières.

R6 : CRÉATION D'HABITATS FAVORABLES À LA FAUNE

Un engraissement du pied de digue (enrochements libres) avec de la terre végétale, accompagné de plantations de ligneux hygrophiles (*Salix eleagnos*, *Salix purpurea*, *Populus nigra*, *Alnus glutinosa*...), respectant les modalités prescrites en mesure A3, par bouturage est réalisé sur un linéaire de 180 ml (localisé en Annexe 3 - Annexe Biodiv.3) et une largeur de 3 mètres à la période favorable suivant la délivrance de l'arrêté et maintenu durant toute la durée de vie de l'infrastructure au niveau de l'ouvrage VII-2 à Pont de Cheruy, le long du stade. L'objectif est de recréer un cordon ligneux assez dense permettant d'assurer une continuité végétale pour la Faune et améliorer la qualité physique de l'ouvrage. Un entretien sélectif des reprises est ensuite effectué sur une durée de 5 ans.

Les grosses branches et les arbres non valorisés en phase de chantier sont débités et entreposés en tas le long des lisières afin de servir de zone refuge pour les Reptiles, les Amphibiens et de nombreuses autres espèces (Micromammifères, Insectes...). Les dimensions minimales des tas de bois sont d'environ 1 mètre de hauteur sur 2 mètres de longueur pour 1 mètre de profondeur. Afin de prévenir du risque de reprise de ces matériaux en cas de crue, ces aménagements sont fixés le cas échéant à l'aide de grillages ou câbles fixés

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

dans le sol. Ces éléments sont précisés dans le cahier des charges à destination des entreprises de travaux. Ils sont maintenus jusqu'à leur pourrissement.

Au moins 5 hibernaculum favorables à l'hibernation de l'Herpétofaune sont mis en place en phase chantier puis maintenus fonctionnels durant toute la durée de vie des ouvrages dans les talus aval de certains ouvrages. Ces caches sont calés en fonction de la topographie du projet de façon à éviter toute submersion qui s'avérerait néfaste à la Faune les fréquentant mais également en fonction de la vulnérabilité des ouvrages eux-mêmes. Les schémas de principe de localisation et de mise en place sont précisés en partie 4 de l'annexe Biodiv.6. Ces aménagements sont intégrés aux talus aval des pare-embâcles. Ils sont répartis sur VI-4, VI-7 (« exutoire des marais », Pont de Cheruy, St Clair de la Tour et St Victor de Cessieu). Ils peuvent aussi être disposés au sein des emprises de la mesure C1. La localisation précise est effectuée avec l'entreprise chargée de réaliser les ouvrages, en concertation avec l'écologue en charge du suivi de chantier.

R7 : AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Afin d'éviter de créer des infranchissables et de perturber le transport solide et dégrader la continuité, il est intégré sur chaque ouvrage de sur-inondation :

- une pose des dalots et radiers respectant la pente du fond du lit du cours d'eau ;
- l'intégration d'une rugosité sur les fonds artificiels afin de permettre la mise en charge sédimentaire de l'ouvrage et une amélioration de la transparence pour la Faune aquatique.

R8 : ARASEMENT D'UN SEUIL

Au niveau de l'ouvrage VII-1 à Nivolas-Vermelle, le seuil hydraulique qui limite la perméabilité du lit de l'Agné est arasé dans un délai de deux ans suivant la délivrance de l'autorisation afin d'améliorer la continuité aquatique de l'Agné, relancer la dynamique de transport solide et potentiellement recréer des frayères fonctionnelles pour la Truite commune ou la Lamproie de Planer.

R9 : EFFACEMENT D'UN POINT NOIR POUR LE DÉPLACEMENT DE LA PETITE FAUNE

Des trempins terreux sont mis en place côté voirie pour permettre la « bascule » des individus de petite Faune qui pourraient être bloqués par l'installation d'un mur en béton de 30 à 50 cm de hauteur au niveau de l'ouvrage VII-4 à Saint-Jean de Soudain. Ces ouvrages sont implantés tous les 50/60 m linéaires. La pérennité de ces aménagements, mis en place lors de la création de l'ouvrage, est assurée durant toute la durée de vie de l'ouvrage, tant que perdure le mur de protection. Le secteur concerné et le schéma du principe proposé sont fournis en Annexe 3 - Annexe Biodiv.3. Aucun aménagement n'est proposé côté Bourbre pour empêcher la petite Faune de se retrouver sur les voiries ou en zone urbaine peu favorable.

ARTICLE 31 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées en Annexe 3 - Annexe Biodiv.4. L'annexe Biodiv.6 précise certaines modalités techniques de mise en œuvre.

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficacité, notamment mise en évidence lors des suivis. Toutes les mesures compensatoires sont mises en œuvre durant toute la durée de vie des ouvrages projetés à compter de la délivrance de l'autorisation. Elles sont effectives durant toute la durée des atteintes conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement.

C1 : GESTION ÉCOLOGIQUE DE MILIEUX BOISÉS, HAIES ET RIPISYLVES

Des restaurations et une gestion écologique de milieux boisés et arbustifs fonctionnels (boisements, haies, ripisylves), localisés en Annexe 3 - Annexe Biodiv.4, sont mises en œuvre durant toute la durée d'engagement selon les principes et sur les secteurs suivants :

- C1.1 : libre évolution de boisements alluviaux (hors coupes localisées motivées par des impératifs de sécurité des biens et des personnes, les résidus de coupes sont alors laissés sur place) et gestion des espèces végétales invasives au niveau de formations alluviales variées situées en bord de Bourbre sur la berge opposée au pare-embâcles VI-7 de Pont de Cheruy sur les parcelles cadastrales AH 184, AH 185, AH 186, AH 191, AH 248, AH 249, AH 250, AH 251, AH 254, AH 255, AH 256, AH 257 et AH 259. à Charvieu-Chavagneux (propriétés du bénéficiaire), d'une surface de 1,5 ha ;
- C1.2 : reconstitution d'un cordon alluvial fonctionnel (stratifications herbacée, arbustive et arborée) par régénération naturelle assistée des haies et plantations, ainsi que gestion des espèces végétales invasives, au niveau de ripisylves et de haies, situées en bord de Bourbe au niveau des parcelles cadastrales AL0190, AL 0189, AM0010 et AM0011 à Tignieu-Jamezieu, E0521 E0174, E0188 E0525 sur la commune de Chamagnieu et E0077 et E0078 à Satolas-et-Bonce, d'une surface de 7,5 ha. La gestion porte sur un

développement libre mais surveillé de la végétation ligneuse sur une largeur de 4 à 8 m en bord de Bourbre. Les coupes sont limitées à la sécurité des usagers, aux coupes de contention latérale et à celles nécessaires au maintien des accès aux parcelles (pistes existantes). Les résidus de ces coupes sont alors laissés sur place. De nombreux Platanes et Peupliers, plantés le long de la Bourbre mais peu adaptés au contexte écologique, font l'objet de coupes : ils sont remplacés par des plantations d'essences locales et/ou la mise en place d'une régénération naturelle assistée.

Les documents attestant de la maîtrise foncière des parcelles concernées (convention, ORE, acquisitions) sont fournis au service en charge des espèces protégées dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

La gestion proposée sur C1.1 et C1.2 porte sur la reconstitution et le maintien de milieux fonctionnels avec une gestion minimaliste privilégiant la régénération naturelle assistée des milieux. Certains milieux sont malgré tout entretenus afin de maintenir les pistes agricoles ou d'entretien ou pour la gestion de la ripisylve. Des plantations arborées et arbustives ciblées sont effectuées afin de reconstituer des boisements alluviaux fonctionnels dans les cas suivants : combler une discontinuité importante dans le cordon de ripisylve de la Bourbre ; remplacer des plantations non adaptées au contexte écologique ; concurrencer la Renouée du Japon avec des sujets de grande taille plantés en densités importantes (haut jet, d'une hauteur comprise entre 10 et 30 m à maturité). La gestion respecte les dispositions prévues en parties 1 à 3 de l'annexe Biodiv.6 (origine des plants, choix des espèces, modalités de plantation et de régénération, périodes d'interventions...). Des opérations de sensibilisation, de communication et, selon les besoins des protections physiques sur certains secteurs, sont mises en œuvre dès la mise en place puis en cours de la mesure afin d'éviter les incompréhensions ou des comportements inappropriés (dépôts, divagations, dégradations...) liés au choix de la libre évolution. Une surveillance et des interventions sur la Renouée du Japon sont mises en œuvre sur les secteurs concernés par les travaux (massifs purgés, zones sensibles remaniées lors des travaux ou ayant fait l'objet de plantations...) selon les modalités prescrites en R4 et S2.

Les sites de compensation sont matérialisés sur le terrain avec de petits panneaux mis en place sur des arbres ou piquets en limite du site, dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'arrêté. Le balisage est entretenu ensuite durant toute la durée de la mesure.

Une notice de gestion d'une durée de 5 ans est rédigée dans un délai de 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation (année n). Elle est renouvelée, après rédaction d'un bilan de gestion et au plus tard 3 mois après échéance de la précédente notice, en années n+5, n+10, n+15 puis tous les 10 ans à compter de n+20 durant toute la durée d'engagement. Elle s'assure que les objectifs fixés au présent dossier seront bien atteints et tenus. Les notices de gestion successives s'appuient notamment sur les résultats des suivis écologiques prescrits en mesure S2. Un diagnostic des parcelles concernées est réalisé avant la rédaction de chaque notice pour préciser et localiser les interventions à prévoir (entretien, protection, plantations...). Chaque notice fait l'objet d'une transmission et d'une validation par le service en charge des espèces protégées.

C2 : RESTAURATION D'UN LINÉAIRE DE BERGE FAVORABLE À LA NIDIFICATION DU MARTIN-PÊCHEUR

Une berge d'au moins 180 ml favorable à la nidification d'un couple de Martin-Pêcheur est recréée en phase chantier et maintenue fonctionnelle durant toute la durée d'engagement au niveau du secteur du pare-embâcles VI-7 de Pont de Cheruy. Cette nouvelle berge recréée, en recul du lit mineur de la Bourbre, est toutefois moins érodable que la berge initiale impactée (une risberme est créée en lieu et place de la berge actuelle) et plus sensible à la végétalisation. Ce point nécessite donc une veille durant toute la durée d'engagement et un entretien à long terme est à prévoir si une dynamique de végétalisation susceptible de remettre en cause la fonctionnalité de l'ouvrage pour la nidification du Martin-pêcheur est constatée.

ARTICLE 32 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, localisées en Annexe 3 - Annexes Biodiv.5.

A1. AMÉLIORATION DE LA FONCTIONNALITÉ DE ZONES HUMIDES

L'implantation de certains ouvrages prévus pour entraîner une sur-inondation des terrains situés à l'amont (3 sur la Bourbre amont et 2 sur l'Hien amont) permet d'augmenter la durée d'inondation de ces terrains pour des crues supérieures à la crue vingtennale sur d'anciens secteurs de marais dont la fonctionnalité a été fortement dégradée par des successions d'aménagements visant à faciliter l'activité agricole (fort rescindement et léger endiguement du lit, drainage des pieds de coteaux). Cela permet de se rapprocher, un peu plus de l'état initial avant anthropisation des cours d'eau et dégradation des marais. La modélisation

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

hydraulique menée dans le cadre de l'évaluation du scénario retenu (EGIS, 2019) a permis de mettre en évidence une augmentation de 5,7 % de la surface de prairies et marais inondés par rapport à l'état actuel (représentant ainsi une augmentation de 8 ha sur 140 ha), ainsi qu'une augmentation significative du temps de submersion des terrains (+ 4 à 8 jours) pour les crues vingtennales (Q20) ou plus.

A2. RESTAURATION D'HABITATS INTRA-COURS D'EAU

Le lit mineur est terrassé et modifié en phase chantier pour permettre la création d'un chenal secondaire se mettant en eau pour une crue biennale au niveau de l'ouvrage pare-embâcle VI-7 de St clair de la Tour (localisation en Annexe 3 - Annexe Biodiv.5). Ce dernier est maintenu fonctionnel durant toute la durée de vie de l'ouvrage. Ces travaux permettent une amélioration locale de la fonctionnalité, notamment la relance de la dynamique d'érosion, ainsi qu'une diversification et une amélioration des habitats terrestres et aquatiques. La mise en place d'une sinuosité du lit permet de diversifier les faciès d'écoulements. L'initiation d'une succession de faciès d'écoulements du type radier-mouille est favorisée par la sinuosité apportée au lit d'étiage par les aménagements et par des modelés du fond du lit et du profil en long, en créant des dépôts de graves issues du creusement de fosses dans les sinuosités les plus marquées.

D'autres secteurs concernés par les travaux pourront faire l'objet d'une modification du lit mineur pour permettre une amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau (modification des écoulements, diversification des habitats) selon les opportunités identifiées par la suite.

De façon générale sur chaque ouvrage pare-embâcles, des banquettes à faible pente latérale sont créées et calées pour être submersibles en crue biennale. Elles sont végétalisées, selon les modalités prescrites en mesure A3, par des héliophytes et autres herbacées hygrophiles qui créent une succession végétale entre Bourbre et talus de l'ouvrage.

A3 : PLANTATION DE VÉGÉTAUX LOCAUX

L'ensemble des plants et semis utilisés pour la remise en état sont d'origine autochtone et locale : ils respectent les modalités prévues en parties 1 et 2 de l'annexe Biodiv.6.

L'entretien s'effectue selon les modalités prescrites en partie 3 de l'annexe Biodiv.6.

Des plantations d'héliophytes avec des espèces adaptées des différents habitats humides sont réalisées au niveau de certains secteurs, notamment sur les bras secondaires, les banquettes et les pieds de berges.

A4 : AMÉLIORATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL POUR L'AVIFAUNE

Au moins 14 nichoirs en béton de bois, adaptés à certaines espèces utilisant naturellement les ouvrages d'art proches ou les arbres favorables comme supports de nidification, sont mis en place en phase de chantier et maintenus fonctionnels durant toute la durée de vie des ouvrages (4 nichoirs en faveur du Cincle plongeur ; 5 nichoirs en faveur des Bergeronnettes grise et des ruisseaux ; 5 nichoirs en faveur du Rougequeue noir, rougegorge familier et troglodyte mignon). Ils sont installés sur ou à proximité des ouvrages créés dans le cadre du présent projet et notamment au niveau des secteurs VI-3 Haute Bourbre (Bergeronnettes, Rougegorge, Rougequeue...); VI-6 sur l'Hien (Cincle plongeur, Bergeronnettes); VI-7 PAE à Nivolas Vermelle (Cincle plongeur); VI-7 PAE « Exutoire du marais » (Bergeronnettes, Rougegorge, Rougequeue...); VII-1 PNH à Nivolas-Vermelle (Cincle plongeur, Rougequeue noir, Troglodyte, Bergeronnettes...); VII-2 PNH de Pont de Cheruy (Bergeronnettes, Troglodyte, Rougegorge...); VII-PR Saint-Victor de Cessieu (Cincle, Rougequeue noir, Troglodyte, Bergeronnettes...). Les conventions signées avec les différentes structures concernées (département, communautés de communes, SNCF...) concernant les modalités de pose et d'entretien sont fournies au service en charge des espèces protégées dans un délai de 1 an suivant la délivrance de la présente autorisation.

A5 : ACQUISITION FONCIÈRE COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire étudie actuellement la possibilité d'acheter la totalité de la parcelle cadastrale A316 sur la commune de Saint André le Gaz (9 337 m², localisée en Annexe 3 - Annexe Biodiv.5) située en bord de Bourbre et intégrant près de 9 000 m² d'habitats alluviaux (mosaïque de boisements humides de type aulnaies-frênaies, fourrés et roselières) au niveau de l'ouvrage VI-4 à Saint-André le Gaz (qui n'en nécessite qu'une partie pour son aménagement). Le service en charge des espèces protégées est tenu informé sans délai de l'avancement de ces démarches. En cas d'acquisitions, les habitats alluviaux en place sont pérennisés (libre évolution) durant toute la durée de vie des ouvrages et intégrés au plan de gestion de la Bourbre (entretien et veille sur les espèces végétales exotiques envahissantes).

ARTICLE 33 : SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des

passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

S1. COORDINATION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER

Une assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale est mise en place en phases préparatoires, chantier et post-chantier des ouvrages afin de veiller au strict respect des prescriptions prévues dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis. Un écologue est désigné comme coordinateur « environnement ». Il a pour mission de contrôler la bonne mise en œuvre de ces mesures par l'ensemble des prestataires de travaux, tout au long des différentes phases. L'accompagnement est proportionné aux besoins avec des visites plus régulières lors des phases sensibles. Cela passe notamment par :

- des visites préalables pour confirmer les enjeux identifiés à l'état initial (arbres remarquables, frayères...) et réaliser une réévaluation des impacts si nécessaire ;
- le balisage des limites de chantier sur les secteurs sensibles ;
- le suivi des mesures spécifiques (mesures de non-prolifération de la renouée du Japon, réalisation ouvrages spécifiques, tas de bois, pose de nichoirs...).

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

S2. SUIVI ÉCOLOGIQUE POST-CHANTIER

L'objectif du suivi post-chantier, mis en œuvre par un écologue, vise à évaluer l'efficacité des mesures pour les espèces et de proposer le cas échéant des actions correctives permettant l'atteinte des objectifs de résultats liés à la compensation et aux mesures d'accompagnement (remise en état, restaurations, aménagements écologiques). Les protocoles mis en place permettent d'évaluer l'utilisation par la Faune et la Flore des mesures compensatoires et des ouvrages comportant des aménagements spécifiques (plantations, nichoirs, hibernaculums, banquettes...), avec une vigilance particulière pour les espèces ciblées dans la présente dérogation. L'année n représente ici l'année suivant la réception des travaux de chaque ouvrage ou de restauration.

Chaque année de suivi prescrit en S2.1 à S2.6 fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

S2.1 : SUIVI DES HABITATS

Les objectifs sont de vérifier la reprise de la végétation et de vérifier l'éventuelle colonisation du milieu par les espèces végétales exotiques envahissantes. Il consiste en la réalisation d'une expertise visuelle de linéaires restaurés ou en libre évolution afin d'identifier la présence d'espèces de ripisylves ou de massifs arbustifs adaptés au contexte en années n, n+3, n+5, n+8, n+10 et n+15 sur l'ensemble des sites compensatoires et remis en état autour des ouvrages. Un passage de terrain par année de suivi est effectué (fin juin). Chaque passage fait l'objet d'un compte-rendu des observations avec reportage photographique. Des préconisations avec des actions correctives sont formalisées par l'écologue et mises en œuvre par le bénéficiaire le cas échéant. Concernant les plantations, un taux de reprise de la végétation d'au moins 80 % est attendu. Selon les résultats des suivis, les plants morts sont donc remplacés durant au moins 3 ans (inclus dans les marchés publics de plantation). En fin de suivi, une cartographie des habitats est effectuée afin de caractériser les milieux restaurés.

S2.2 : SUIVI DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

Un suivi de la colonisation éventuelle des parcelles compensatoires par les espèces exotiques envahissantes est réalisé avec au moins un passage annuel en phase d'exploitation en début de saison végétative (mars/avril) et après chaque crue morphogène est réalisé sur l'ensemble des sites compensatoires et remis en état au niveau des ouvrages. Un suivi particulier est réalisé après chaque crue au moins quinquennale sur et à l'aval des sites sensibles, fortement exposés au potentiel de prolifération des invasives. Pour les semenciers d'espèces invasives (Buddleia, Négundo, Ailantes...), le suivi consiste en une surveillance de l'apparition et du développement des plants de semenciers indésirables. Pour ce qui relève spécifiquement de la Renouée du Japon, un indicateur est mis en place pour effectuer, sur les secteurs d'interventions, un suivi de la vitalité de la Renouée face aux actions de diversification et de densification du couvert végétal. Le suivi évalue les critères de réussite de la restauration et de la gestion, à savoir : la reprise des plantations et semis (à hauteur de 80 %) ; le site abrite une végétation hygrophile indicatrice de zones humides ; la Renouée du Japon ne colonise pas des surfaces importantes. Le cas échéant, les actions correctives adaptées sont mises en place conformément aux modalités prescrites en mesure R4 notamment.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

S2.3 : SUIVI DES OISEAUX

L'objectif de l'étude est de vérifier la présence des Oiseaux identifiés à l'état initial à proximité des ouvrages et l'évolution des peuplements sur les linéaires de mesures compensatoires. Le suivi est mis en œuvre suivant les prescriptions suivantes :

– au niveau des ouvrages en années n, n+3, n+5, n+8, n+10 et n+15 : parcours des abords des ouvrages et de 50 ml à l'amont et l'aval en 2 visites annuelles (avril et mai). Les espèces observées ou contactées sont notées et localisées ;

– au niveau des mesures compensatoires en années n, n+5, n+10 et n+15 : la méthode proposée est le STOC-EPS (point d'écoute de 5 min). L'objectif est de vérifier que le cortège des espèces forestières concerné par le projet trouve des habitats de reproduction favorables sur les linéaires de ripisylves gérées ou restaurées.

Un compte-rendu des observations est produit avec cartographie localisant les espèces et reportage photographique.

S2.4 : SUIVI DES CHIROPTÈRES

L'objectif de l'étude est de vérifier la présence des espèces identifiées à l'état initial à proximité des ouvrages et l'évolution des peuplements sur les linéaires de mesures compensatoires. Le suivi est mis en œuvre suivant les prescriptions suivantes :

– au niveau des ouvrages en années n, n+3, n+5, n+8, n+10 et n+15 : pose d'enregistreurs automatiques sur les mêmes points que ceux étudiés à l'état initial ;

– au niveau des mesures compensatoires en années n, n+5, n+10 et n+15 : pose d'enregistreurs automatiques sur les secteurs fortement dégradés. L'objectif est de vérifier que le cortège des espèces forestières concerné par le projet trouve des habitats de reproduction favorables sur les linéaires de ripisylves gérées ou restaurées ou qu'*a minima* la fréquentation et les espèces fréquentant ces secteurs évoluent de façon positive en lien avec l'évolution des formations rivulaires boisées sur la durée des suivis.

Un compte-rendu des observations est produit avec une cartographie et une analyse des observations.

S2.5 : SUIVI DES REPTILES

L'objectif de l'étude est de vérifier la présence des reptiles identifiés à l'état initial à proximité des ouvrages. Le suivi consiste à réaliser prospections Reptiles à proximité des ouvrages équipés d'hibernaculums en années n, n+3, n+5, n+8, n+10 et n+15. La pose de plaques est réalisée à proximité des ouvrages suivis. Celles-ci sont toutefois déplacées entre chaque suivi pour éviter les biais (augmentation de l'attractivité avec le temps). Deux passages de terrain par année de suivi sont réalisés. Un compte-rendu des observations est produit avec une cartographie et une analyse des observations.

S2.6 : SUIVI DES FRAYÈRES

L'objectif de l'étude est de vérifier l'évolution des frayères identifiées à l'état initial à proximité des ouvrages. Un parcours du lit du cours d'eau est réalisé en années n, n+3, n+8 et n+15 en période favorable avec évaluation des surfaces de frayères potentielles pour 4 espèces : Truite commune, Lamproie de Planer, Blageon et Chabot. Un compte-rendu des observations est produit avec une cartographie et une analyse des observations.

Une mise à jour de l'étude piscicole de la Bourbre et de ses affluents réalisée en 2017 est réalisée dans un délai de 2 ans suivant la délivrance de l'autorisation pour voir si les travaux d'amélioration des continuités piscicoles et de la qualité d'eau à l'échelle du bassin versant ont eu un effet sur les peuplements.

ARTICLE 34 : INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

– Transmission des compte-rendus de chantier (dont S1) : Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue et transmis dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la visite au service en charge des espèces protégées.

– Transmission des suivis et documents (dont S2) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au service en charge des espèces protégées au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures

correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉS DES RÉSULTATS

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier d'autorisation et ses éventuels avenants. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Les bénéficiaires contribuent à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 35 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 36 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL, le service en charge de l'instruction des demandes de défrichement et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 37 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

L'autorisation environnementale est accordée sans limite de durée et la déclaration d'intérêt générale est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Concernant la dérogation à la protection des espèces, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre V et leur mise en œuvre se poursuit durant toute la durée de vie des ouvrages sans limite de durée selon les prescriptions prévues au Titre VI.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

En cas d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation devra être déposée pour les travaux non effectués.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 38 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 39 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 40 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 41 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

- 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 43 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 44 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes de La Batie Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont de Chérury, Ruy Monceau, Saint André le Gaz, Saint-Chef, Saint Clair de la Tour, Saint Jean de Soudain, Saint Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin de la Tour, Torchefelon et La Tour du Pin et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes de La Batie Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont de Chérury, Ruy Monceau, Saint André le Gaz, Saint-Chef, Saint Clair de la Tour, Saint Jean de Soudain, Saint Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin de la Tour, Torchefelon et La Tour du Pin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de La Batie Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont de Chérury, Ruy Monceau, Saint André le Gaz, Saint-Chef, Saint Clair de la Tour, Saint Jean de Soudain, Saint Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin de la Tour, Torchefelon et La Tour du Pin , chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;

- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la CLE du SAGE consulté, aux autres services consultés, au service prévention des risques naturels et hydrauliques, et au service eau, hydroélectricité et nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité,

ARTICLE 45 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies des communes de La Batie Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chéliou, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont de Chérucy, Ruy Monceau, Saint André le Gaz, Saint-Chef, Saint Clair de la Tour, Saint Jean de Soudain, Saint Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin de la Tour, Torchefelon et La Tour du Pin dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 46 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 04 août 2022

Pour le préfet , par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Eléonore LACROIX

Service Environnement

ANNEXES

à

**l'arrêté portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants et déclaration d'intérêt général au titre de l'article
L.211-7 du code de l'environnement
concernant les travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre**

**Commune de La Batie Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin,
Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont de
Chéruy, Ruy-Monceau, Saint André le Gaz, Saint-Chef, Saint Clair de la Tour, Saint
Jean de Soudain, Saint Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin de la Tour,
Torchefelon et La Tour du Pin**

Bénéficiaire : EPAGE de la Bourbre

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Sommaire

ANNEXE 1 : RELATIVE AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES.....	3
Ouvrage de sur-inondation à l'amont du Chemin de Roibon (site haute bourbre n°2).....	3
Ouvrage de sur-inondation à l'amont du « pont de Cour » (site haute-bourbre n°3).....	4
Ouvrage de sur-inondation à l'amont du remblai autoroutier (site haute bourbre n°4).....	5
Ouvrage de sur-inondation à l'amont de l'Hien dans les marais de Biol (Site Hien n°1).....	6
Ouvrage de sur-inondation à l'amont de l'Hien en aval de l'A48 (site Hien n°2).....	7
Piège à corps flottants à l'amont de Saint-Clair-de-la-Tour.....	8
Piège à corps flottants à l'amont de Saint-Victor-de-Cessieu sur l'Hien.....	9
Piège à corps flottants à l'amont de Nivolas-Vermelle sur l'Agy.....	10
Piège à corps flottants à l'amont de Maubec et de Bourgoin-Jallieu sur le Bion.....	11
Piège à corps flottants à l'amont de Pont-de-Chéruy sur la Bourbre.....	12
Piège à corps flottants sur l'exutoire des marais du Vernay.....	13
Ouvrages de suppression du point noir hydraulique de l'Agy au droit de la scierie de Nivolas- Vermelle.....	14
Ouvrages de suppression des points noirs hydrauliques de Pont Chéruy.....	16
Ouvrages en aval de l'étang de la Forêt et du passage sous l'ancienne voie ferrée.....	16
Ouvrages en aval du passage sous l'ancienne voie ferrée au droit du stade municipal.....	17
Ouvrages au droit de la place de la mairie au centre-ville de Pont-de-Chéruy.....	18

Ouvrages de protection rapprochés de la zone industrielle à l’aval de Saint Victor de Cessieu....	20
Ouvrages de protection rapproché de la Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) de Saint Jean de Soudain.....	21
Ouvrages de protection rapproché du secteur du seuil Gindre à Pont de Cheruy.....	28
ANNEXE 2 : RELATIVE AU DÉFRICHEMENT.....	29
Plan parcellaire des mesures compensatoire au défrichement sur Charvieu Chavagnieu.....	29
Plans parcellaires des mesures compensatoire au défrichement sur Satolas et Bonce.....	29
Plans parcellaires des mesures compensatoire au défrichement sur Chamagnieu.....	31
Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.....	33
ANNEXE 3 : RELATIVE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES.....	34
Annexe Biodiv.1 – Localisation des périmètres de la dérogation.....	34
Annexe Biodiv.2 : Mesures d’évitement.....	42
Annexe Biodiv.3 : Mesures de réduction.....	45
Annexe Biodiv.4 : Mesures de compensation.....	55
Annexe Biodiv.5 : Mesures d’accompagnement.....	62
Annexe Biodiv.6 - Modalités techniques de plantation et d’entretien des haies / boisements.....	64
ANNEXE 4 : RELATIVE À LA DÉCLARATION D’INTÉRÊT GÉNÉRAL :.....	68
Plan parcellaire des parcelles concernés par la DIG.....	68
Tableau des propriétaires de parcelles concernés par la DIG.....	70

Vu pour être annexées à mon arrêté n°

du 04 août 2022

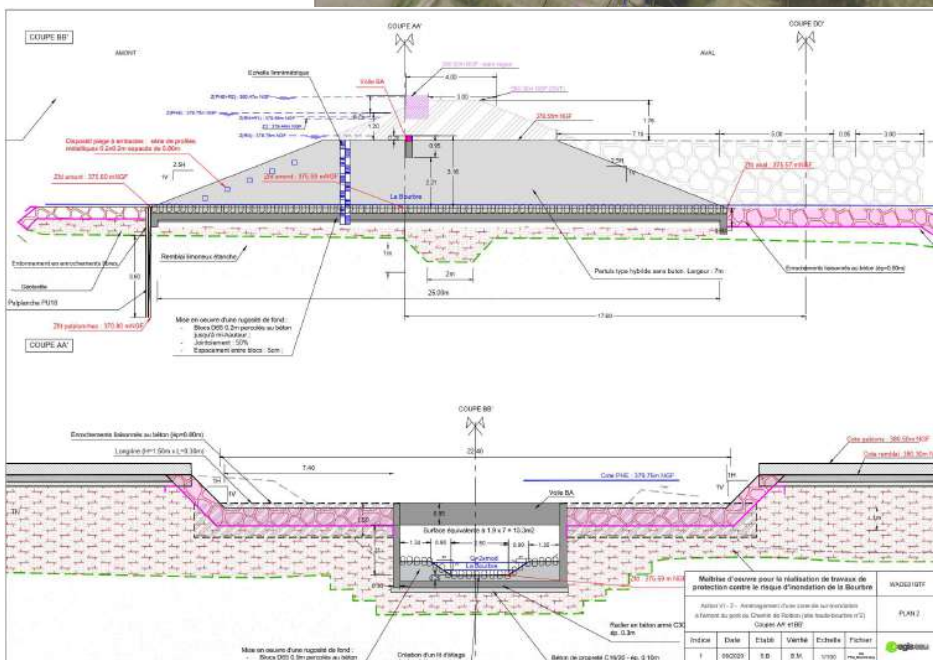
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Eléonore LACROIX

ANNEXE 1 : RELATIVE AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES

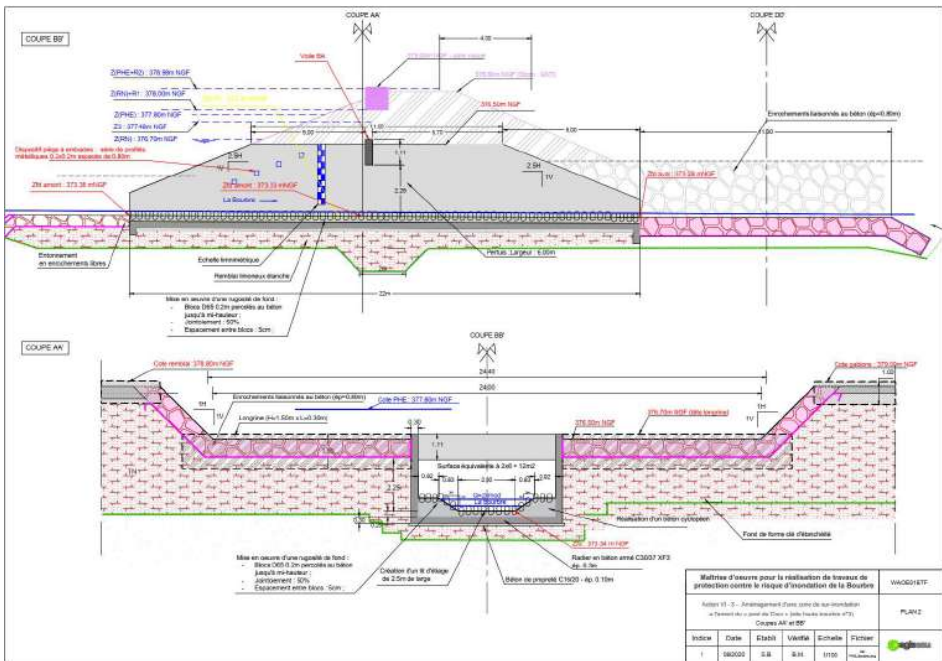
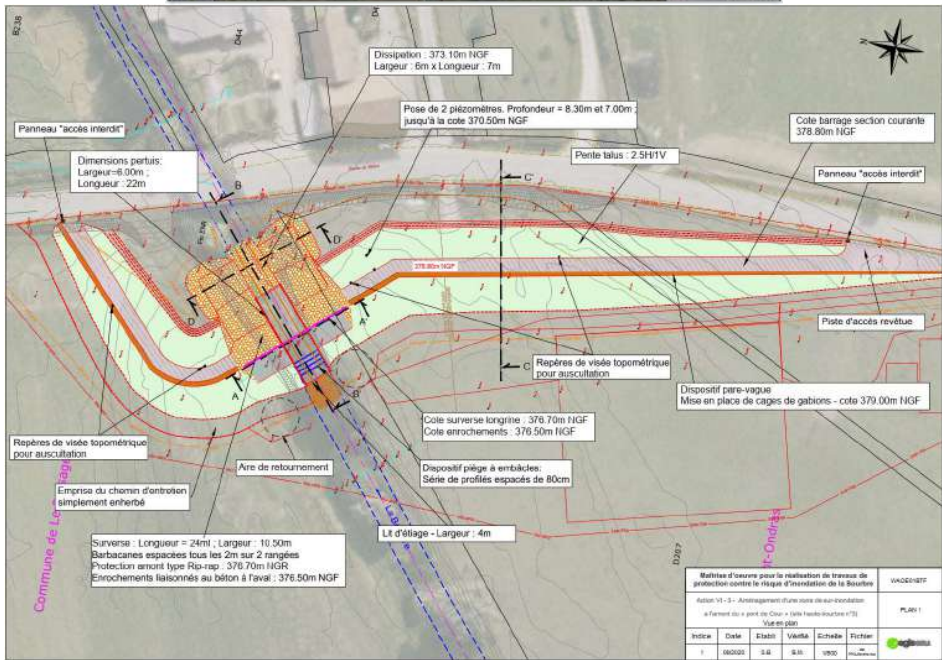
Ouvrage de sur-inondation à l'amont du Chemin de Roibon (site haute bourbre n°2)



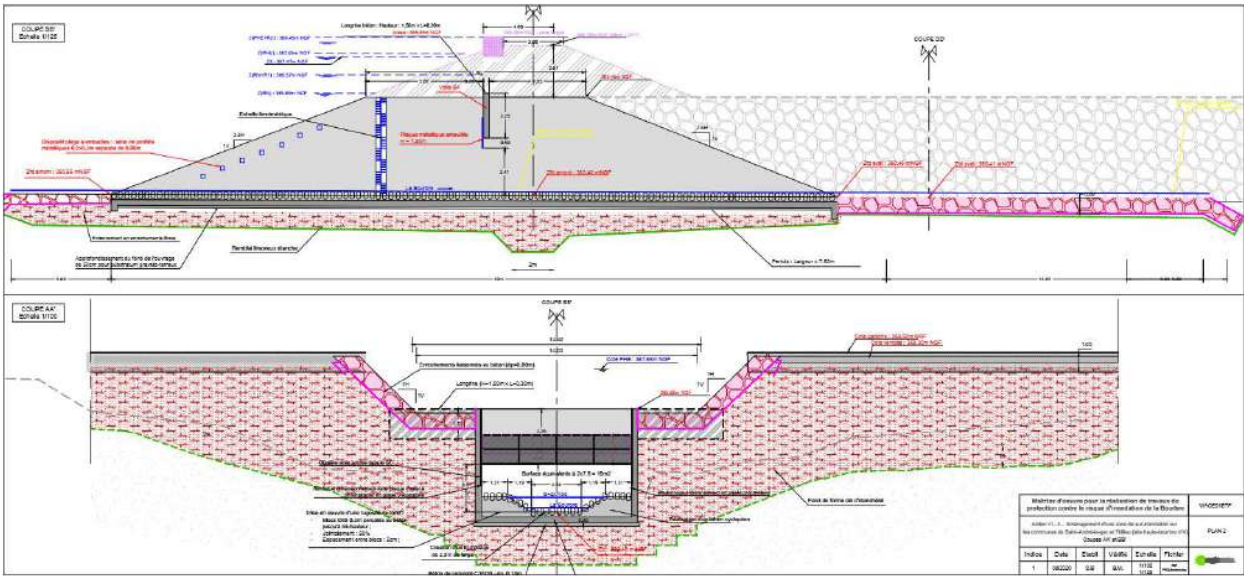
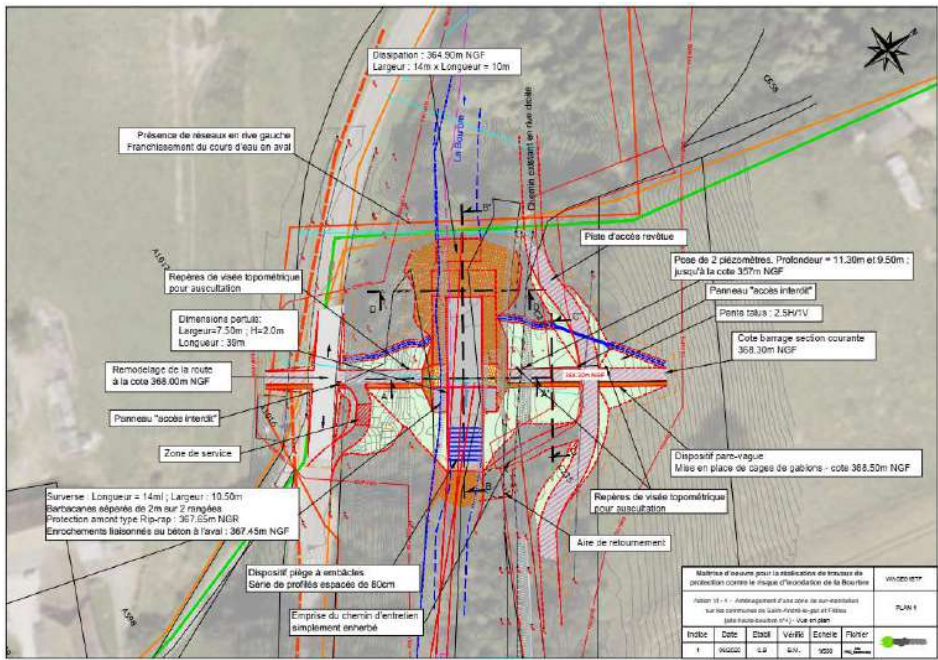
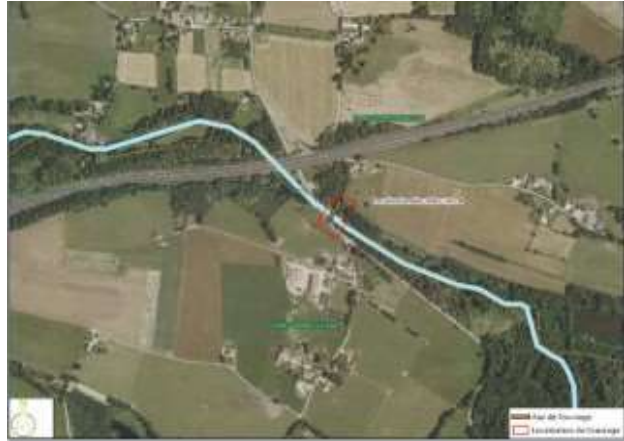
Index	Date	Etat	Version	Echelle	Fichier
1	08/2023	ES	01	1/500	

Index	Date	Etat	Version	Echelle	Fichier
1	08/2023	ES	01	1/500	

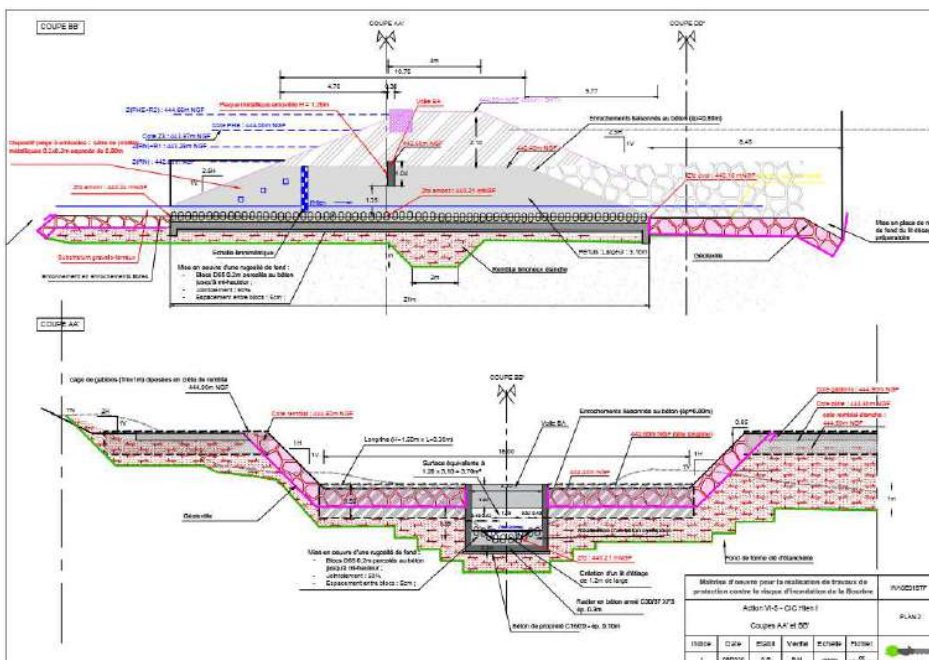
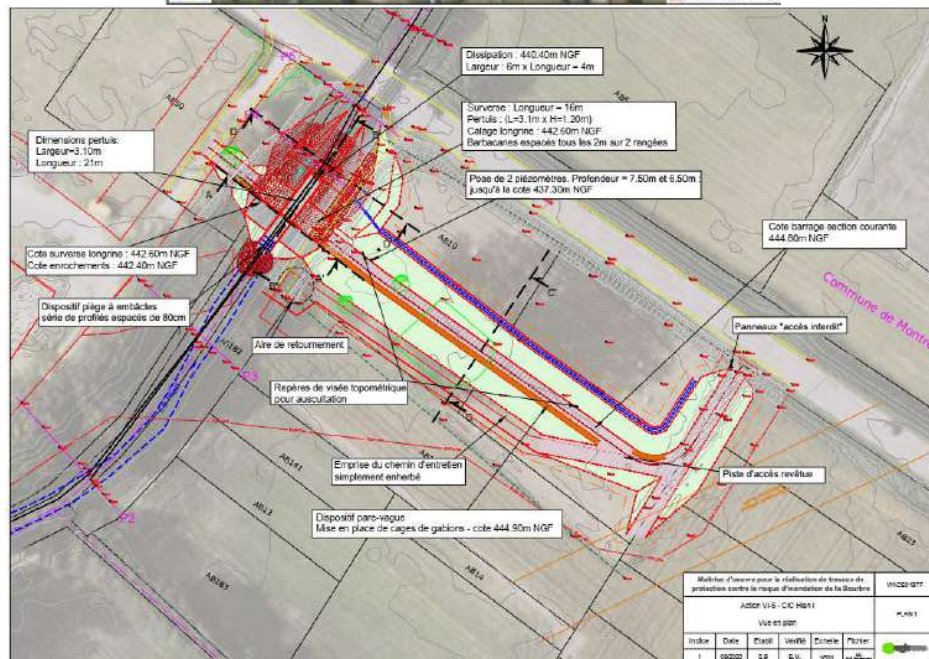
Ouvrage de sur-inondation à l'amont du « pont de Cour » (site haute-bourbre n°3)



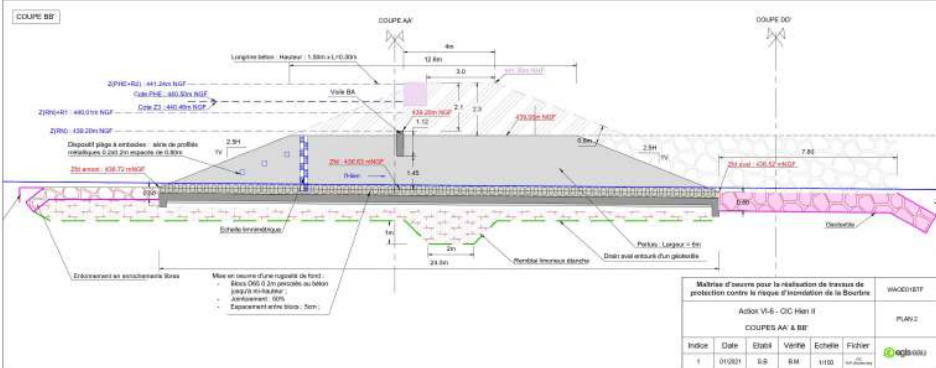
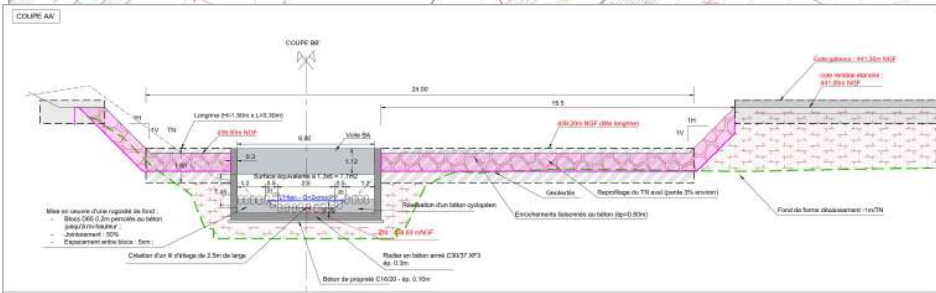
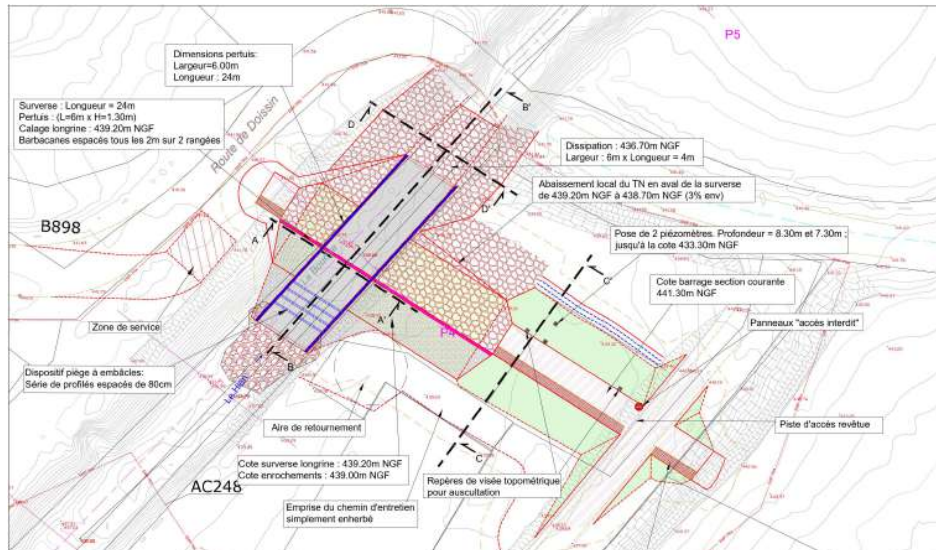
Ouvrage de sur-inondation à l'amont du remblai autoroutier (site haute bourbre n°4)



Ouvrage de sur-inondation à l'amont de l'Hien dans les marais de Biol (Site Hien n°1)

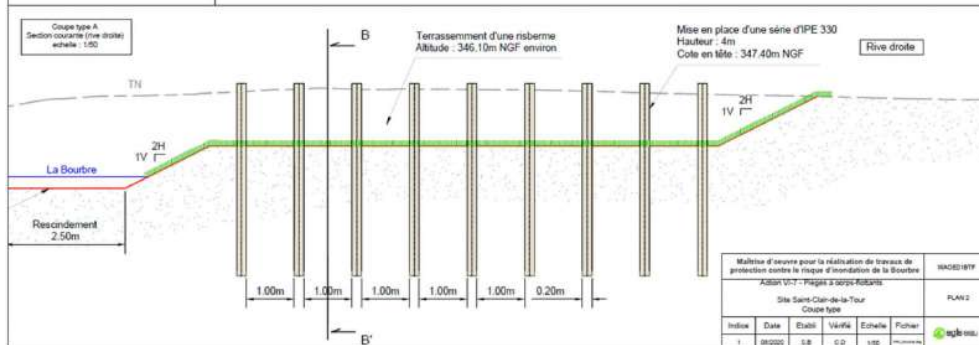
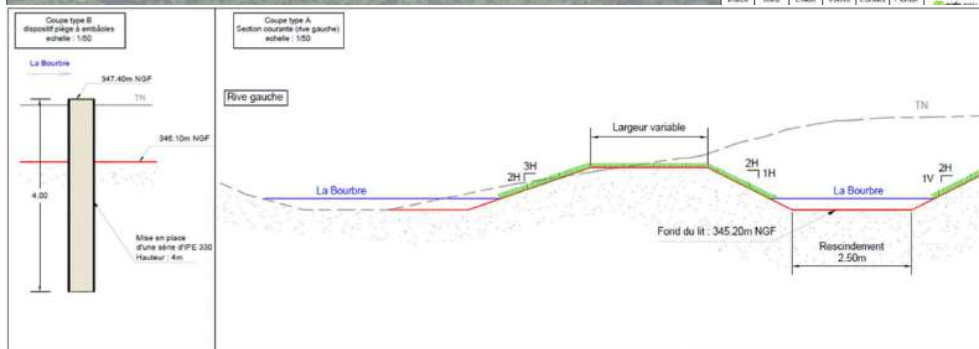


Ouvrage de sur-inondation à l'amont de l'Hien en aval de l'A48 (site Hien n°2)

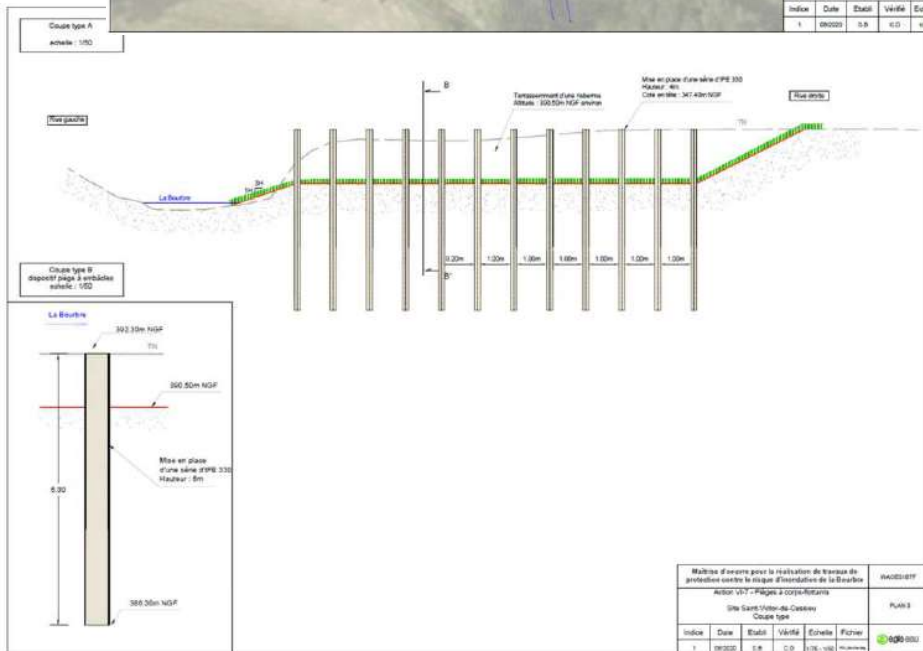
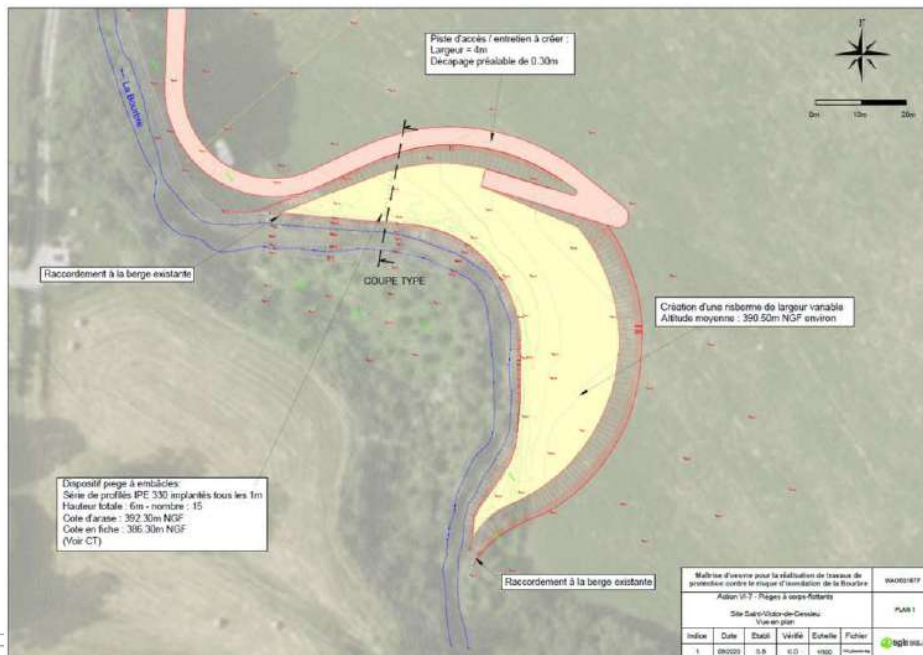


Matrice d'œuvre pour la réalisation de travaux de protection contre le risque d'inondation de la Bocarde						WAC0187
Axe V-5 - Cric Hien II						PLAN 2
CROQUIS AA' & BB'						
Indice	Date	Etabli	Verifié	Echelle	Fait par	
1	01/08/11	S.S.	B.M.	1/100	...	ogis

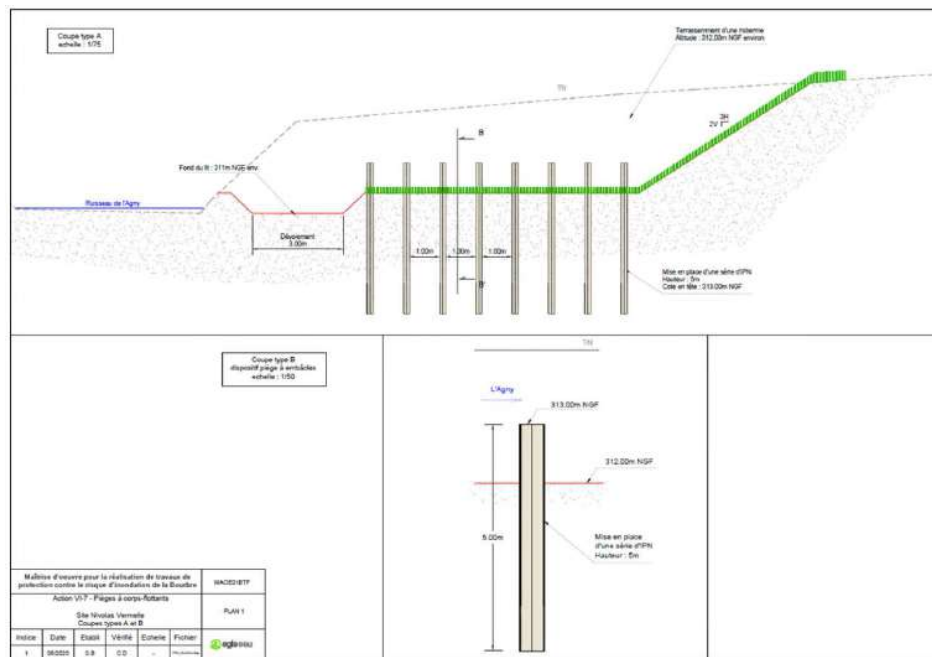
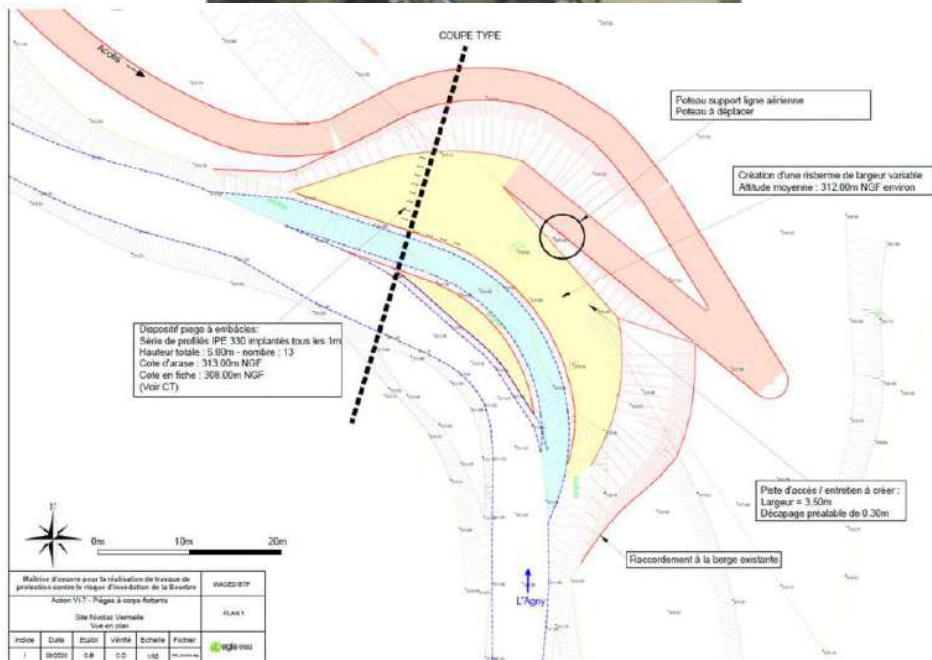
Piège à corps flottants à l'amont de Saint-Clair-de-la-Tour



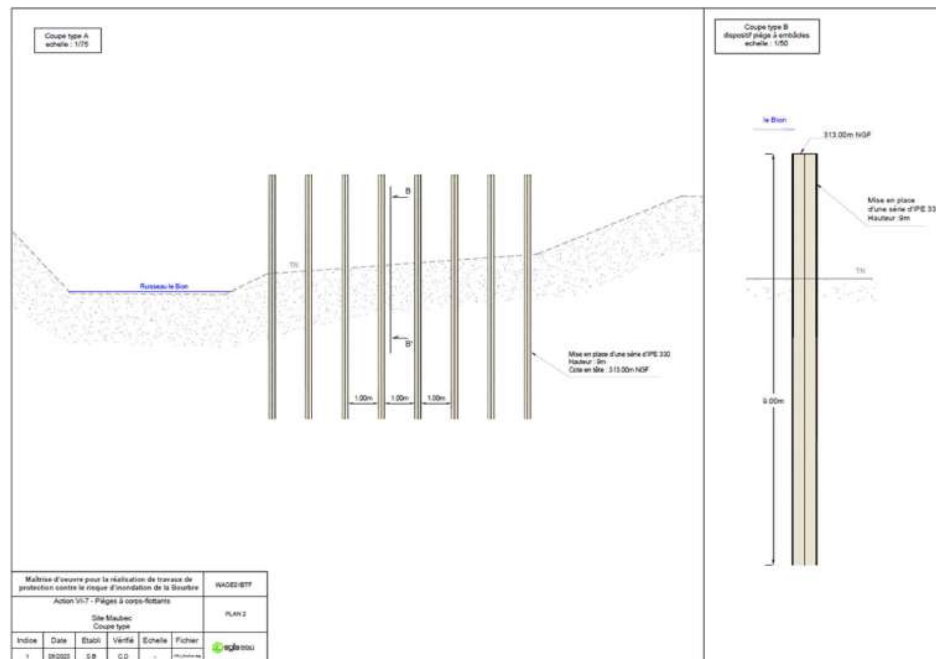
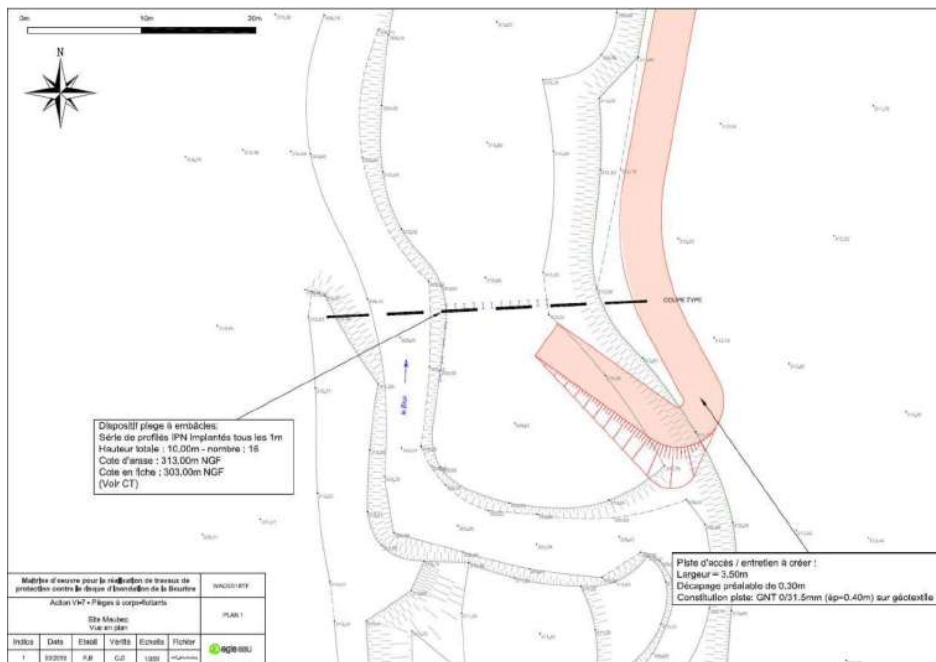
Piège à corps flottants à l'amont de Saint-Victor-de-Cessieu sur l'Hien



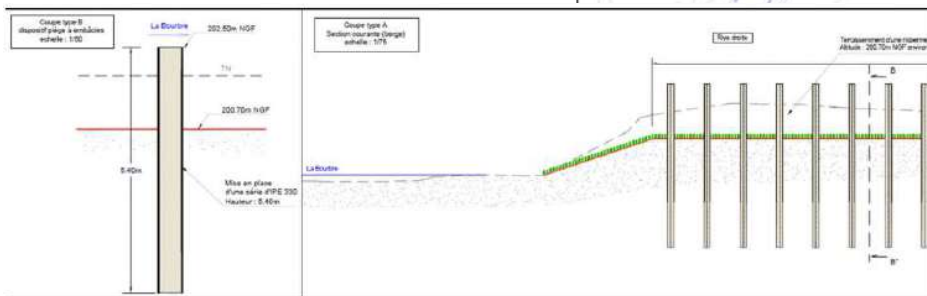
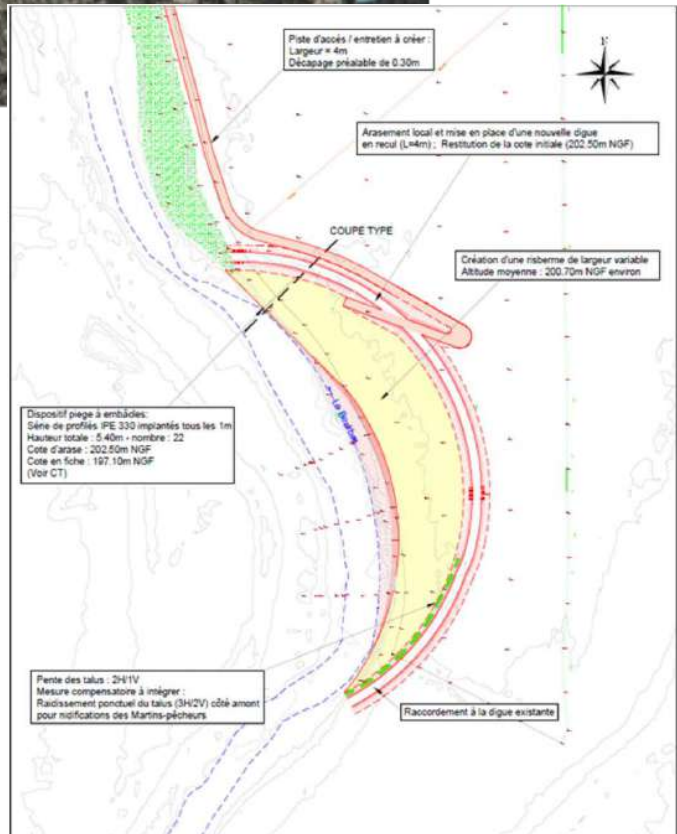
Piège à corps flottants à l'amont de Nivolas-Vermelle sur l'Agny



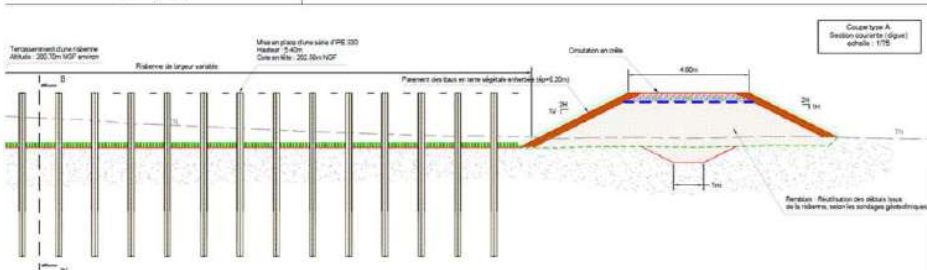
Piège à corps flottants à l'amont de Maubec et de Bourgoin-Jallieu sur le Bion



Piège à corps flottants à l'amont de Pont-de-Chéry sur la Bourbre

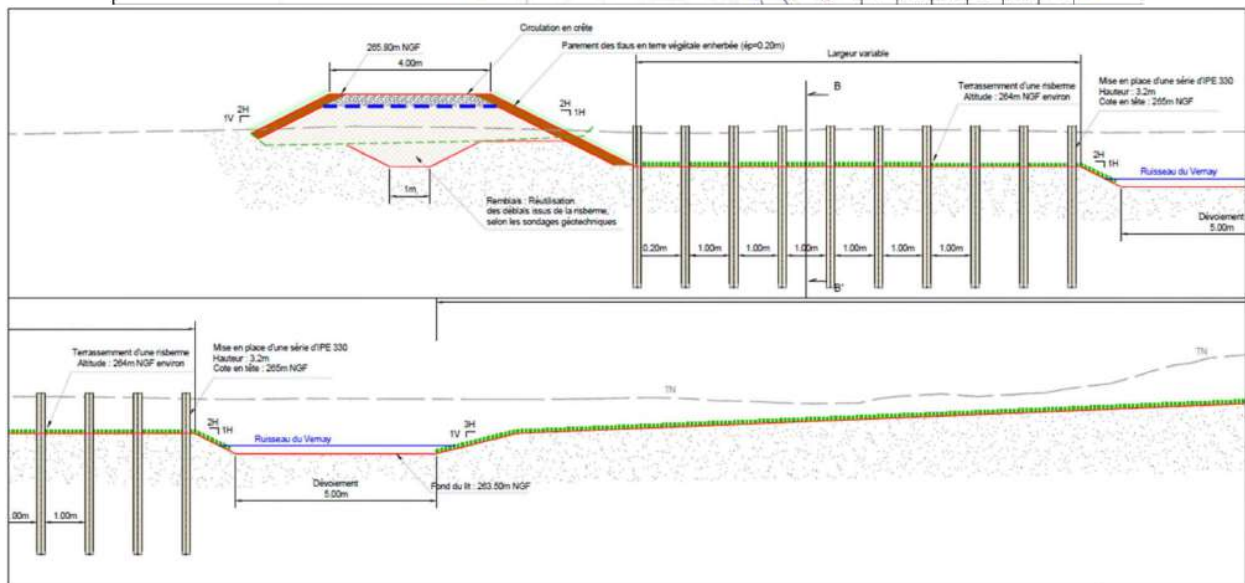
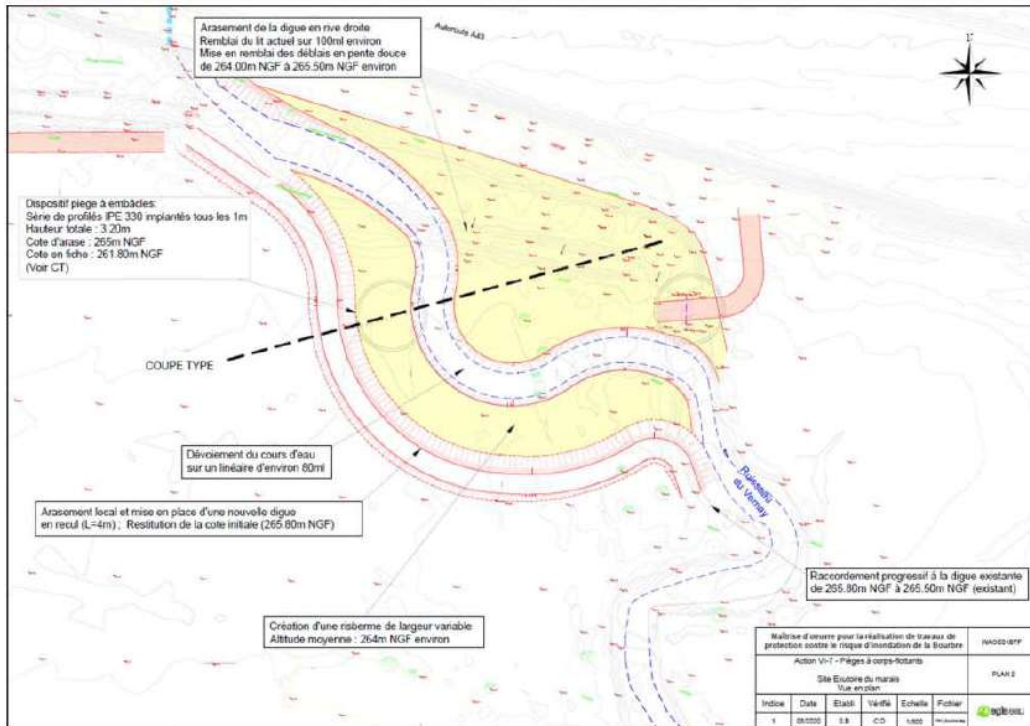


Maître d'œuvre pour la réalisation de travaux de protection contre le risque d'inondation de la Bourbre						MA10001017
Action V1.7 - Pièges à corps flottants						PLAN 1
Site Pont-de-Chéry Vul et S&P et accès						
Index	Date	Etat	Vérifié	Échelle	Fichier	
1	06/2022	S.B.	C.D.	1/1000		

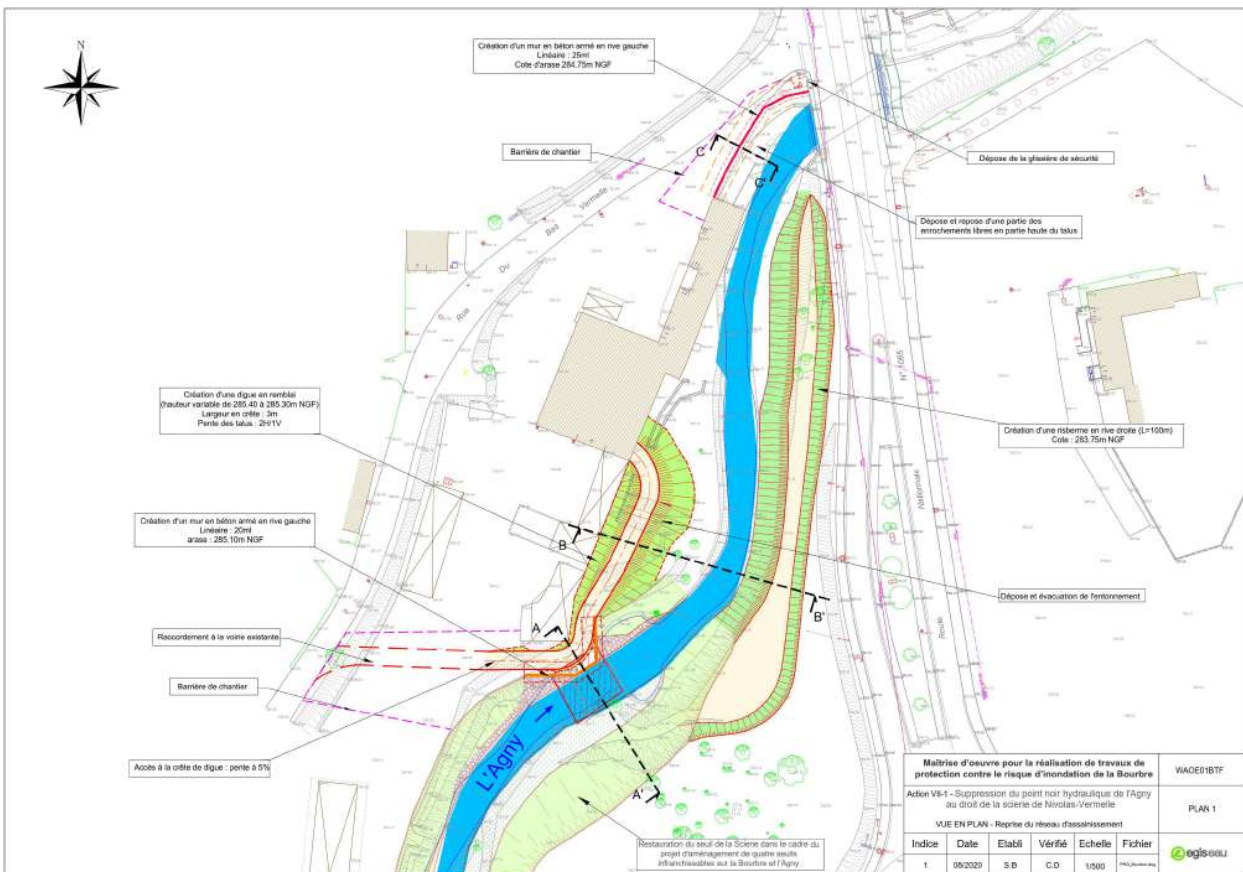
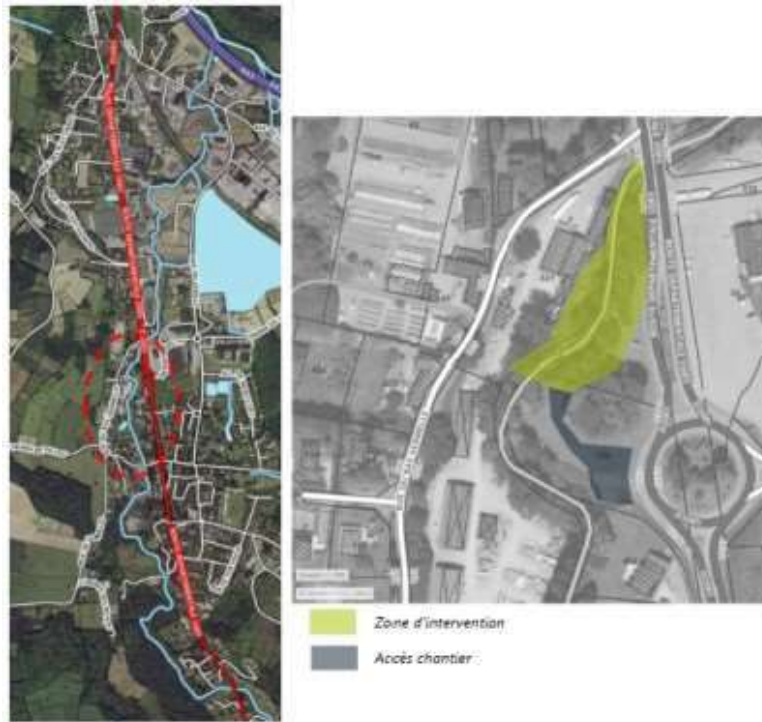


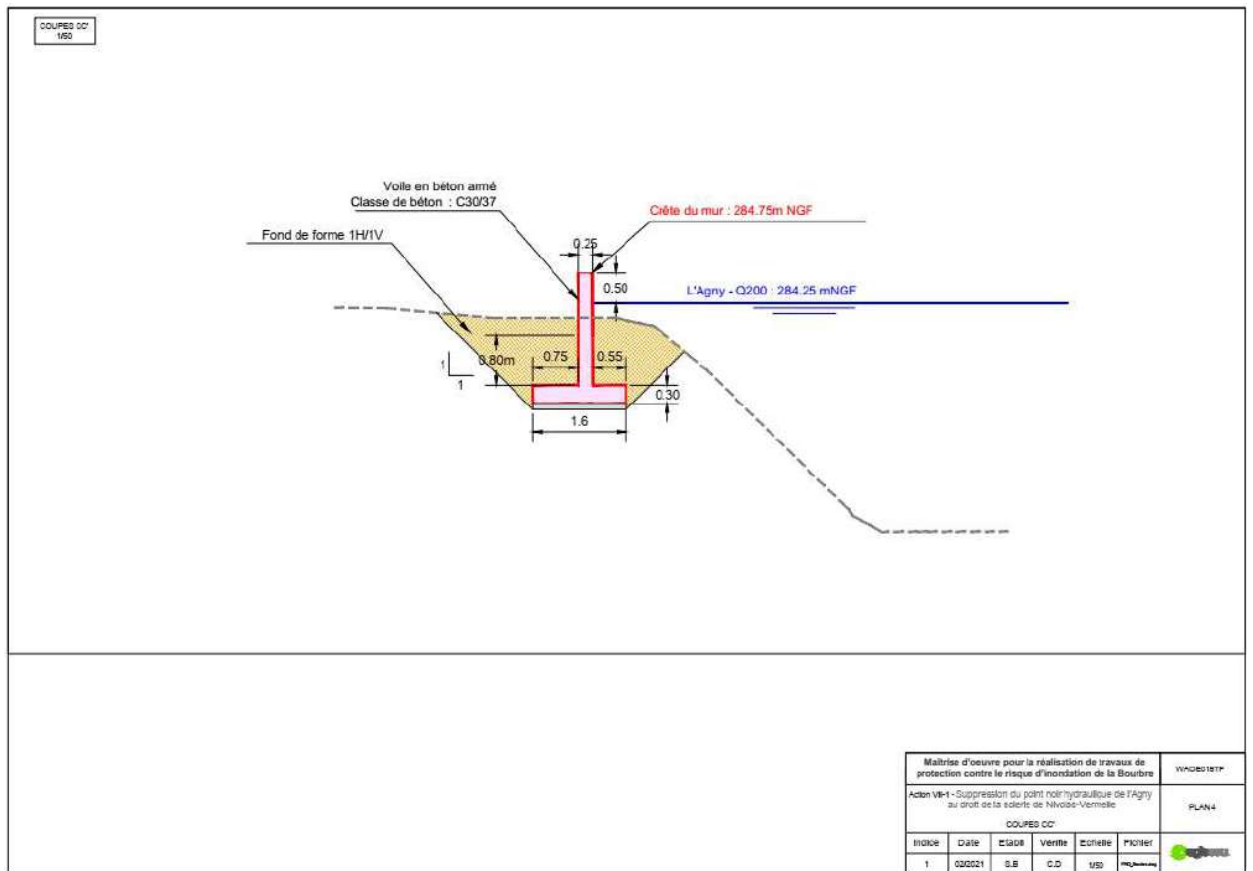
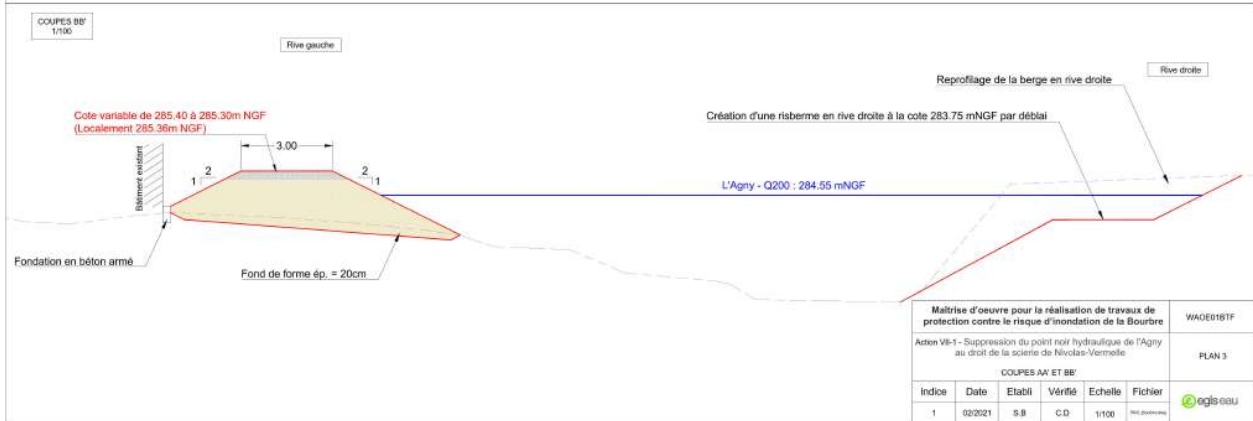
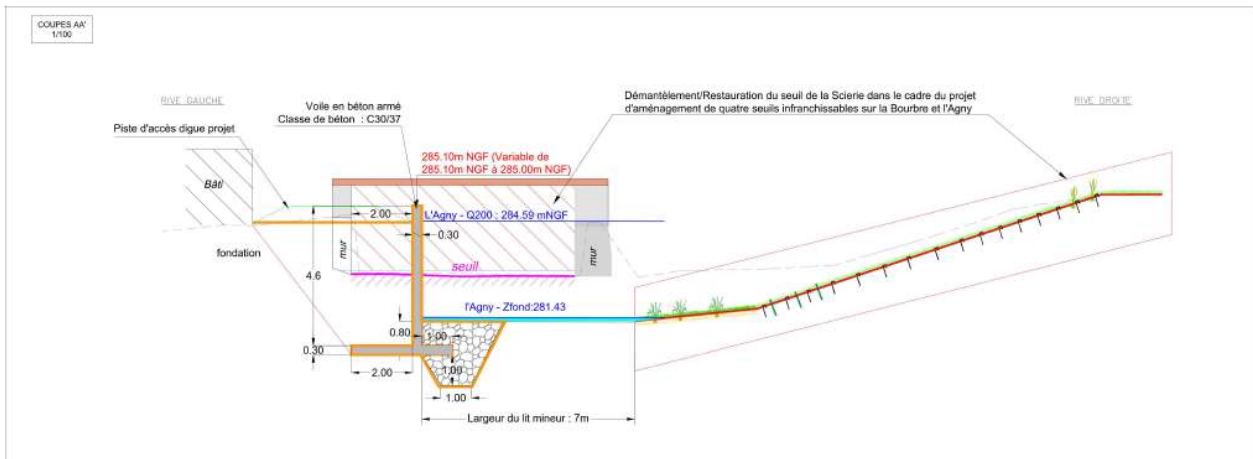
Maître d'œuvre pour la réalisation de travaux de protection contre le risque d'inondation de la Bourbre						MA10001017
Action V1.7 - Pièges à corps flottants						PLAN 1
Site Pont-de-Chéry Accès au site						
Index	Date	Etat	Vérifié	Échelle	Fichier	
1	06/2022	S.B.	C.D.	1/100		

Piège à corps flottants sur l'exutoire des marais du Vernay



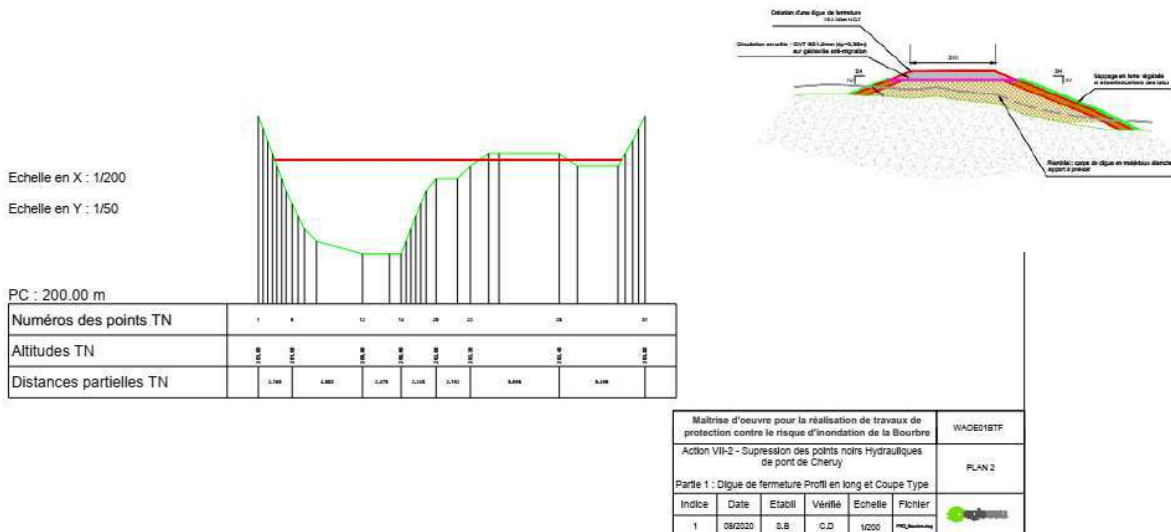
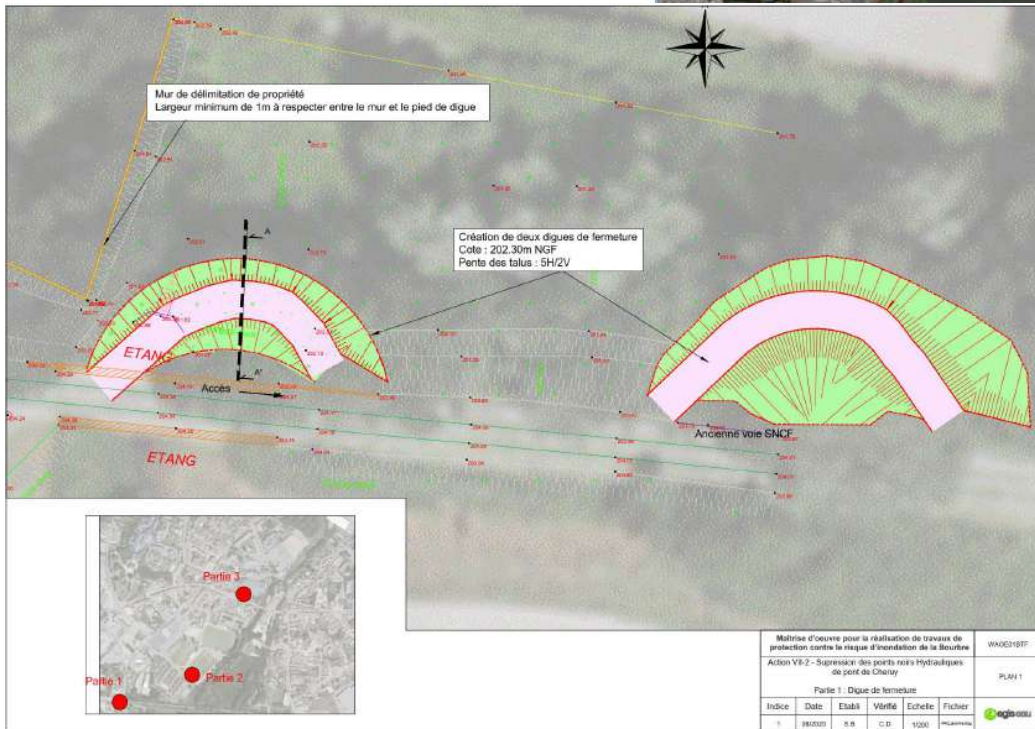
Ouvrages de suppression du point noir hydraulique de l'Agy au droit de la scierie de Nivolas-Vermelle



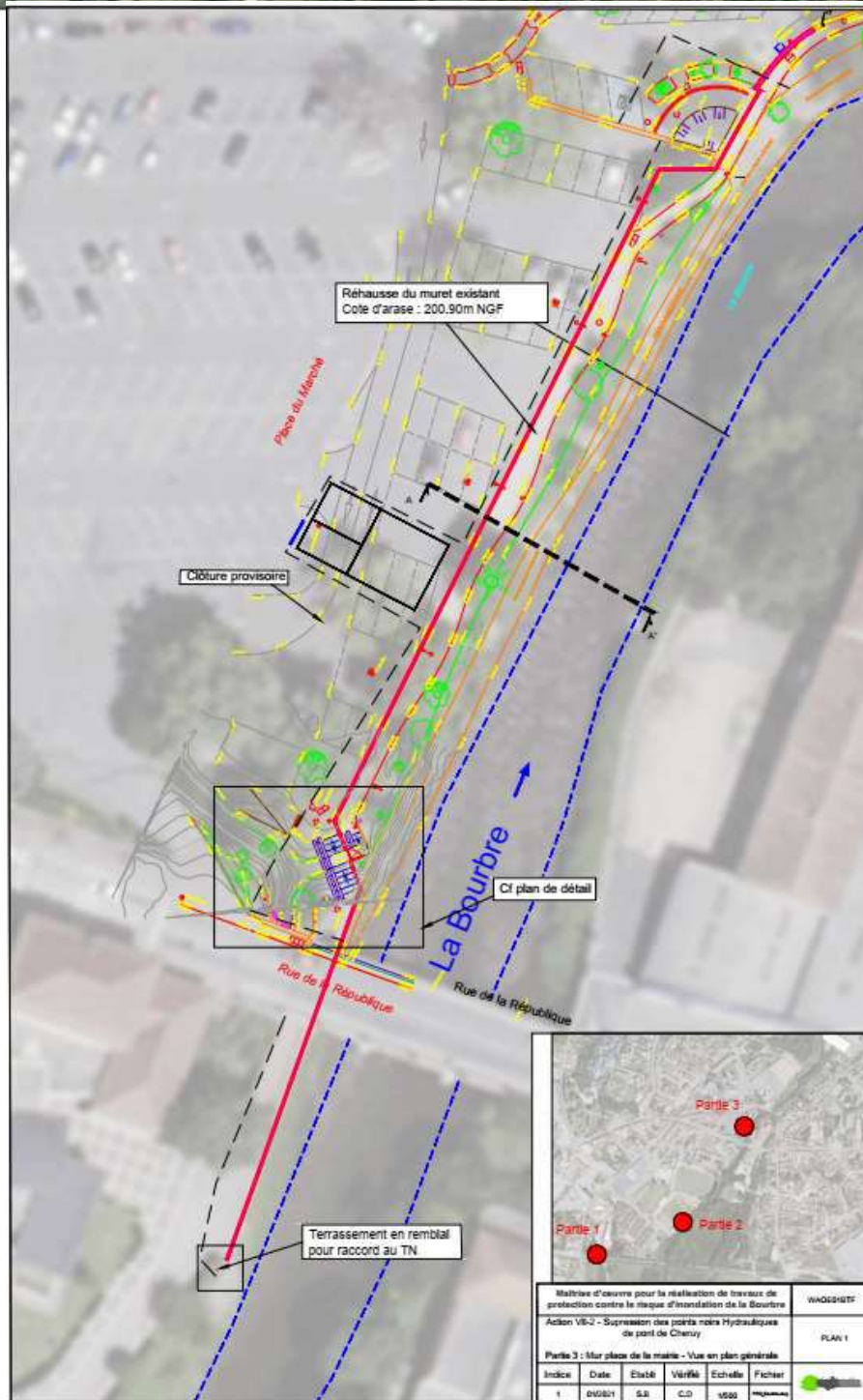


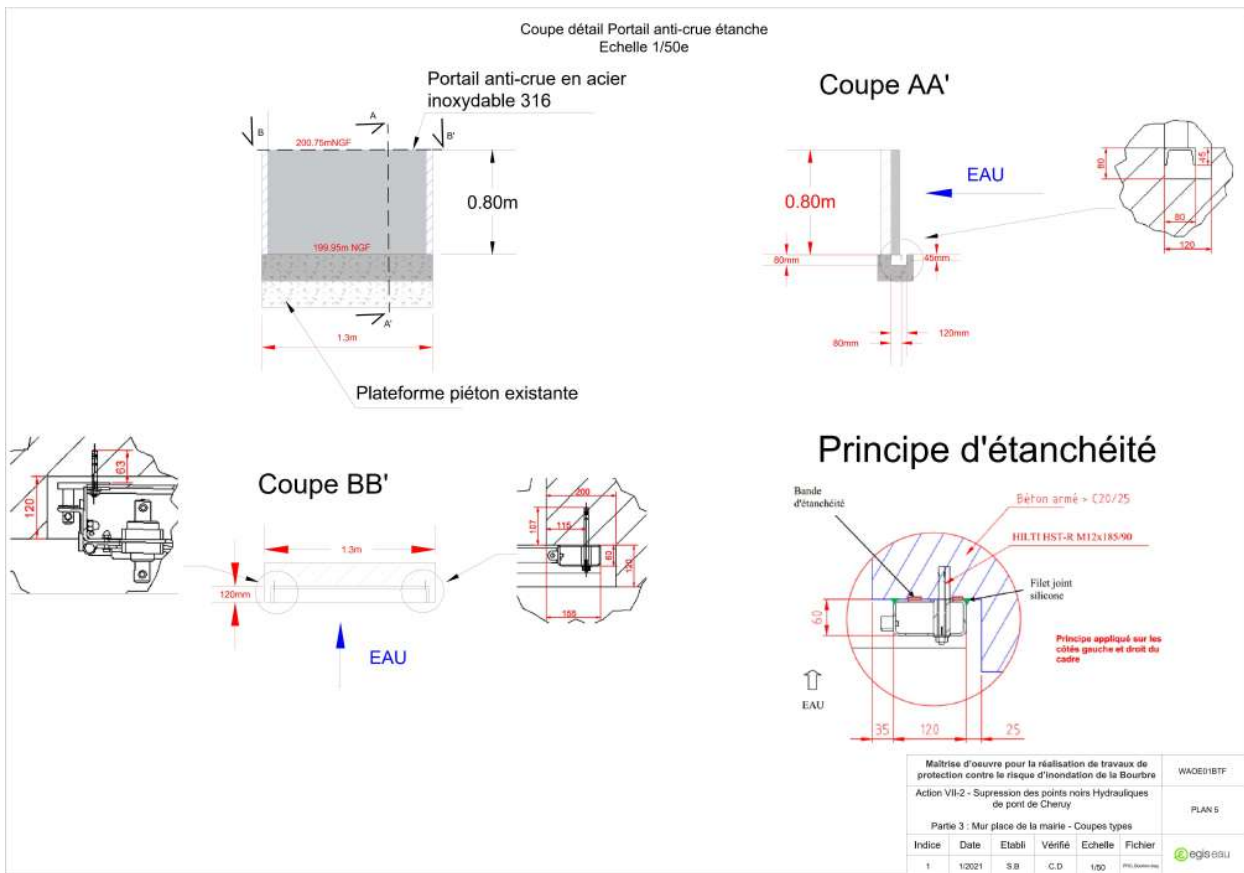
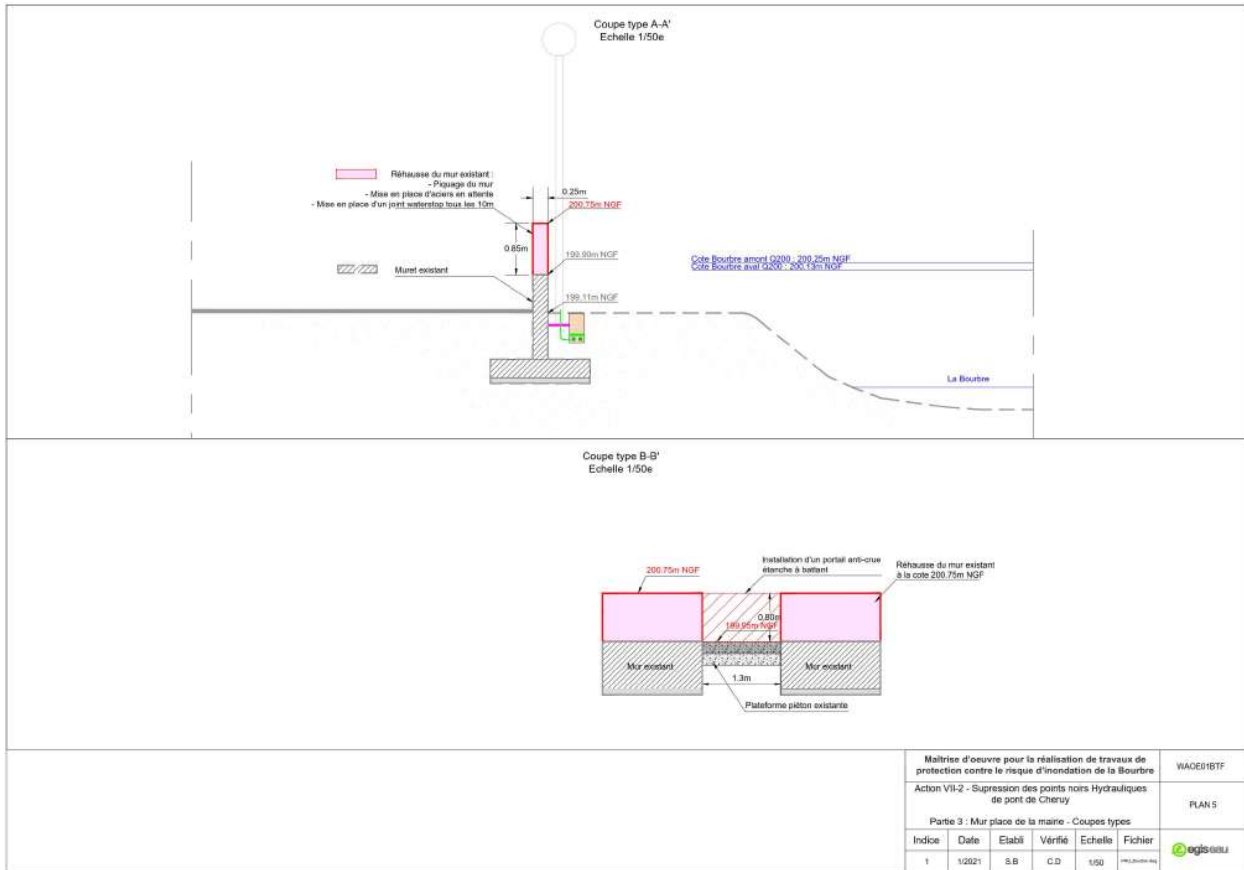
Ouvrages de suppression des points noirs hydrauliques de Pont Chérury

Ouvrages en aval de l'étang de la Forêt et du passage sous l'ancienne voie ferrée

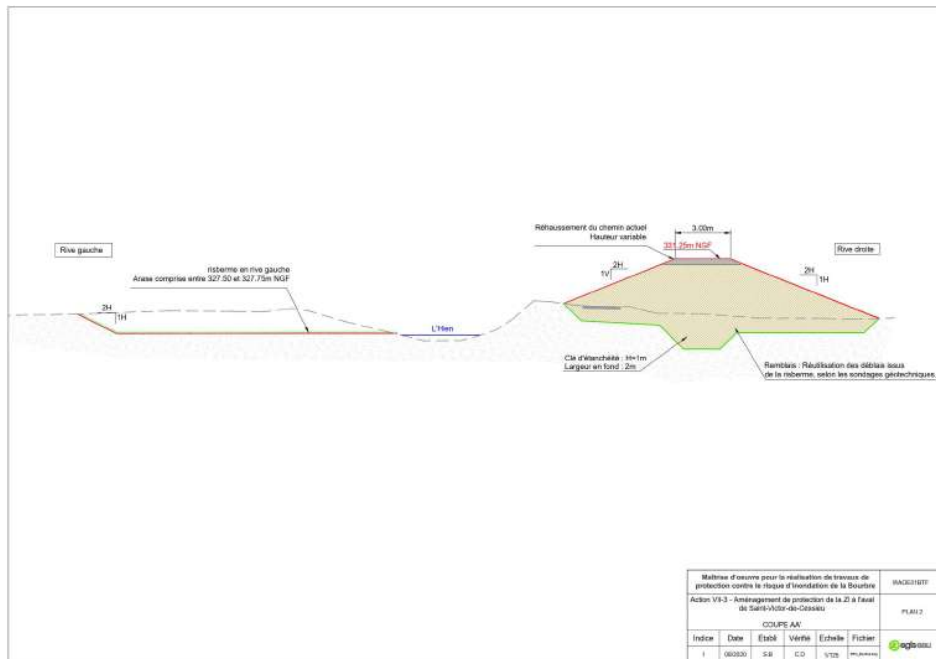
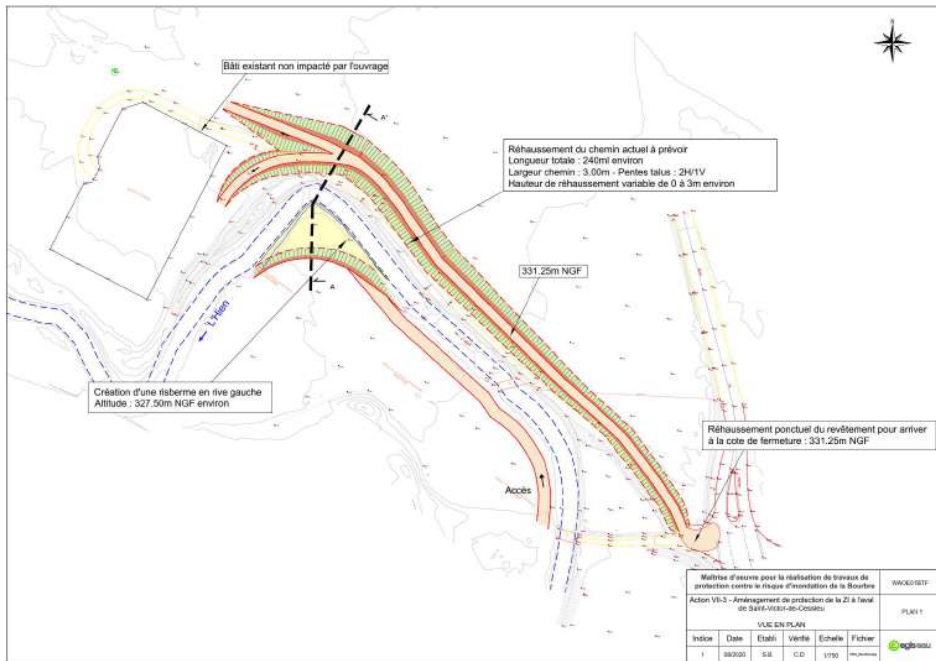
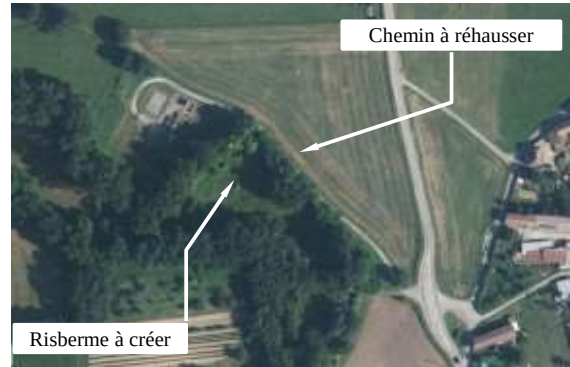
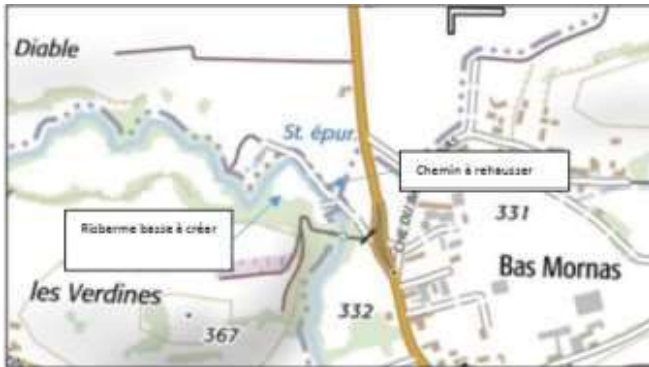


Ouvrages au droit de la place de la mairie au centre-ville de Pont-de-Chéry

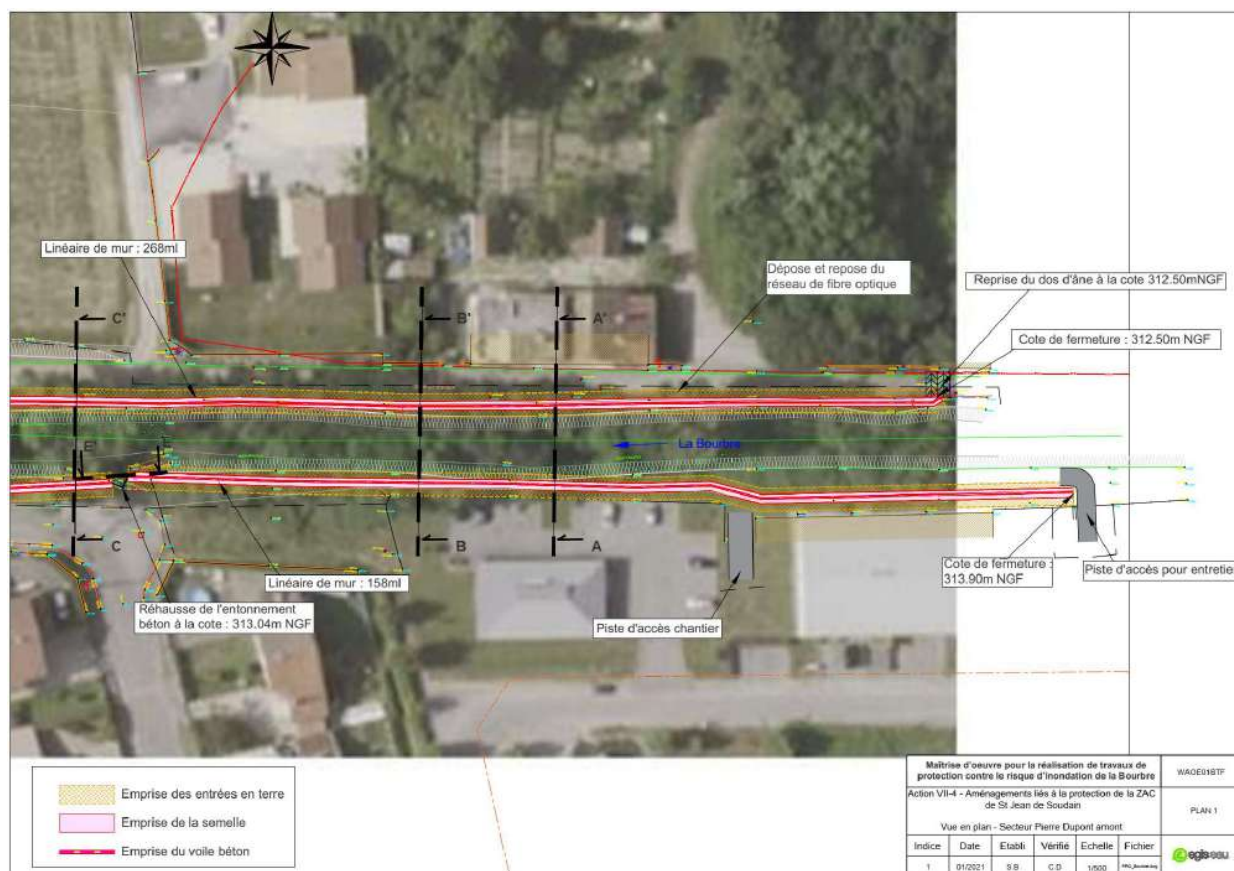


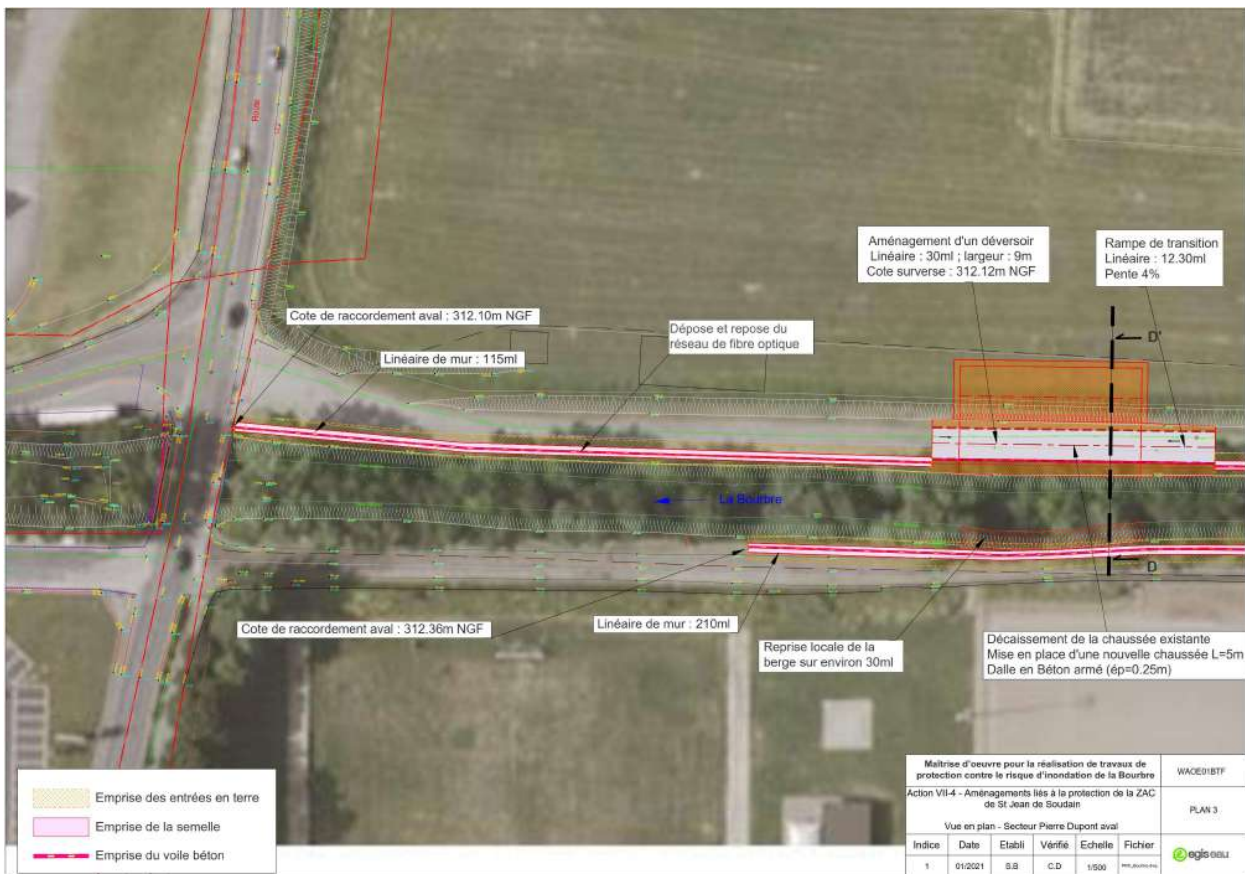
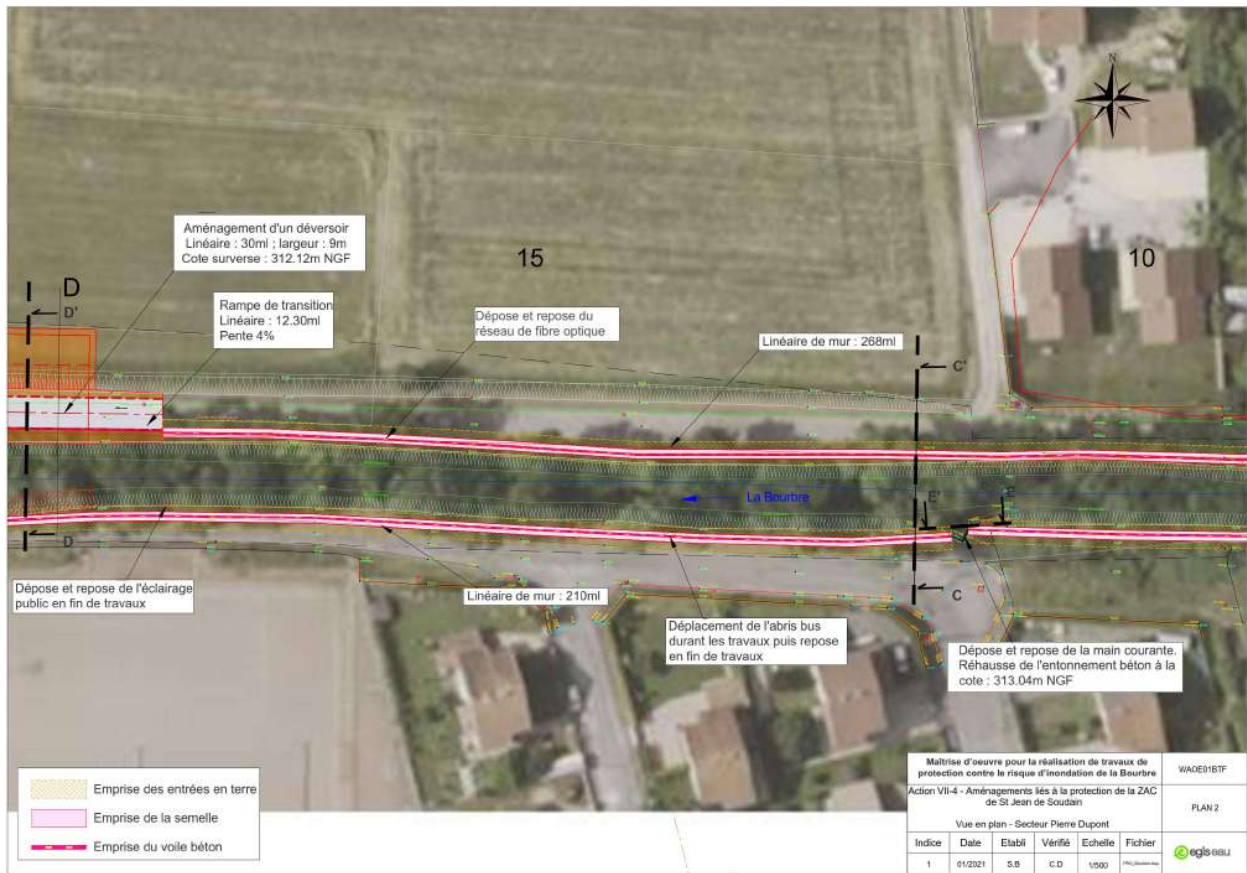


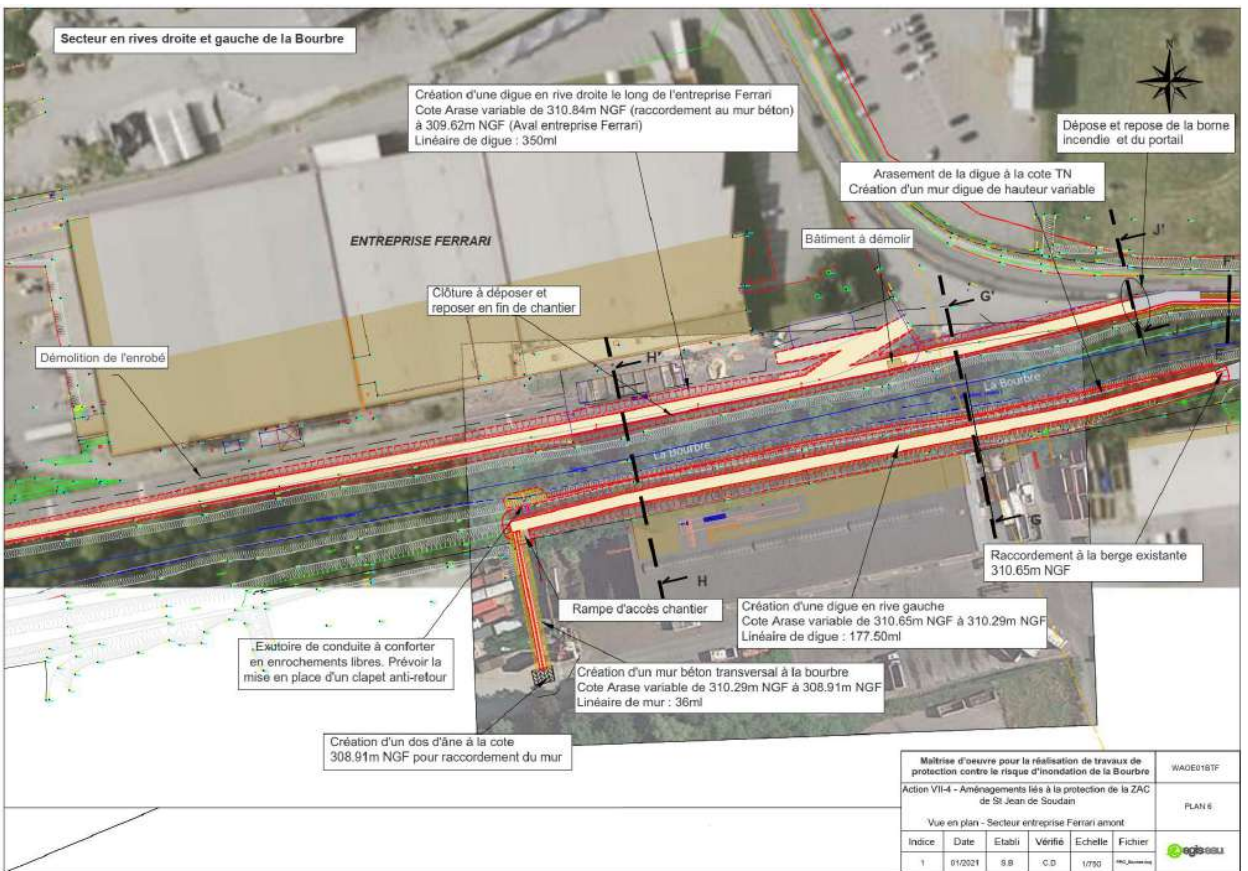
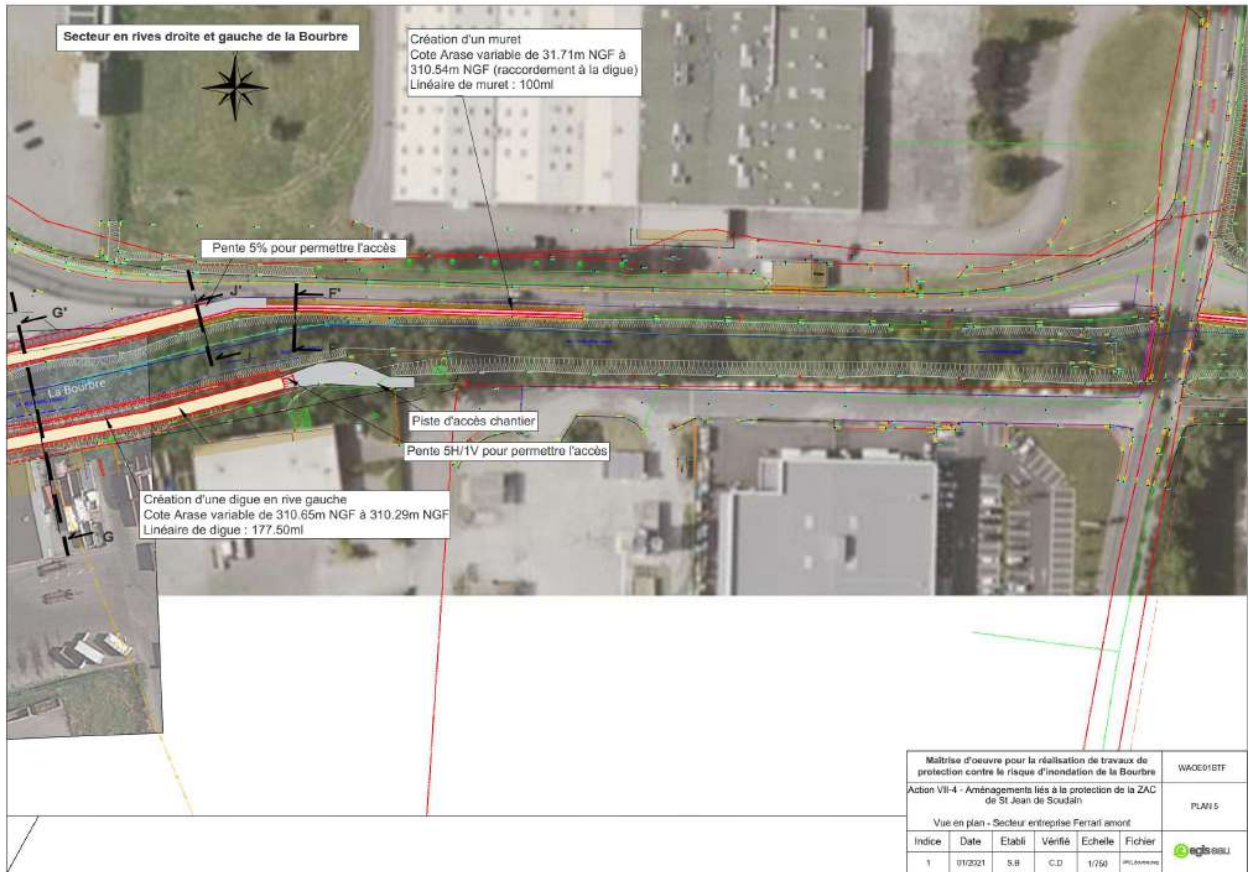
Ouvrages de protection rapprochés de la zone industrielle à l'aval de Saint Victor de Cessieu

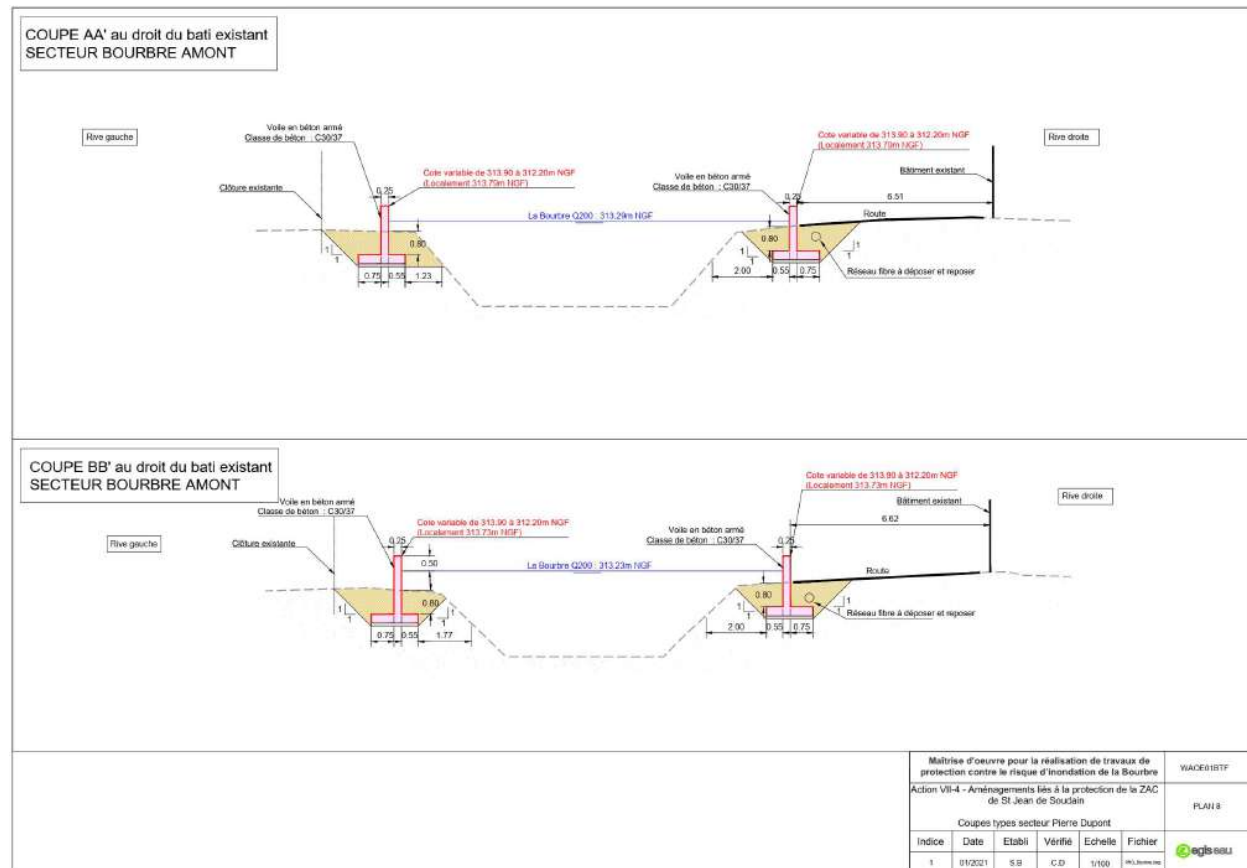
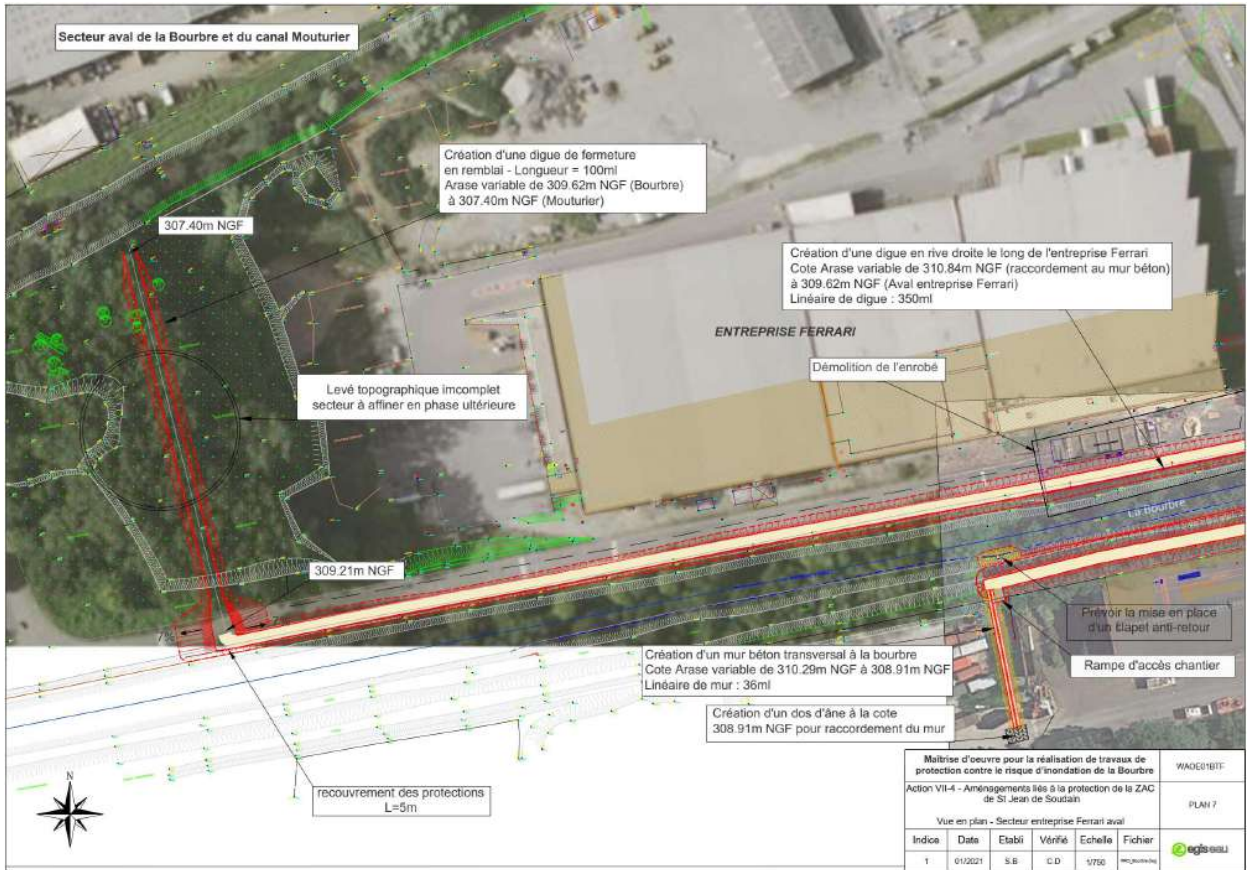


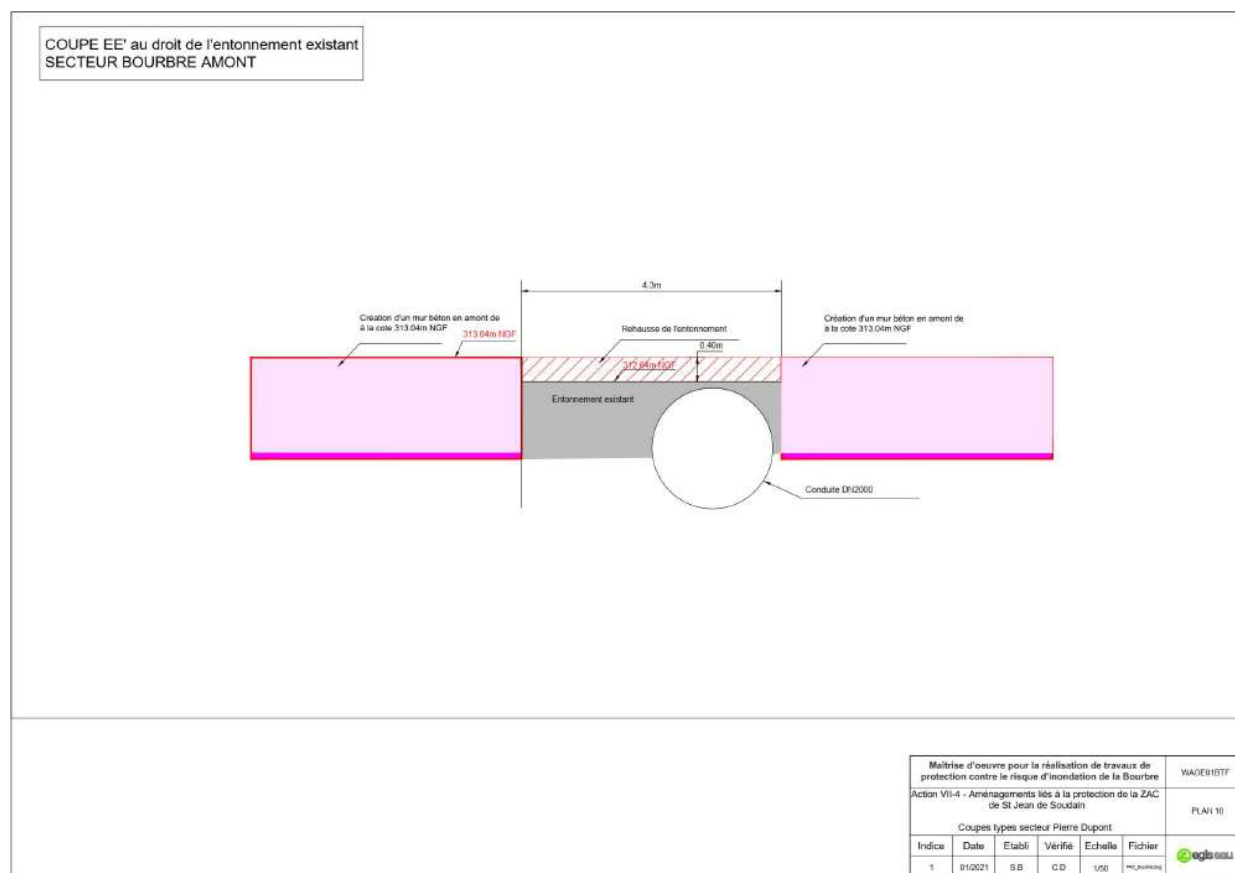
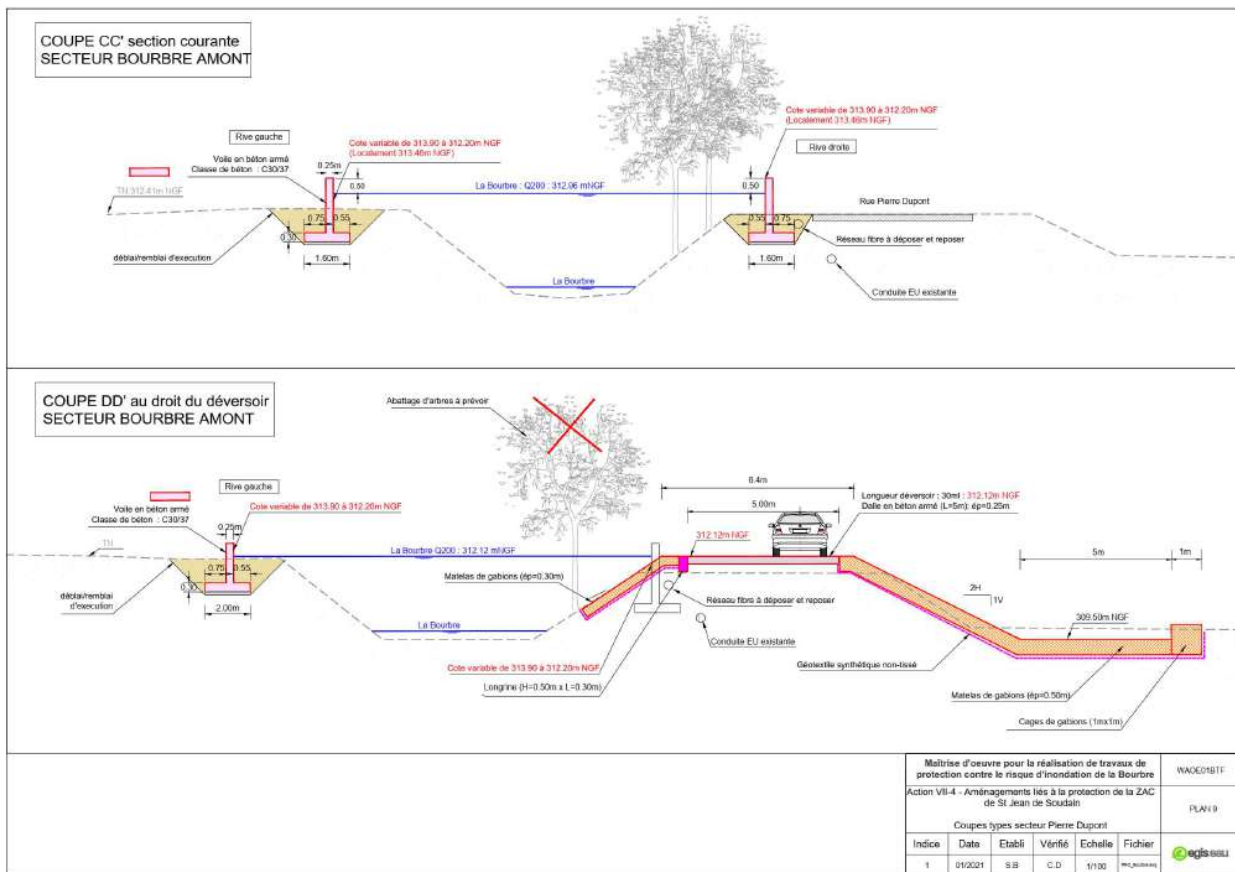
Ouvrages de protection rapproché de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Saint Jean de Soudain



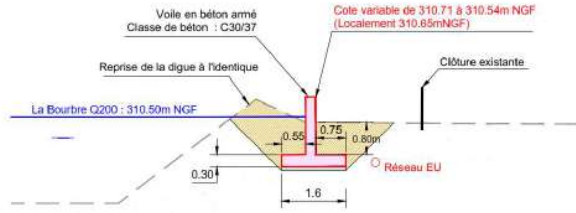




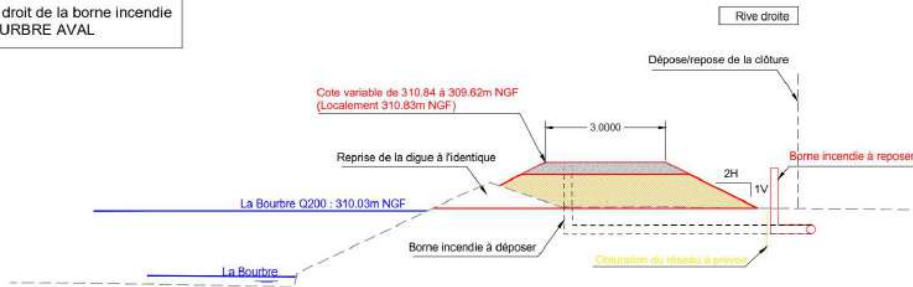




COUPE FF' section courante du voile béton
SECTEUR BOURBRE AVAL



COUPE JJ' au droit de la borne incendie
SECTEUR BOURBRE AVAL



Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de protection contre le risque d'inondation de la Bourbre						WADE018TF
Action VII-4 - Aménagements liés à la protection de la ZAC de St Jean de Soudain						PLAN 11
Coupes types secteur Ferrari						
Indice	Date	Etabli	Vérfié	Echelle	Fichier	egisalu
1	01/2021	S.B.	C.D.	1/75	FF_Coupe typ	

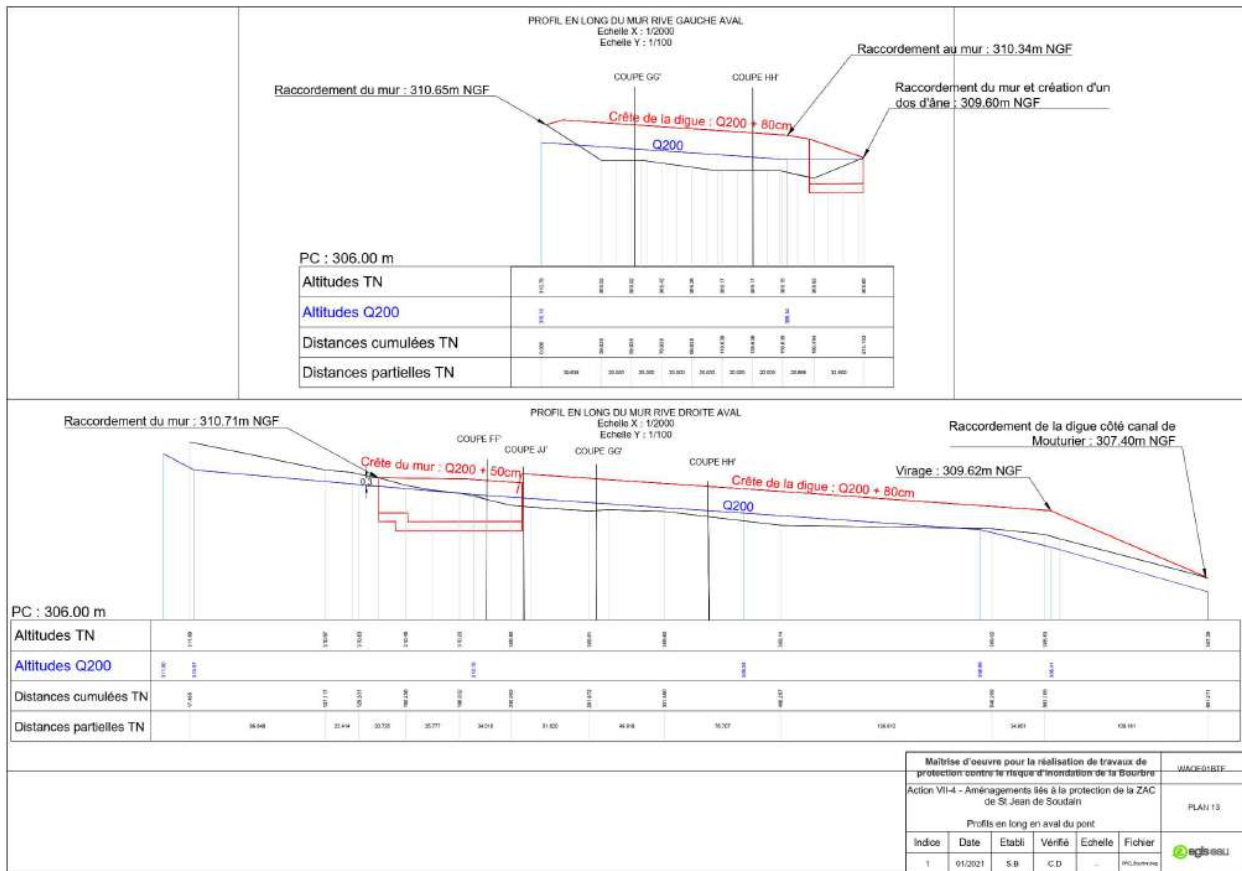
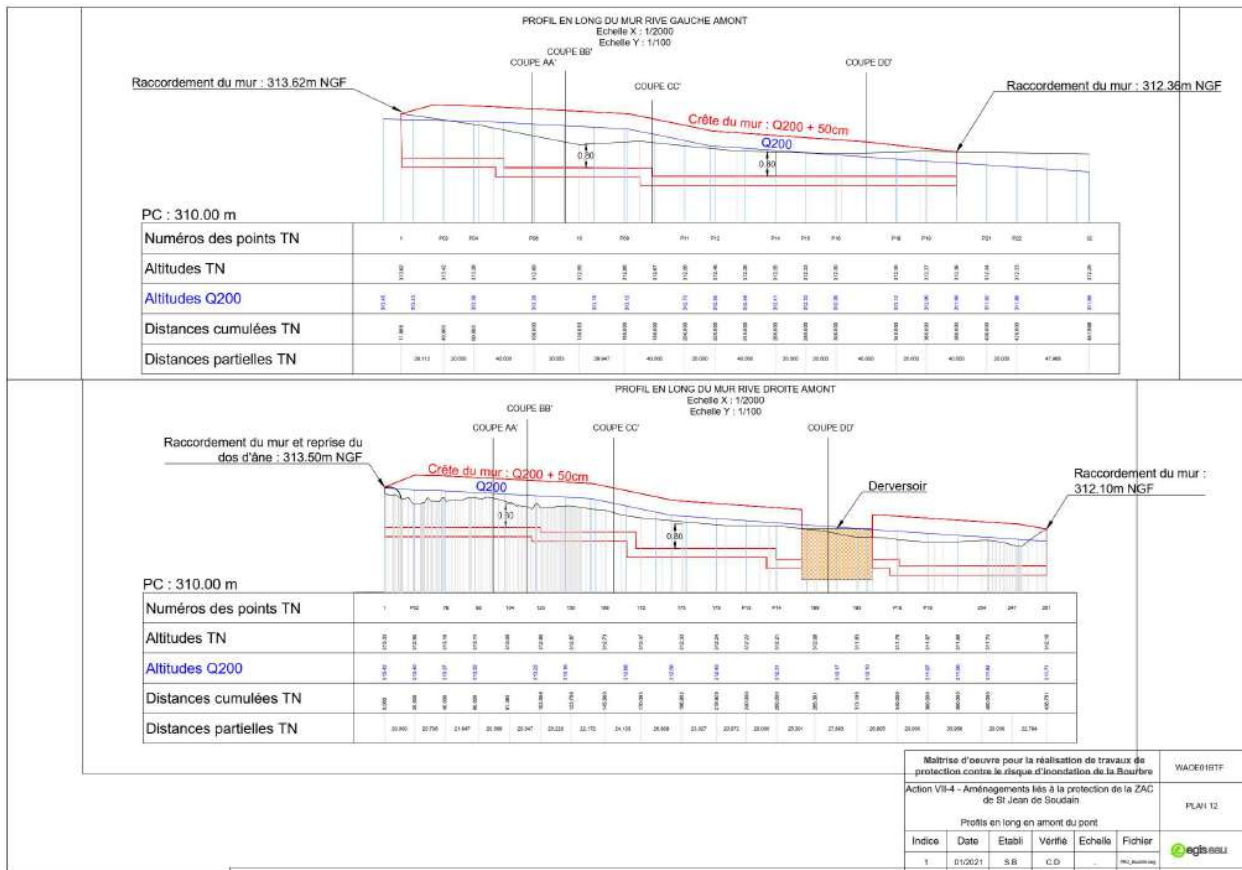
COUPE GG' au droit de la conduite de gaz
SECTEUR BOURBRE AVAL



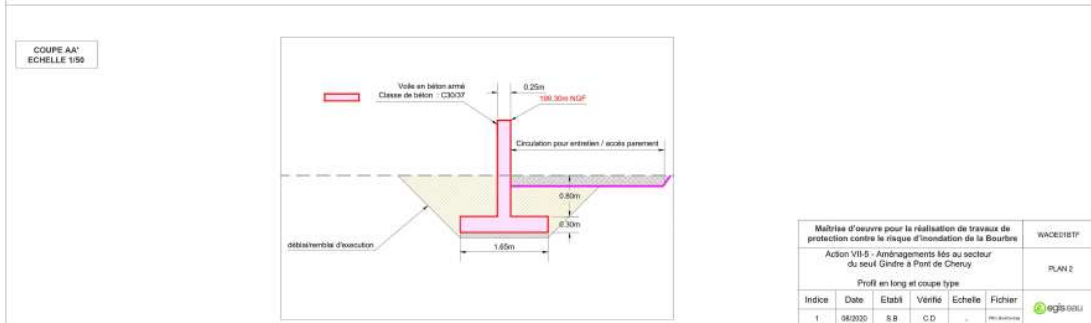
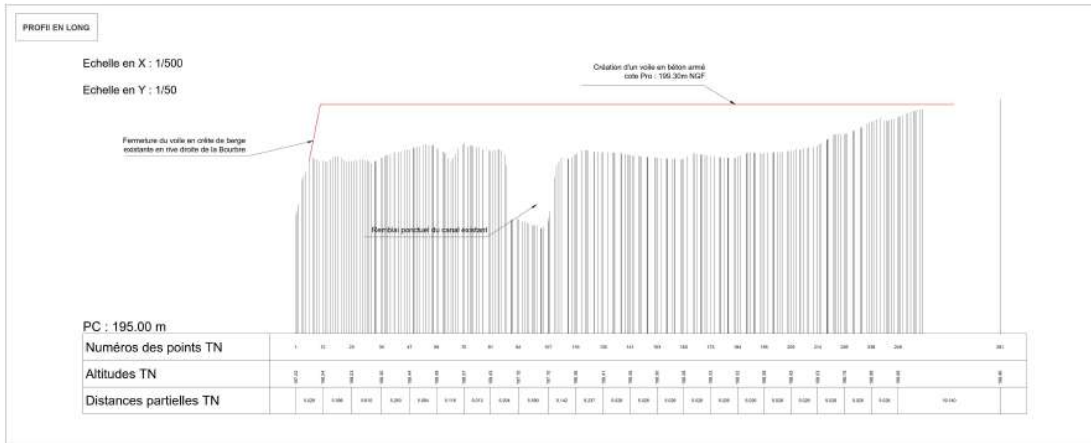
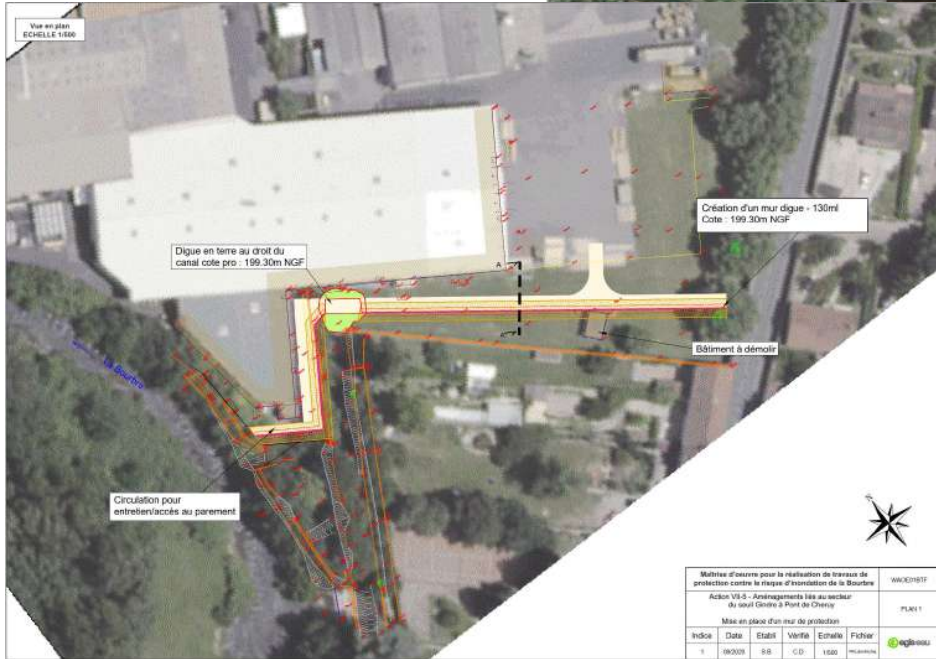
COUPE HH' section courante
SECTEUR BOURBRE AVAL



Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de protection contre le risque d'inondation de la Bourbre						WADE018TF
Action VII-4 - Aménagements liés à la protection de la ZAC de St Jean de Soudain						PLAN 11
Coupes types secteur Ferrari						
Indice	Date	Etabli	Vérfié	Echelle	Fichier	egisalu
1	01/2021	S.B.	C.D.	1/100	HH_Coupe typ	



Ouvrages de protection rapproché du secteur du seuil Gindre à Pont de Cheruy



ANNEXE 2 : RELATIVE AU DÉFRICHEMENT

Plan parcellaire des mesures compensatoire au défrichage sur Charvieu Chavagnieu



Plans parcellaires des mesures compensatoire au défrichage sur Satolas et Bonce







**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision d'autorisation datée du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois :

la totalité de l'indemnité équivalente, soit : **3500,00 €**

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance :

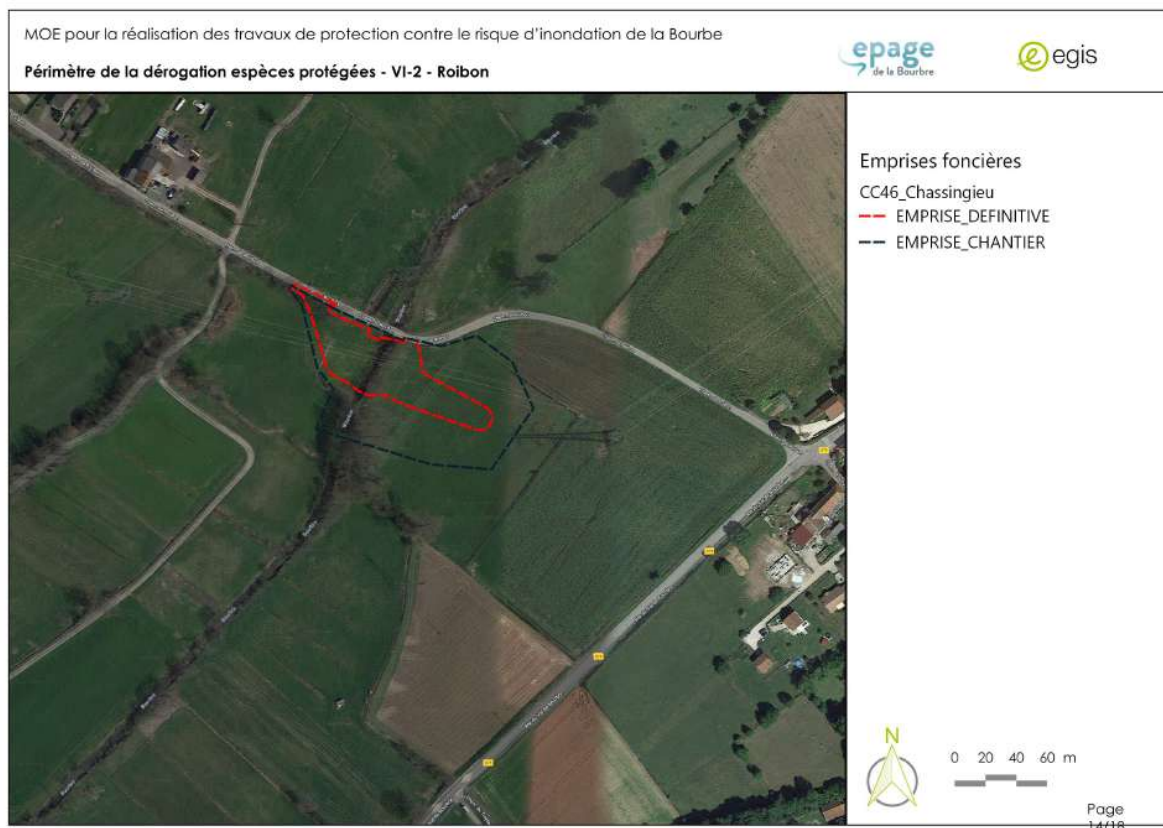
- qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception,
- qu'en application des dispositions de l'article L. 341-9 du code forestier, le défaut de versement de cette somme dans le délai d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle je suis tenu(e), me fait encourir une mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce au défrichement projeté (notification écrite à adresser à la DDT).

A

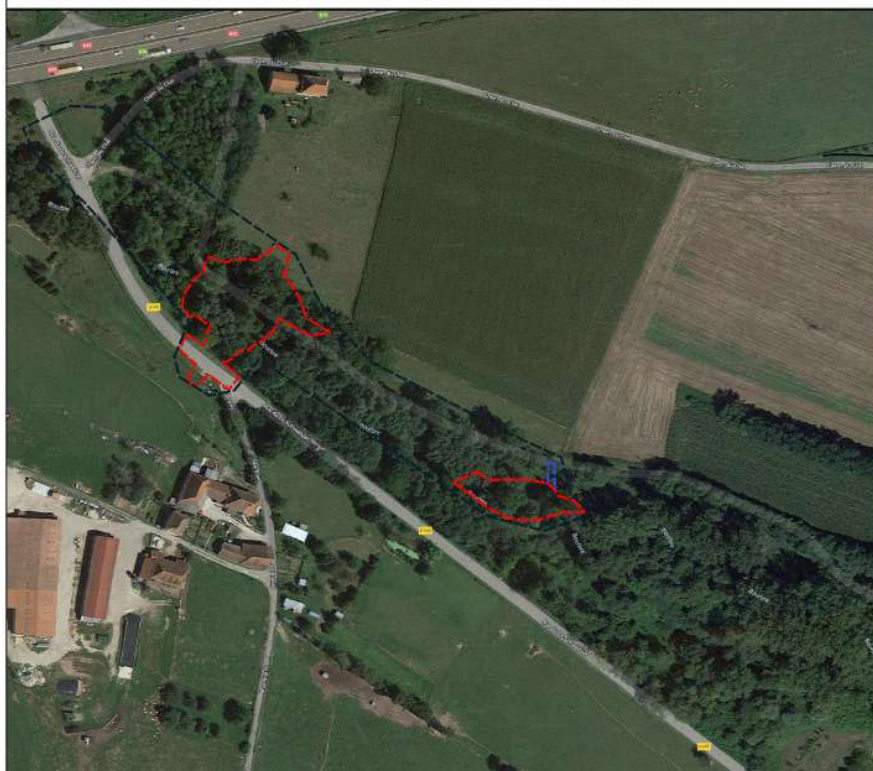
le

ANNEXE 3 : RELATIVE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Annexe Biodiv.1 – Localisation des périmètres de la dérogation



Périmètre de la dérogation espèces protégées - VI-4 - Saint-andré-le-Gaz et Fitilleu



Emprises foncières
CC46_la-batie
-- EMPRISE_DEFINITIVE
-- EMPRISE_CHANTIER
- - - Acces



0 20 40 60 m

Page
16/18

Périmètre de la dérogation espèces protégées - VI-5 - Biol

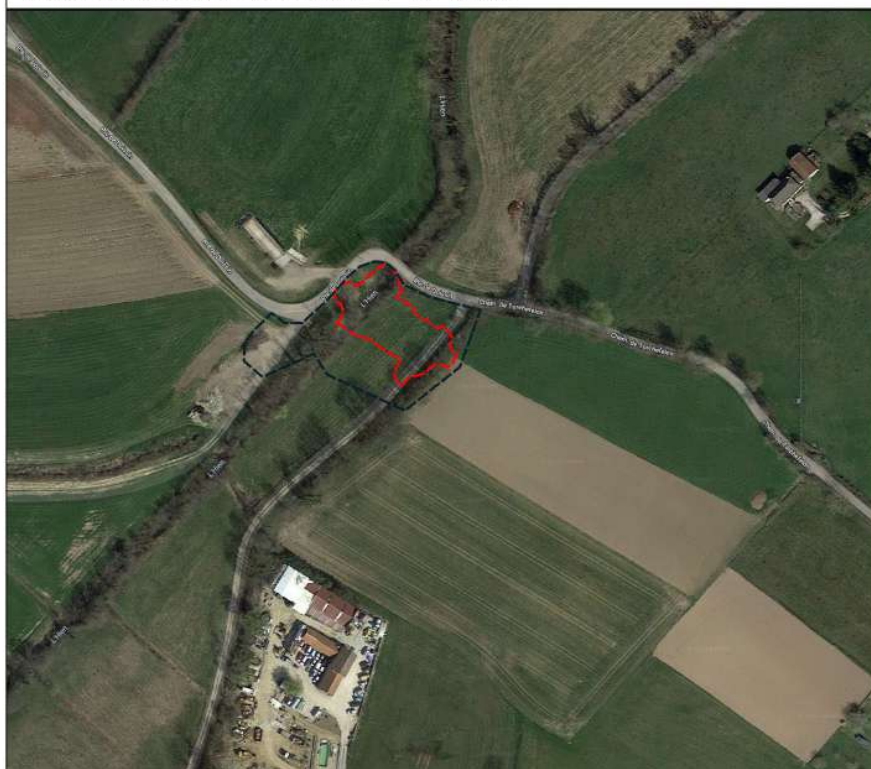


Emprises foncières
CC46_Biol-montrevel
-- EMPRISE_DEFINITIVE
-- EMPRISE_CHANTIER



0 20 40 60 m

Page
17/18

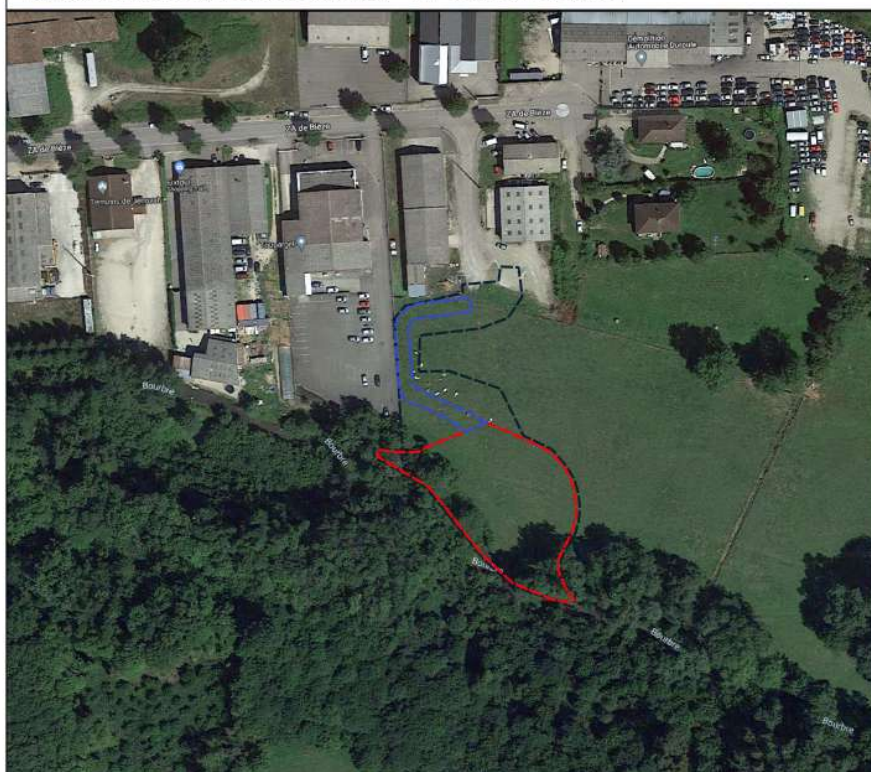


Emprises foncières
CC46-Doissin
-- EMPRISE_DEFINITIVE
-- EMPRISE_CHANTIER



0 20 40 60 m

Page
18/18



Emprises foncières
CC46-SCdIT
-- EMPRISE_DEFINITIVE
-- EMPRISE_CHANTIER
- Accès



0 20 40 60 m

Page 8/18

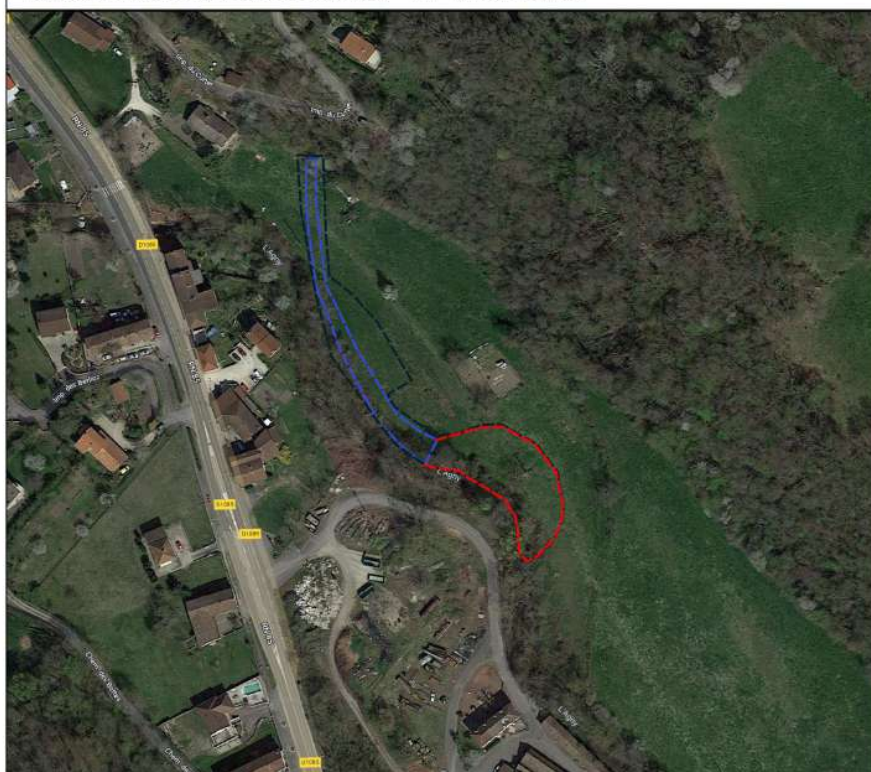


Emprises foncières
CC46_montagnieu
-- EMPRISE_DEFINITIVE
-- EMPRISE_CHANTIER
- - Acces



0 20 40 60 m

Page
13/18



Emprises foncières
CC46-Nivolas Vermelle
-- EMPRISE_DEFINITIVE
-- EMPRISE_CHANTIER
- - Acces



0 20 40 60 m

Page 6/18

Périmètre de la dérogation espèces protégées - VI-7 - Maubec



Emprises foncières

CC46_Maubec

--- EMPRISE_DEFINITIVE

--- EMPRISE_CHANTIER

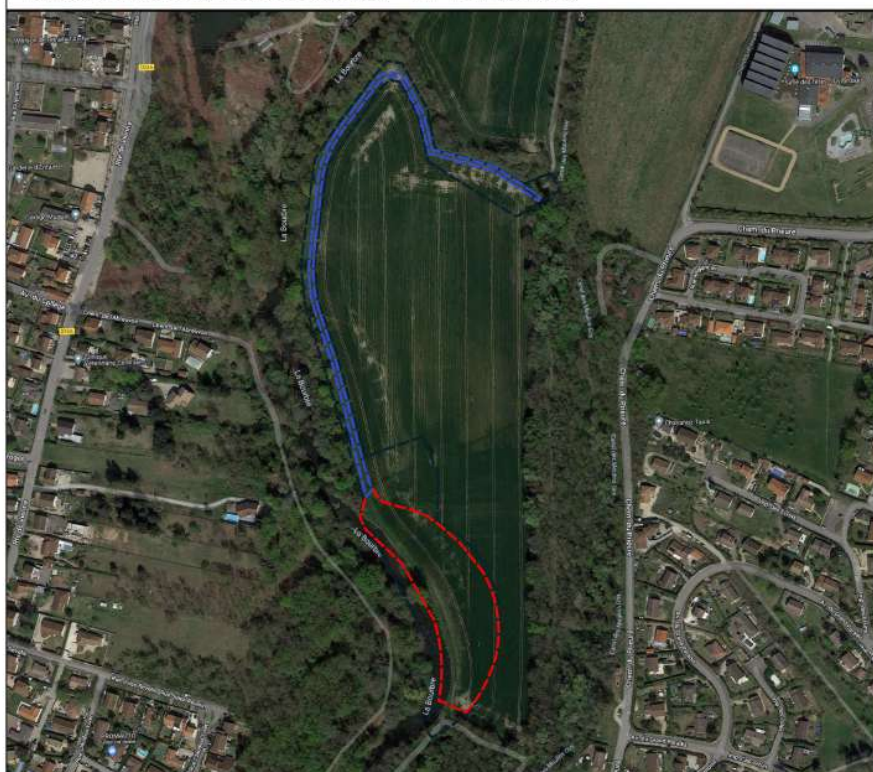
— Acces



0 20 40 60 m

Page 5/18

Périmètre de la dérogation espèces protégées - VI-7 - Pont-de-Cheruy



Emprises foncières

--- EMPRISE_DEFINITIVE

--- EMPRISE_CHANTIER

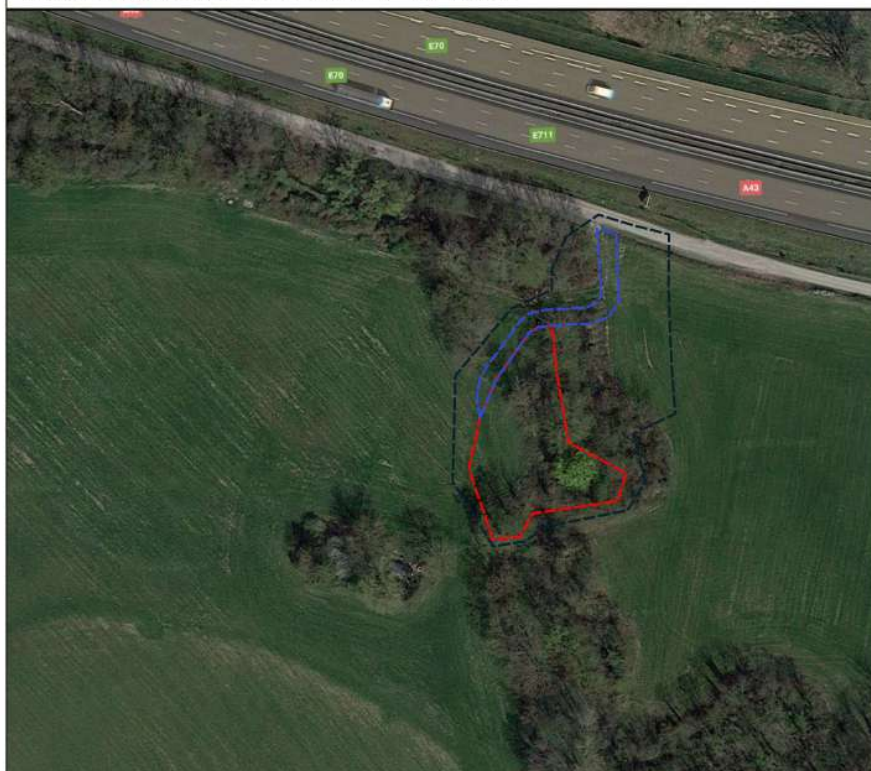
— Acces



0 20 40 60 m

Page 1/18

Périmètre de la dérogation espèces protégées - VI-7 - Exutoire



- Emprises foncières
- CC46-Nivolas Vermelle
 - EMPRISE_DEFINITIVE
 - EMPRISE_CHANTIER
 - Acces



Périmètre de la dérogation espèces protégées - VII-2 - Pont-de-Cheruy - Partie 1



- Emprises foncières
- EMPRISE_DEFINITIVE
 - EMPRISE_CHANTIER
 - Acces



Périmètre de la dérogation espèces protégées - VII-2 - Pont-de-Cheruy - partie 2



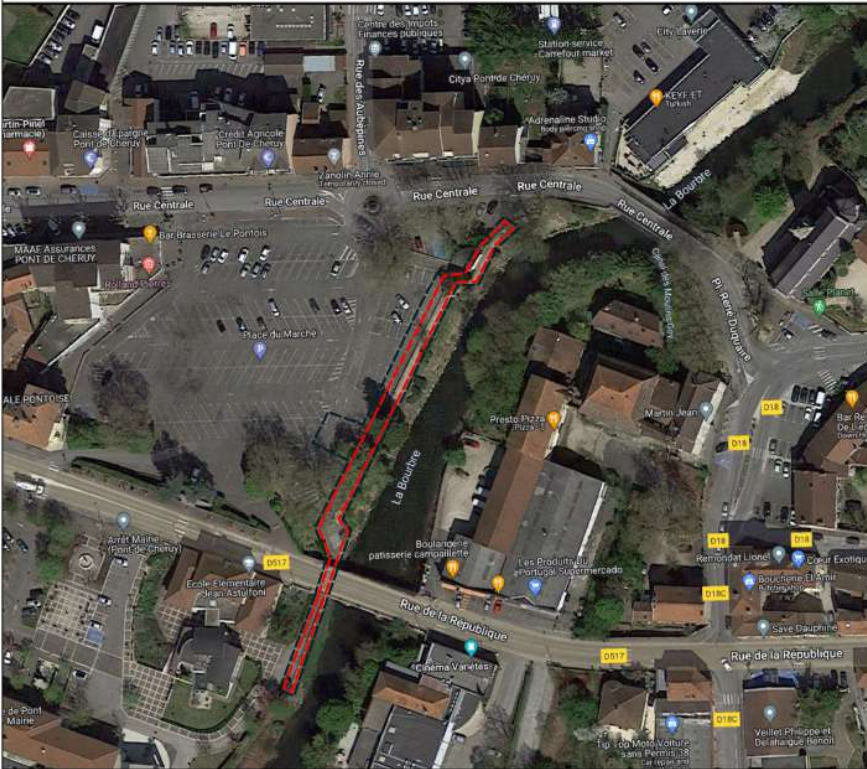
Emprises foncières
 --- EMPRISE_DEFINITIVE
 --- EMPRISE_CHANTIER
 --- Acces



0 20 40 60 m

Page 3/18

Périmètre de la dérogation espèces protégées - VII-2 - Pont-de-Cheruy - partie 3



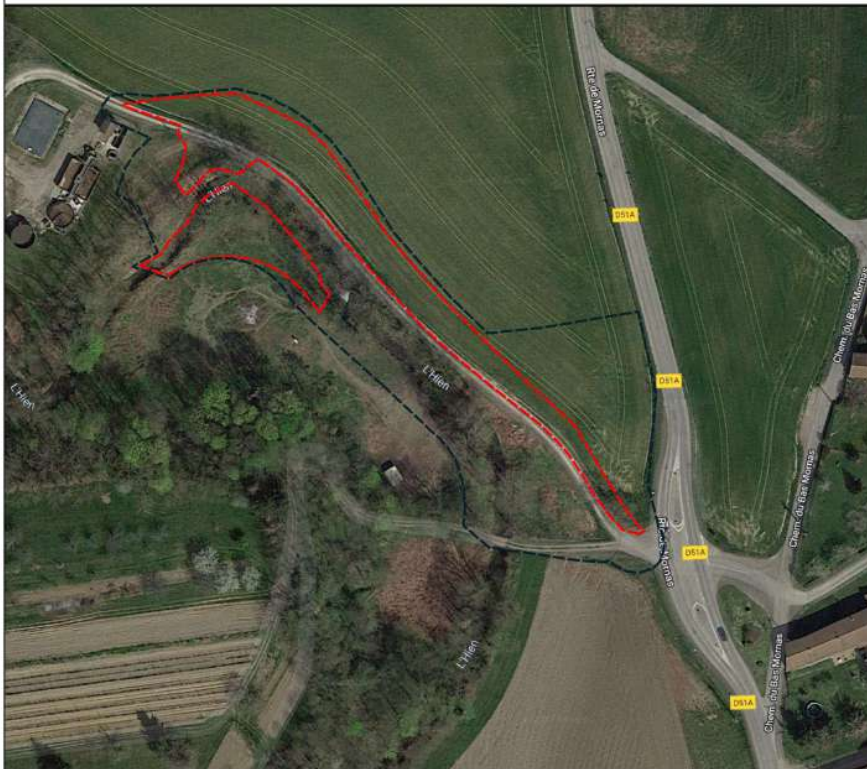
Emprises foncières
 --- EMPRISE_DEFINITIVE
 --- EMPRISE_CHANTIER



0 20 40 60 m

Page 4/18

Périmètre de la dérogation espèces protégées - VII-3 - Saint-Victor-de-Cessieu



Emprises foncières
CC46-VII-3-SvdC
-- EMPRISE_DEFINITIVE
-- EMPRISE_CHANTIER



0 20 40 60 m

Page
11/18

Périmètre de la dérogation espèces protégées - VII-4 - Saint-Jean-de-Soudain



Emprises foncières
CC46-SJds
-- EMPRISE_DEFINITIVE
-- EMPRISE_CHANTIER

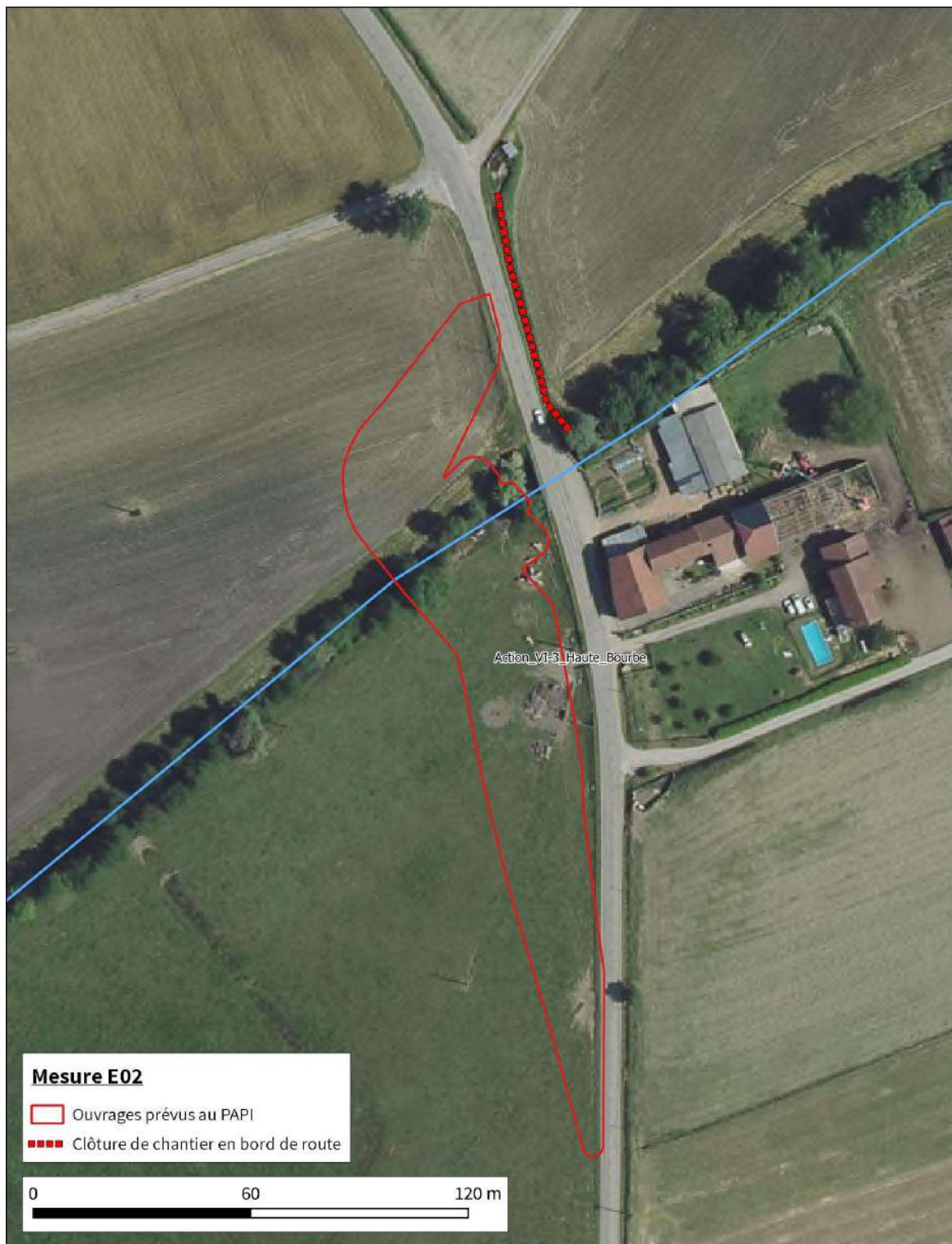


0 20 40 60 m

Page
12/18

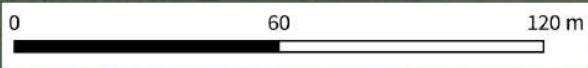
Annexe Biodiv.2 : Mesures d'évitement



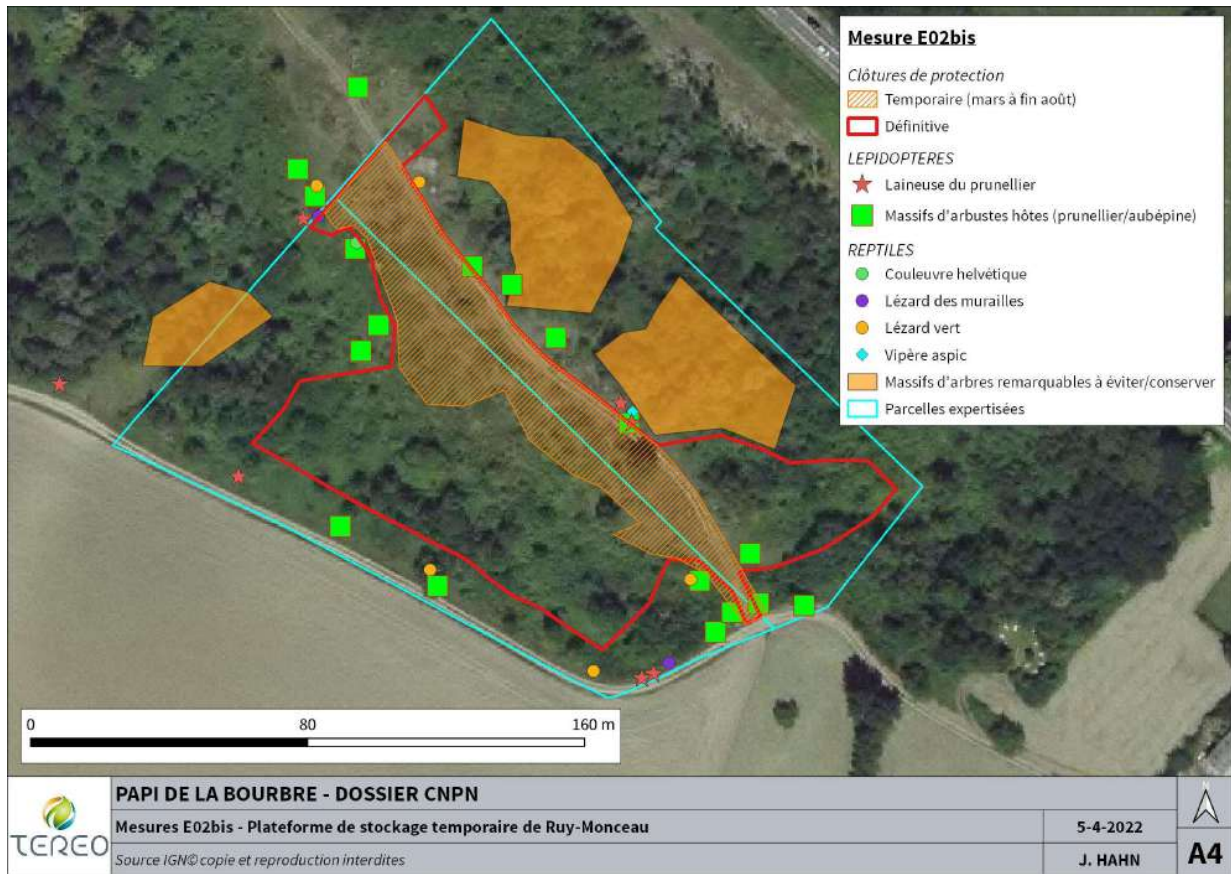


Mesure E02

- Ouvrages prévus au PAPI
- Clôture de chantier en bord de route

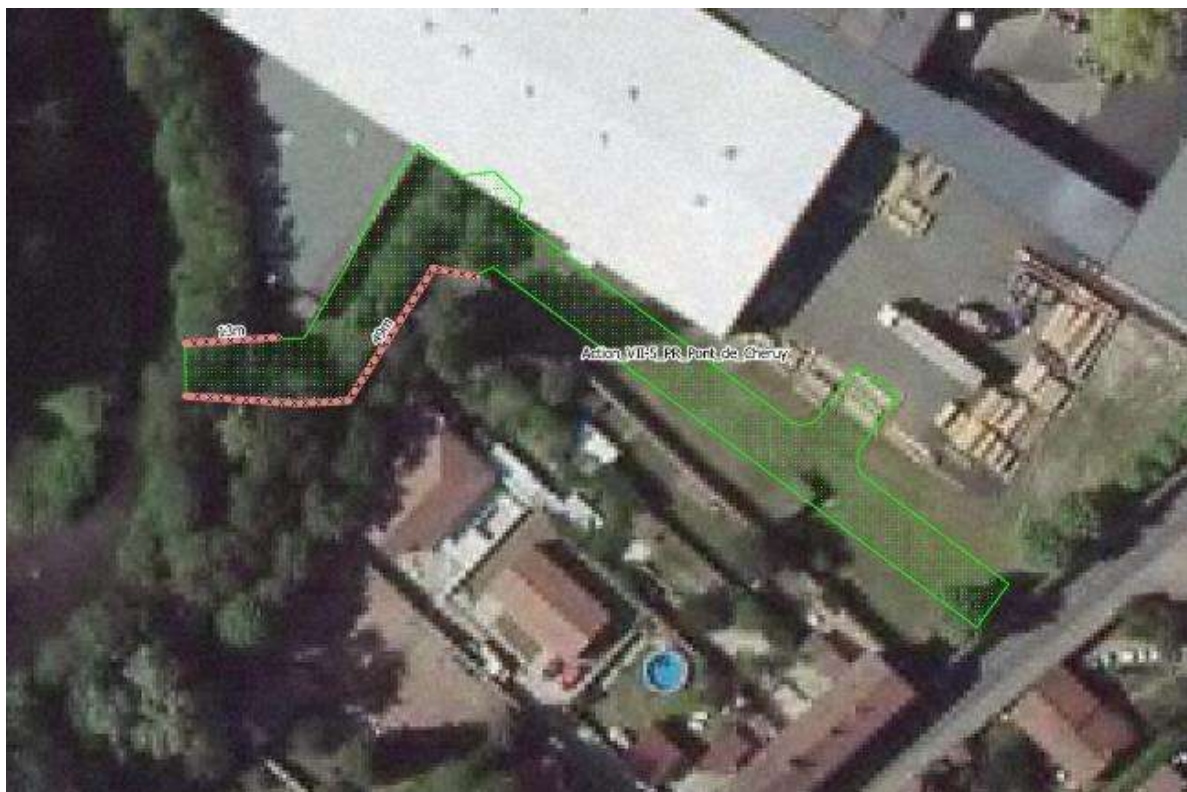


	PAPI DE LA BOURBRE - DOSSIER CNPN		
	Mesure E02 - Evitement d'une station d'agrion de Mercure	5-4-2022	
<i>Source IGN© copie et reproduction interdites</i>		J. Hahn	A4



Annexe Biodiv.3 : Mesures de réduction

Mesure RE01 – Maîtrise des emprises chantier



Linéaires de clôtures pour l'action VII-5 PR à Pont de Cheruy



Linéaires de clôtures pour l'action VII-2 PNH à Pont de Cheruy



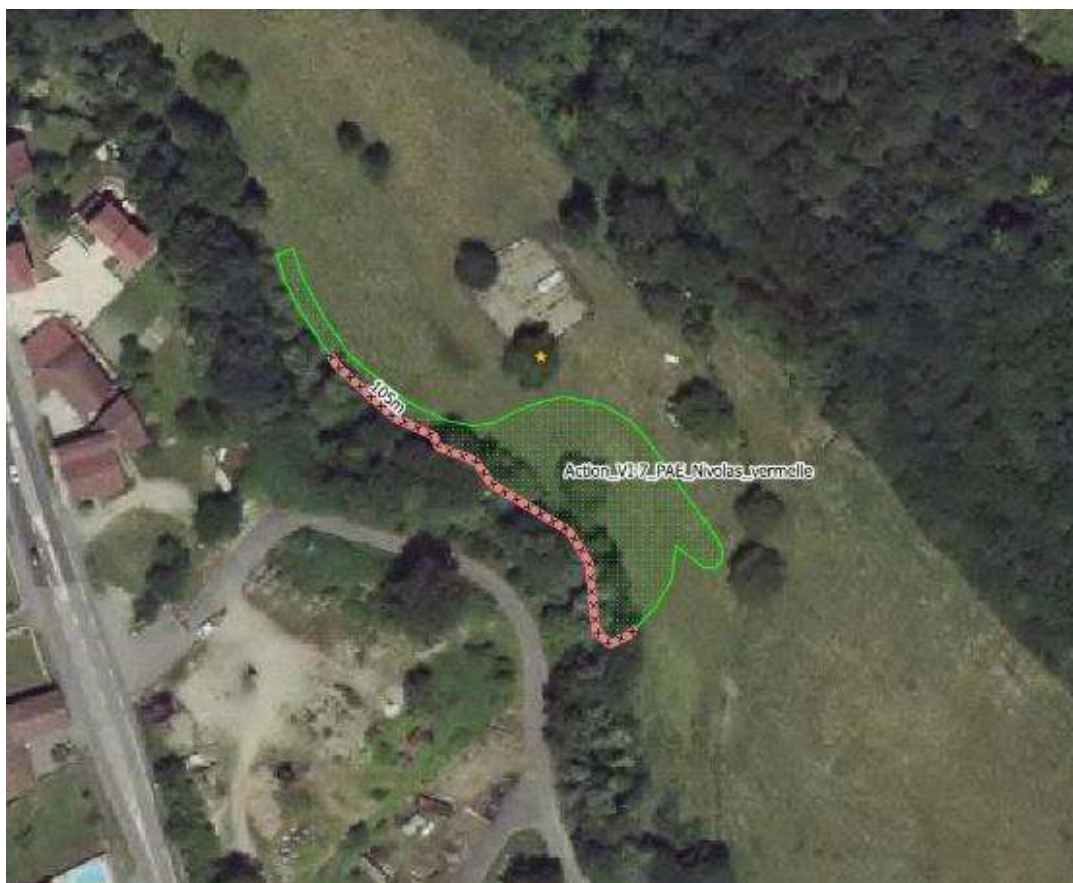
Linéaires de clôtures pour l'action VII-2 PNH à Pont de Cheruy



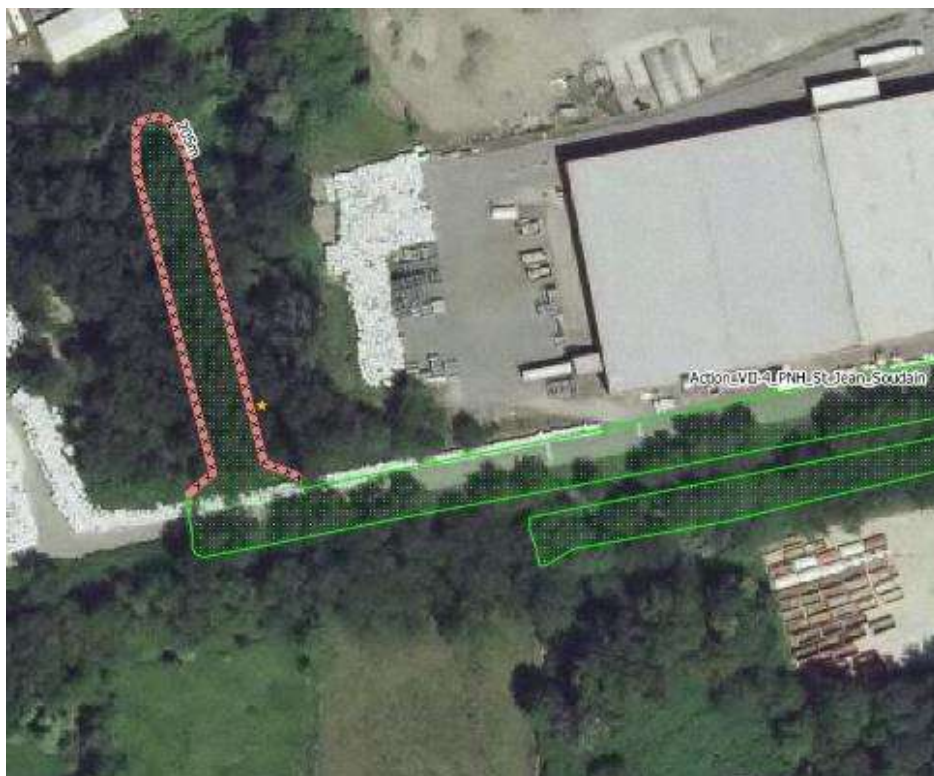
Linéaires de clôtures pour l'action VI-7 Maubec



Linéaires de clôtures pour l'action VI-7 « exutoire du marais »



Linéaires de clôtures pour l'action VI-7 Nivolas Vermelle



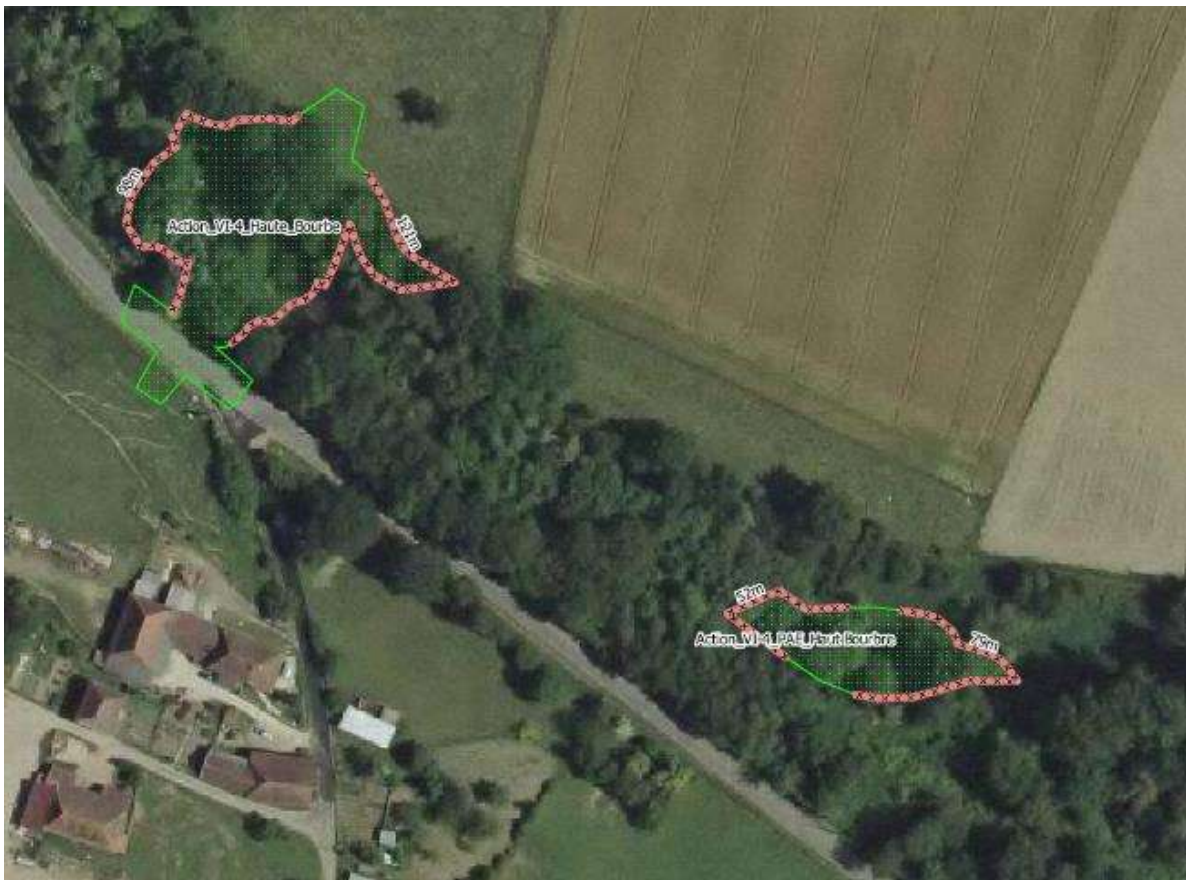
Linéaires de clôtures pour l'action VII-4 St Jean de Soudain



Linéaires de clôtures pour l'action VI-6 sur l'Hien



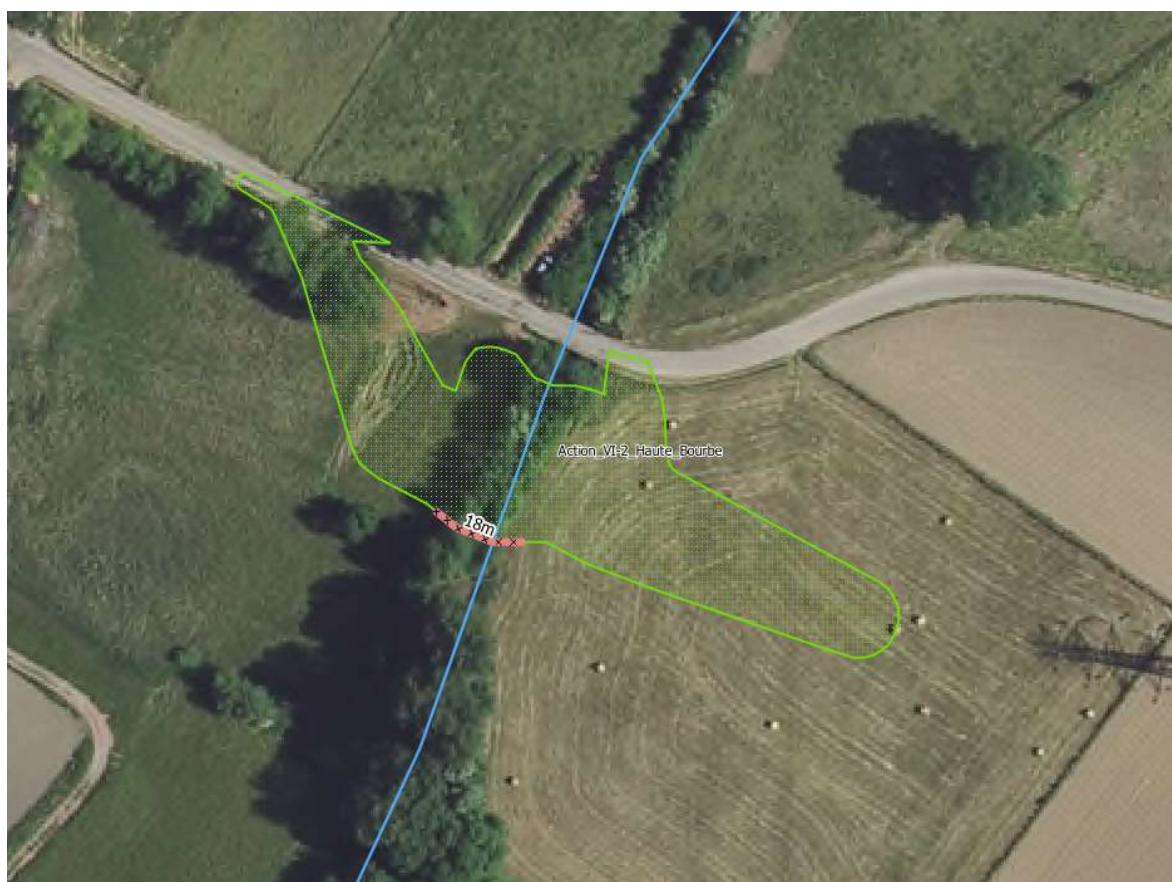
Linéaires de clôtures pour l'action VI-5 sur l'Hien



Linéaires de clôtures pour l'action VI-4 sur la Haute-Bourbe

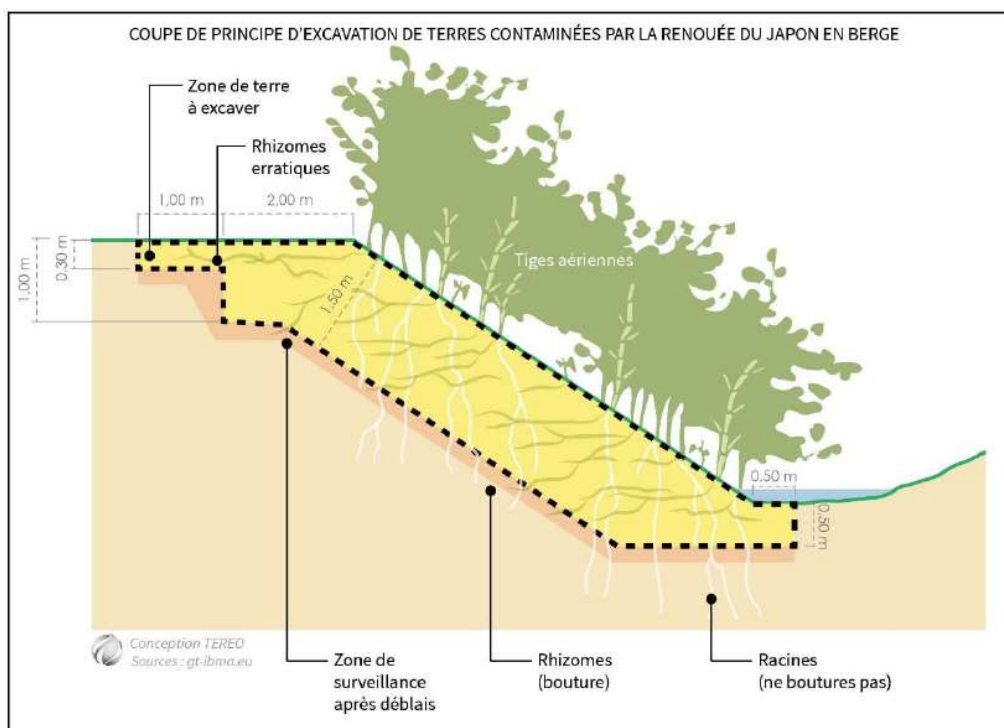
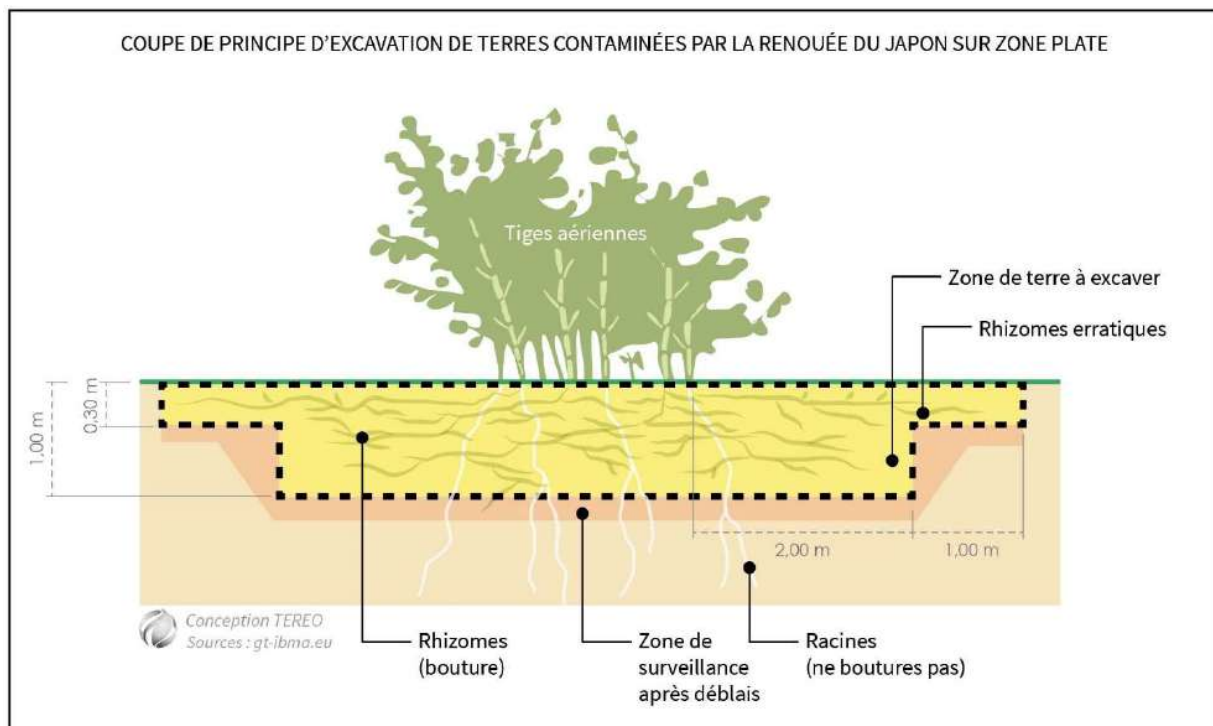


Linéaires de clôtures pour l'action VI-4 sur la Haute-Bourbe

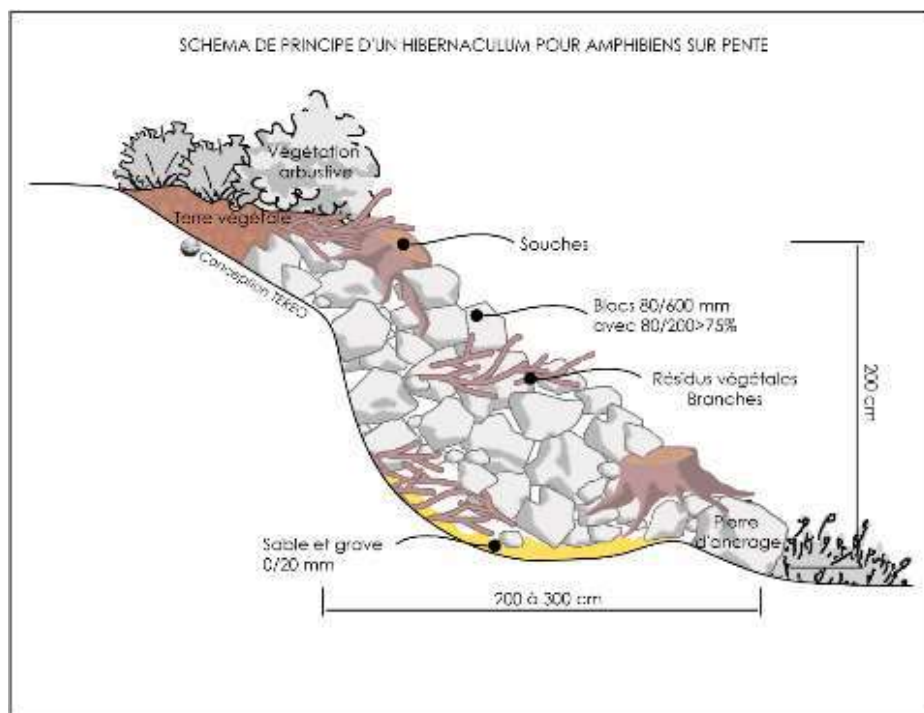


Linéaires de clôtures pour l'action VI-2 sur la Haute-Bourbe

Mesure RE03 - Réduction de la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes



Mesure RE06 - Création d'habitats favorables à la faune



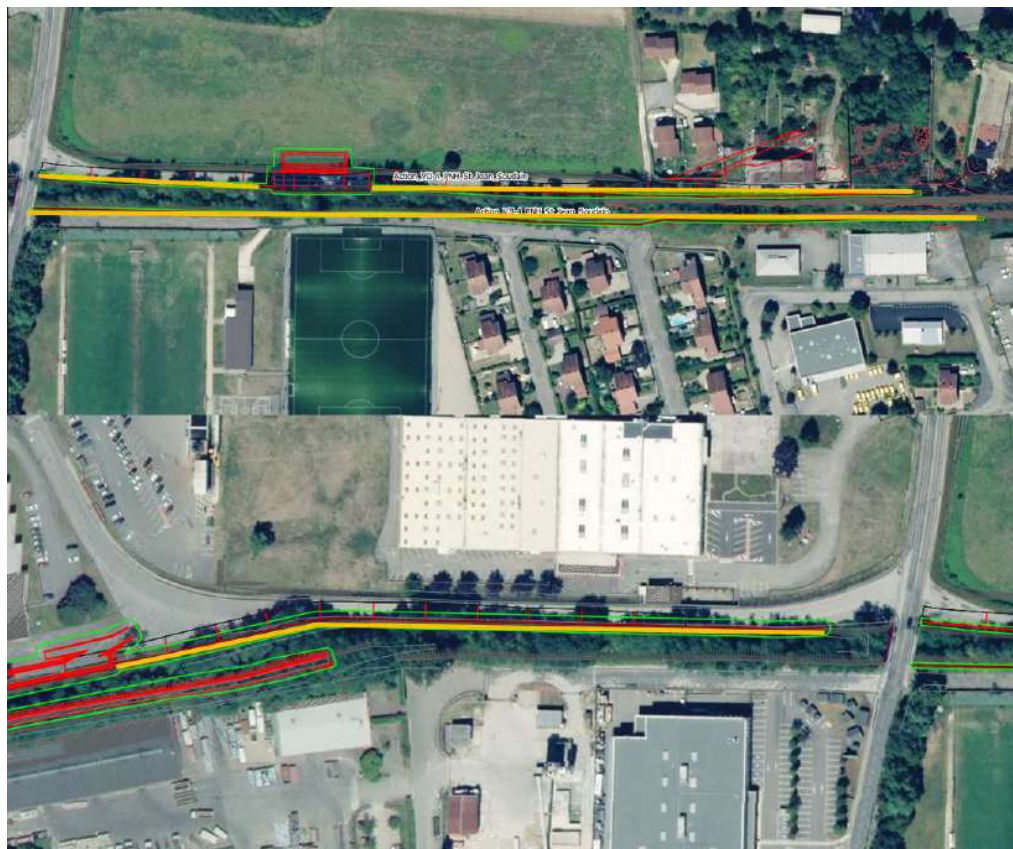
Création d'hibernaculum
Schéma de principe d'un hibernaculum sur pente

Mesure RE08 - Arasement d'un seuil



Arasement d'un seuil hydraulique sur l'Agny au niveau de l'aménagement VII-1

Mesure RE09 - Effacement d'un point noir pour le déplacement de la petite faune



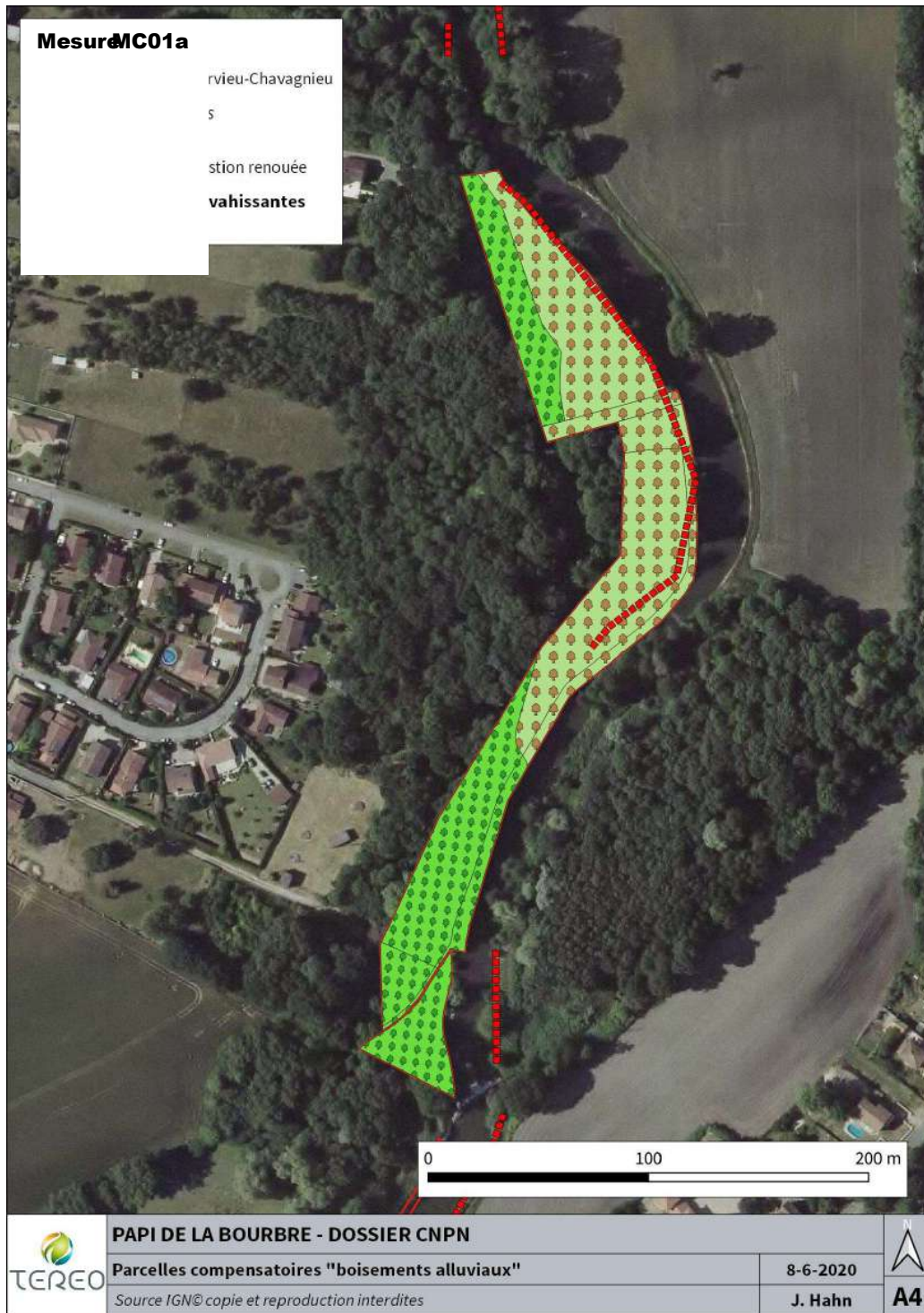
Linéaires concernés par la mesure RE09 (traits oranges)



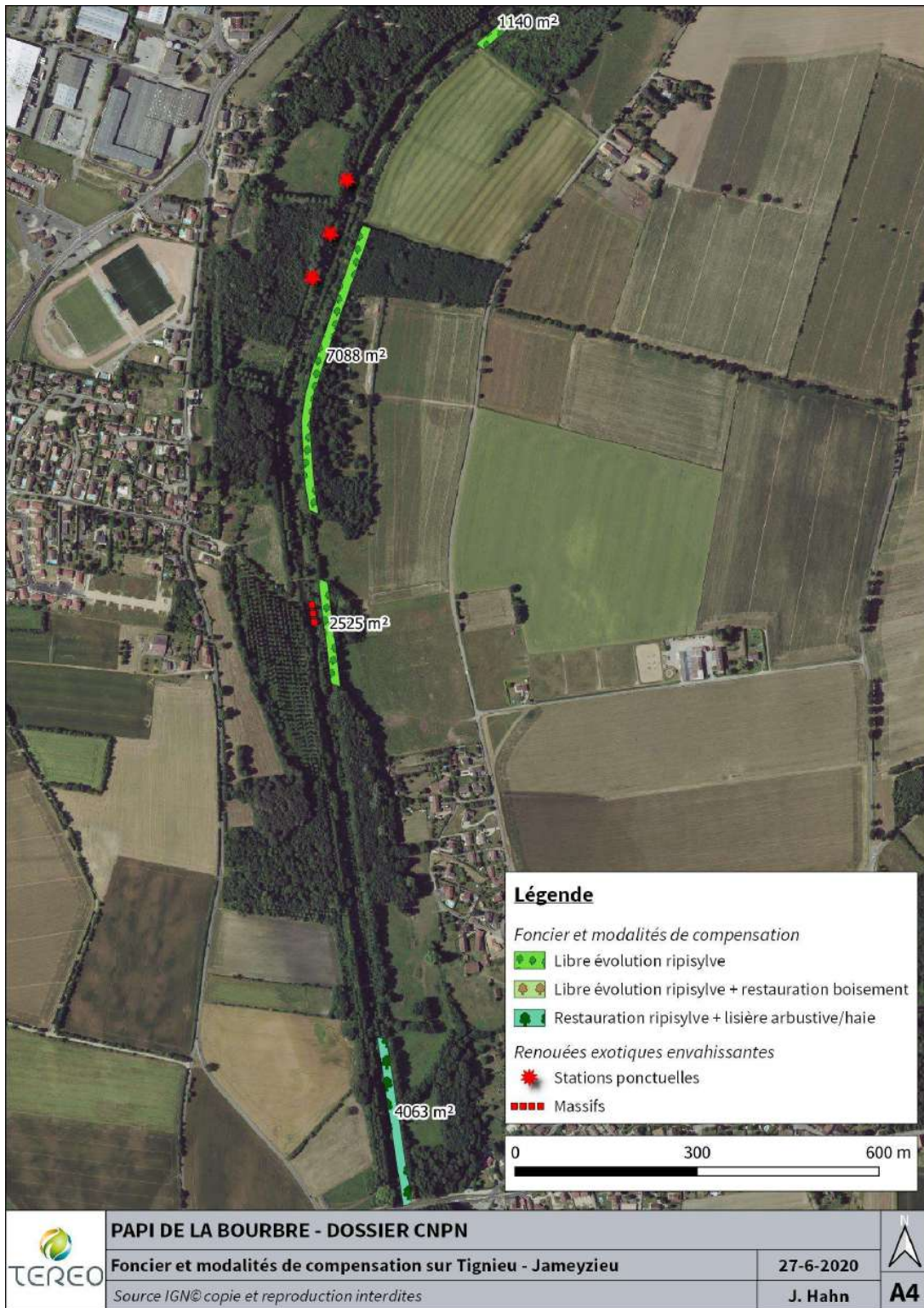
Schéma de principe des tremplins terreux (© TEREO)

Annexe Biodiv.4 : Mesures de compensation

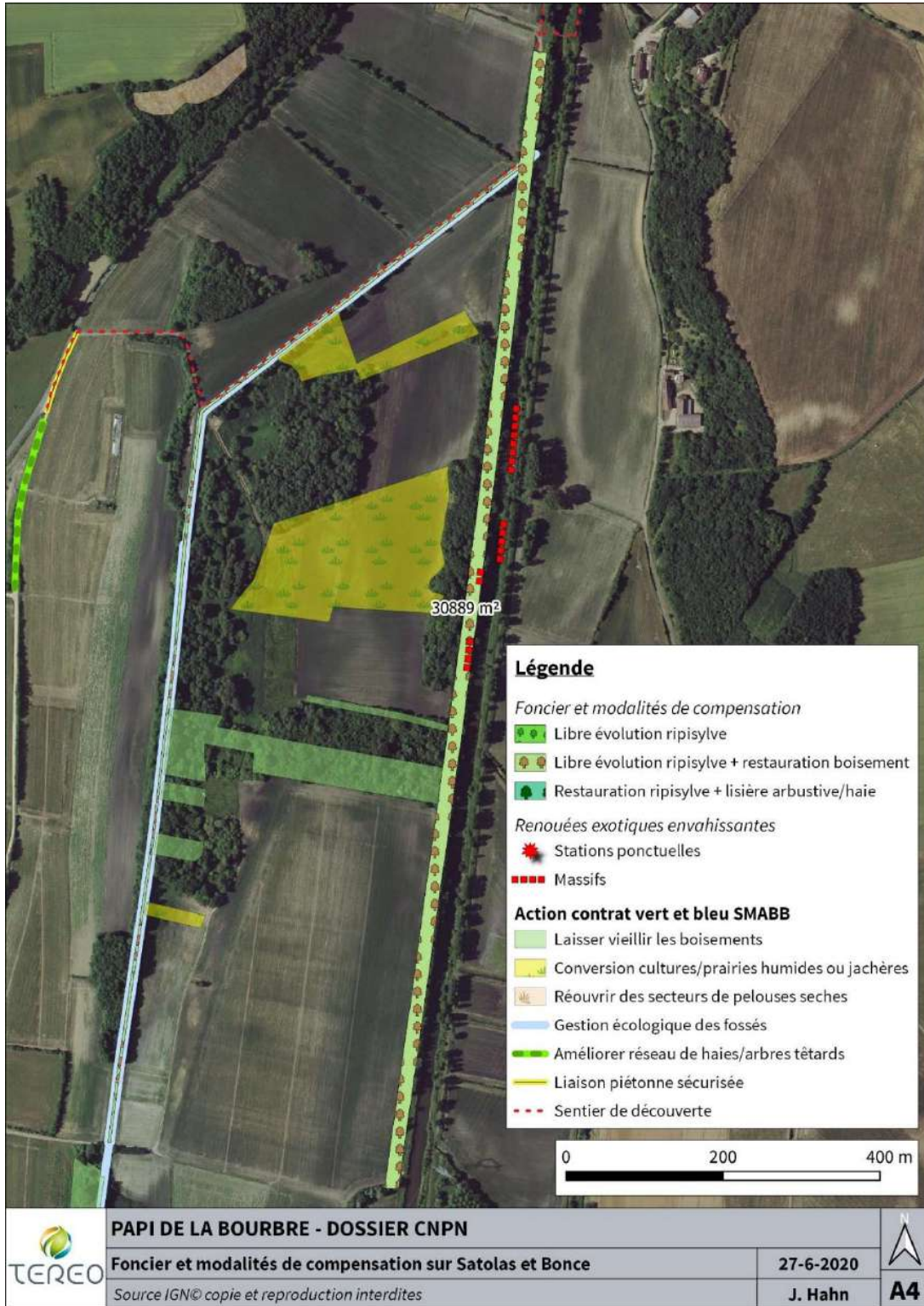
Mesure MC01a - Foncier du SMABB à Charvieu-Chavagneux (boisements)



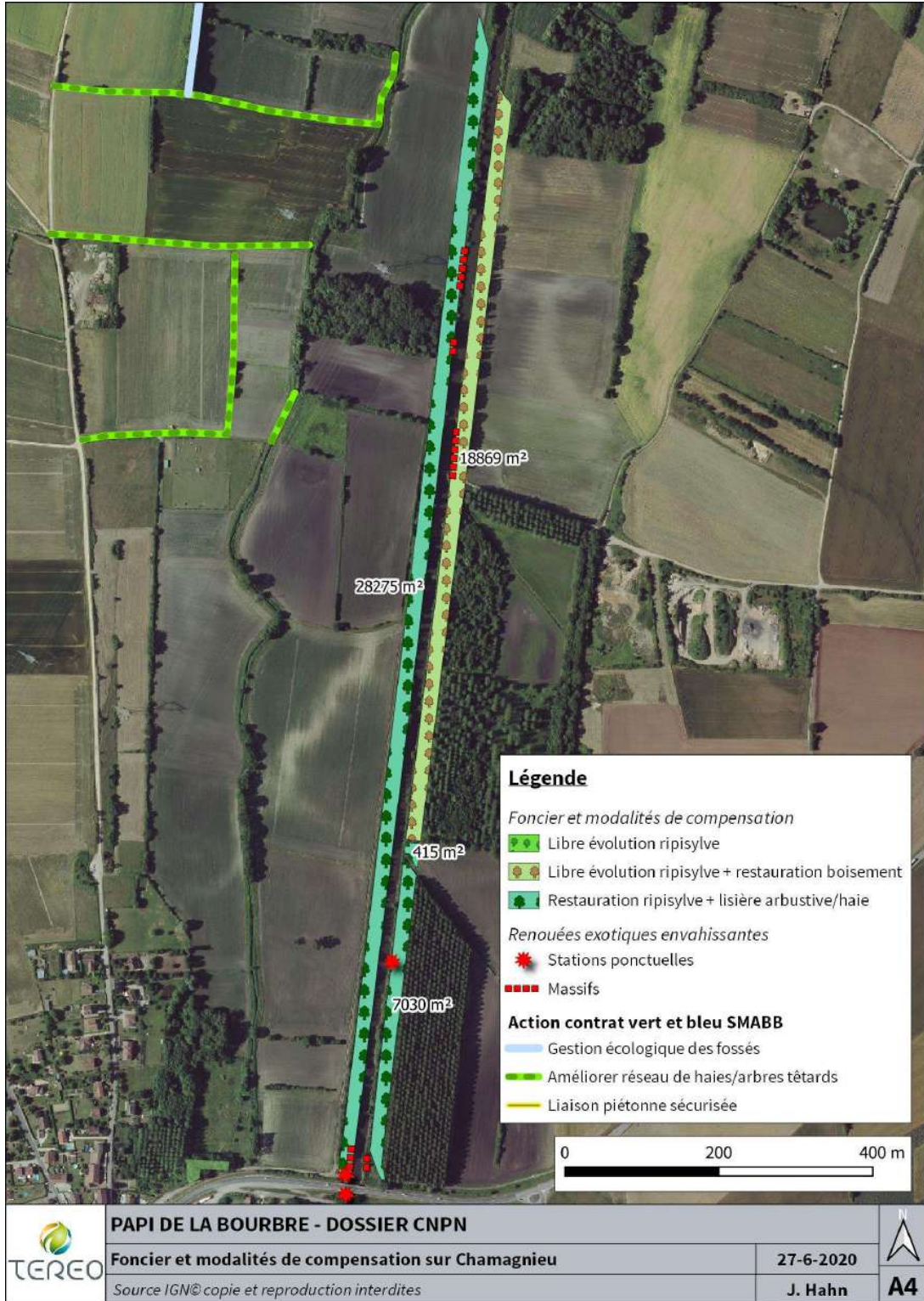
Mesure MC01b - Foncier de l'ex SIM



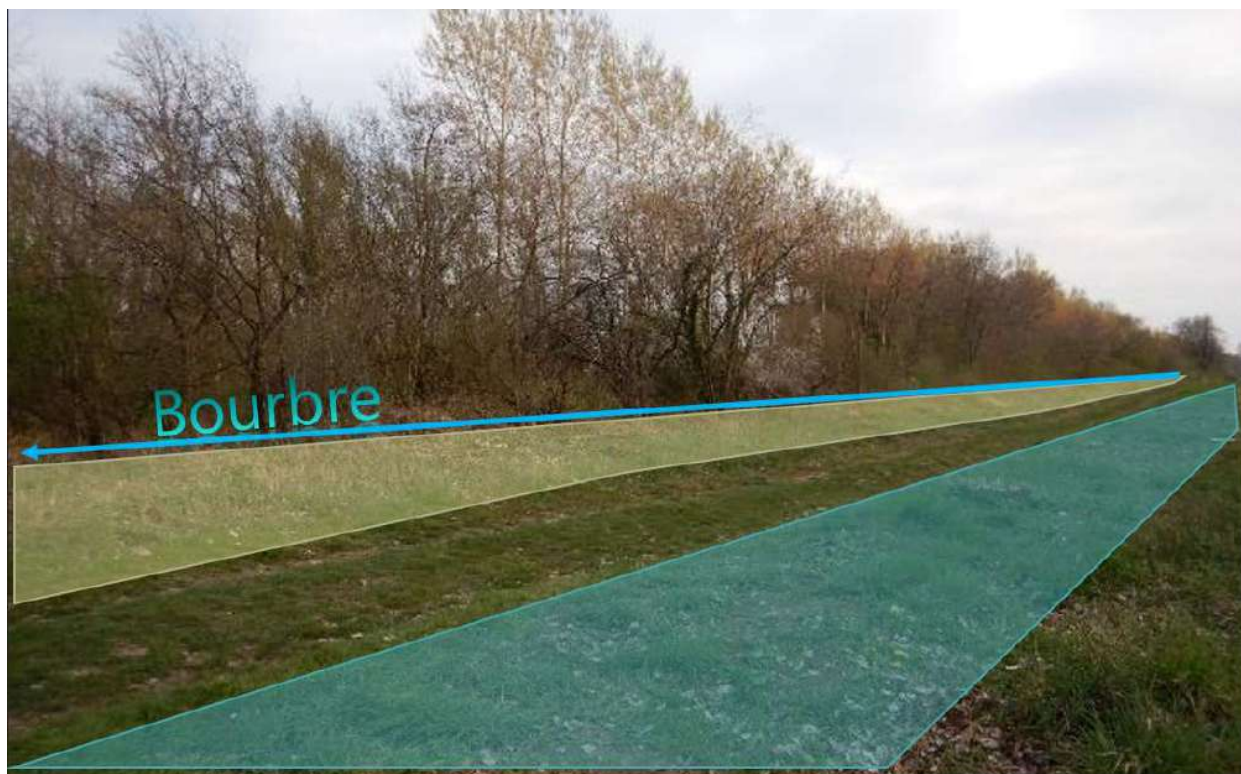
Mesure MC01b - Foncier de l'ex SIM



Mesure MC01b - Foncier de l'ex SIM



Mesure MC01b - Foncier de l'ex SIM - Contexte



Mesure MC01b - Contexte du secteur de Tignieu-Jameyzieu



« ripisylve stratifiée »

« lisière arbustive/haie »



Bourbre

Mesure MC01b - Contexte du secteur de Chamagnieu



Bourbre

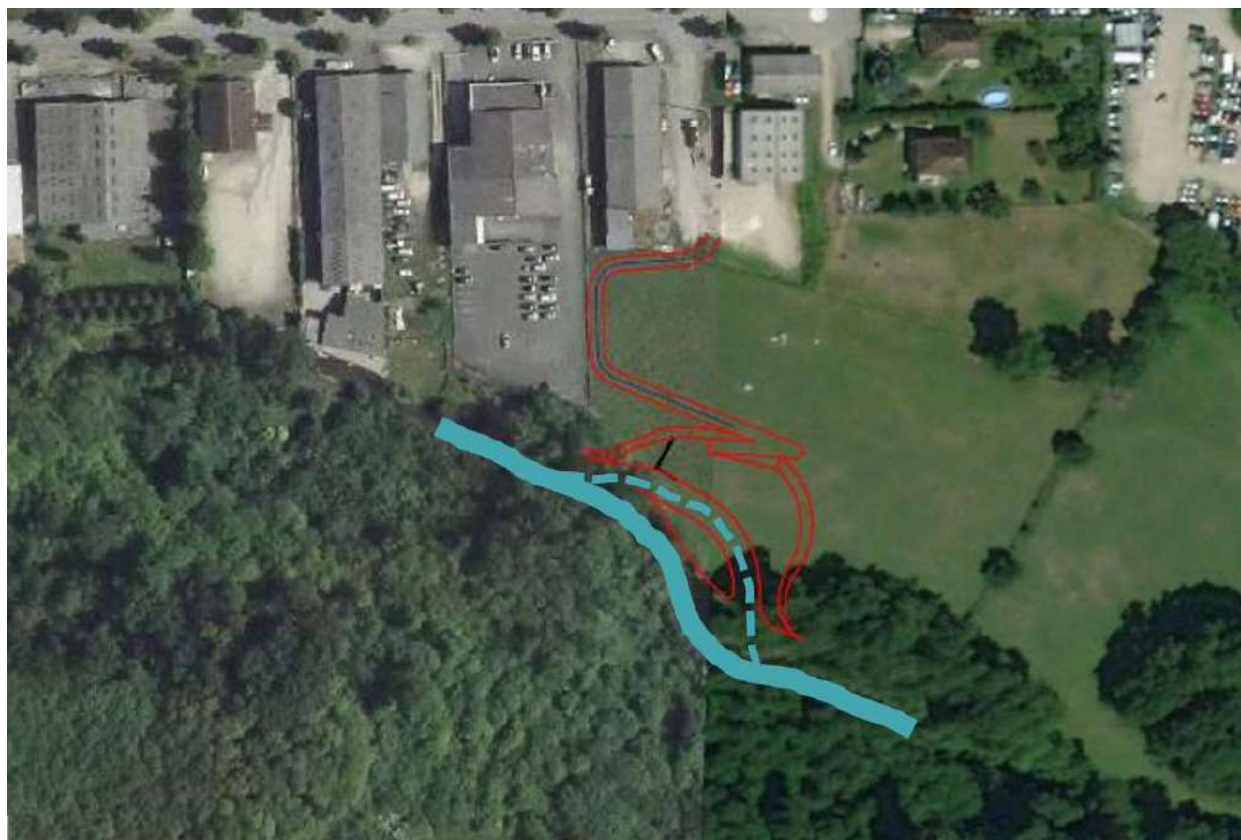
MC03 - Restauration d'un linéaire de berge favorable à la nidification du martin-pêcheur



Mesure MC03 - ouvrage prévu avec berge actuelle (jaune) et berge projetée (vert)

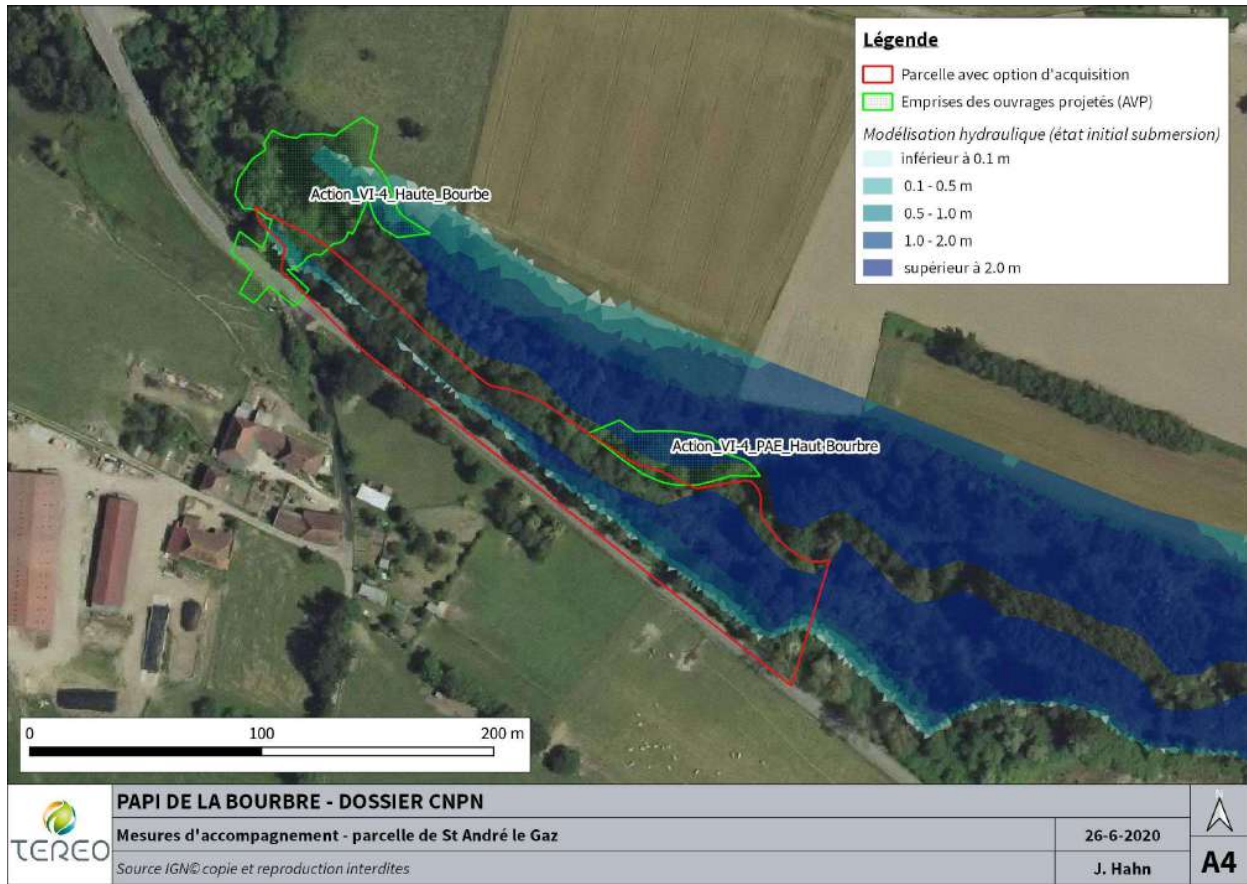
Annexe Biodiv.5 : Mesures d'accompagnement

Mesure Acc03 - Restauration d'habitats favorables à la faune



Mesure MAcc03a - Habitats intra-cours d'eau
Création d'un bras secondaire sur l'ouvrage VI-7 à St clair de la Tour

Mesure Acc05 - Acquisition foncière complémentaire



Annexe Biodiv.6 - Modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / boisements

1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet ; cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes parmi la liste suivante :

- réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet (à privilégier dès que possible) ;
- mise en place d'une régénération naturelle dirigée ou de type « haie morte » ;
- plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ».

Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi S1 prévu par l'arrêté. Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la plantation ou du semis pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis selon les modalités détaillées ci-dessus doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants complémentaires issus de la région biogéographique du projet provenant de pépiniéristes locaux, peuvent être utilisés en complément en appliquant une forte exigence sur les essences.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste suivante : *Cornus sanguinea* Cornouiller sanguin 2-5 m massifs, lisières ; *Corylus avellana* Noisetier 2-4 m lisières ; *Euonymus europaeus* Fusain d'Europe 2-6 m lisières ; *Ligustrum vulgare* Troène 2-3 m lisières ; *Prunus padus* Cerisier à grappes 5-15 m massifs, lisières ; *Prunus spinosa* Prunellier 1-4 m massifs lisières ; *Salix caprea* Saule marsault 3-18 m massifs, lisières ; *Sambucus nigra* Sureau noir 2-10 m lisières ; *Viburnum lantana* Viorne lantane 1-3 m lisières, fourrés ; *Salix triandra* Saule trois étamines 2-5 m, massifs, fourrés ; *Salix cinerea* Saule cendré 2-5 m, massifs, fourrés ; *Salix viminalis* Saule des vanniers 2-5 m, massifs, fourrés ; *Salix purpurea* ; Saule pourpre 2-5 m, massifs, fourrés.

Les espèces arborées sont choisies parmi les espèces locales suivantes : *Acer campestre* érable champêtre 12-15 m ; *Acer pseudoplatanus* érable sycomore 20-30 m ; *Prunus avium* merisier 15-25 m ; *Fraxinus excelsior* Frêne commun 20-30 m massifs, lisières ; *Populus nigra* Tremble 15-20 m ; *Tilia cordata* Tilleul à petites feuilles 20-30 m ; *Ulmus minor* Orme champêtre 20 à 40 m ; *Alnus glutinosa* Aulne glutineux 20-25 m massifs.

Les mélanges grainiers utilisés pour les engazonnements sont :

Le mélange type 1 pour les talus hors zone humide (nom vernaculaire ; nom latin ; % en poids) :

- o Paturin des prés (*Poa pratensis*) : 25%
- o Ray-grass anglais (*Lolium perenne*) : 25%
- o Fétuque rouge traçante (*Festuca rubra*) : 20%
- o Trèfle rampant (*Trifolium repens*) : 5%
- o Lotier (*Lotus corniculatus*) : 9%
- o Plantain (*Plantago media*) : 5%
- o Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) : 5%
- o Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*) : 3%
- o Achillée (*Achillea millefolium*) : 3%

Le mélange 2 pour les zones plus humides type risbermes/banquettes (nom vernaculaire ; nom latin ; % en poids) :

- o Ray-grass anglais (*Lolium perenne*) 15%
- o Fétuque rouge traçante (*Festuca rubra*) 10%
- o Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) 10%
- o Epilobe des marais (*Epilobium palustre*) 10%
- o Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*) 10%
- o Houlque laineuse (*Holcus lanatus*) 5%
- o Potentille rampante (*Potentilla reptans*) 5%
- o Laiche glauque (*Carex flacca*) 5%
- o Laiche hérissée (*Carex hirta*) 5%
- o Salicaire (*Lythrum salicaria*) 5%

- o Berce commune (*Heracleum sphondylium*) 2%
- o Epiaire des marais (*Stachys palustris*) 5%
- o Oseille crépue (*Rumex crispus*) 5%
- o Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*) 5%

Les espèces utilisées pour les plantations d'hélophytes sont :

- o Laïche à épis pendants (*Carex pendula*) 30%
- o Jonc épars (*Juncus effusus*) 10%
- o Jonc arqué (*Juncus inflexus*) 10%
- o Laïche des marais (*Carex acutiformis*) 10%
- o Laïche élevée (*Carex elata*) 20%
- o Epiaire des marais (*Stachys palustris*) 5%
- o Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*) 20%
- o Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) 20%
- o Menthe aquatique (*Mentha aquatica*) 10%
- o Salicaire commune (*Lythrum salicaria*) 10%
- o Iris des marais (*Iris pseudacorus*) 5%
- o Cresson de fontaine (*Nasturtium officinale*) 5%
- o Berle dressée (*Berula erecta*) 5%

Les listes et la proportion des espèces fournies ci-dessus sont modifiables et adaptables à la marge suivant la ressource disponible dans les pépinières et après validation de l'écologue. Une base d'espèces couvrantes issues de catalogues classiques peut être ajoutée en particulier dans le mélange 1 pour la couverture des talus où des risques d'érosion des sols sont à maîtriser.

2) Modalités de plantation

Les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé à l'amont : décompacté en profondeur (sous-soleuse par exemple) et affiné. Un paillage, idéalement du BRF, est mis en place à la plantation (1m² par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3 ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle est entièrement végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers adaptées (gainés de protection climatique) sont installées si nécessaire, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire (notamment en cas de régénération naturelle dirigée ou de risque de destruction involontaire par des engins).

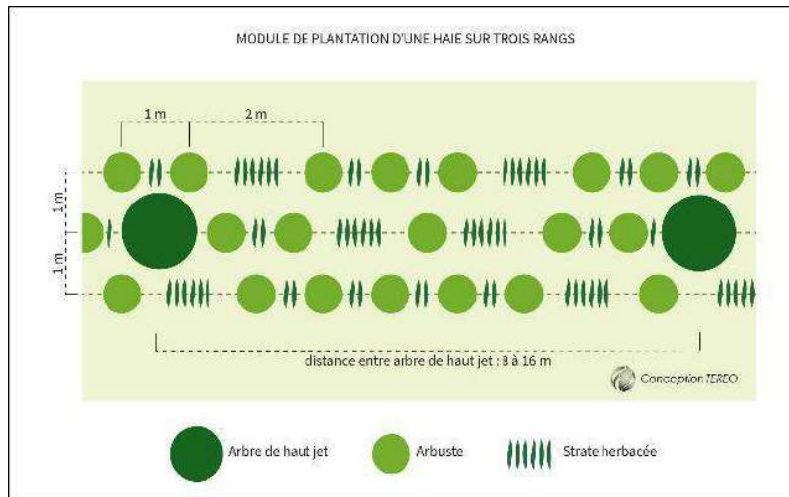
Modalités de plantation relatives aux massifs boisés :

Les massifs arborés sont plantés dans les cas suivants : combler une discontinuité importante dans le cordon de ripisylve de la Bourbre ; remplacer des plantations non adaptées au contexte écologique ; de façon ponctuelle, concurrencer la Renouée du Japon avec des sujets de grande taille plantés en densités importantes. Il s'agit d'une végétation de haut jet, qui adulte, possède une hauteur comprise entre 10 et 30 m. Ces plantations jouent le rôle de filtres visuels et accompagnent le fonctionnement du cours d'eau. La strate arborée apporte un ombrage du lit du cours d'eau. L'implantation des massifs arborés respecte les distances de sécurité vis-à-vis des différents enjeux piste d'entretien, bande enherbée, parcelle agricole...). Ces plantations permettent de reconstituer des boisements alluviaux fonctionnels. Les massifs sont réalisés à partir de jeunes plants 60/80 mm de hauteur en godet – plus grands dans le cas d'une concurrence à la Renouée du Japon. La densité de plantation est de 3000 plants par hectares, soit 0,3 plants/m².

Modalités de plantation relatives aux massifs arbustifs :

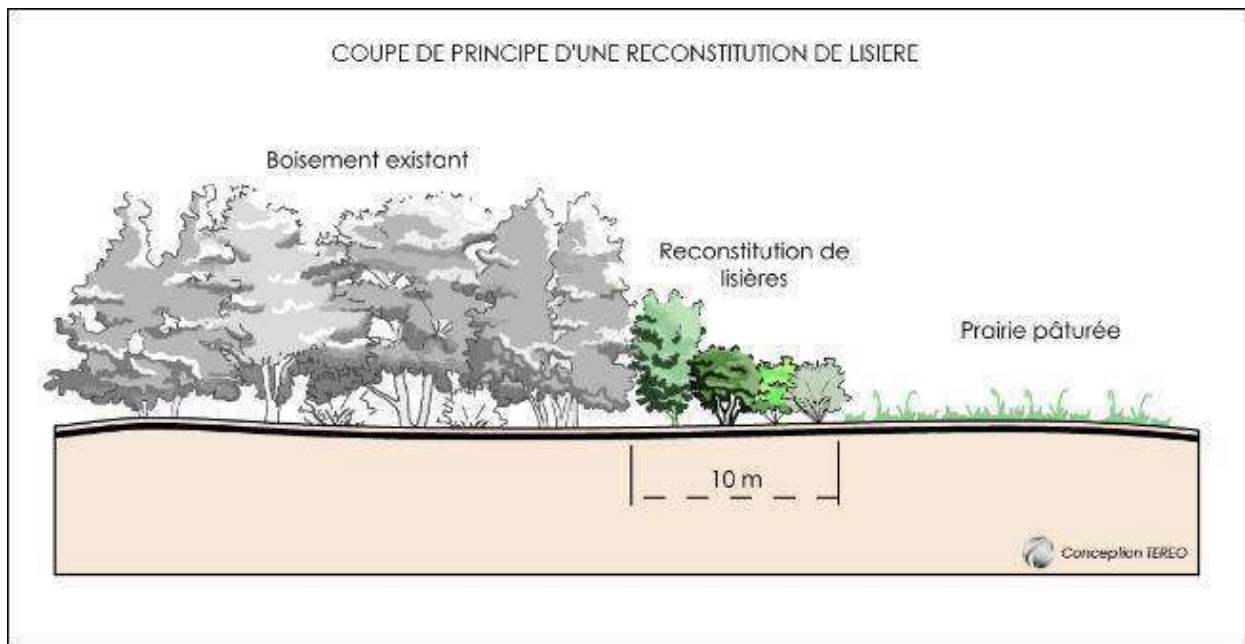
Les massifs arbustifs ou arborés sont plantés en berges en complément des plantations arborées ou seules pour recréer des lisières arbustives lorsqu'elles sont absentes. Ces massifs accompagnent les plantations sur les berges retalutées par une végétation diversifiée, buissonnante et de hauteur comprise généralement entre 2 et 5 mètres. Ils forment un corridor et un habitat utilisés par une Faune variée (source de nourriture par les baies, abris, etc...). Par leur système racinaire, ils fixent le terrain. Ces plantations sont composées de plants en godets 80/100 mm. Les plantations se font en quinconce, sur 3 rangs sur une largeur de 2 m (largeur occupée = 3 m une fois les arbustes développés). La densité de plantation est de 6000 plants par hectares, soit 0,6 plants/m². Les espèces les plus hautes à maturité peuvent nécessiter un élagage en hauteur durant la vie de l'aménagement.

Module de plantation d'une haie sur trois rangs : Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 à 2 mètres maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-dessous. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.



Modalités de plantation relatives aux héliophytes :

Une plantation d'héliophytes avec des espèces adaptées des différents habitats humides est réalisée dans certains secteurs (bras secondaires, pieds de berges...). Ces plantations sont composées d'héliophytes plutôt bas et vigoureux en évitant les formations hautes type roselières et formation à Typha. Sur les banquettes, une densité de 6 u/m² est respectée.

3) Gestion et entretien de la végétation

Prescriptions générales : principes de gestion des boisements et haies/linéaires de ripisylve)

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 3 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie ou d'un boisement à trois strates (arborée, arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

Prescriptions spécifiques relatives aux haies et linéaires de ripisylves

Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 4 à 5 mètres et une hauteur minimum de 3 mètres. Pour les haies comportant trois lignes, la rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille.

Des tailles sont toutefois possibles dans les situations suivantes :

- des tailles de régénération sur des linéaires localisés (cépées...) et effectuées dans le cadre d'un plan de gestion globale de la haie ou de la ripisylve ;
- une taille de contention et d'entretien des côtés des haies peut être réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire ;
- une taille des arbres de haut jet en hauteur si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards ;
- enjeux spécifiques de sécurité des biens et des personnes.

Prescriptions générales relatives aux modalités de tailles et de coupes

En cas de taille, les rémanents sont laissés sur place autant que possible.

Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie...). L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit pour les branches d'un diamètre supérieur à 2 cm.

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

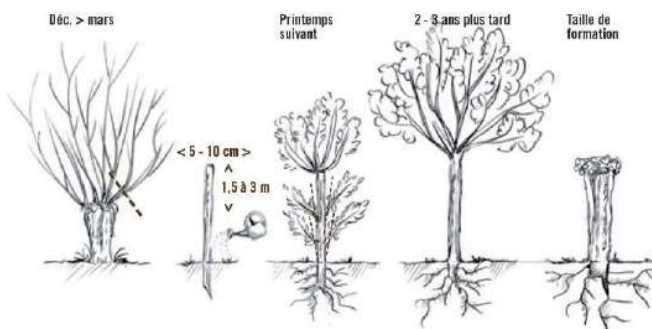
Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1^{er} octobre et le 29 février.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

Cas particulier des arbres têtards

Une taille particulière en « têtard » est pratiquée sur les arbres (*espèces à préciser*) qui sont plantés à raison d'au moins un arbre sur cinq. La première taille est réalisée lorsque l'arbre atteint un diamètre suffisant (5 à 15 cm). La coupe est réalisée à 50 cm ou à plusieurs mètres, notamment si des animaux pâturent à proximité afin que la tête de l'arbre et ses rejets soient hors d'atteinte du bétail. L'arbre est ensuite entretenu selon un cycle adapté aux objectifs (à définir).

Des restaurations d'arbres têtards existants sont aussi possibles.



4) Mise en place et entretien des hibernaculums.

L'entretien porte sur une recharge en matériaux et un débroussaillage réalisés à l'automne selon les éventuels besoins identifiés par l'écologue en charge suivis naturalistes prescrits par l'arrêté dans le cadre de la mesure S2.

Le schéma de principe de localisation et de mise en place à respecter est fourni ci-contre :

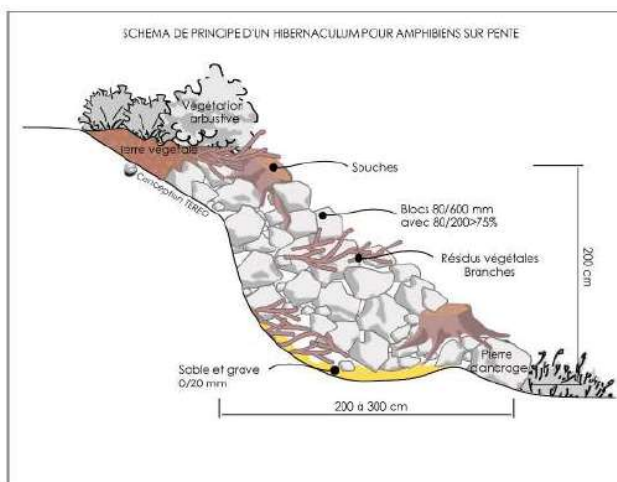
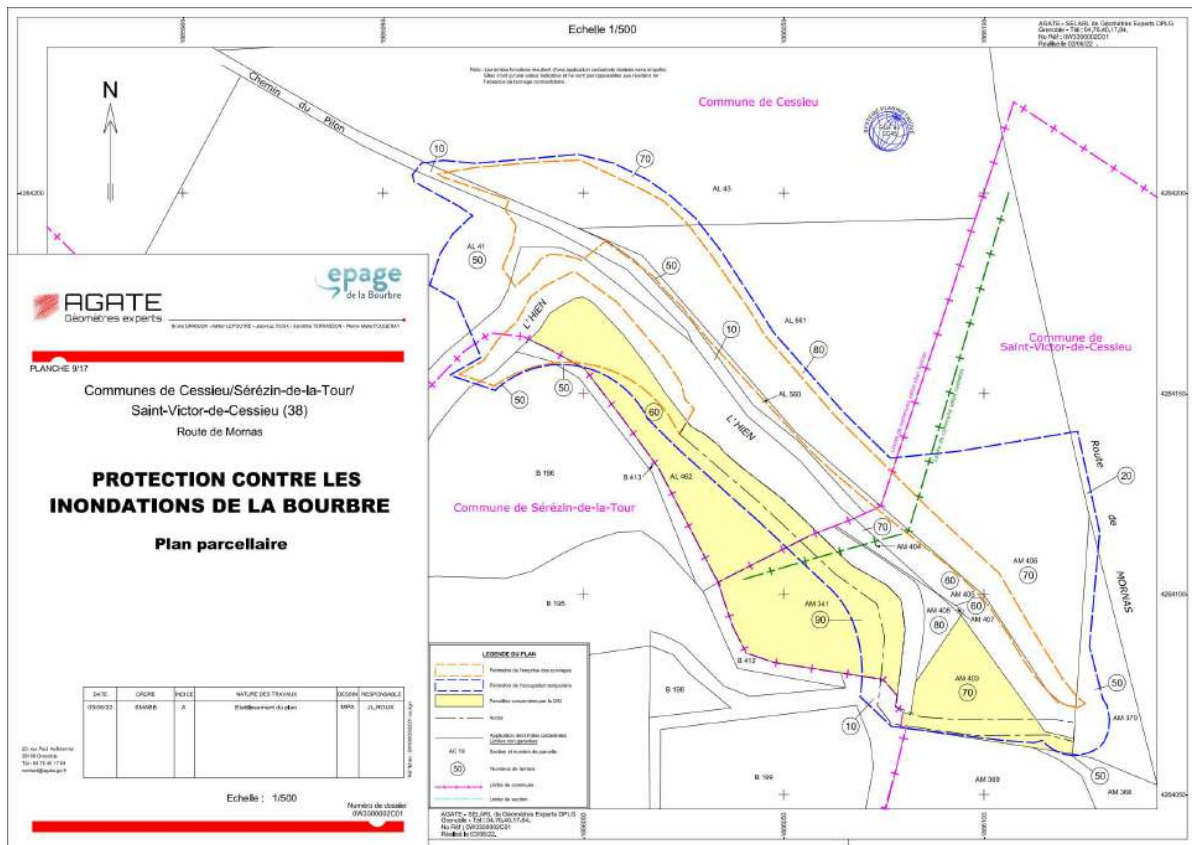
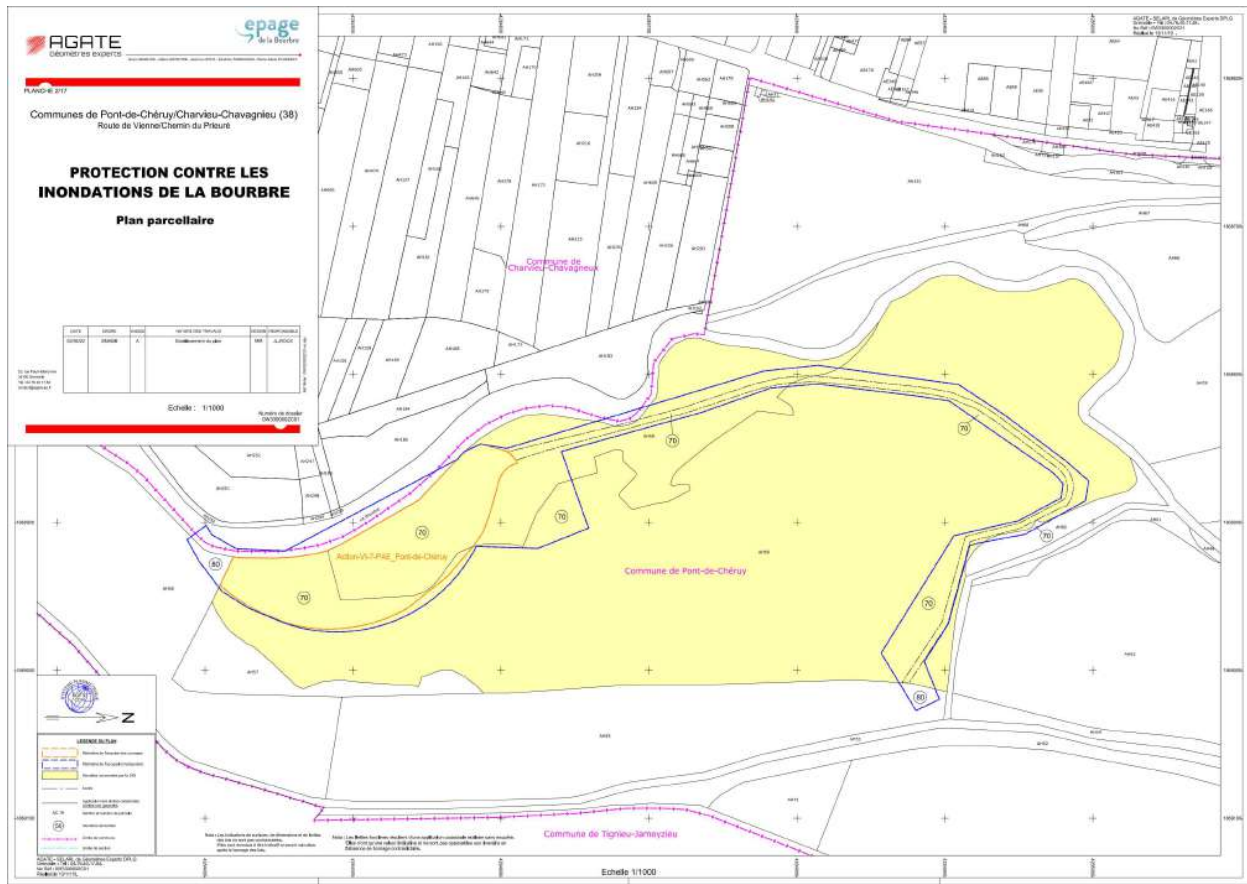


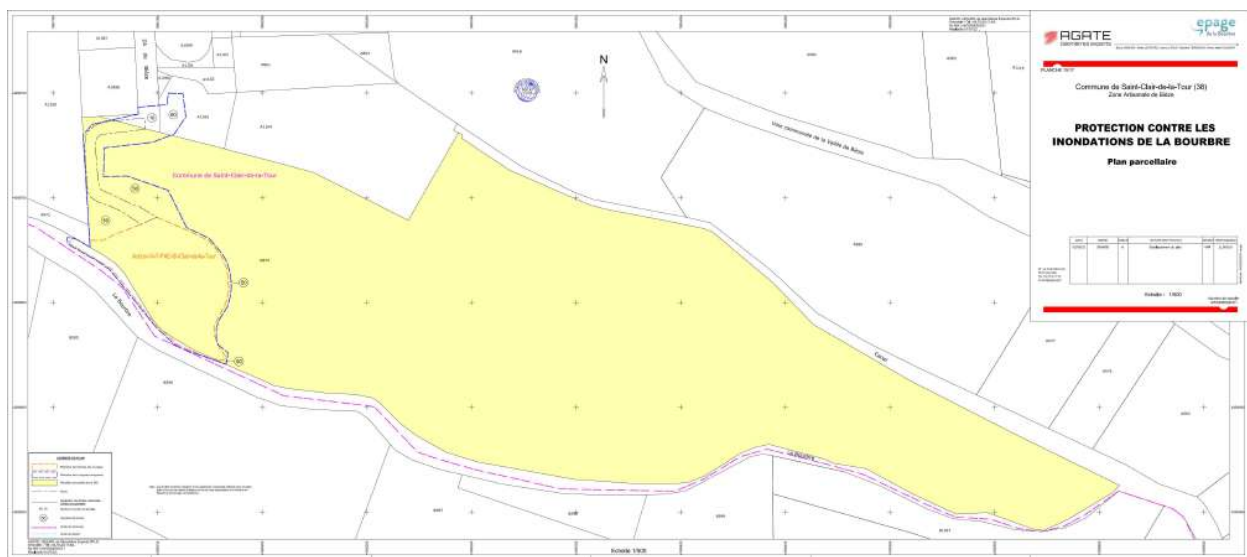
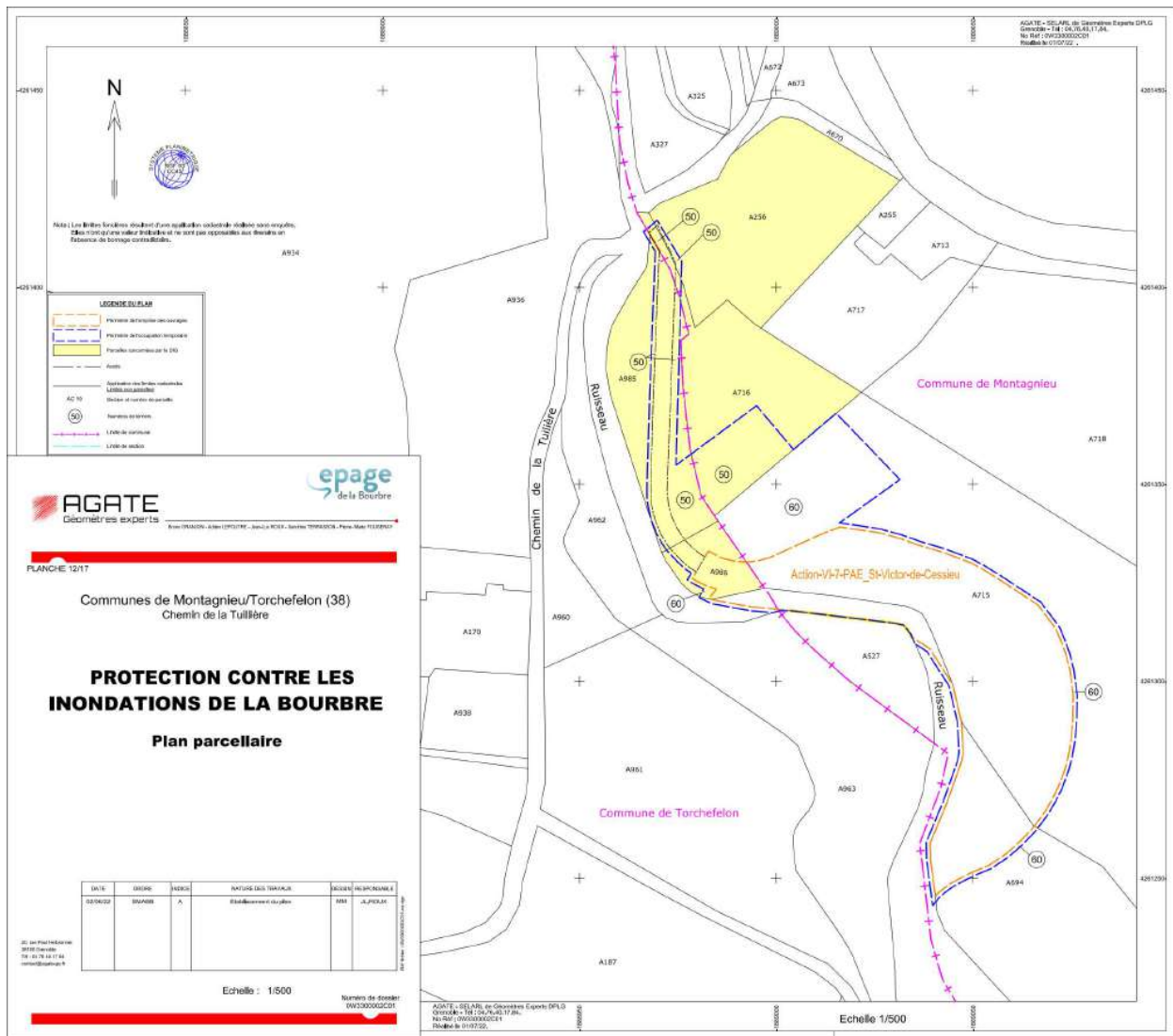
Figure 12- Schéma de principe d'un hibernaculum pour amphibiens sur pente

Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres têtards » de GENTIANA.

ANNEXE 4 : RELATIVE À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

Plan parcellaire des parcelles concernées par la DIG





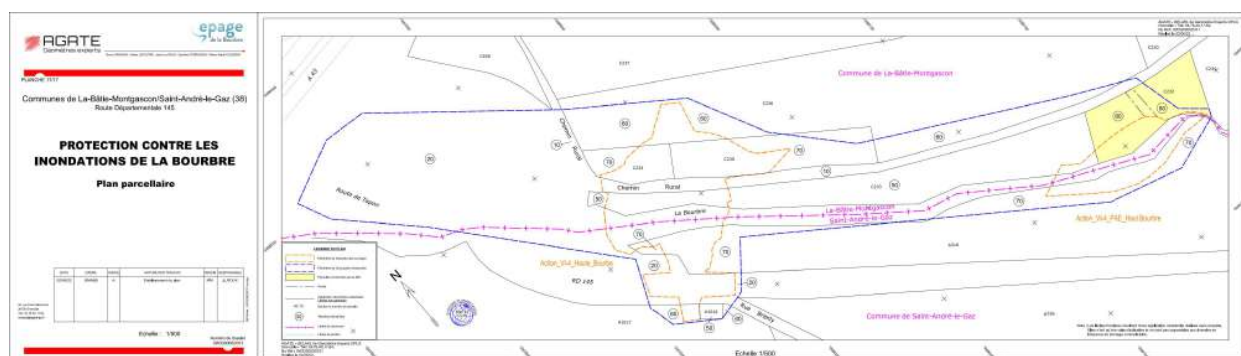


Tableau des propriétaires de parcelles concernés par la DIG

Nom de la Commune	Numéro de commune	Identification parcelle		Contenance (m ²)	Identification du propriétaire	Surface impactée (m ²)	Nom de l'emprise
		Section	N°				
Pont de Cheruy	316	AH	58	18570	M.GAUTHIER Eric Roger	879	Action VI-7 PAE Pont de Cheruy
Pont de Cheruy	316	AH	59	85710	M.GAUTHIER Eric Roger	1 564	Action VI-7 PAE Pont de Cheruy
St Victor de Cessieu	464	AM	403	647	M.GUILLERMIER Bernard Jean Marie Henri	130	Action VII-3 PR St Victor de Cessieu
St Victor de Cessieu	464	AM	341	776	M.POULET Jean-François	211	Action VII-3 PR St Victor de Cessieu
Torchefelon	508	A	985	1044	I.J.M. (Gérant : M.MOREL Patrice)	310	Action VI-7 PAE St Victor de Cessieu
Torchefelon	508	A	986	276	M. MOLLARD Roland Gabriel Marcel	34	Action VI-7 PAE St Victor de Cessieu
Montagnieu	246	A	256	1880	I.J.M. (Gérant : M.MOREL Patrice)	3	Action VI-7 PAE St Victor de Cessieu
Montagnieu	246	A	716	1341	I.J.M. (Gérant : M.MOREL Patrice)	26	Action VI-7 PAE St Victor de Cessieu
Sainte Claire de la Tour	377	A	974	45773	SCI CSC (Gérant : M.BRILLAT Joseph Henri)	427	Action VI-7 PAE St Clair de la Tour
La Batié Mongascon	029	C	232	1336	M. MALLEIN Raoul	54	Action VI-4 PAE Haut Bourbre
Cessieu	064	AL	462	1338	M. GUILLERMIER Bernard	170	Action VII-3 PR St Victor de Cessieu

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-08-09-00002

Arrêté Précisant certaines modalités applicables
aux lieutenants de louveterie dans le cadre des
tirs de défense simple ou renforcée en vue de la
protection des troupeaux contre la prédation du
loup (*Canis lupus*)

Service environnement
Unité patrimoine naturel

Arrêté n°

Précisant certaines modalités applicables aux lieutenants de louveterie dans le cadre des tirs de défense simple ou renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - La présente autorisation s'applique aux 29 lieutenants de louveterie nommés par arrêté préfectoral N° 38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019, missionnés pour des opérations de Tirs de Défense Simple (TDS) ou Renforcée (TDR).

Article 2 – Lors d'un TDS ou d'un TDR, le lieutenant de louveterie responsable informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre d'un TDS ou d'un TDR, le lieutenant de louveterie responsable informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre d'un TDS ou d'un TDR, le lieutenant de louveterie responsable informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le lieutenant de louveterie responsable peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 4 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 09 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ
Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-07-28-00024

AP SYMBHI PAPI Gresivaudan Concertation

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

ARRÊTÉ 38-2022-07-28-00024
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations par les
affluents de l'Isère en Grésivaudan dans le cadre du PAPI d'intention Grésivaudan

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II, les articles L.562-3-I et D.561-12-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Laurent PREVOST,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 4 mars 2019 nommant Monsieur François-Xavier CEREZA directeur départemental des territoires de l'Isère à compte du 1^{er} avril 2019,

Vu le cahier des charges des appels à projet « PAPI 2 », « PAPI 3 » et « PAPI 3 2021 »,

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2021 »,

Vu le guide de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

Vu la convention cadre du 30 mars 2021 relative au programme d'actions de prévention des inondations par les affluents de l'Isère en Grésivaudan (PAPI d'intention) et son avenant 1 du 26 avril 2022 pour les années 2022 à 2023,

Vu la mise à disposition de crédits du 12 mai 2022 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs sur l'action 14 du BOP 181,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 16 juin 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du BOP 181-action 14-Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : démarche de concertation et consultation du public

Coût total de l'opération : 60 000,00 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	30 000,00 €	50
SYMBHI	30 000,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 30 000 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 24 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juin 2024.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Les versements de subvention seront effectués sur le compte bancaire suivant :

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE :		PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ISERE	
DOMICILIATION :		BDF GRENOBLE (00419)	
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00419	C382000000	07
Identification internationale			
IBAN		FR76 3000 1004 19C3 8200 0000 007	
Identifiant Swift de la BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 juillet 2022

Signé

Le Préfet

Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-08-10-00001

Manifestation nautique lac de Monteynard
Monteynard Summer Event ILCA & Onefly



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité transports défense

22/129

Arrêté n° 38.2022.

Portant autorisation de manifestations nautiques de type régates à voile
Monteynard Summer Event ILCA & Onefly

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code des transports et notamment son article L4241-2 ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie ou du plan d'eau ;
Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014104-0048 en date du 14/04/2014 valant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF de Monteynard sur le Drac et l'Ebron ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.000021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;
Vu la décision valant arrêté préfectoral n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 portant subdélégations de signatures du directeur départemental des territoires ;
Vu la demande présentée le 2 juillet 2022 par l'association BNSM Sailing Team représentée par monsieur Thibaut NOHL, président – plage de Savel – 38350 MAYRES-SAVEL en vue d'organiser des régates à voile dans le cadre du Monteynard Summer Event ILCA & Onefly les 13, 14 et 15 août 2022 ;
Vu l'attestation d'assurance MAIF en date du 9 mai 2022 valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 couvrant ladite manifestation ;
Vu la convention EDF entre l'association BNSM Sailing Team et le SIVOM du lac de Monteynard en date du 10 juillet 2022 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SIVOM du Lac de Monteynard en date du 10 juillet 2022 ;
Vu l'avis réputé favorable de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIACEDPC) de la préfecture de l'Isère ;
Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) ;
Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SDIS en date du 4 août 2022
Vu l'avis réputé favorable du président du bateau La Mira,
Vu l'avis favorable de la mairie de Mayres-Savel en date du 3 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Autorisation

BNSM Sailing Team est autorisée à effectuer des régates à voile sur le plan d'eau du Lac de Monteynard-Avignonet les 13, 14 et 15 août 2022.

Cette autorisation est donnée uniquement pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 2 : Lieu et déroulement de la manifestation

Les régates se dérouleront sur le lac de Monteynard dans le secteur de la base nautique de Savel Monteynard, avec mise à l'eau et stationnement au camping de Savel.

Le nombre total de participants sera de 50 maxi (50 bateaux).

Programme de la manifestation :

- 13 et 14/08 : parcours construit
- 15/08 : raid

Article 3 : Règlement de la navigation (RPPN)

L'organisateur devra respecter les dispositions du RPPN n° 2014104-0048 du 14 avril 2014 en vigueur sur le Lac de Monteynard réglementant la navigation sur ledit plan d'eau.

Article 4 : Présence d'autres bateaux

La circulation et le stationnement de bateaux autres que ceux des intervenants sont possibles pendant la durée de la manifestation. Les intervenants devront donc se concerter pour avoir une navigation conjointe garante de sécurité.

Article 5 : Information sur les conditions météorologiques

BNSM Sailing Team doit tenir à la disposition des intervenants, avant les courses, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité des participants. Pour cela, il devra consulter les cartes de vigilance météo et de crues sur les sites Internet www.vigimeteo.com et www.vigicrues.gouv.fr

Si les conditions météorologiques ou de crues ne permettent pas de l'organiser dans des conditions de sécurité optimale, il conviendra de renoncer à la manifestation.

Article 6 : Mesures de sécurité pour la manifestation

BNSM devra :

- prendre la décision d'interrompre la manifestation ;
- vérifier que tous les participants portent soit un gilet, soit une brassière de sauvetage qui sont obligatoires ;
- prévenir le SIVOM aménagement du lac de Monteynard la semaine avant l'intervention pour valider sa venue sur le site ;
- gérer les risques liés aux interférences possibles avec d'autres activités (particuliers, collectivités ou autres entreprises) ;
- rester hors des zones interdites à la navigation ;
- informer le plus rapidement possible par écrit le gestionnaire administratif EDF en cas d'annulation de la manifestation ;
- ne laisser aucun matériel à proximité de la retenue en dehors des horaires d'intervention fixés ;

- ne pas effectuer de mise à l'eau en dessous de la cote 468, 00 NGF ni au-dessus de la cote 490, 00 NGF ;
- intégrer le risque lié aux variations de débit et de cote de la retenue pour assurer la sécurité des intervenants ;
- surveiller l'évolution de la cote de la retenue hydroélectrique de Monteynard ;
- évacuer immédiatement la zone dès lors que le débit et la cote sont susceptibles de mettre en danger les personnes et les biens (l'alerte devra être donnée avec une marge de sécurité suffisante pour procéder à la mise en sécurité des personnes et des biens) ;
- assurer la sécurité des coureurs par la présence d'un infirmier spécialisé en urgence maritime sur l'eau pendant les épreuves ;
- mettre en place 5 bateaux accompagnateurs dont 2 motorisés (dont la vitesse ne devra pas dépasser 6 km/h) et 1 bateau comité ;
- effectuer le stockage et la mise à l'eau des bateaux sur l'emprise du club ;
- mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble de la zone d'intervention de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de la manifestation de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties ;
- assurer une vigilance élevée liée aux conditions météorologiques (niveau de l'eau, etc ...) ;
- faciliter l'accueil et l'accès des secours ;
- mettre en place un moyen d'appel des secours.

BNSM devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Un cours d'eau, une retenue en aval d'un ouvrage hydroélectrique présente toujours un risque potentiel, même par beau temps. En effet, les manœuvres d'exploitation nécessaires, soit pour évacuer des débits de crues, soit pour des raisons liées à la sécurité ou à la production électrique peuvent à tout instant entraîner des variations de débit à l'aval des ouvrages. Bien qu'effectués par paliers lorsque cela est techniquement réalisable, ces lâchers d'eau peuvent néanmoins provoquer la montée rapide du niveau de l'eau, recouvrant en quelques minutes les îles et les bancs de graviers, et l'accroissement de la vitesse du courant.

Par convention visée par les services de la DREAL le 4 juin 2014, EDF a confié au SIVOM la gestion des activités sportives et touristiques sur la retenue de Monteynard faisant partie du domaine public hydroélectrique.

L'organisateur est autorisé à occuper temporairement (les 13, 14 et 15/08/2022) un terrain confié à la gestion du SIVOM à Mayres-Savel au lieu-dit « plage des collectivités ».

S'agissant du domaine public hydro-électrique, seules les constructions légères et démontables sont autorisées.

BNSM est averti qu'en fin d'occupation, il devra procéder au démontage et au retrait des éventuelles constructions qui auraient été réalisées.

Ni le SIVOM, ni EDF ne pourront être tenus responsables de dommages ou pertes liés aux variations du niveau d'eau du lac causées par l'exploitation hydro-électrique ou tout autre phénomène, notamment naturel.

BNSM s'engage à :

- désigner un responsable sécurité de l'évènement (M. BETHOUX Pierre-Jean au : 06.08.12.51.61) qui informera quotidiennement le SIVOM du début et de la fin des activités du jour et veillera à ce qu'aucun matériel ne soit laissé sur le plan d'eau ou dans les zones de marnage en dehors des horaires d'activités fixés,
- prendre en charge à ses frais toute détérioration des moyens mis à disposition par le SIVOM,
- respecter le savoir-vivre en bonne intelligence,
- ne pas porter atteinte à l'image du SIVOM ou d'EDF concernant la communication autour de l'évènement (affichage autour du lac et sur les différents médias) ainsi que par le biais des différents partenariats/partenaires associés à cet évènement,
- citer le SIVOM et EDF lors des remerciements dans les différentes communications et les divers supports pour cette manifestation,

- formaliser par mel au SIVOM un bilan de l'évènement : nombre de participants, retombées médiatiques, etc ...

Le SIVOM s'engage à mettre à disposition :

- une emprise sur la plage dite des collectivités,
- une emprise sur le lac pour les régates avec la pose de bouées,
- des places gratuites sur le parking de Savel pour les régatiers (environ 25 tickets de sortie).

La chute hydro-électrique de Monteynard a pour objet la production d'énergie électrique, son exploitation ne saurait être gênée du fait de la présente manifestation nautique.

EDF pourra faire varier le plan d'eau selon les impératifs qui sont les siens et dans le cadre fixé par le cahier des charges de la concession.

Aucun recours , à quelque titre que ce soit, ne pourra être exercé contre EDF, le SIVOM ou contre l'État, même en cas de marnage, vidange partielle ou totale de la retenue, qu'elle qu'en soit la durée ou la saison.

Les prévisions de crues sont de la responsabilité des autorités de l'État.

Le SIVOM du Lac de Monteynard est basé à la mairie de Monteynard et est joignable au :

- 04.76.34.14.48 ou
- astreinte : 06.72.60.20.04

Article 7 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information écrite préalable devra être donnée par l'organisateur à chaque intervenant sur les risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique du lac du Monteynard et sur les règles d'hygiène élémentaires à respecter (protection des denrées et des boissons contre les projections d'eau, lavage des mains avant les repas).

Article 8 : Information des autres usagers

BNSM devra avertir des conditions de sa manifestation :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de l'intervention
- le président des associations de pêche locales,
- les présidents des clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels,
- le bateau La Mira,

Article 10 : Droit des riverains

Les droits des personnes autres que les intervenants sont et demeurent expressément préservés et BNSM sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Article 11 : COVID-19

BNSM devra respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 rappelés dans l'annexe jointe.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 13 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant toute sa validité à la mairie de Mayres-Savel et au SIVOM du Lac de Monteynard.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 14 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère, service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du service de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES),
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le président du SIVOM aménagement du lac de Monteynard,
- M. le maire de la commune de Mayres-Savel,
- M. le président du bateau LA MIRA.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur par le service sécurité et risques, unité transports défense de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 août 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

L'adjointe à la chef du service sécurité et risques,

Sékolène NAVILLE

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique**



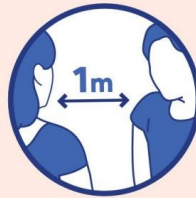
**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter**



**Éviter
de se toucher
le visage**



**Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres**



**Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades**



**En complément de ces gestes, porter un masque
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-08-03-00004

Restrictions de circulation sur la R.N. 85 pour des
travaux de reprofilage sur les communes de
Saint-Théoffrey et Pierre-Chatel - Hors
agglomération

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2022-
portant restrictions de circulation sur la R.N. 85 pour des
travaux de reprofilage sur les communes de Saint-Théoffrey et Pierre-Chatel
Hors agglomération**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantier sur RRN ;
- VU** la réunion de présentation des travaux sur 2022, organisée par le maître d'ouvrage, en COTECH du 21 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2022-05-13-00010 portant restrictions de circulation sur la R.N. 85 pour des travaux de reprofilage sur les communes de Saint-Théoffrey et Pierre-Chatel - Hors agglomération ;
- VU** la réunion de présentation des travaux du second semestre 2022 organisée par le maître d'ouvrage en date du 31 mai 2022 ;
- VU** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) n°2022 dans sa version 4 en date du 15 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux 2022 (phase 3) relatifs à l'aménagement et au reprofilage de la RN85 au droit des lacs de Petichet, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

CONSIDERANT que la section de la RN85 concernée par les restrictions se situe en et hors agglomération.

Sur proposition de la direction interdépartementale des routes méditerranée,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 38-2022-05-13-00010 portant restrictions de circulation sur la R.N. 85 pour des travaux de reprofilage sur les communes de Saint-Théoffrey et Pierre-Chatel - hors agglomération est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pendant la phase 3, **du 16 août au 9 décembre 2022**, la circulation des véhicules sur la RN 85 entre l'entrée nord du hameau de Petichet (PR66+550) et le giratoire de Pierre-Chatel (PR71+300) est soumise aux prescriptions définies comme suit :

2-1 INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation sur la RN85 est interdite à tous les véhicules en transit dans le sens La Mure vers Grenoble :

- **Pendant la période du 16 au 31 août 2022 :**
 - de l'entrée nord de Petichet à la route des chevaliers, entre les PR 66+550 et PR67+050.
Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux véhicules de chantier, aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre et aux véhicules des services de la commune, du conseil départemental et de la Dirmed.
 - de la route des Chevaliers à la route de l'Église entre les PR 67+050 et PR 68+000.
Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux véhicules des riverains, aux véhicules de chantier, aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre et aux véhicules des services de la commune, du conseil départemental et de la Dirmed.
 - de la route de l'Église au carrefour des Théneaux entre les PR 68+000 et PR 68+600.
Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux véhicules des riverains, aux transports scolaires, aux véhicules de chantier, aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre et aux véhicules des services de la commune, du conseil départemental et de la Dirmed.
 - du carrefour des Théneaux au giratoire de Pierre-Chatel, entre les PR 68+600 et PR 71+300, uniquement pour les PL de transports de marchandises de PTAC > 3,5 t en transit qui seront dirigés par demi-tour vers la déviation appropriée.
- **Pendant la période du 1^{er} septembre au 14 octobre 2022 :**
 - de l'entrée nord de Petichet à la route du col (RD 113B) entre les PR 66+550 et PR 66+900.
Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux véhicules de chantier, aux véhicules des services de la commune, du conseil départemental et de la Dirmed.
 - Aux véhicules suivants qui bénéficient d'alternats manuels de circulation par piquets K10 mis en place du lundi au vendredi sur les plages horaires suivantes :
 - pour les riverains et ramassages scolaires : 7h-9h30, 11h20-13h45 et 15h45-17h45 ;
 - pour les secours et les forces de l'ordre et pour les transports médico-sociaux et sanitaires sur présentation d'une convocation appropriée au maître d'ouvrage : de 7h à 17h45 ;
 - de la route du col (RD113B) à la route des chevaliers, entre les PR 66+900 et PR67+050.
Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux véhicules de chantier, aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre et aux véhicules des services de la commune, du conseil départemental et de la Dirmed.
 - de la route des Chevaliers à la route de l'Église entre les PR 67+050 et PR 68+000.
Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux véhicules des riverains, aux véhicules de chantier, aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre et aux véhicules des services de la commune, du conseil départemental et de la Dirmed.
 - de la route de l'Église au carrefour des Théneaux entre les PR 68+000 et PR 68+600.
Cette disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules des riverains, aux transports scolaires, aux véhicules de chantier, aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre et aux véhicules des services de la commune, du conseil départemental et de la Dirmed.
- du carrefour des Théneaux au giratoire de Pierre-Chatel, entre les PR 68+600 et PR 71+300, uniquement pour les PL de transports de marchandises de PTAC > 3,5 t en transit qui seront dirigés par demi-tour vers la déviation appropriée.
- **Pendant la période du 15 octobre au 9 décembre 2022**, de l'entrée nord de Petichet à la route du col (RD 113B) entre les PR 66+550 et PR 66+900.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules de chantier, aux véhicules des services de la commune, du conseil départemental et de la Dirmed.
- Aux véhicules suivants qui bénéficient d'alternats manuels de circulation par piquets K10 mis en place du lundi au vendredi sur les plages horaires suivantes :
 - pour les riverains et ramassages scolaires : 7h-8h45, 11h20-13h15 et 16h-17h45 ;
 - pour les secours et les forces de l'ordre et pour les transports médico-sociaux et sanitaires sur présentation d'une convocation appropriée au maître d'ouvrage : de 7h à 17h45 ;
- de la route du col (RD113B) à la route des chevaliers, entre les PR 66+900 et PR67+050.
Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux véhicules de chantier, aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre et aux véhicules des services de la commune, du conseil départemental et de la Dirmed.
- de la route des Chevaliers à la route de l'Église entre les PR 67+050 et PR 68+000.
Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux véhicules des riverains, aux véhicules de chantier, aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre et aux véhicules des services de la commune, du conseil départemental et de la Dirmed.
- de la route de l'Église au carrefour des Théneaux entre les PR 68+000 et PR 68+600.
Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux véhicules des riverains, aux transports scolaires, aux véhicules de chantier, aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre et aux véhicules des services de la commune, du conseil départemental et de la Dirmed.
- du carrefour des Théneaux au giratoire de Pierre-Chatel, entre les PR 68+600 et PR 71+300, uniquement pour les PL de transports de marchandises de PTAC > 3,5 t en transit qui seront dirigés par demi-tour vers la déviation appropriée.

Sur les zones de chantier, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

2-2 DÉVIATIONS

Durant les interdictions de circulation citées ci-dessus, trois déviations seront mises en place pour le sens La Mure vers Grenoble :

- Déviation ponctuelle sous alternat de circulation manuel depuis la route de l'Église par la RD113B, pour les transports scolaires, les riverains et les forces de l'ordre et de secours, sur les horaires mentionnés à l'article précédent.
- Déviation locale à proximité des travaux entre le carrefour des Théneaux et le carrefour à feux de Laffrey par les RD115 et RD115A via Cholonge.

Cette déviation est interdite aux PL de transports de marchandises d'un PTAC > 3,5 t sauf desserte locale.

- Déviation grande maille pour les PL de transports de marchandises d'un PTAC > 3,5 t en transit vers Vizille/Grenoble, interdits sur la déviation locale citée ci-dessus, et qui devront emprunter la RD529 depuis La Mure via La Motte-d'Aveillans. Durant cette déviation, les interdictions de circulation PL sur l'itinéraire sont levées.

2-3 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions complémentaires suivantes seront mises en place conformément à l'annexe 4 du DESC, phase de balisage dans sa version B du 14 février 2022, :

- sens interdit (panneaux B1)

- interdictions de tourner (panneaux B2)
- interdictions de dépasser (panneau B3)
- interdictions de stationner (panneaux B6)
- limitations de vitesse à 30 km/h, 50 km/h et 70km/h (panneaux B14)
- obligations de direction (panneaux B21)
- arrêt obligatoire STOP (panneau AB4)

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et aux plans de signalisation du DESC est mise en place et entretenue par l'entreprise CARON. Les panneaux de signalisation doivent obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Toute modification relative à la mise en place des restrictions doit être validée par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le Chef du CEI de La Mure, DIRMED

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le directeur départemental des territoires de l'Isère

MM. les maires des communes de Saint-Théoffrey et Pierre-Chatel pour affichage,

MM. les maires des communes concernées pour information,

M. le président de conseil départemental de l'Isère,

M. le président de Grenoble Alpes Métropole,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 03/08/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

SIGNE

François-Xavier CEREZA

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-07-21-00008

Arrêté 2022-06-0054 Portant retrait temporaire
de l'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de la société AMBULANCES
TURRIPINOISES

Arrêté n°2022-06-0054

**Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société
AMBULANCES TURRIPINOISES sise 210, route de Lyon 38110 SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 et l'avenant numéro 1 à cette convention en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1998 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES TURRIPINOISES ;

Considérant que l'ARS, délégation départementale de l'Isère a réceptionné tardivement le 15 décembre 2021 le tableau de la garde ambulancière du premier trimestre 2022 incomplet ;

Considérant que l'ARS, délégation départementale de l'Isère a été contrainte d'arrêter le 15 décembre 2021 le tableau de la garde ambulancière du premier trimestre 2022 en complétant les créneaux manquants comme prévu par la convention de l'expérimentation Article 66 prévue par la Loi de finance de sécurité sociales pour l'année 2012, en vigueur en Isère ;

Considérant que l'affectation des créneaux a été réalisée de façon équitable, à partir des moyens en ambulances de chaque société de ce secteur ;

Considérant que la société AMBULANCES TURRIPINOISES a été inscrite sur six créneaux de garde ;

Considérant le message de M. Bogey, Directeur de la délégation départementale ARS de l'Isère en date du 28 décembre 2021 rappelant l'obligation de participation à l'urgence pré hospitalière et des sanctions encourues en cas de son non-respect.

Considérant l'information du SAMU qui mentionne l'absence de participation par la société AMBULANCES TURRIPINOISES à ces six créneaux de garde ;

Considérant les tensions provoquées par cette absence de participation à la garde ambulancière ;

Considérant l'absence de transmission par la société AMBULANCES TURRIPINOISES d'une liste de personnel à jour depuis l'année 2017 ;

Considérant le non-respect de l'article R6312-17 du Code de Santé Publique qui dispose qu'une telle liste doit être adressée annuellement à l'ARS et être avisée sans délai de toute modification.

Considérant l'absence de réponse de la société AMBULANCES TURRIPINOISES aux nombreuses relances de l'ARS, délégation départementale de l'Isère dont un message du 17 décembre 2021 qui rappelle les obligations de déclaration du personnel roulant et des sanctions encourues en cas de son non-respect.

Considérant que l'ARS, délégation départementale de l'Isère, a adressé à M. Ludovic SARRAZIN, gérant de la société AMBULANCES TURRIPINOISES le 28 mars 2022 un courrier rappelant le manquement à ces obligations et l'invitant à faire part de ses observations ;

Considérant que M. Ludovic SARRAZIN, gérant de la société AMBULANCES TURRIPINOISES, a été avisé par l'ARS, délégation du département de l'Isère, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31 mars 2022 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires le 12 avril 2022 en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant que M. Ludovic SARRAZIN, gérant de la société AMBULANCES TURRIPINOISES, n'a pas présenté ses observations par écrit et ne s'est pas présenté devant le sous-comité des transports sanitaires du 12 avril 2022 ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 12 avril 2022 en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 98-823 en date du 10 février 1998 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société

Ambulances Turripinoises
Gérant M. Ludovic SARRAZIN
sise 210, route de Lyon 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN
sous le numéro 38.98.157

est retiré pour une durée de 48 heures, du 1^{er} au 2 septembre 2022 inclus.

Article 2 : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES TURRIPINOISES.

Article 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 21 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Signé

Nadège GRATALOUP

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-07-25-00007

RenouvelAgrementACL9places-DEC-20220725



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 25 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022-024

**RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION AFTRAL POUR
L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE
L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES AVEC
DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR.**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3113-35 et R3113-39 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-021 du 17 juillet 2020 portant agrément du centre de formation AFTRAL pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de voyageurs jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06 /site de Clermont-Ferrand : 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand
Standard : 04 26 28 60 00 /site de Clermont-Ferrand : 04 73 46 16 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle AFTRAL sous le N° SIRET 305 405 045 01460 situé 70 boucle de la Ramée – 38070 Saint-Quentin-Fallavier, reçue complète le 25 juillet 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 01460), situé 70 boucle de la Ramée – 38070 Saint-Quentin-Fallavier, est agréé jusqu'au 31 juillet 2027 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre II de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre IV de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par subdélégation,

La Chef de Service,

Signé

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-07-25-00008

RenouvelAgrementVCP-DEC-20220725



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 25 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022-0023

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION AFTRAL POUR
L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE
L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE
MARCHANDISES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-020 du 17 juillet 2020 portant agrément du centre AFTRAL pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle AFTRAL sous le N° SIRET 305 405 045 01460 situé 70 boucle de la Ramée – 38070 Saint-Quentin-Fallavier, reçue complète le 21 juillet 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1

Considérant que le dossier de demande de renouvellement est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation AFTRAL (Siret 305 405 045 01460), situé 70 boucle de la Ramée – 38070 Saint-Quentin-Fallavier, est agréé jusqu'au 31 juillet 2027, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou des examens ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par subdélégation,

La Chef de Service,



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-08-04-00001

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME ROCHER
LEA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

Enregistré sous le N° SAP 904455953

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « ROCHER LEA »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 3 août 2022 par la :

**ME « ROCHER LEA »
6 rue François Coppée
38100 GRENOBLE**

N° SIRET : 90445595300011

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 904455953** à compter du 3 août 2022, au nom de :

ME « ROCHER LEA »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 août 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-08-01-00016

2022 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne SARL
COLIBRIS

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

**Enregistré sous le N° SAP 843757451
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

SARL « COLIBRIS »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 19 août 2020 à la **SARL « COLIBRIS »**, enregistrée sous le numéro **SAP 843757451** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 1^{er} août 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

**SARL « COLIBRIS »
394 rue des Oiseaux
Les Alouettes
38430 MOIRANS
n° SIRET : 84375745100011**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 843757451**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **SARL « COLIBRIS »** enregistrée sous le **numéro SAP 843757451**, a été modifiée et fixée au

49 avenue de la Contamine

38210 TULLINS

à compter du 2 novembre 2020.

Le numéro SIRET de la SARL « COLIBRIS » est le suivant à compter de cette date :

84375745100029 ;

Article 3 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B) La structure exerce son activité sur les communes du département de ***l'Isère*** définies par l'arrêté en date du 14 octobre 2019 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le Conseil Départemental de l'Isère pour une durée de quinze ans et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil Départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre, à compter du 19 février 2020 pour une durée de quinze ans :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion de soin.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante). *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *.

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} août 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Thibault DUVERNEY-PRET